

1078

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques**

Diplôme de conservateur de bibliothèque

MEMOIRE DE RECHERCHE

**LES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT DE PARIS
ET LE POUVOIR ROYAL (1574-1589)**

Sylvie Daubresse

Directeur de recherche : Denis Crouzet, professeur à Paris IV-Sorbonne.

1995

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



1018322

M 1995 RECH 01

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques**

Diplôme de conservateur de bibliothèque

MEMOIRE DE RECHERCHE

**LES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT DE PARIS
ET LE POUVOIR ROYAL (1574-1589)**

Sylvie Daubresse

Directeur de recherche : Denis Crouzet, professeur à Paris IV-Sorbonne.

1995

PLAN :

INTRODUCTION

I. DISCOURS ET THEORIES

- A) Les discours (essentiellement ceux du premier président Achille de Harlay).
- 1) Le Parlement et la politique religieuse.
 - 2) Le Parlement et le pouvoir royal : devoirs du roi et dénégations.
 - 3) Le Parlement et les rentes sur l'Hôtel de Ville.
 - 4) Le discours du président Pierre Séguier en Provence (novembre 1586).
- B) Les remontrances.
- 1) Analyse de la situation du royaume.
 - 2) Un roi trop généreux.
 - 3) Le Parlement, conscience du roi.
 - 4) Le Parlement et sa méfiance pour la nouveauté.
 - 5) Le Parlement et ses pouvoirs.
- C) Les théories.
- 1) Les idées gallicanes.
 - a) une réforme de l'Eglise : le Parlement et le cahier des Etats généraux de Blois (1579-1580).
 - b) la réception du Concile de Trente.
 - c) le Parlement, le pape, le roi.
 - l'affaire des Cordeliers (printemps 1582).
 - l'excommunication du roi de Navarre (octobre 1585)
 - la bulle d'aliénation des biens du clergé (1586).
 - 2) Théories sur les relations entre le Parlement et le pouvoir royal.
 - a) émanant de juristes et membres de cours souveraines.
 - b) idées des autres officiers du roi sur le Parlement.

II. L'IMAGE DU PARLEMENT

- 1) Pierre de l'Estoile et le Parlement : le regard d'un mémorialiste.
- 2) Le Parlement et les pamphlets : une mauvaise image de la justice.
- 3) Le Parlement, le roi et les prédicateurs : deux exemples.
- 4) La réaction du Parlement à cette mauvaise image : une incapacité à se réformer.

III. UNE ETUDE DE CAS : Le Parlement et la Ligue (mai 1588-août 1589).

- 1) Les premières réactions.
 - a) l'opposition du premier président de Thou : une valeur d'exemple.
 - b) autres réactions venant de la basoche et d'officiers du roi.
- 2) La Ligue et le Parlement.
 - a) un Parlement bafoué.
 - b) un Parlement complice du roi.
 - c) un Parlement trop gallican et soupçonné d'hérésie.

- 3) Les barricades de mai 1588.
 - a) le climat avant les barricades.
 - b) les événements.
 - c) les différentes réactions des membres du Parlement.
- 4) La réaction du Parlement après les barricades.
 - a) l'envoi d'une délégation.
 - b) l'entrevue avec le roi à Chartres.
- 5) Le Parlement et les Etats généraux de Blois : ses doléances.
- 6) Après l'assassinat des Guise : un Parlement de plus en plus surveillé...
- 7) Plusieurs récits pour un événement majeur : l'emprisonnement du Parlement (16 janvier 1589).
- 8) Un Parlement épuré.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

Index

Chapitre des matières

Article dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*.

INTRODUCTION

Depuis plus de deux ans, j'étudie avec un vif intérêt « les relations entre le parlement de Paris et la monarchie pendant les guerres de religion ». Mon sujet de thèse de l'Ecole des Chartes fut surtout une étude institutionnelle autour de la pratique du droit de remontrances sous le règne de Charles IX. Les registres du Conseil du Parlement civil qui sont conservés aux Archives nationales ont constitué la source principale de cette thèse.

Pendant cette année 1995, j'ai souhaité étudier le règne de Henri III (1574-1589). Le dépouillement des registres du Conseil nécessitait un trop long travail de dépouillement pour un an seulement de recherche. Alors, plutôt que de suivre pas à pas l'enregistrement des édits grâce à l'étude de ces registres, j'ai préféré orienter mes recherches plus précisément sur l'étude des idées politiques des parlementaires, sur l'image de ces magistrats auprès de leurs contemporains. Comme le disent Elie Barnavi et Robert Descimon, le travail de l'historien consiste à reconstituer « l'archéologie mentale » des sociétés passées¹. Ainsi, ai-je accordé une très grande place aux manuscrits concernant le parlement de Paris, manuscrits rassemblés à la Bibliothèque nationale. On y trouve essentiellement des copies de remontrances.

Un travail dans les imprimés de la Bibliothèque nationale a également été effectué. Les nombreux ouvrages publiés par les juristes pendant la seconde moitié du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, qui se présentent sous forme d'écrits théoriques mais aussi de compilations historiques, ont apporté des éléments nouveaux à la connaissance des pouvoirs du Parlement. La lecture des chroniqueurs contemporains, Pierre de l'Estoile en est le plus célèbre, a été précieuse pour pouvoir reconstituer les événements qui ont marqué les rapports entre le parlement de Paris et Henri III.

Quelques dépouillements dans les minutes du Conseil du Parlement montrent que les registres officiels ne reproduisent pas intégralement les informations laissées par les plumitifs. A titre d'exemple, on ne retrouve pas, à la date du 19 août 1588, le refus du Parlement de se soumettre aux lettres de jussion exigeant la vérification d'un édit portant sur la vente de bois du domaine². Nous verrons que ces minutes apporteront d'importants

¹ Elie Barnavi et Robert Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence*, Paris, 1985, p. 190.

² Arch. nat., X1A 1711 et X1B 681. Deux sources à comparer.

éléments d'informations dans la connaissance des événements auxquels le Parlement a été directement impliqué pendant les barricades de 1588 et en janvier 1589.

Cette présente recherche n'est pas une étude chronologique continue des registres du Conseil, comme ce fut le cas pour la thèse de l'Ecole des Chartes. La première démarche fut de se pencher sur les discours énoncés par les parlementaires eux-mêmes et sur leurs remontrances écrites. De même, s'il est important de mieux appréhender les mécanismes qui ont provoqué l'opposition ou le ralliement des parlementaires à telle ou telle décision du roi, il est tout aussi essentiel de connaître la place que l'on attribuait au Parlement dans l'édifice politique. Quel rôle y devait jouer le Parlement ? C'est toute la question que se posent de nombreux juristes et officiers dont les avis sont très partagés.

Qu'ils soient historiens, mémorialistes ou pamphlétaires, de quelle manière le Parlement était perçu par ses contemporains ? Quelle était l'image du Parlement auprès des parisiens ? Selon mes constatations pour le règne de Charles IX, ces hauts magistrats étaient mal vus. On leur reprochait d'être, comme le roi, incapables d'extirper l'hérésie. Les pamphlets livrent une image négative de la justice que l'on juge corrompue, dépravée. Il était également reproché aux parlementaires de ne pas s'opposer avec plus de virulence aux exigences financières du roi. A travers ces réactions, il faudra se méfier de ces pamphlets qui, dans leurs excès, sont des prismes déformants de la réalité. En dernier lieu, ce bilan se focalisera sur une période cruciale des rapports entre le parlement de Paris et la monarchie, c'est-à-dire entre les barricades de mai 1588 et la mort du roi en août 1589. Grâce à cette étude détaillée qui est surtout un travail de reconstitution des événements, nous verrons quelle fut l'attitude du Parlement à l'égard de la Ligue.

Pour le règne de Charles IX, et au-delà des querelles autour de la publication de certains édits, il existe une volonté commune de préserver l'Etat en cette période de troubles, même si les moyens envisagés ne furent pas identiques et firent croire à une véritable opposition entre le parlement de Paris et le roi. Certains historiens du Parlement comme Edouard Maugis³ constatent que ces rapports n'ont cessé de s'envenimer pendant le règne de Henri III, et ceci dans un contexte d'aggravation des troubles dues aux guerres de religion. Le Parlement a-t-il profité de la crise de l'autorité royale pour affermir ses prétentions politiques ? Qu'en est-il vraiment ? Ce mémoire tente d'apporter quelques réponses.

³ Edouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, 1913-1916, 3 vol.

Avertissements :

Ce mémoire est le résultat de recherches partielles, fragmentées. Il laisse donc de nombreuses questions en suspens. Il est un état provisoire des dépouillements effectués. Dans la présentation non académique de ce mémoire, la bibliographie a été mise en valeur et commentée. Elle est rassemblée à la fin du chapitre ou bien, intégrée dans la rédaction du texte (voir partie I et II). Tous les membres du Parlement, y compris les procureurs et les avocats qui appartiennent au monde de la basoche, sont des parlementaires. Néanmoins, ce mot « parlementaire » désigne principalement les magistrats, les conseillers et les présidents.

Par ailleurs, sera adjoint à ce mémoire un article rédigé cet été pour un numéro spécial de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* consacré aux archives du parlement de Paris. Cet article porte sur le discours prononcé par le premier président Christofle de Thou le 11 mai 1565 (introduction et édition du discours). Ce travail pas été fait dans le cadre de ma thèse de l'Ecole des Chartes. Il se rajoute donc aux recherches faites pendant cette année 1995.

* point de départ bibliographique :

- *catalogue de l'Histoire de France* (t. I, chapitre sur le règne de Henri III), Paris, 1855.
- *catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. Actes Royaux, T. I ; Des origines à Henri IV*, par Albert Isnard, Paris, 1910.
- catalogue des pamphlets établis par Denis PALLIER dans son ouvrage intitulé *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue 1585-1594*, Genève, 1976.
- catalogues des manuscrits français et de la collection Dupuy (recherche dans les tables au mot : parlement de Paris).
- Henri HAUSER, *Les sources de l'histoire de France au XVIe siècle (1494-1610)*, Paris, 1912, t. II.
- Alfred FRANKLIN, *Les sources de l'histoire de France*, Paris, 1877.
- Eugène SAULNIER, André MARTIN, *Bibliographie de travaux publiés de 1866 à 1897 sur l'histoire de France de 1500 à 1789*, Paris, 1932.
- Robert O. LINDSAY et John NEU, *French political pamphlets (1547-1648), A Catalog of Major Collections in America Libraries*, Madison, Milwaukee, Londres, 1969. (surtout pour les pamphlets).
- CD ROM : Francis, conversion rétrospective de la Bibliothèque nationale, Historical Abstract.
- appui sur la bibliographie établie lors de la thèse de l'Ecole des Chartes.
- bibliographie par ricochet, une référence qui en amène une autre, puis une autre etc.
- Remarques générales sur les sources : Je ne partagerai pas la méfiance de Jean-Louis Bourgeon pour toutes les sources de cette époque. Certes, il faut manier ces sources avec précaution car elles ne sont pas toujours fiables. Il convient de ne pas les rejeter en bloc mais de les analyser.

I. DISCOURS ET THEORIES

A) Les discours du premier président Achille de Harlay

Ces discours sont les suivants : discours du 7 mars 1583, réponse au chancelier Cheverny en janvier 1584, 18 juillet et octobre 1585, 16 juin 1586, 1^{er} mai 1587.

Analyse de ces discours :

1) Le Parlement et la politique religieuse.

Dans ses différents discours, le premier président du parlement de Paris, Achille de Harlay exalte l'union de la religion et de la justice. La religion et la justice sont à ses yeux les deux piliers de la monarchie. A la religion, il attribue un rôle de premier plan : elle est le fondement de la monarchie et la troubler, c'est mettre en péril l'autorité royale dont elle est le meilleur soutien. La mutation de religion entraîne inéluctablement la mutation de l'Etat. La crainte de Dieu est la priorité et passe même avant le respect dû au roi.

En juillet 1585, le Parlement est favorable à la paix de Nemours (« une si sainte volonté »). Il faut rappeler que cet édit révoque tous les édits antérieurs de pacification et interdit le culte réformé. A l'occasion de sa publication, Harlay fait un rappel de la politique religieuse du Parlement depuis le début des guerres de religion. Il fait référence à l'opposition du Parlement à l'édit de janvier 1562 (publication par provision et sans approbation de la nouvelle religion) et à l'édit d'Amboise de mars 1563. Le premier président met l'accent sur la concession faite au Parlement et aux parisiens unis dans un même rejet de cette « nouveauté » : l'interdiction de l'exercice de la religion réformée dans l'enceinte de Paris.

Achille de Harlay met en avant tous les troubles que la tolérance de la religion réformée entraîne sur la conscience des parlementaires. Pour lui, c'est une décision contraire à la tranquillité de l'Etat qui entraînera l'athéisme ou la naissance d'une autre religion (exemple : Islam et anabaptisme). Or, l'athéisme entraîne des dommages pour l'Eglise et l'Etat. Enfin, il reprend le vieux principe combien de fois répété par son prédécesseur Christophe de Thou : un roi, une foi, une loi. Sous le règne Charles IX, des idées identiques avaient cours.

Quelques semaines après la publication de l'édit de Nemours, le roi demandera aux parlementaires de cesser d'exiger le paiement de leurs gages. D'après l'historiographe Jean de Serres, Henri III aurait dit au premier président : « J'ay recognu en vous tant de zele et d'affection à me faire revoquer le dernier edict de paix, que je me promets que vous aurez assez de raisons pour persuader ceux de vostre robe à laisser reposer leurs gages tant que la guerre durera »⁴.

Cela se passait le 11 août 1585. Henri III loua de Harlay « de sa bonne affection a la Religion Catholique, laquelle il avoit bien remarquee par une longue harangue qu'il fit lors que l'edict fust revoqué ». Mais il ajouta qu'il devait avant tout considérer la « nécessité des affaires ». Cette remontrance dévoile un roi qui agit à contre coeur, sous la pression.

* *Remonstrance faite par le roy a messieurs les premiers et second presidents de Paris, Prevost des marchands... sur les moyens qu'il convient suivre pour fournir aux fraiz de la presente guerre*, s. l., 1585. 8°Lb34 267.

Or, en réaction à la déclaration du 7 octobre 1585 selon laquelle le roi, aggravant l'édit de juillet, réduisait à quinze jours le délai accordé aux protestants pour se convertir au catholicisme ou vendre leurs biens et sortir du royaume, des remontrances du Parlement sont faites, et l'on y retrouve les idées des Politiques. C'est un discours tout à fait différent de celui de juillet 1585 ; comme s'il y avait eu une brutale prise de conscience⁵. On juge que la politique du roi amènera à la désobéissance des sujets « en laquelle par une singuliere grace de Dieu, ils demeueroient tous unis nonobstant la désunion de la religion ». Autrement dit, désunion religieuse ne signifie pas désobéissance. Dans le discours du premier président de Harlay, ne se retrouve plus cette recherche de l'unité religieuse tant répétée sous le règne de Charles IX. Quand bien même les parlementaires se déclarent toujours attachés au principe intangible d'unité religieuse, ils se montrent cependant de plus en plus réticents à l'utilisation de la force contre les protestants. Est-ce par réalisme ? → le sont-ils pas tout d'abord par la noble hantise ? par

En effet, le premier président fait une froide analyse de la situation militaire. Il ne peut que constater la faiblesse des armées catholiques : les protestants sont plus nombreux que prévus. Il existe un équilibre défavorable entre des catholiques peu zélés à la guerre « ne marchant en cette guerre qu'à regret » et des protestants mus par la force du désespoir. Il se déclare contre l'utilisation de la force surtout contre « les volontés humaines », contre les mesures sanglantes (« l'occision générale du troupeau »). Pour en dissuader Henri III, Harlay

⁴ Jean de Serres, *Inventaire général de l'histoire de France. Volume quatriesme. Depuis Henri II jusques à la fin*, Paris, 1600, p. 591.

⁵ A tel point que l'on peut se demander si ce discours était bien du premier président. Il n'y a aucune trace manuscrite mais seulement des versions imprimées de ce discours. Voir Simon Goulart.

rappelle que le roi est le « pasteur » de son peuple. Le premier président préfère plutôt l'utilisation de la persuasion à l'égard des protestants dont la religion est « inconnue et pour le moins indécise ». En outre, il stigmatise les conséquences d'une telle politique c'est-à-dire la destruction et la ruine du royaume. Cette attitude, qui rejette la lutte à outrance contre les protestants, se retrouve dans les réflexions de Laurent Bouchel, avocat au Parlement qui, dans son *Journal*, s'indigne quand on accuse les protestants de tous les malheurs publics⁶.

Harlay espère que le roi fait semblant de céder aux pressions des ligueurs. Il a peut-être entendu les réflexions amères de Henri III lors du lit de justice du 11 août 1585⁷. Laurent Bouchel, avocat au Parlement, écrit dans son journal : « On dict que le roy fit ceste action les larmes aux yeux et qu'il dict eeslors a aucuns ces mots : J'ay grand peur qu'en voulant perdre la presche, nous ne hazardions fort la messe »⁸.

Selon Paul Robiquet, l'historien de Paris, le roi n'était pas plus aveugle que le Parlement sur les véritables intentions des Guise. Pour appuyer son propos, il rapporte une lettre de Henri III écrite le 6 mai 1585 à l'ambassadeur de France à Rome, le marquis de Pisani, dans laquelle le roi déclare qu'avant d'employer la force contre les huguenots, il convient, à son avis, de les admonester à renoncer à leur religion et, qu'il se gardera bien d'exécuter ses décisions⁹.

Le discours d'octobre 1585 est un réquisitoire contre des ligueurs cupides qui veulent avant tout s'emparer des biens des protestants. A travers son premier président, le Parlement flétrit ceux qui « ont abusé de la piété et dévotion du roi pour couvrir leur impiété et rebellion ». Il est conscient que le roi est innocent et surtout poussé par la « nécessité de ses affaires » (voir ci-dessus). Le roi ne doit pas attendre une victoire rapide et non coûteuse mais au contraire « l'évidente ruine de l'Etat ».

A la fin de ces remontrances d'octobre 1585, le Parlement se taxe de lâcheté face au roi. C'est une référence faite à sa soumission lors du lit de justice du mois de juillet dernier. La compagnie s'accuse d'avoir fait preuve de « stupidité inexcusable ». Elle va encore plus loin et termine en disant : « Il est donc plus expédient à votre Majesté d'être sans cour de Parlement que de la voir inutile comme nous sommes et nous est aussi trop plus honorable de nous retirer privés en nos maisons et pleurer en notre sein les calamités publiques avec le

⁶ Bibl. nat., ms. fr. 5528, fol. 106-108 v°. *Journal de Laurent Bouchel*.

⁷ Voir les propos de Henri III au cardinal de Bourbon rapportés par Pierre de l'Estoile. Le roi aurait dit : « Maintenant, je vay faire publier l'édit de révocation d'iceux, selon ma conscience, mais mal volontiers ». Pierre de l'Estoile, *Mémoires journaliers*, éd. Brunet, Paris, 1875, t. II, p. 202.

⁸ Bibl. nat., ms. fr. 5527, fol 188 r°.

⁹ Paul Robiquet, *Paris et la Ligue sous Henri III, étude d'histoire municipale et politique*, Paris, 1886, n. 1, p. 228.

reste de nos concitoyens, que d'asservir la dignité de nos charges aux malheureuses intentions des ennemis de votre Couronne ». On voit ici apparaître le thème du roi « abusé » par de mauvais conseillers.

Ces remontrances au ton pathétique et virulent ne ressemblent pas aux remontrances habituelles. Néanmoins, malgré ses protestations, le Parlement dut se soumettre et enregistra, le 16 octobre 1585, la déclaration du 7 octobre. De plus, les parlements eurent pour devoir de rendre compte de ce qu'ils avaient fait tous les quinze jours¹⁰. Enfin, que peut-on dire de l'attitude du Parlement face au problème religieux ? Certes, le Parlement défend le principe de l'unité ; mais dans le même temps, il se montre hostile à l'emploi de la force, il rejette la guerre et tout son cortège de sacrifices financiers. Si le Parlement est hostile à une politique trop favorable aux protestants, au nom de la défense de la religion catholique et de la défense de l'Etat, il se prononce néanmoins pour une politique de paix et de persuasion. La plus haute cour de justice veut éviter que la religion nuise à l'Etat : c'est tout le programme des Politiques.

2) Le Parlement et le pouvoir royal : devoirs du roi et dénégations.

Comment le Parlement se représente-t-il le pouvoir royal ? Sans aucun doute, le Roi est l'image de Dieu et le premier président résume l'unité symbolisée par l'existence d'un Dieu, d'un soleil, d'un roi. Il rappelle constamment que Dieu a placé la distribution de la justice entre les mains du roi. Mais quels sont les pouvoirs du roi aux yeux du premier président ? En 1583 et en juin 1586, Harlay parle de la volonté de « réduire la puissance absolue à la civilité des loix ». C'est une formule reprise d'Etienne Pasquier, ancien avocat du Parlement et avocat général à la chambre des Comptes dans ses *Recherches de la France*¹¹. On retrouve cette même analyse d'Etienne Pasquier dans ses lettres quand il tente de trouver des explications à la fuite du roi après les barricades de mai 1588¹². Mais dans un autre discours en mai 1587, il parle de la puissance non absolue des rois « appuyée » sur la « civilité des loys ». Ces propos sont donc plus prudents mais aussi contradictoires. Les lois « divines et humaines » sont à la fois limites mais aussi moyens d'accroître la puissance royale.

¹⁰ Bernard Devismes, *Unité religieuse, unité nationale. De l'évangélisme à la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, 1936, p. 141.

¹¹ Etienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, Paris, 1723, livre II, chap. IV, p. 66 : « Grande grande chose véritablement et digne de la Majesté d'un Prince que nos Roys ausquelz Dieu a donné toute puissance absolue ayent d'ancienne institution voulut réduire leurs volontez sous la civilité de la loy ».

¹² Etienne Pasquier, *Les Lettres d'Etienne Pasquier*, Paris, 1619, t. I, p. 817.

En juillet 1585, Achille de Harlay déclare que le roi doit avoir connaissance de lui-même. Or, le roi a confiance plus en autrui qu'en lui-même. C'est tout le thème des mauvais conseillers développé depuis le Moyen Age. Ces mauvais conseillers ne sont-ils pas ces italiens que l'on soupçonne d'introduire en France les idées absolutistes ? C'est, d'ailleurs, une idée partagée par des protestants comme Agrippa d'Aubigné qui, dans le second livre des *Tragiques*, écrit que le prince, après avoir entendu les propositions de son conseil, doit rester seul maître de ses décisions. Pour Harlay, les souverains ne doivent pas croire ceux qui lui disent que « leur puissance est égale à celle des dieux », à l'exemple d'Alexandre le Grand à qui on a affirmé qu'il était le dieu Amon. Mais, d'un autre côté, le premier président de Harlay lance un anathème contre celui qui contredira et désobéira au prince. Or quelques lignes plus loin, Harlay se contredit quand il déclare que la contrainte est une mauvaise chose et, pour finir, il regrette que les lois ne soient pas observées.

Par ailleurs, dans un contexte tout à fait différent, c'est-à-dire dans une harangue au roi après la défaite des reîtres à Auneau (novembre 1587), Harlay se lance dans une véritable apologie du roi dans laquelle il ne dissimule pas sa joie de voir un roi victorieux et « plein de santé » (« votre royaume est obligé de se prosterner devant vous »). Il met l'accent sur l'action bénéfique que constituent la victoire militaire et la présence royale (« vue du prince est un bienfait à ses subjects »). En sous main, n'est-ce pas une façon d'exalter le prestige militaire qui est jugée nécessaire à l'autorité royale ? En tout cas, ce discours emphatique a du certainement agacer le roi qui, n'étant pas l'artisan de la victoire (on sait que ce fut le duc de Guise), tenta de diminuer la portée de cette bataille.

Quels sont les devoirs du roi pour Achille de Harlay, premier président du parlement de Paris ? Le prince doit être juste, équitable, être guidé par la raison, assurer une justice égale pour tous, aimer et honorer la justice. Cette justice, il la définit de la manière suivante : « laisser à un chacun ce qui luy appartient »¹³. La parole royale doit être accompagnée de la prudence et droiture qui sont les maîtres mots de l'exercice de la justice. Le roi doit veiller au soulagement de ses sujets, à la paix, à trouver des remèdes aux maladies de l'Etat et par dessus-tout, le prince doit craindre Dieu. *Judicare et pugnare* doit être sa devise c'est-à-dire « rendre la justice à ses subjects et prendre les armes pour leur deffence ». Enfin, le roi a le devoir de prendre conseil car, dit le premier président, les moyens proposés pour répondre à ses besoins ne sont pas tolérables.

¹³ Cette définition se retrouve dans mon article publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. C'est une référence faite à Cicéron mais aussi au Digeste 1, 1, 10 (Ulpien) : « justicia quomodo jus suum unicuique tribuat ».

Quels sont les remèdes proposés par le Parlement ? Il faut mettre la religion « en son premier et antien estat », rétablir la justice en bannissant la vénalité des offices et en interdisant les lettres d'évocation¹⁴.

Quant à la politique financière de la royauté, le Parlement, qui donne la liste des expédients financiers utilisés jusqu'alors, fait un constat accablant : ils ne sont pas le bon remède car le mal augmente de jour en jour. Par la bouche de son premier président, le Parlement dénonce les conséquences multiples des édits : exaction des petits officiers, augmentation du coût de la justice par la multiplication des juges subalternes, baisse de l'autorité royale. Il montre du doigt les véritables coupables, les cupides qui ont mis le désordre dans les finances royales et qui profitent de cette situation.

Malgré ces sévères critiques, le Parlement proteste toujours de son obéissance. Il s'empêtre dans de continuelles dénégations. Ainsi Harlay s'interdit de vouloir une puissance royale « moindre qu'elle n'est ». Selon ses mots, il n'a pas l'intention de « reprendre » les actions du roi. Il refuse de présenter le Parlement comme un opposant ou comme un médiateur entre le roi et le peuple (discours de 1584). Le Parlement donne seulement son conseil et il adresse ses remontrances à l'adresse du roi seul. Si son avis est différent, cela ne signifie pas sa désobéissance¹⁵. La résistance aux édits n'exclut pas la fidélité. Le Parlement est seulement persuadé qu'une loi mauvaise n'est jamais voulue par le roi. Un édit peut être parfois éloigné de l'intention du roi et le Parlement est là pour l'éclairer sur les conséquences de cet édit. Le rôle des parlementaires est de donner un conseil avant que la loi soit faite et qu'elle devienne immuable et irrévocable.

Toutefois, le Parlement, au nom de son premier président, déplore le non respect des formes habituelles. En effet, sans le dire explicitement, la cour est assommée par le trop grand nombre d'édits présentés en même temps. Sans aucun doute, même si elle ne remet pas en cause le principe du lit de justice, elle accepte mal les lits de justice organisés sans même attendre le résultat de ses délibérations. En effet, à la différence du règne de Charles IX, les « edictz sont estimez trop frequents ». Ce fut le cas en juin 1586. A ce propos, Guillaume Aubert écrit que « chacun fut esbahy de ce grand nombre d'edictz publiez tout a coup »¹⁶.

En fait, le Parlement défend essentiellement son droit de délibérer sur les édits royaux. En juin 1586, le premier président fait de ce droit une loi immortelle du royaume : « une loy

¹⁴ Les mêmes demandes furent faites lors des remontrances de novembre 1565 pour la « reformation de la justice », voir thèse de l'Ecole des Chartes (ENC), t. I, p. 188.

¹⁵ Sous le règne de Charles IX, la même justification était faite.

¹⁶ Guillaume Aubert, *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert, avocat au Parlement de Paris, avocat général à la Cour des Aides*, éd. Gustave Fagniez, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 26, 1909, p. 74.

n'est point réputée loy, une ordonnance tenue pour ordonnance qu'elle n'aye esté apportée en ce lieu qui est le consistoire des roys et du royaume, délibérée, publiée et registrée.. »¹⁷. C'est le gage d'une bonne observation de la loi, à la différence des lois royales qui peuvent être changées par les rois. En fait, le Parlement défend son droit de donner son avis même s'il n'est pas suivi. La charge du magistrat est de donner son avis sur ce qui est juste ou injuste¹⁸. Il s'agit essentiellement d'une défense de l'acquis et du passé. La justice et la raison sont les deux moteurs de cet avis. Et le premier président d'évoquer par deux fois l'image du Parlement comme origine des édits en utilisant la comparaison avec l'Océan, source des eaux¹⁹ !...

Dans tous les discours du premier président, on trouve toujours cette idée d'union commune pour conserver l'Etat, de lien étroit entre justice et Etat ; l'injustice entraînant inévitablement le renversement de l'Etat et la baisse de l'autorité royale. Il est toujours dit que l'autorité du Parlement dépend du roi. En effet, à la fin de ses discours, le premier président proteste presque toujours de la fidélité et de l'obéissance du Parlement comme s'il regrettrait que ses paroles puissent être jugées audacieuses. Au contraire, sa crainte est de voir diminuée l'autorité royale par l'effet de mauvais édits et son aiguillon permanent est la conservation de l'Etat. Aux yeux de son premier président, le Parlement ne doit pas demander la raison des décisions royales après avoir entendu la déclaration du roi. En résumé, le Parlement ne met donc pas en doute les raisons mais les moyens utilisés. Enfin, Harlay a toujours dans l'esprit que le Parlement est un exemple pour les autres sujets. Mais cela ne doit pas l'empêcher d'oeuvrer aussi pour le « soulagement » de ce peuple qui est « tant travaillé qu'il ne luy reste force que pour soupirer et se plaindre »²⁰.

Enfin, les discours du premier président du Parlement montrent une vive conscience des malheurs des temps. Se perçoit le sentiment que la crise est insoluble et sans fin ainsi que la description d'un Etat malade (comparaison avec le corps humain). Cette situation est en contraste avec un passé regretté amèrement (la France, pays florissant et respecté de toute la Chrétienté). On rejette les troubles du temps sur l'ire de Dieu.

¹⁷ Bibl. nat., ms. fr. 4397, fol. 48 v^o.

¹⁸ Cette idée est partagée par Etienne Pasquier, avocat général à la chambre des Comptes, *Ecrits politiques*, éd. D. Thickett, Genève, 1966, *Advis au Roy* (1588), p. 108.

¹⁹ Bibl. nat., ms. fr. 4397, fol. 314 r^o : « comme de l'Océan les eaües prennent leur source... ». Cette image est également utilisée par Etienne Pasquier mais dans un sens différent : le roi comme source des lois et non le Parlement.

²⁰ Bibl. nat., ms. fr. 4397, fol. 50 r^o, juin 1586. Les délibérations du Parlement pendant la Fronde porteront également sur « le soulagement du pauvre peuple ». Voir Orest Ranum, *La Fronde*, Paris, 1995, trad. fr., p. 81.

3) Le Parlement et les rentes sur l'Hôtel de Ville.

Le 1^{er} mai 1587, le premier président fit un discours au Louvre au sujet de l'annulation du versement des taux d'intérêt des rentes de l'Hôtel de Ville.

Ce discours contient :

- des explications sur les limites de la décision royale ; c'est-à-dire la nature particulière des rentes, lesquelles sont un contrat entre le roi et ses sujets avec des obligations réciproques. L'effet en est d'autant plus dommageable que les rentes ont été imposées aux sujets.
- des critiques contre les largesses royales²¹. Le roi doit d'abord lever des taxes sur ceux qui ont mis du désordre dans ses finances. Il ne peut s'agir que des italiens de l'entourage de Catherine de Médicis qui prennent à ferme les impôts. Le Parlement les désigne sans les nommer.
- des conséquences à prévoir. Le Parlement met le roi devant ses responsabilités. Ce dernier court le risque de la désobéissance. Il met ses officiers dans la situation la plus inconfortable qu'il soit : ils ne pourront apporter d'explications et seront donc accusés d'injustice. En conséquence, à « rompre le lien de la société humaine », ils seront méprisés. Or, briser le lien entre la justice et l'Etat, c'est renverser l'Etat lui-même.
- des arguments. Achille de Harlay tente d'attendrir le roi en montrant du doigt ceux qui seraient le plus touchés par cette décision : les orphelins, les veuves, ceux-là mêmes que le prince est chargé de protéger en vertu de son serment. Il n'oublie pas de dire que les parlementaires sont eux-mêmes touchés par cette mesure ; en effet, nombreux sont ceux qui ont souscrit aux rentes sur l'Hôtel de Ville. Le premier président de Harlay rappelle que les rentes constituent « la plus grande partie du bien des habitants de cette ville ». Selon lui, ceux qui ont des rentes sur la ville seront, plus que les autres, à la merci de la misère du temps (des pauvres de plus en plus nombreux à nourrir). Dans ce discours, Harlay parle de puissance « non absolue » et parle des limites imposées par « les loys divines et humaines »²². Ses propos sont durs et fermes. Face à l'inébranlable premier président, le roi invoque deux raisons pour expliquer cette annulation du paiement des rentes : empêcher l'entrée des étrangers dans le royaume et aider au rétablissement de la religion réformée.

* citations dans ces discours.

- histoire des perses : référence à Cambyse. Admiration pour la monarchie perse.
- Iliade : Agamemnon et Ulysse.
- thèmes mythologiques : fille de Jupiter, Mercure, Soleil et son fils Phaéton.

²¹ Bibl. nat., ms. fr. 4397, fol. 108 v^o : « ... vous avez enrichi tant de personnes... ».

²² Bibl. nat., ms. fr. 4397, fol. 109 r^o.

- Bible : Ancien Testament avec Abraham et Salomon, et psaumes de David.
- histoire grecque : Agesilas, roi de Sparte (IV^e siècle avant JC), Aristote (les Politiques), Théopompe, orateur et historien du IV^e siècle avant JC (présenté comme le créateur des éphores). Alexandre le Grand qui est mal conseillé et devient cruel.
- histoire romaine : Cicéron, Suétone, Tacite, Sénèque, Capitolinus, Lampride, Cassiodore. Exemple cité deux fois des empereurs romains qui ont pris avis de leur Sénat : Auguste, Tibère, Claude, Antonin, Alexandre Sévère.
- saint Augustin (lettres).
- histoire de France avec l'exemple de Gondebaud (histoire mérovingienne).
- livres de l'institution, gouvernement et office des roys : art de gouverner.
- citations en latin souvent suivies de leur traduction plus ou moins fidèle en français, citations en grec sans traduction. A la différence de Christofle de Thou, Harlay connaît le grec.

Sources :

* B.N., manuscrit français 4397.

Il est à noter qu'il existe une version imprimée des discours faits pendant le lit de justice de juin 1586 :

* *Harengue faicte par le roy estant en son conseil le saizieme de juin a la publication de 26 edictz. En ce compris celle de Monsieur le Chancellier, celle de Monsieur le premier President, et celle de monsieur de Pesse.* A Rouen, 1586. 8° Lb34 295.

Guillaume du Vair, alors conseiller au Parlement, reproduisit à sa manière ces discours. Il prit de si grandes libertés avec le discours du premier président que, ce dernier, désireux de dégager sa responsabilité, a fait précéder le texte manuscrit de son véritable discours d'un désaveu total de ce qui avait été imprimé. Les deux versions ont été réunies par René Radouant, éditeur des oeuvres de Guillaume du Vair : *Orations et Traictez oratoires*, éd. René Radouant, Paris, 1911, p. 214-227. René Radouant dans son livre consacré à Guillaume du Vair analyse les différences entre les deux discours.

* René RADOUANT, *Guillaume du Vair, l'homme et l'orateur, jusqu'à la fin des troubles de la Ligue (1556-1596)*, Paris, 1907, p. 95-104.

Nous verrons en détail le discours de Guillaume du Vair lorsque nous évoquerons les rapports entre le Parlement et la Ligue (cf. partie III). Tous les deux sont d'accord pour revendiquer les droits du Parlement ; mais tandis que le premier président se borne à demander le maintien des privilèges, Du Vair va plus loin et s'élève contre les excès de l'absolutisme. La version de du Vair est reproduite telle quelle par l'historien Pierre Victor PALMA CAYET dans sa *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne... d'Henri IV*, éd. Michaud et Poujalat, Paris, 1838, p. 29-30. Le texte authentique du premier président se trouve dans le manuscrit français 4397.

4) Le discours du président Pierre Séguier face aux Etats de Provence (22 novembre 1586)²³

Le président Pierre Séguier nous livre ses réflexions sur le pouvoir royal. Pour lui, le prince est « le ciment qui lie, qui serre, qui estrainct la société, la seureté, la tranquillité

²³ Ce discours fut prononcé dans le cadre de la pacification de la Provence. Cette pacification fut menée par Epernon nommé gouverneur en juin 1586. C'est un discours qui s'adresse surtout aux ligueurs.

publique ». Les rois sont les images de la divinité sur la terre. La puissance divine des rois vient de Dieu : « leur desobeir c'est luy [Dieu] resister ». Les rois sont les tuteurs, les directeurs, les « protecteurs du public ». Citant Aristote, qu'il qualifie de prince des philosophes, il exalte la dignité royale qui comprend « en soy la puissance et l'autorité de toutes sortes de magistrats ensemble... ». Au passage, il rappelle que la puissance royale est consacrée par des cérémonies « saintes ».

Séguier se sent conscient d'une réalité difficile à dire : le royaume comparé à un vaisseau n'est pas contrôlé en son entier. Cette perte de contrôle vient du fait des protestants. Séguier insiste sur l'importance de la longue vie du roi, condition essentielle à la survie du royaume²⁴. En cela, il dévoile une angoisse de l'avenir : la succession au trône d'un prince protestant. Mais, si les choses vont mal, ce n'est pas une raison pour s'en prendre personnellement au prince tandis que les causes du mal sont à voir ailleurs, là où elles sont plus profondes, à la ^{fois} cachées et divines. De plus, c'est la toute puissance de Dieu qui décide du sort des rois : « il [Dieu] établit les rois, il les defaict ». Les hommes n'ont pas à intervenir. Séguier ne cache donc pas sa croyance en la Providence divine.

Après avoir fait référence aux bons empereurs romains qui succèdent aux mauvais, le président déclare : «... supportez tout de mesme les mescontes et façons extraordinaires de ceux qui commandent ». Est-ce à dire que Henri III est un mauvais roi ? Le président du parlement de Paris soutient que le roi ^{est} pour lui d'être un fervent catholique. Henri III (sous-entendu avec ses défauts) reste pourtant la meilleure solution, même « si l'on vous donne esperance de mieux ». Là, Séguier s'adresse surtout aux ligueurs. On ne tire aucun profit de s'élever contre le roi et sont cités en exemple, les assassins de César qui ont connu un triste sort. Le schéma est simple pour Séguier : s'attaquer au roi est le pire des remèdes et si le sommet de l'édifice s'écroule, tout s'écroule. Pour Séguier, la désobéissance est synonyme de ruine du royaume.

Quels sont ses conseils ? Il appelle à la patience, à la persévérance, à la fidélité, au respect dû au roi. Pour Séguier, le souverain est davantage une entité qu'une personne humaine. Il ne faut pas écouter celui qui incite à la désobéissance, même s'il est un ange, finit-il par dire ; plutôt s'en remettre à Dieu qui est le juge suprême !

²⁴ Le Parlement était très soucieux de l'avenir dynastique des Valois ainsi que le montre une lettre d'un capitaine anglais appelé Fremyn écrite à Walsingham entre le 16 et le 26 février 1583 et qui raconte que le Parlement demanda au roi de retirer son frère des Flandres où le duc d'Anjou a échoué pour s'emparer d'Anvers. Le Parlement exhorta le roi à protéger son seul héritier ; s'il ne le faisait pas, les parlementaires se déclaraient prêts à convoquer les Etats généraux pour y remédier. La démarche est tout à fait possible mais en aucun cas le Parlement possède le droit de convoquer les Etats généraux. Cela montre une certaine méconnaissance des institutions françaises. *Calendar of State Papers. Foreign Series of the Reign of Elizabeth (1558-1589)*, Londres, 1861-1950, t. 17, p. 129.

Sources :

* B.N., manuscrit français 3888, fol 67 r°-73 r°.

B) Les remontrances

Si le Parlement trouvait des difficultés trop grandes pour accepter d'enregistrer un édit, il les exposait au roi dans des remontrances verbales ou écrites. Dans les registres du Conseil, les remontrances n'ont pas toutes été transcrites puisque le Parlement n'avait pas le droit de les imprimer. Il est possible qu'une partie de ces remontrances a été transcrite dans les registres secrets, aujourd'hui disparus. Des copies manuscrites de ces remontrances, qui sont dispersées dans plusieurs collections de la Bibliothèque nationale de France, ont permis d'en retrouver un certain nombre. Pour chaque remontrance, il existe de nombreuses copies ; celles-ci malheureusement reproduisent toujours les mêmes remontrances, le plus souvent, regroupées par le copieur si bien que les remontrances isolées sont très rares.

Le 29 janvier 1580, le premier président de Thou explique à Henri III présent dans la Grand'Chambre, les différentes étapes d'un édit. De Thou livra, à cette occasion, la seule définition que nous possédions du droit de remontrances vu par les parlementaires parisiens²⁵. Ce passage est suffisamment important pour en reproduire le texte :

«...[le premier président de Thou] commença a dire au roy la charge qu'il avoit qui estoit en premier lieu de luy faire entendre la maniere de laquelle on avoit usé par cy-devant au parlement sur la publication des lettres patentes ordonnances et edictz quy y estoient adressez pour les lire publier et registrer qui est telle que les chambres assemblees lecture faictes desd. lettres ordonnances ou edictz on gardoit la forme antienne qui est que l'on commectoit deux conseillers au parlement pour les veoir et en faire le rapport : l'un soustenant la suasion et l'autre la dissuasion desd. lettres, ordonnances ou edictz que l'on vouloit faire publier. La deliberation sollennelle sur ce faicte, s'il ne se trouvoit aucune difficulté sur telles lettres ordces ou edictz, estoit incontinant proceddé a la lecture et publication pour puis appres en faire registre et s'il se trouvoit que la chose fut subjecte a remonstrance les remonstrances estoient ordonnees a faire, estans dressees et leues en la compaignye, estoient portees au roy par escrit ou par commissaires qui speciallement estoient a ce faire depputez qui portoient lesd. remonstrances signees et souvent sans faire aucunes remonstrances. Publioient lesd. lettres avec certaines modiffications et restrinctions dont le registre estoit et demouroit chargé et cy par dessus lesd. remonstrances le roy declairoit par seconde ou plus ample jussion qu'il vouloit estre passé outre, sur ce, luy ont tousjours esté faictes d'autres et iteratives remonstrances et quant nonobstant toutes lesd. remonstrances le roy a voulu qui fut passé outre, la court, ayant faict ce qui estoit en elle, a mis sur les registres que telles lettres estoient leues publiees et registrees du commandement tres expres du roy par plusieurs foyz reiteré, laquelle clause a servy pour monstrier que, *non patrum vollontate sed mandato et jussu regis*, elles auroient passé et cella signiffioit que toutes et quanteffois qu'il plairoit au roy que

²⁵ Sous réserve du dépouillement futur des registres du Conseil pour l'ensemble du règne de Henri III.

telles lettres ainsy publiees fussent revocquees, cela ce pourroit par une simple lettre missive, mesme par une seulle jussion et ordonnance verballes.

Mesme on a voullu tenir que les lettres publiees *de mandato expresse* expiroient et n'auroient lieu appres le deces du roy par le commandement tres expres duquel telles publications avoient estees faictes d'aultant que *morte mandato expirat mandatum* et ne ce trouvera point que l'on en ait jamais usé aultrement au parlement, ny que les roys ayent faitz instances de faire passer les choses appres commandement tres expres sans en charger le registre. Et n'ont les roys trouvé mauvais ne estrange que ceulx du parlement qui jugent et doibvent juger en leur consience bien informé de la verité par la loy et par la raison respondissent en la veriffication des lettres dont ilz estoient poursuivyz, qu'ilz ne pourroient proceder à la veriffication desd. lettres usant de ces motz : *non possumus neque debemus* »²⁶.

Telle est la définition théorique, tel est le rituel de la vérification des édits. Mais voyons maintenant les idées exprimées à travers ces remontrances. Certains parlementaires faisaient partie du corps de la Ville et ainsi quelques unes de leurs remontrances sont retrouvées dans celles présentées par la Ville au roi. Mais la part précise des parlementaires dans l'élaboration de ces remontrances reste inconnue. Grâce aux registres des délibérations du bureau de la Ville de Paris, on peut citer, par exemple, ces remontrances qui furent rédigées et écrites par maître Loys de Sainctyon, avocat de la ville, le 15 décembre 1575 au sujet de la levée des 2000 suisses demandés par le roi. L'image de Saint Louis y est omniprésente. Ce choix n'est pas innocent car Louis IX est toujours présenté comme le modèle du roi justicier. On peut voir, dans cette allusion, toute l'influence des parlementaires parisiens. Pour l'image de saint Louis, voir :

* Margaret M. Mac GOWAN, *Les images du pouvoir royal au temps d'Henri III* dans *Théorie et pratique politiques à la Renaissance*, Colloque international de Tours, 1976-1977, Paris : Vrin, 1977, p. 309. Cet auteur fait remarquer que ces images reflètent la discussion des actes politiques.

* Pour le détail des remontrances, voir : *Les registres de délibérations du bureau de la ville de Paris*, tome VII, éd. François Bonnardot, Paris, 1893, p. 314-317.

1) Analyse de la situation du royaume.

Le Parlement demande au roi « de vouloir regler ses finances », de modérer les tailles et de ne pas confier l'affermage des impôts à des étrangers. Il prie également le roi de chasser de son royaume « tous inventeurs de nouveaux impots ». Dans le même temps, il ne se fait pas d'illusions sur l'avenir ; il est conscient que la crise avec son cortège d'exigences financières ne s'arrêtera pas de sitôt. Le pouvoir, trop grand, des gouverneurs qui « s'entremettent souvent du fait de la justice » est dénoncé. Les remontrances font sous-entendre que les présidiaux sont placés sous la sujétion des gouverneurs. Désirant que « la

²⁶ Arch. nat., X1A 1666, fol. 313 r°.

force demeure a la justice contre les pillards », le Parlement demande que les hauts justiciers puissent assembler le peuple au son du tocsin.

Pour décrire la situation du royaume, le Parlement utilise la métaphore du corps malade dont il faut amputer un membre, celle du navire dans la tempête contraint à jeter une partie de sa cargaison à la mer.

Le Parlement défend l'égalité des pauvres et des riches devant Dieu, donc devant la loi. Cette idée fut déjà émise quand il fut question, en 1564, d'établir une imposition sur la justice (cf. thèse ENC). Les membres du Parlement se déclarent également pour le maintien des privilèges des villes ; ils prônent l'union des sujets dans une même obéissance envers le roi. La désunion, elle, n'entraîne que confusion, jalousie et partialité. Enfin, le Parlement marque sa volonté d'interdire et de punir les duels²⁷.

2) Un roi trop généreux.

Les remontrances du Parlement nous montrent un roi innocent qui a toujours une bonne et sainte volonté, mais qui est forcé par nécessité et c'est ainsi une façon de déculpabiliser le roi. Dans les remontrances de février 1576, le premier président de Thou affirme que le roi distingue le bien du mal, cette idée est reprise lors des remontrances du 18 juillet 1579. Or, le roi est sollicité par des particuliers ambitieux et cupides qui quémangent des offices. Le Parlement « sçait que de telles inventions ne procedent de la volonté du roy qui est droicte et sainte, et ne viennent que de la suggestion et artifice de ceux qui n'ayment le roy, ny son Estat »²⁸. Bien que le roi fasse des promesses à ces personnes, il doit avant tout respecter des principes supérieurs comme : « l'impossibilité » qui « est plus forte que la nécessité », la justice, la raison, la loi, les ordonnances (dont celles rendues par les rois, ses prédécesseurs) et ces principes sont plus importants que la parole donnée.

La suppression des offices est le seul moyen de dégoûter les quémandeurs. En résumé, le Parlement presse le roi de ne pas céder aux intérêts particuliers même si c'est pour récompenser des services rendus. D'autre part, le souverain doit modérer ses libéralités. De plus, la cour se prononce contre la fragmentation de l'autorité royale qui ne doit pas être communiquée à plusieurs échelons - référence est faite aux pouvoirs des présidiaux. Dans le cas contraire, elle s'altère. Est-ce la réaction d'un Parlement qui veut affaiblir le pouvoir

²⁷ Sur les rapports des robins avec l'épée, voir Georges Huppert, *Bourgeois et Gentilhommes : la réussite sociale en France au XVIIe siècle*, Paris, 1983, trad. fr., p. 157-161.

²⁸ Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 497 v°.

royal ? On y voit plutôt un souci de défendre une autorité royale assaillie par les ambitions et par les difficultés du temps.

3) Le Parlement : conscience du roi.

Au sujet de l'inaliénabilité du domaine, le Parlement rappelle qu'il y a deux lois : la loi des rois qui peut être changée et la loi du royaume qui « a esté devant les roys, et qui sera après les roys, elle sera eternelle et perpetuelle, ainsy comme la puissance est eternelle comme dependant de Dieu qui est perpetuel et eternelle »²⁹. Le souverain ne doit pas, comme Louis XI, considérer le domaine comme son bien propre. A l'époque, il a été impossible de fléchir la volonté du roi ; mais le Parlement a rédigé une protestation qui a servi en quelque sorte d'aide-mémoire aux rois successeurs, lorsqu'ils ont eu la tentation d'aliéner leur domaine. Et pour cela, le Parlement s'érige donc en conscience du roi.

Le Parlement est là aussi pour rappeler l'exemple des autres rois. Ainsi, présente-t-il l'exemple de Louis XII qui, à l'impôt, a préféré la solution de la vente du domaine royal (mais sous condition de rachat). Pour cette raison, il a reçu le surnom de « père du peuple » et c'est sous son règne que l'effectif des différents corps de l'Etat a connu son chiffre idéal.

Les remontrances laissent également une image positive de Charles IX qui a su, par exemple, tirer profit de la vente de ses bois. C'est une référence à l'édit des terres vagues (mai 1566) mais on oublie de dire que cet édit fut l'objet de vives critiques de la part des parlementaires. De plus, Charles IX « de bonne mémoire » a pris la décision de supprimer les offices vacants par mort. En effet, en décembre 1572, le roi a laissé la cour décider du nombre des conseillers et une entente fut alors faite autour du chiffre de 124 personnes composant le Parlement, y compris les maîtres des requêtes. Par deux fois, à l'occasion de l'édit créant quatre offices de conseillers aux requêtes du Palais et d'un autre édit érigeant un 42^e maître des requêtes, les membres du Parlement rappellent cette suppression des offices décidée par Charles IX « de bonne mémoire ». En réponse à un édit de Henri III (août 1577) érigeant un office de sixième président, le Parlement fit un rappel fidèle de ce qui s'était passé en mars 1568 lors de la publication des lettres créant un sixième président³⁰. A cette date, Charles IX exprima le voeu que l'office fût supprimé à la mort de son titulaire. Ce serait peut-être la raison pour laquelle le Parlement se décida alors à publier l'édit. Invoquant la parole de Charles IX, les membres du Parlement s'opposent à l'édit d'août 1577.

²⁹ Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 414.

³⁰ Voir thèse de l'ENC, t. II, p. 215.

4) Le Parlement et l'ordre ancien : une méfiance pour la nouveauté.

Ainsi, peut-on lire dans les remontrances : «... il s'ensuit par toutes les loix et constitution du monde qu'il ne faut point entrer en nouvelleté »³¹. L'ordre ancien remonte à la création du Parlement en 1315. En fait, le Parlement désire surtout un retour à la situation qui existait sous Louis XII avec un effectif de 100 juges. Il y a toujours cette obsession de ressembler au Sénat romain. Dans un colloque international fait en 1973 à Munich et consacré à Jean Bodin, un intervenant du dit colloque, M. Reulos ne voit pas dans cette comparaison de grande portée politique ; elle est seulement honorifique et n'a que le but de valoriser l'institution et les professions qui s'exercent au sein du Parlement. Les avocats cherchent surtout à valoriser leur situation, en se qualifiant d'« orator » et en exposant que le Parlement est le seul endroit où l'on puisse faire des discours et discuter des problèmes divers comme on pouvait le faire au sein des assemblées romaines. Mon article publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* donne à peu près les mêmes conclusions.

Mais le Parlement ne pense pas seulement à lui. Il estime que les effectifs des autres cours souveraines doivent revenir au niveau du règne de Louis XII. C'est là une conception passéiste de l'Etat qui se serait figé à l'époque de Louis XII. Pour les membres du Parlement, le changement de l'ordre ancien entraîne inéluctablement la désobéissance des sujets. Ce discours domine toutes les modifications faites sur le cahier des Etats de Blois en mars 1580. Si le Parlement se montre intransigeant pour le nombre des conseillers et présidents, il est plus conciliant avec celui des maîtres des requêtes : il est prêt à accepter le nombre de 24 maîtres des requêtes, chiffre préconisé par Charles IX.

Les remontrances nous dévoilent une vision figée de la loi : « le principal et naturel de la loy est qu'elle soit ferme et stable... »³². Y est représentée également une vision figée de la Justice : « Si tout le peuple de ce royaume pouvoit parler par une voix, il feroit ceste requeste au roy que la justice fut remise en son premier état et naturel... »³³. Nous verrons que dans « l'opinion » s'est développée l'image d'une justice qui s'est corrompue au cours du temps. Les pamphlets feront la même demande que le Parlement : le retour à l'état ancien pour l'exercice de la justice.

³¹ Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 466 r°. C'est une idée partagée également par le chancelier qui dit en juin 1586 « que tout ce qui se fait de nouveau en un Estat et contre l'ordre qui y est estably est pernicieux et dommageable ».

³² Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 460 r°, 12 août 1577.

³³ *Ibid.*, fol. 386 r°, 6 juillet 1579.

5) Le Parlement et ses pouvoirs.

Le Parlement défend principalement son droit de délibérer. Il supplie le roi « de ne venir au Parlement pour publier les edits [référence est faite au lit de justice] parce que c'est chose insolite et non accoustumée et contre les loix et ordonnances, qui ont donné liberté aux parlemens d'en deliberer même quand il est question des edits qui chargent le peuple et immuent l'ordre et l'ancienne forme de son Estat »³⁴. Le Parlement a une autre raison d'être sur la défensive. En effet, en avril 1580, Henri III voulut que pour les délibérations soient assemblées seulement deux chambres (Grand'Chambre et Tournelle). Il se heurta à un refus catégorique du Parlement. La mesure fut par la suite rapportée³⁵.

Mais dans le même temps, et cela peut paraître contradictoire, le Parlement se glorifie d'être « le lieu ou le roy a son lit de justice ». Pour lui, c'est surtout un moyen d'affirmer sa supériorité sur les autres cours. Il exalte son droit d'appel qui est « le recours et le refuge de ceux qui se sentent grevez et est autant nécessaire aux hommes que le Soleil »³⁶. Le parlement de Paris devient le Parlement-refuge, le seul recours contre les juges subalternes.

La compagnie défend également l'autorité de ses arrêts qui « valent autant comme si le roy luy mesme avoit parlé et donné le jugement »³⁷. Elle refuse que les arrêts des juges présidiaux soient intitulés au nom du roi, car ceux-ci peuvent tomber sous le coup de l'appel, ce qui signifierait une modification de la chose jugée au nom du roi. Les parlementaires n'acceptent pas non plus que leurs arrêts rendus au nom du roi soient cassés par le Conseil privé ; pour eux, c'est comme rétracter la parole du roi.

Quelle est la méthode employée pour convaincre le roi ? Le Parlement pèse toujours les avantages et les inconvénients des édits. Un argument revient souvent : l'intérêt d'un argent qui rentre immédiatement dans les caisses royales par la création d'un office est entièrement annulé par les dépenses à prévoir en gages. Les remontrances énumèrent toutes les conséquences à prévoir sur les finances royales, l'obéissance des officiers et donc des sujets du royaume, l'image de la justice et même sur les forêts en voie de disparition, à cause de la vente excessive de bois. Le Parlement fait des propositions dans un seul cas, au sujet de la vente du droit de grurie.

³⁴ Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 499 r°, 9 juin 1581.

³⁵ E. Maugis, *op. cit.*, t. I, p. 623.

³⁶ Bibl. nat., ms. fr. 4398, fol. 381 r°, 6 juillet 1579.

³⁷ *Ibid.*, fol. 427 v°, 4 mars 1575.

Comme dans les discours de son premier président, à la fin des remontrances ou au cours de l'argumentation, le Parlement dénie toute mauvaise intention et proteste de son obéissance : « chose [différer la publication d'un édit] qui ne se fait pour s'opposer à la volonté du roy, auquel le Parlement a porté et portera toujours l'obeissance qui luy est deüe... » ou bien « cette remontrance ne tend nullement a la diminution des droits du roy »³⁸.

Plusieurs leitmotifs reviennent dans ces remontrances. En 1579 et 1581, la piété et la Justice, ces deux fondements de la monarchie sont évoquées. On y retrouve la même définition de la piété, laquelle « concerne l'honneur et la crainte de Dieu, et la religion, et sans laquelle il est impossible de conserver l'Etat et la monarchie »³⁹. Il en est de même pour la définition de la Justice ; rendre justice c'est « rendre a chacun ce qui luy appartient ». Les membres du Parlement ne se privent pas d'exalter la Justice qui est la partie « la plus insigne et précieuse de l'Etat » et qui, pour cette raison, doit être choyée. Il est toujours rappelé combien les liens sont forts entre le roi et les parlements : « les parlements representent sa personne [le roi] en l'administration de sa justice souveraine ».

Le Parlement se déploie également en vaines critiques sur l'excès de pouvoir des présidiaux, des prévôts des maréchaux, des juge-consuls. Inlassablement, il répète son opposition aux évocations, à la vénalité des offices, à la mauvaise utilisation du taillon, à l'aliénation du domaine et du temporel de l'Eglise, à la création de nouveaux offices⁴⁰. Toutes ces critiques existaient déjà sous le règne de Charles IX.

En réponse, le Parlement reçoit toujours les mêmes arguments : le roi est contraint par la nécessité et le malheur du temps, les édits fiscaux ont pour but de chasser les reîtres allemands du royaume. Réelle ou alléguée, cette dernière justification est systématiquement présentée aux parlementaires afin de vaincre leurs réticences. Etais-elle destinée à satisfaire leur patriotisme⁴¹ ?

Le renouvellement des mêmes critiques illustre l'impuissance du Parlement à faire entendre sa voix notamment sur la politique financière d'une royauté qui ne cesse d'utiliser l'expédient de la création des offices. De même, le pouvoir royal reste inébranlable devant le désir du Parlement d'abolir le concordat de Bologne (cf. ci-dessous). Finalement, ces remontrances ne modifient en rien la structure de l'Etat. Néanmoins, le Parlement a donné son avis...

³⁸ *Ibid.*, fol. 434 v° et 373 v°, 4 mars 1575 et 6 juillet 1579.

³⁹ *Ibid.*, fol. 493 r°, 9 juin 1581.

⁴⁰ Bibl. nat., ms. fr. 3888, fol. 63 v°. Espoir que le roi transformera ce « siecle de fer d'erection d'offices en un siecle d'or de suppressions des mesmes offices ».

⁴¹ Sur le patriotisme à l'époque des guerres de religion, voir Myriam Yardeni, *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion*, Louvain-Paris, 1971.

Sources :

Ces remontrances sont toutes des copies du XVII^e siècle.

* B.N., manuscrit français 4398.

- fol 336 r^o - 366 r^o = Remontrances faites au roy par sa cour de Parlement sur l'edit fait sur les cahiers generaux du 5 may 1579.
- fol 400 r^o- 405 r^o = Remontrances faites au roy par la cour de Parlement sur l'edit des Bois du 20 novembre 1574.
- fol 406 v^o- 410 r^o = Remontrances faites au roy par la cour de Parlement sur le rétablissement des gardes des sceaux et sieges présidiaux du 4 mars 1575.
- fol 411 v^o- 441 r^o = Remontrances sur plusieurs édits du 4 mars 1575.
- fol 441 r^o- 446 r^o = Remontrances sur l'érection de plusieurs offices de garde nottes du 7 juin 1575.
- fol 447 v^o- 456 r^o = Remontrances sur l'erection d'un 42e Maître des requêtes du 3 fevrier 1576.
- fol 457 v^o- 461 r^o = Remontrances touchant l'erection du duché de la terre et seigneurie de Pincy appartenant au sieur de Luxembourg du 12 aout 1577.
- fol 462 v^o- 466 v^o = Remontrances sur la création d'un office de 6^e président du 27 aout 1577.
- fol 466 v^o- 471 r^o = Modifications sur le cahier des Etats de Blois du 9 mars 1580.
- fol 479 v^o- 484 r^o = Remontrances sur la réunion des greffes du 16 juillet 1580.
- fol 484 r^o- 492 r^o = Remontrances sur l'édit pour l'ampliation du pouvoir des présidiaux du 6 fevrier 1581.
- fol 492 r^o- 502 v^o = Remontrances touchant la création de 20 conseillers nouveaux du 9 juin 1581.

Autres remontrances :

* B.N., manuscrit français 3888, fol 62 r^o- 64 r^o, *conclusions des gens du roy* (sans jour précis, 1586). Ce discours est attribué à l'avocat général Faye d'Espeisses dans le manuscrit Dupuy 546 où il est référé comme étant autographe. Sa date est fixée en 1586 mais sans détail de mois. Ce discours ne correspond pas au discours imprimé de juin 1586. De plus, il y a un passage barré qui ne se retrouve pas dans le manuscrit français 3888. Faye s'adressant au roi lui dit : « vous garderez bien de fayre publier plus grand nombre de telz editz qu'aaultant que vous jugerez estre necessaires pour la manutention de l'Estat » (fol. 39 r^o). C'est presque une menace...

* B.N., manuscrit français 24867, fol. 336 v^o- 362 v^o. Ces remontrances ne sont ni signées et ni datées. L'intitulé en est le suivant : *Receuil des remonstrances faictes au feu roy de France et de Polongne Henry tiers de ce nom, que Dieu absolve*. Elles sont donc postérieures à la mort de Henri III. Dans la table des catalogues de manuscrits, ces remontrances ont été attribuées au parlement de Paris. Or, on s'aperçoit qu'elles ressemblent beaucoup au discours de Nicolas Rolland (voir ci-dessous, chapitre sur « la Ligue et le Parlement »). On peut y lire les mêmes phrases sur l'iniquité des magistrats ou sur le rapport entre le roi et ses conseillers. Il est donc très vraisemblable que Nicolas Rolland, général à la cour des Monnaies en soit l'auteur.

Ces remontrances livrent l'image du bon prince : il est celui qui choisit bien ses conseillers et qui ne voit pas de déshonneur à changer d'avis. Dans un discours parsemé d'exemples tirés de l'Antiquité, Rolland fait référence à Plutarque lequel conseillait aux princes de choisir des philosophes. Il cita l'exemple de Platon partant pour la Sicile afin de remettre dans le droit chemin le débauché Denys d'Halicarnasse. Le conseiller modèle est celui qui avertit son maître des fautes dans lesquelles il pourrait tomber. Le bon prince est également celui qui paye ses dettes c'est-à-dire les gages de ses officiers. C'est également une

dénonciation implacable de la vénalité des offices, du trop grand nombre des officiers. Comme les membres du Parlement, Rolland montre du doigt les ambitieux proches du roi qui sucent « la substance des princes et de leurs subjects pour satisfaire a leur folle despence » (fol. 347 v°). Enfin, on peut retenir cet éloge de Louis XII, le prince par excellence qui gouverne ses sujets comme un père. Dans les remontrances du Parlement, on retrouve cette même vision idéale du pouvoir royal mais aussi cette même définition de la Justice : « rendre a un chascun ce qui luy appartient ». On comprend donc pourquoi ces remontrances non signées ont été attribuées au parlement de Paris.

C) Les théories

1) Les idées gallicanes.

Dans ses rapports avec le roi, le pape et l'Eglise, deux problèmes majeurs occupent le Parlement (entre 1579 et 1586) : la réforme de l'Eglise et la publication du concile de Trente. La publication du concile de Trente se heurta à l'hostilité des parlementaires, celle-ci étant aggravée par plusieurs interventions du pape dans les affaires intérieures du royaume.

a) une réforme de l'église : le Parlement et le cahier des Etats généraux de Blois.

Dans le courant du mois d'avril 1579, le Parlement exprime son avis sur le cahier des Etats généraux au sujet de la réforme de l'Eglise. En voici une présentation résumée.

- volonté de retour à la Pragmatique Sanction qui est présentée comme un moyen d'apaiser « l'ire de Dieu » et de cesser les troubles.
- suppression des économats (il faut six mois pour avoir une bulle d'institution, pendant ces six mois, les revenus du bénéfice sont perçus par un économiste nommé par le roi).
- âge minimum pour faire la profession de foi : 20 ans.
- publication obligatoire des bans (une des exigences de la Contre Réforme).
- contrôle du voeu des femmes (voir s'il y a eu contrainte).

Dans les remontrances faites sur le même sujet, le 5 mai 1579, on retrouve les mêmes demandes mais plus explicitées. Ainsi, la Pragmatique Sanction est-elle présentée comme le meilleur moyen de redonner sa splendeur à l'Eglise gallicane et d'extirper l'hérésie.

A noter ces souhaits supplémentaires :

- désir que l'élection des moniales soit libre.
- volonté que les bénéfices ecclésiastiques soient confiés aux seuls français.

Malgré la publication de l'ordonnance de Blois en mai 1579, les discussions continuent entre le roi et le Parlement qui veut obtenir des modifications de l'ordonnance.

* Des secondes remontrances sont rédigées le 6 juillet 1579. Comme précédemment, elles livrent les solutions envisagées par parlementaires pour résoudre la crise de l'Eglise. Certaines de ces propositions sont renouvelées.

- choix de bons prélats pour l'Eglise est envisagé comme le seul moyen de faire cesser l'hérésie et la guerre.
- retour au système de l'élection préconisée par la Pragmatique Sanction bien que le Parlement reconnaisse que l'élection présente aussi des inconvénients. Dans sa description du système de l'élection, on voit que celui-ci permet surtout de « tenir » les familles nobles par l'apport de bénéfices aux cadets. Il y a recommandation du roi aux « elisans » et « celui qu'il plaisoit au roy estoit ordinairement gratifié et préféré s'il estoit capable et digne ». Une des conséquences du concordat de Bologne : la faveur est plus puissante que le mérite. Néanmoins le Parlement, champion des droits régaliens face au pape, ne fait aucune référence à un pouvoir plus grand du roi sur l'Eglise, grâce à ce concordat. Il semble ne distinguer que les effets pervers d'une telle mesure.
- rejet du système des annates qui sont jugées comme allant contre « les droits et constitutions canoniques et ordonnances anciennes » et contre les décrets et conciles auxquels le pape doit se soumettre. Le Parlement fait remarquer que le versement des annates n'était pas inscrit dans le concordat.
- abolition des économats.
- désir que les bénéfices ecclésiastiques soient confiés seulement à des français, par crainte de voir les revenus des charges ecclésiastiques sortir du royaume. C'est une des raisons de la xénophobie des parlementaires.
- obligation de résidence pour les évêques. En cas d'absence, les revenus seraient alors reversés aux pauvres.
- opposition à la direction des abbayes et des prieurés confiée à des séculiers. Le Parlement condamne les prête-noms séculiers qui touchent les revenus des bénéfices. C'est une façon de dénoncer le commerce des bénéfices.
- protestation du Parlement : il « ne tend nullement à la diminution des droits du roy », mais il veut seulement voir l'Eglise retrouver « son ancienne splendeur ».

* Le 18 juillet 1579, le premier président Christofle de Thou présente au roi les remontrances du Parlement.

Tout d'abord, il livre quelques réflexions morales sur le pouvoir royal :

- Dieu a donné au roi le pouvoir de distinguer le bien du mal.
- Dieu a donné la lumière au roi, la connaissance de la vérité entre les erreurs et « faulces opinions », or, la « faulce opinion » est la fontaine de tous les maux.
- Dieu a donné au roi une bonne volonté et le Parlement espère que Dieu a donné également au roi l'exécution de cette bonne volonté (référence est faite à Saint Paul).
- De Thou instaure un véritable dialogue entre Dieu et le roi, avec réponse de Dieu aux demandes, aux actes du roi.
- idée que la piété envers Dieu et la Justice sont les deux colonnes qui supportent le poids de la Couronne ; le roi a les deux entre les mains. De Thou définit la piété de cette manière : honorer cette Eglise pour laquelle Jésus Christ a versé son sang. Il désire que l'Eglise soit composée de « gens biens suffisans » et fervents en ajoutant qu'ils sont des modèles pour l'ensemble des sujets.

En second lieu, au sujet de la provision aux bénéfices.

Le Parlement est favorable au système de l'élection. Il fait sur le sujet un rappel historique :

- dans l'Eglise primitive, il n'y avait aucune intervention des rois et des papes dans la composition des chapitres.
- Exemple de saint Augustin qui vieillissant désigne au peuple son remplaçant. Le peuple confiant dans le choix de leur évêque accepte cette nomination.
- Le système de l'élection a été approuvé par Charlemagne et Louis le Pieux ; il en fut de même sous Philippe Auguste, Saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Charles VI.
- Charles VII, avec l'appui d'une assemblée d'ecclésiastiques réunie à Bourges, introduit dans le royaume, par une ordonnance qualifiée de Pragmatique Sanction, les décrets du concile de Bâle qui réaffirment le système des élections. Cela se passe en 1438, la Pragmatique Sanction est vérifiée au Parlement en 1439.

Le résultat évident de cette décision : Dieu a favorisé Charles VII dans sa guerre contre les anglais.

- Louis XI, pourtant qualifié de grand roi, a abrogé la Pragmatique Sanction en 1472 mais il se heurta au refus d'enregistrement du Parlement. La Pragmatique est rétablie peu après.
- François I^{er} et le concordat de Bologne. Ce roi est poussé par le coût financier de ses campagnes en Italie. Malgré son opposition, le Parlement fut contraint d'enregistrer le concordat.

Ce rappel du passé est le reflet fidèle de la vérité historique. Cependant, le Parlement oublie de dire que, depuis la Pragmatique Sanction, le roi a un droit de regard sur les

nominations ecclésiastiques. En effet, cette Pragmatique reconnaît certes l'ancienne liberté des décisions épiscopales confiées aux électeurs canoniaux mais elle tolère les recommandations amicales et bienveillantes du roi en faveur de candidats « zelés pour le bien du royaume ». Cette clause place en fait l'Eglise sous la dépendance du prince, prix de sa liberté à l'égard du pape.

- Etats généraux d'Orléans de 1561 : interdiction des annates (sous la forme d'une interdiction de sortir de l'argent hors du royaume sous couleur d'annates) mais finalement la mesure est rapidement rapportée. Le Parlement accepte mal l'abandon de la thèse de la supériorité du concile. Il fait sans cesse appel au concile pour résoudre les différends entre catholiques et protestants. Le Parlement affirme que le pape n'est pas au-dessus du concile donc celui-ci n'a pas le pouvoir de « concorder » avec le roi. De Thou se déclare prêt à entendre les avis contradictoires des conseillers du roi, mais il proclame que les annates n'ont jamais été inscrites dans le concordat de Pologne. Selon lui, les annates sont réprouvées par la parole de Dieu et la loi des hommes.

- au sujet du droit de commande pour les abbayes régulières, de Thou se réfère au concile de Trente qui a condamné le choix de séculiers. A ce sujet, il veut bien entendre les arguments des membres du Conseil du roi, mais, dit-il, cela n'éliminera pas le constat de « ceux qui se meslent de juger par l'événement des choses » : et la Pragmatique n'a apporté que du bien au royaume, le concordat que du mal.

* Le 29 janvier 1580, toujours en présence du roi, le premier président de Thou renouvelle les remontrances du Parlement.

- il fait référence à Charlemagne qui a autorisé ce droit de nomination tandis que son fils y a renoncé. Or, dans le rappel historique précédent, Charlemagne et son fils sont unis dans un même soutien au système de l'élection... Le Parlement estime que, pour les rois, la seule défense contre la puissance des papes est la Pragmatique Sanction. Par la bouche de son premier président, il désire que les nominations qui n'auront pas respecté les formes ordinaires soient déclarées nulles, et que les procureurs aient le moyen de se pourvoir en appel comme d'abus (droit d'annuler un acte de l'autorité ecclésiastique sur appel dirigé contre cette dernière). Or, sans l'avouer, ce droit d'appel est un moyen de contrôler l'administration et la juridiction d'Eglise, tout au bénéfice d'un Parlement qui voit ainsi son pouvoir augmenter.

* En février 1580, le roi fait examiner les critiques faites par le Parlement. Il y a donc eu dialogue entre le pouvoir royal et le Parlement⁴². Mais les modifications faites par le Parlement sur le cahier des Etats de Blois, en mars 1580, montrent que les discussions achoppent sur le retour à la Pragmatique Sanction et la suppression des économats.

L'avis de Pierre Pithou avocat au Parlement est bien plus nuancé puisqu'il prêche la bonne entente entre le pape et le roi. Il base l'origine de cette entente sur l'aide prêtée par les souverains français aux papes (rétablissement sur le trône pontifical et augmentation du patrimoine de saint Pierre). Celle-ci a scellé l'entente entre le pape et le roi, même si certains papes, sans les nommer, se sont « montrez parfois difficiles jusqu'à user de censures ecclésiastiques ». En échange de cet appui, les papes ont accepté l'organisation de conciles. Pierre Pithou se montre donc favorable au maintien d'un certain *statu quo* : le Pape s'occupe de la doctrine et intervention du bras séculier dans la discipline ecclésiastique, tout en respectant les constitutions canoniques. Mais dans cet avis, Pierre Pithou exprime tout son attachement aux libertés de l'Eglise gallicane et rappelle que les trois ordres se sont toujours unis pour les maintenir et l'avocat voit dans l'appellation comme d'abus « l'une des principales libertez de l'eglise gallicane ». Il souligne que certains articles du concile de Trente ont été insérés dans l'ordonnance de Blois. Mais il ne peut que constater l'opposition à certains décrets. Nous allons voir pourquoi il y a opposition.

* *Advis de M. P. Pithou, advocat en Parlement sur l'ordonnance de Blois de 1576* tiré d'Antoine LOISEL, *Divers opuscules des mémoires de M. Antoine Loisel, advocat en Parlement*, Paris, 1652, p. 345-352.

b) la réception du Concile de Trente.

à laquelle le Parlement s'oppose formellement pour plusieurs raisons :

- la publication du concile comme loi du royaume obligerait à renoncer à la tolérance de deux religions.
- l'opposition à la publication d'un corps de doctrine qui tient son autorité de quelqu'un d'autre que le roi.
- le Parlement affirme que le concile de Trente n'est pas un véritable concile étant donné que les prélats ont demandé la confirmation des décrets par le Saint Siège.
- que les décrets du concile vont contre l'opinion de la supériorité du concile sur le pape.

⁴² *Correspondance du nonce en France, Anselme Dandino, 1579-1581*, éd. Ivan Cloulas, Paris et Rome, 1970, p. 601 et 605.

- qu'il faut révoquer le décret refusant à l'ambassadeur de France la préséance sur celui d'Espagne.

En dehors de ces raisons officielles, le concile de Trente représente également une mise en cause des privilèges du Parlement. En juillet 1579, Henri III a exprimé son désir que la publication du concile de Trente puisse se faire, sans préjudice des juridictions et des indults dont bénéficie la cour de Parlement (pour chaque conseiller du Parlement, droit de nommer à un bénéfice et droit pour chaque conseiller clerc de ne pas résider personnellement). De plus, dans cette opposition au concile de Trente, intervient également une querelle entre juridictions ecclésiastiques et séculières. En effet, les juges souverains voyaient d'un mauvais oeil certains pouvoirs reconnus aux évêques, au détriment de ce qui, en France, relevait du juge séculier. Ils considéraient également que la délégation apostolique conférée aux évêques risquait de contrarier le cours normal des appels. Mais d'un autre côté, le roi veille à ce que les délibérations du Parlement à ce sujet ne risquent en rien de nuire au pape. A cet égard, on peut remarquer la position ambiguë et prudente du roi qui se retrouve entre deux feux.

En juillet 1582, le roi se montre favorable à la publication du concile et s'adresse au Parlement par l'entremise du premier président. Mais de Thou fait un très mauvais accueil au projet. Dans la commission qui examine cette publication, un avocat général se montra un adversaire résolu du projet de publication. Selon le légat pontifical Castelli, les parlementaires sont soutenus par le parti protestant représenté par Henri de Navarre, lequel fit savoir au roi que la publication du concile ne saurait avoir lieu sans provoquer des troubles graves dans le royaume. Les protestants auraient été les instigateurs du pamphlet de Jacques Faye d'Espeisses (alors avocat général) contre la publication du concile (janvier 1583). L'avocat général Faye d'Espeisses brandit la menace de l'inquisition en la personne du cardinal de Borromée, « grand zéléteur de l'inquisition et subject du roy d'Espagne », qui se déplacerait en France pour achever les négociations⁴³. Le seul mot « inquisition » suffisait à faire frémir tous les indécis. La volonté du roi est sur ce sujet très changeante mais se heurte surtout au mur du refus parlementaire.

Lors de l'assemblée de Saint-Germain-en-Laye de 1583, les parlementaires présents réaffirmèrent qu'il ne fallait pas songer à la publication du concile pour le moment. Ils déclarèrent que les privilèges de l'Eglise gallicane et les usages du royaume donnaient au roi le droit de faire des lois en matière ecclésiastique à condition de ne pas toucher au dogme.

⁴³ E. Mignot, *Histoire de la réception du concile de Trente*, Amsterdam, 1756, p. 104-146.

Les membres du Parlement faisaient remonter à Charlemagne cet usage de s'ingérer dans les affaires de l'Eglise (cf. ci- dessus).

La majorité des parlementaires (sauf les président Brisson et La Guesle favorables à la publication du concile) fut hostile à la publication du concile. Le premier président de Thou apparaît comme un ultra-gallican. A la suite de l'affaire des Cordeliers (mars 1582), de Thou fut même excommunié. Les discussions continuent malgré des désaccords évidents. S'il y a opposition à certains décrets, le Parlement se déclare favorable à certaines réformes dans la vie religieuse et la discipline ecclésiastique telles la publication des bans, la résidence obligatoire des évêques, la promotion de meilleurs prélats. En juillet 1588, Faye d'Espeisses approuva les décrets du concile de Trente concernant la foi et, pour débloquer la situation, proposa la rédaction à part d'un cahier des libertés gallicanes⁴⁴.

Cependant son avis n'était pas partagé par tous ; ainsi, l'avocat du Parlement Laurent Bouchel se montra-t-il hostile à la contre réforme catholique. Il combattit les jésuites et l'ultramontanisme, les capucins et les carmes qui propageaient une dévotion extérieure basée sur la sensibilité. Il dénonçait « les introducteurs de tant de nouveautez... nous qui n'avons point de pensées extraordinaires, bazanées... ».

* Laurent BOUCHEL, *La bibliothèque ou thrésor de droit français*, Paris, 1629, t. II, avertissement au lecteur. Cette référence a été trouvée dans un article de Jacqueline BOUCHER, *L'insertion sociale de Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris, 1559-1629*, dans *Mélanges R. Gascon, Lyon et l'Europe : hommes et sociétés*, Lyon, 1980, p. 94.

c) le Parlement, le pape, le roi.

- la bulle *In Coena Domini* (fin 1580).

En septembre 1580 éclate l'affaire de la bulle *In Coena Domini*, bulle qui excommunie, le jeudi Saint, certaines catégories de pécheurs ; jusque là, rien de bien grave. Or, la bulle fut envoyée par le nonce à tous les archevêques et évêques pour être publiée dans chaque archevêché et diocèse. L'évêque de Chartres, Nicolas de Thou, frère du premier président Christofle de Thou, scandalisé par l'introduction subreptice dans le royaume d'un document qui semblait porter atteinte à la traditionnelle indépendance de l'Eglise et de l'Etat vis à vis de Rome, fit parvenir son exemplaire au Parlement. Celui-ci engagea alors des poursuites contre le jésuite qui avait fait imprimer la bulle et l'imprimeur de cette dernière.

⁴⁴ *Lettres inédites de Jacques Faye et Charles Faye* publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par E. Halphen, Paris, 1880, p. 39-46.

Cette affaire provoqua la colère du roi qui consentit à faire examiner la bulle par le Parlement. Selon Jacques Auguste de Thou, le président Brisson prit la tête de l'opposition à la publication de la bulle. Le 4 octobre 1580, le Parlement rendit un arrêt qui confisqua la bulle⁴⁵.

En décembre 1580, Henri III, qui estimait que cette bulle tombait à un mauvais moment dans la perception des décimes, se retrancha derrière la compétence des conseillers du Parlement lesquels avaient agi pour préserver l'autorité royale et éviter une rébellion du clergé en matière de décimes. A Dandino qui réclamait la révocation de l'arrêt, Henri III déclara n'avoir pas coutume d'intervenir dans une affaire réglée par le Parlement. Le roi ne pouvait pas admettre que sa politique fiscale sur le clergé pût tomber sous le coup d'un anathème. En effet, par cette bulle, le Saint Siège indiquait au clergé un moyen de protester plus efficacement contre les exigences financières de la royauté. Pour cette raison, le roi laissa faire son Parlement. Mais cette affaire eut une suite inattendue : Henri III renonça aux nouvelles contributions qu'il projetait de demander au clergé. A la fin de l'année 1581, l'évêque de Rimini, successeur de Dandino, obtint que la minute de l'arrêt fût détruite (elle fut brûlé solennellement). L'affaire semble être close.

- l'affaire des Cordeliers (printemps 1582).

La légation de Castelli a été marquée par l'affaire des Cordeliers (mars 1582). Plusieurs cordeliers qui refusaient l'élection du nouveau supérieur de leur couvent à Paris firent appel au Parlement. Ce dernier cita Castelli à comparaître. Aux termes de la bulle *In Coena Domini*, les cordeliers rebelles furent excommuniés et pour se défendre, ils firent appel à leur protecteur au parlement de Paris, le président Christofle de Thou. Une tentative de conciliation menée par le président Brisson se solda par un échec. La réaction du pape, Grégoire XIII ne se fit pas attendre : il rédigea un bref qui excommuniait tous ceux qui s'opposaient à l'exécution de la bulle.

Cette décision provoqua la fureur du Parlement qui accusa le nonce d'avoir usurpé la juridiction royale. En réponse, Christofle de Thou déclara la sentence d'excommunication nulle et contraire aux privilèges de la Couronne. Il cita de nouveau le nonce à comparaître et ordonna que les cordeliers excommuniés fussent absous par l'évêque de Paris. Celui-ci refusa mais il y fut contraint. L'arrivée du général de l'ordre n'arrangea rien et provoqua une guerre ouverte avec les cordeliers rebelles. Finalement, le roi évoqua l'affaire. Mais de Thou, en

⁴⁵ Pour avoir le détail de cet arrêt : voir François Pithou, *Lettres d'un François sur certain discours fait n'agueres pour la presence du roy d'Espagne. Ensemble un traité de la grandeur, droits, preeminences et prerogatives des roys et du royaume de France*, 1587, p. 106-109.

l'absence du roi, protesta auprès de la reine mère. La querelle prit fin à l'initiative de Catherine de Médicis. Pour Castelli, l'affaire des Cordeliers démontre l'impossibilité de réformer la discipline ecclésiastique en France si un roi énergique ne commençait pas par réformer le Parlement⁴⁶.

- l'excommunication du roi de Navarre (octobre 1585).

Au roi qui n'a pas osé s'abstenir d'envoyer la bulle du pape au Parlement, celui-ci adressa de vives remontrances lesquelles se prononcent avec une énergie extrême contre la prétention du pape à distribuer les couronnes. Le Parlement, après avoir fustigé les conséquences d'une bulle qui ne manquerait pas d'aggraver les troubles dans le royaume proposa de jeter la bulle au feu en présence de toute l'Eglise gallicane⁴⁷. L'historiographe Jean de Serres écrivit à propos de cette bulle : « La cour de Parlement trouve ceste boutee hardie, insolente, nouvelle, eslongnee de la modestie des avant Papes et dit au roy qu'elle n'y recognoist point la voye d'un successeur des Apostres. Les registres de la cour, ni l'Antiquité ne lui aprenoit point que les princes de France ayent jamais esté judiciables de Rome, ni que les sujets ayent oncques pris cognoissance de la religion de leurs Princes »⁴⁸.

Le roi de Navarre ne manqua pas de réagir aux remontrances du Parlement dans une lettre du 11 octobre 1585 rédigée à Mont-de-Marsan. En voici un extrait :

« Ne me reste plus que de vous supplier tous, par le serment que vous devez à la France, de vous opposer par vostre autorité à la conjuration que vous voyez a sa ruine. Au moins n'assistez de vostre autorité un si pernicieux dessein : au moins favorisez de vos voeux ceux qui veulent employer leur vie pour empescher la dissipation de cest Estat. Je ne veux et requiers de vous, que ce que vous jugerez selon vos consciences. Si ma cause est juste, je desire que vous l'approuviez : si elle est injuste, ordonnez, Messieurs, ce que vous penserez estre de vostre devoir, et du bien de cest Estat. Dieu m'est tesmoin que je suis et ay esté fidelle au roy Monseigneur : que j'ayme la France : que j'honore les gens de vertu qui la maintiennent : que je plains la confusion et la calamité que j'y vois entrer en tous estats. Je le prie, Messieurs, qu'il vous assiste de sa vertu : vous que j'ai tousjours tenus pour les colonnes de la France, à ce qui puissiez en ces esbranlemens avoir la louange (comme plusieurs fois) d'avoir soustenu et appuyé le corps de cest Estat »⁴⁹

Navarre déclare qu'il ne veut d'autre juge que ce tribunal. Il se place dans la même perspective que celle du Parlement : lutter contre la bulle, c'est défendre l'Etat et le royaume.

⁴⁶ *Correspondance de Dandino...*, note 32 p 63 : Milan, Bibl. Ambrosiana, Lettere a San Carlo, F. 62, fol 304-306, du 27 mars 1582 : « ... volendo questi magistri guadagnar con la pratica l'inhibir, commandar, et citare inanzi a laici il Nuntio istesso ».

⁴⁷ Simon Goulart, *Mémoires de la Ligue, contenant les événements les plus remarquables depuis 1576 jusqu'à la paix accordée entre le roi de France et le roi d'Espagne en 1598*, Amsterdam, 1758, t. I, p. 226 : « Mais puisque le nouveau pape, au lieu d'instruction, ne respire en sa bulle que destruction et change sa houlette pastorale en un flambeau effroïable pour perdre entierement ceux qu'il doit regagner au troupeau de l'Eglise ».

⁴⁸ Jean de Serres, *Inventaire général...*, p. 593-594.

⁴⁹ *Deux lettres du roy de Navarre A Messieurs les gens tenans la cour de Parlement de Paris. Et à messieurs de la Faculté de Théologie du collège de Sorbonne*, s. l., 1586. 8° Lb34 283, p 5- 7.

Il fait un hommage appuyé à l'action des parlementaires, « colonnes de la France ». Le parlement de Paris tend-il la main vers le roi de Navarre ? Y a-t-il, en son sein, des partisans de Navarre ? La même année, Jean Leclerc, procureur au Parlement prévint Poulain, lieutenant de la prévôté de Paris, que plusieurs membres du Parlement favorisaient le roi de Navarre⁵⁰. La question n'est pas essentielle. En effet, le rejet de cette bulle est surtout une réaction gallicane, plus forte alors que le poids des différences religieuses.

- la bulle d'aliénation des biens du clergé (début 1586).

En 1586, le pape publia une bulle qui doublait l'aliénation de 1.200.000 écus consentie par le clergé. Elle se heurta immédiatement à la résistance du clergé qui fit appel au Parlement. Le 24 mars 1586, le Parlement consentait à enregistrer la première moitié de l'aliénation mais décidait de faire des remontrances au roi pour la seconde. Le Clergé conciliant se déclara prêt à faire un don supplémentaire de 300.000 écus à lever sur les bénéfices sous forme de décimes, ce qui calma immédiatement le conflit.

Au légat Raggazoni qui demanda une explication sur le sens de l'arrêt du Parlement, Villeroy expliqua que le Parlement, de par un usage antique, prenait connaissance de tous les actes issus de l'autorité souveraine, du pape comme du roi, non seulement pour décider de leur authenticité mais encore pour voir s'ils étaient conformes aux lois et privilèges du royaume. Il ajouta que l'intervention du Parlement était nécessaire pour l'exécution de toutes les ordonnances et que la clause d'enregistrement n'offensait en rien ni le pape, ni le roi. Cette explication de Villeroy est intéressante car elle donne à voir comment un conseiller proche du roi définissait les pouvoirs du Parlement face à un légat pontifical. De son côté, le nonce a plutôt tendance à limiter ces pouvoirs et à considérer que le rôle du Parlement n'est que de vérifier l'authenticité des actes qu'on lui présente avant de les enregistrer. Deux points de vue s'affrontent...

Pendant toutes ces discussions et conflits, on voit surtout un Parlement courroucé par l'abandon de la thèse de la supériorité du concile sur le pape. Les arguments employés reviennent sans arrêt et révèlent sa détermination. Cette attitude est la manifestation de l'ultra gallicanisme d'un Parlement qui rejette toute ingérence du pape dans les affaires du royaume. Pour Myriam Yardeni, le gallicanisme est une forme d'expression du patriotisme qui

⁵⁰ *Le procès verbal d'un nommé Nicolas Poulain, lieutenant de la prévôté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue depuis le second janvier 1585 jusques au jour des Barricades esceues le 12 may 1588 dans Archives curieuses de l'Histoire de France, 1^{ère} série, t. XI, Paris, 1836, p. 290.*

s'exprime pendant les guerres de religion⁵¹. Malgré une hostilité déclarée à tout ce qui vient de Rome, le Parlement fait des propositions pour la réforme de l'Église, laquelle, estime-t-il, passe d'abord par un plus grand respect de discipline ecclésiastique et le choix de meilleurs prélats.

Sources :

- * B.N., manuscrit français 2703, fol 204 v° - 209 r° : arrestez de la cour sur le cahier des Estats generaux faits avant les remonstrances de l'Estat ecclesiastique en l'an 1579.
- * B.N., manuscrit français 4398, fol 337 r° - 339 v° : remonstrances faictes au roy par sa cour de Parlement sur l'édit fait sur les cahiers généraux du 5 may 1579. (copie du XVIIe siècle).
- * B.N., manuscrit français 4398, fol 369 r° - 376 v° : secondes remonstrances faites au roy par la cour de Parlement sur les cahiers des Estats de Blois du sixieme juillet 1579.
- * B.N., manuscrit français 4398, fol 466 v° - 471 v° : modification sur le cahier des Estats de Blois du 9 mars 1580.
- * X1A 1665, fol 12 r° - 14 v° : séance du 18 juillet 1579.
- * X1A 1666, fol 314 r° : séance du 29 janvier 1580.
- * Jean de SERRES, *Inventaire général de l'histoire de France. Volume quatriesme. Depuis Henri II jusques à la fin*, Paris, 1600.
- * *Deux lettres du roy de Navarre A Messieurs les gens tenans la cour de Parlement de Paris. Et à messieurs de la Faculté de Théologie du collège de Sorbonne*, s. l., 1586. 8° Lb34 283.
- * Jacques Auguste de THOU, *Histoire universelle de Jacques Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, Londres, 1734, t. VIII, p. 404.
- * *La Satyre Menippée, Abrégé de l'histoire de la Ligue faicte en France depuis 1576 jusques en 1594*, éd. Buchon, dans *Choix de Chroniques et Mémoires sur l'Histoire de France*, Paris, 1840, p. 420. (uniquement sur la bulle d'excommunication du roi de Navarre).

* Bibliographie :

- * Voir aussi l'analyse faite par Jonathan POWIS, *Gallican Liberties and the Politics of later Sixteenth-Century France*, dans *The Historical Journal*, t. 20, 1983, p. 523-530.

* les idées gallicanes à travers la correspondance des légats :

Le dépouillement de cette correspondance a été faite pour une période allant de 1579 à 1586. Le courrier des légats est essentiel pour suivre les rapports entre le Parlement, le roi et le pape. Par ailleurs, cette correspondance donne des détails intéressants sur les événements qui se produisent à Paris, comme par exemple, la réaction de la population, le 16 juin 1586, après l'enregistrement de 26 édits, en présence du roi. Le légat Raggazoni parle de murmures, de crainte du saccage des maisons des marchands, de grève des procureurs. En outre, on apprend que le légat Dandino informe son correspondant (par le système du chiffre) des débats du Parlement qui sont pourtant secrets.

* *Correspondance du nonce en France, Anselmo Dandino, 1579-1581*, éd. Ivan Cloulas, Paris et Rome, 1970. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

* *Correspondance du nonce en France, Giovanni Battista Castelli, 1581-1583*, éd. Robert Toupin, Paris et Rome, 1967. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

* *Correspondance du nonce en France, Girolamo Raggazoni, évêque de Bergame, 1585-1586*, éd. Pierre Blot, Paris et Rome, 1962. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

⁵¹ Myriam Yardeni, *op. cit.*, p. 279.

2) Théories sur les relations entre le Parlement et le pouvoir royal.

Passons maintenant aux théories émanant de juristes, de membres du Parlement ou d'autres cours souveraines. Ceux-ci livrent leurs réflexions sur le rôle du Parlement mais aussi sur sa représentation symbolique.

Commençons par les premiers intéressés c'est-à-dire les membres des parlements et d'autres cours souveraines.

a) idées émanant de juristes et de membres de cours souveraines.

* François de L'ALOUETTE, *Des affaires d'Etat : des finances, du prince, de la noblesse*, Metz, 1597. p. 7, p. 134.

Cet auteur qui fut membre du Parlement présente l'image d'un prince qui ne doit rechercher que le bien et le repos de ses sujets et faire des lois conformes à la « droiture et à la justice ». Il donne l'exemple du roi séleucide Antiochus qui ne faisait jamais aucune loi sans la soumettre à délibération. Selon l'auteur, il n'est pas honteux pour un roi de révoquer un édit. Il cite aussi l'exemple des éphores grecs, considérés comme les censeurs et les contrôleurs des mauvaises actions du roi de Sparte, Théopompe. L'Alouette affirme qu'un roi ne doit pas agir seul mais écouter les conseils. Concernant les rapports entre le roi et le Parlement, il déclare :

« Ce que nos rois de France voulans imiter, avec une plus sainte consideration de pieté, n'ont pas voulu que leurs edits et ordonnances eussent pouvoir et autorité dessus leur peuple, qu'ils n'eussent passé par la censure de leur Cour de Parlement ou de leur Chambre des contes, encore que tout son conseil d'Etat et privé les eût approuvés : et apres tant de sortes d'examens et deliberations, elles sont publiées et enregistrees, s'il ne se trouve rien de déraisonnable et sont mises à l'impression et publiquement distribuées à un chacun par les rues... Les Loix etans ainsi faites, elles seront tenues pour justes et raisonnables : l'observation en sera plus aisee et l'obeissance plus prompte : chacun s'eforcera et acoutumera d'accomoder sa volonté à celle du Prince... Mais que le Prince sache qu'il ne peut estre respecté, ni avoir seureté, ne bon service en son Etat grand ou petit, s'il rejete tout conseil et ne veut fier qu'en son sens. ».

* Bernard de LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institutions et presidens, conseillers, gens du Roy, greffiers, secrétaires... et de leur charge, devoir et juridiction*, Bordeaux, 1617.

D'abord magistrat à Toulouse, il servit au parlement de Paris en 1583 et 1584. Il fit la présentation théorique la plus impressionnante sur les pouvoirs du Parlement. Néanmoins, il faut se rappeler que La Roche-Flavin écrit au début du XVIIe siècle dans un tout autre

contexte politique que celui des guerres de religion. Les rapports entre le Parlement et le pouvoir ont évolué...

La Roche-Flavin glorifie le parlement de Paris dans les termes suivants :

« Et est ce Parlement le plus auguste Senat du monde, la meilleure partie de l'Estat, l'arbitre des Princes, le refuge de l'innocence, & la forte barriere entre la puissance des grands, & la foiblesse des petits, la source et fontaine des autres Parlemens ; la clef de l'arcade, qui tient les coupes l'une à l'autre. Quand les princes estrangers ont passé en France, on leur a tousjours montré ce lieu, comme un abregé de la grandeur du Prince, & un vray portraict de Sa Majesté ; où l'on void, comme disoit Cyneas du Senat de Rome, un consistoire de plusieurs roys, ou plustost autant de Minerves sorties toutes armées de la teste de Jupiter, pour combattre & abattre les monstres, qui pour peupler les Enfers despeuplent les villes. Car ce Parlement est la Cour des Cours, le Parlement des Pairs, le vray licet de la justice royalle et la premiere compagnie de la France ; de laquelle les jugemens ne sont pas mesmes limitez par les frontieres, ains ont passé jusques aux nations estrangeres... » (p. 681).

Il est à remarquer l'étroite association entre la grandeur du prince et celle du Parlement.

La Roche-Flavin exalte le rôle de conseil du Parlement en présentant ses membres comme les « plus doctes et advisés hommes du royaume et qui voyent clairement les choses qui regardent la grandeur et l'autorité royalle, son estat, et bien public, sçavent ordonner aussi sagement ce que par interpretation il convenoit exposer es edicts ; ou suppleer ce qui a esté obmis » (p. 710). Il ajoute que le Parlement est le « contrepois salutaire et universel au corps de la Republique pour empescher les Princes qu'ils ne facent choses indignes de leurs charges, de maintenir le peuple en l'obeissance de leurs roys et des loix et empescher qu'ils ne facent actes temeraires et de desobeissance ». Pour bien gouverner, le roi doit prendre l'avis de ses cours souveraines. La Roche-Flavin définit l'action du Parlement, véritable conscience du royaume, de la manière suivante :

« Les Parlemens avec le devoir et intégrité de leurs consciences ont tellement conservé leur autorité, que quels expres et reiterez mandemens, jussions et commandemens que leur ayent esté faicts par les roys, ils n'ont voulu portant verifier et publier une infinité d'edicts, qui se pourroient encores trouver dans les Palais, comme estans prejudiciables au public. Et apres avoir usé de remonstrances, aucune fois en cayer, et autres fois par des deputez du corps vers les roys, de vive voix ; enfin voyant ne pouvoir rien profiter, ont esté contraints declarer n'y avoir lieu de verification d'iceux, pour les causes contenues es registres. Et depuis l'an mil cinq cens soixante deux, jusques en l'an mil cinq cens huictante neuf, que les roys estoient moindres, ou mal conseillez, et que les troubles et guerres civiles ont eu cours, nous en avons receu un grand nombre, et croy je plus de cent refusés. Tellement que nous avons veu le feu roy Henry III, en cela très mal conseillé, s'en venir avec le Chancelier, et autres du privé conseil en personne seoir en l'Audiance du Palais à Paris, et en sa presence faire publier plusieurs de tels edicts : desquels la publication avoit esté souvent refusée. Auquel cas, pour faire apparoir que ce n'estoit de l'intention, ny par la deliberation de la cour, le registre estoit chargé du tres expres commandement du roy present et presidant avec son chancelier à ladite publication... » (p. 705).

Ce magistrat établit une sorte de gradation dans le contrepoids représenté par le Parlement. Ce dernier doit avant tout refuser les édits qui créent ou alourdissent des impôts. En outre, le droit de remontrances peut jouer un rôle important quand il s'agit de vérifier de mauvais édits qui ont été arrachés à un prince mal conseillé. La Roche-Flavin ne préconise pas l'abandon de la charge en cas de désaccord total. Il se montre plutôt favorable à l'action douce et discrète (ce sont ses propres termes) des remontrances verbales ou écrites. Cependant, ce magistrat est hostile aux remontrances répétées, sauf dans un seul cas : quand une ordonnance va à l'encontre des lois fondamentales du royaume. Il est partisan d'une utilisation modérée du droit de remontrance : «... il n'est raisonnable qu'ils [les Parlements] sachent les secrètes entreprinses, desseings et mouvements des roys, il vaut mieux dissimuler et supporter quelques choses extraordinaires aux volontés du Prince que de l'irriter ». Enfin, il conclut sur l'idée essentielle que le Parlement et le roi ne sont pas deux forces antagonistes mais au contraire des éléments solidaires et constitutifs de l'Etat :

« Car encores que le souverain soit par dessus les loix, et qu'il puisse deroger au droict ordinaire, en quoy gist proprement la souveraineté, il est necessaire que la puissance absolue soit retenuë par la civile et qu'il considere qu'en destruisant la loy, et offenceant la justice, il semble au lierre qui abat la muraille qui le soustient ». (p. 707).

C'est l'élément essentiel de l'entente entre le Parlement et le roi et si on ne le prend pas en compte, on court le risque de tomber dans le manichéisme et de dresser systématiquement les parlementaires contre leur souverain. Certes, ces derniers ne mâchent pas leurs mots quand ils ne sont pas d'accord mais jamais ils ne pensent à gêner l'action du pouvoir royal. Ils disent toujours agir non pas contre le roi mais dans son intérêt et dans celui des sujets du royaume. Néanmoins cette intention n'a pas toujours été comprise par leurs contemporains, à commencer par le roi.

* Edme COUGNY, *De la philosophie chez les jurisconsultes du XVIe siècle et en particulier Simon Marion*, Paris, 1867, p. 14.

Simon Marion était avocat au parlement de Paris. En juillet 1572, il livre sa conception particulière du domaine royal, lequel appartiendrait aux Etats, le roi en étant le simple administrateur. Or, dit-il, comme le Parlement est un abrégé des Etats, il lui appartient de vérifier tout édit aliénant le domaine. Les idées de Simon Marion n'engagent que lui. Comme nous l'avons vu pour le règne de Charles IX, jamais le Parlement n'a prétendu être l'abrégé des Etats du royaume.

Par ailleurs, dans ses plaidoyers, il prend également la défense de l'autorité royale et rappelle au roi qu'il a besoin du Parlement et à celui-ci qu'il n'est rien sans le roi. Il leur recommande et le lien qui les unissait et la tutelle qu'ils se devaient l'un à l'autre, puisque tous deux, à vrai dire, ils ne faisaient qu'un : le roi, c'était l'Etat personnifié ; le Parlement, l'Etat en abrégé.

* Honoré de LAURENS, *Panegyrique de l'henoticon, ou edict de Henry III roy de France et de Poloigne sur la reünion de ses subjects à l'Eglise Catholique, Apostolique, et Romaine ; avec une sommaire exposition d'iceluy : et ample discours des moyens, de purger les Royaumes d'heresies, schismes, troubles, et seditions*, s.l, 1588, p. 258-260.

Honoré de Laurens était avocat général au Parlement d'Aix-en-Provence et favorable à la Ligue. Le contexte politique de cet opuscule est particulier. La guerre aux protestants vient d'être déclarée et les passions religieuses sont à leur paroxysme. Il s'agit de justifier cette nouvelle politique religieuse. Honoré de Laurens, qui ne cache pas ses idées ultra-catholiques, fait donc un rappel des édits de pacification antérieurs et glorifie les parlements (dont celui d'Aix-en-Provence) qui se sont opposés à la publication de l'édit d'Amboise de mars 1563, jugé trop favorable aux protestants. Dans ces circonstances particulières, cet auteur considère les parlements comme étant les véritables colonnes de l'Etat, « l'ancre sacree de tout fidel conseil ». En résistant à cet édit d'Amboise, non seulement ils ont défendu le titre de roi Très Chrétien possédé par le roi de France mais de surcroît ils ont veillé à la conservation de l'Etat.

Il accole une image de dignité, d'intégrité, de gravité, de fidélité et de constance à ces parlements de France qui dépassent en notoriété et réputation le Sanhédrin des Hébreux, les aréopagites d'Athènes, les éphores de Sparte, les sénateurs et centumvirs de Rome. Le soleil de la vraie justice, celle de Dieu, éclaire les membres de ces parlements qui sont donc « divinement conduicts à la voye d'equité et droicture » parmi les « tenèbres d'erreur et ignorance de Dieu ». Pour cette raison, les rois ont remis le glaive de Dieu entre leurs mains et permit de faire vérifier leurs lois et ordonnances, lesquelles n'ont « force et autorité avant ladicte verification et approbation ». Au sujet du parlement de Paris, cet avocat provençal écrit :

« Je diray seulement, que tout ainsi que le Senat Parisien est celuy auquel les autres deferent comme le primerain et plus eminent, éclairé de plus pres de la lueur de la majesté royale et la vraie cour des Pairs, qui a esté de tout temps si celebree et renommee pour sa justice et equité, que les Papes, Rois, Empereurs, Princes et Seigneurs estrangers n'ont poinct faict difficulté de s'y soumettre pour le jugement de leurs differens : aussi elle monstra premierement l'exemple de son zele à l'honneur de Dieu et de son Eglise, à la reputation et deschargement de la conscience du roy, au bien et repos de cest Estat : car elle ne voulut jamais entendre à la verification de ce funeste edict [édit d'Amboise de mars

1563], sinon apres trois lettres de jussion, encores ce fut sans approbation de la pretendue religion, et par provision, attendu la necessité du temps et eust fait plus de reffus, n'eust esté la peur de bailler scandale de desobeissance, à la volonté tant de fois reiteree du roy leur souverain Seigneur » (p. 261).

La dernière phrase est très intéressante car elle montre bien qu'il existe toujours une limite à la résistance du Parlement : le souci de sa réputation, de son image qui est indissociable de celle du roi. Le Parlement ne veut pas être un exemple de désobéissance. Il connaît les limites à ne pas dépasser dans son rôle de conseil. Le respect de l'ordre est supérieur à toute considération politico-religieuse.

* Louis DORLEANS, *Les Ouvertures des Parlements faictes par les Rois de France tenant leur liect de justice auxquelles sont adjoustées cinq remonstrances autresfois faictes en icelles au parlement de Paris*, Rouen, 1620, p. 89-90.

Louis Dorléans était avocat au parlement de Paris. Il fut un ardent ligueur et un grand polémiste et fut nommé avocat général après l'épuration du Parlement en janvier 1589. La première édition de ces *Ouvertures* date de 1606. A cette date, il publia les discours qu'il avait prononcé aux ouvertures des parlements. Dans une première partie, il expose la manière dont les rois s'acquittent de leur mission de justice, notamment par l'intermédiaire du Parlement. Il y affirme un certain nombre d'éléments de la mystique de la monarchie française, fondée sur la justice et sur la loi que le roi doit faire observer par tous, grâce à son action personnelle et à celle du Parlement. Cette partie s'appuie sur la tradition et cite des textes divers. On s'aperçoit que sa vision du Parlement est très conservatrice. Ainsi que beaucoup d'autres comme lui, il se montre attaché à la comparaison entre le Parlement et le Sénat de Rome.

Voici comment il définit le Parlement à travers un poème tiré de Properce, *Les Elegies*

Properce escrivant du vieil Parlement de Rome dit ainsi,
 Curia praetexto que nunc nitet alta senatu
 Pellitos habuit rustica corda patres
 Buccina cogebat priscos ad verba quirites
 Centum illi in prato saepe Senatus erat :
 Que j'ay tournez ainsi :
 Ceste cour qui reluit superbe en sa pretexte
 Et d'un brave Senat la grandeur nous atteste
 N'estoit le temps passé que vieux ratatinez
 Gros et rudes pitaux de peaux emmitonnez
 Le clairon les tiroit aux paroles d'un homme
 Et cent dedans un pré c'estoit la cour de Rome.

Par ailleurs, Dorléans déclare que la cour de Parlement est « celle aujourd'huy, qui au lieu du peuple verifie, ou empesche les Edicts du roy, ce qui est meilleur et plus expedient

pour éviter à la confusion, & aux troubles qui en pourroient venir ». Pour expliquer le mot « cour », il fait référence aux romains qui considéraient le Sénat comme lieu de conseil. Il présente donc le Parlement comme une barrière contre les troubles.

La première remontrance publiée a été faite après Pâques de l'année 1589 ; elle est dédiée à Bellièvre et porte le titre *le jardin de la Justice*. Utilisant la symbolique, il situe ce « jardin de la justice » à Paris, au Parlement. Ce jardin est éclairé par le soleil de justice et les fruits du jardin sont les arrêts rendus. Dorléans veut mettre l'accent sur le caractère justicier du roi de France assurant une justice bien réglée comme les allées droites d'un jardin. Nous sommes donc loin du ton enflammé de ses pamphlets.

* Jean du TILLET, *Advertissement envoyé à la Noblesse de France tant du party du Roy que des rebelles et conjurez*, Paris, 1574.

Greffier au Parlement, Jean du Tillet n'expose pas dans cet ouvrage ses idées sur le rôle du Parlement. Il lance seulement un vibrant appel à l'union de tous les membres qui composent le corps de l'Etat. Il utilise la métaphore du navire où tout le monde doit agir dans le même sens pour arriver à bon port.

* Innocent GENTILLET, *Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en paix un royaume ou une principauté. Contre Nicolas Machiavel Florentin*, s.l., 1579. (dédicace au duc d'Alençon), p. 65.

Innocent Gentillet est protestant. D'abord avocat au parlement de Toulouse, il devint président de la chambre mi-partie au parlement de Grenoble, après l'édit de Beaulieu. Cet opuscule est un traité contre l'absolutisme. Gentillet s'oppose à la comparaison entre le Parlement et le Sénat de Rome et assimile plutôt la cour souveraine de Paris à l'ancien tribunal des centumvirs. Il se montre favorable à l'examen des édits par le Parlement et déclare :

« Il ne faut pas douter qu'un peuple n'obeisse plus volontiers à une loy ou ordonnance qui a esté examinée ou burellé en une grande, sage et notable assemblée, telle qu'estoit le Senat et qu'il n'aye meilleure opinion que telle loy soit fondée en raison et equité, que quand elle a passé seulement par le cerveau d'un seul homme, ou de quelque petit nombre ».

* Etienne PASQUIER, *Les lettres d'Etienne Pasquier*, Paris, 1619, t. I, p. 769-775.

Etienne Pasquier fut avocat au parlement de Paris puis avocat général à la chambre des comptes. En juin 1586, il écrit à monsieur de Sainte Marthe au sujet d'un édit créant deux présidents et 12 maîtres en la chambre des Comptes. Dans cette lettre, il reproduit en

partie le discours qu'il a fait devant le cardinal de Bourbon venu à la chambre des Comptes imposer l'enregistrement des édits, le 25 juin 1586. On y retrouve le même diagnostic d'une France extrêmement malade mais aussi toutes les critiques et les reproches faits par parlementaires au sujet de la création de nouveaux offices... Il met en avant l'équilibre harmonieux qui existe entre les cours souveraines et le pouvoir royal. Le Parlement est comparé à un « alambic » à travers lequel passent les lois avant de rentrer en vigueur. Cependant cet équilibre est fragile et prêt à se rompre, surtout quand le roi ne demande pas leur avis aux cours souveraines. Toutefois, il ne remet pas en cause le principe du lit de justice organisé par le roi.

« Il est certain que le fondement de toute République c'est la loy : Je ne diray point fondement, je dy que c'est l'ame sans laquelle la République ne peut avoir vie. Or en cette France que les loix prennent leur source et origine du roy, comme les eaux du grand Ocean, toutesfois si n'ont elles vogue entre nous qu'elles n'ayent passé premierement par l'alambic et de la cour de Parlement, et de la chambre des comptes, et de la cour des aides, selon la diversité de leurs fonctions...

Mais les rois voulurent apporter cette attrempance à leur souveraineté de ne donner cours à leurs loix qu'elles n'eussent esté auparavant verifiées par ces trois compagnies souveraines, chacune en droit soy. Les contraignoient-ils de les passer, ainsi qu'un tabellion qui est destiné pour grossoyer les minutes et brevets des notaires sans cognoissance de cause, pour puis pouvoir estre mis a execution ? non vrayment. Les Juges estoient-ils estimez rebelles pour les refuzer ? encore moins. Ains meilleurs et plus fidelles serviteurs. Et nos roys prenoient ordinairement leurs humbles remonstrances en payement. Pour cela estoient-il moins obeis par leurs sujets ? Au contraire, par ceste correspondance et entrelas de puissance du roy avecque les tres humbles remonstrances de ces trois compagnies, chacun demeuroit content, nos roys en bien commandant, le peuple en bien obeissant. Maintenant qu'on les contrainct, tantost par commandemens absolus, tantost par la presence du roy, ou des princes de son sang, sans recueillir les voix et opinions des juges, tout aussi tost se sont les affaires de nostre France desliées, et de la desobeissance logée au coeur des sujets... ».

Au sujet de la création de nouveaux offices, il écrit :

« Je dois une verité à mon roy ; C'est une charge fonciere annexée à ma conscience et à mon estat dont je ne me puis dispenser, sans commettre felonnie envers luy. La multitude effrenée de tant d'officiers inutiles est la dissolution d'une compagnie, ains la desolation generale et universelle de l'Estat... On introduit en une République une infinité d'offices superflus et non necessaires : doncques la République prend coup et tombe en ruine... Sur quoy sont bastis nos Edicts ? Sur l'ambition inexcusable, ou pour mieux dire, inexpuisable d'un tas de fols, lesquels bien qu'ils ayent veu comme toutes choses se sont passées en pleine paix, pour la suppression des Estats, et qu'ils voyent n'y avoir aujourd'hui aucun officier bien payé de ses gages ».

Dans ses *Lettres familières*, il dénonce les évocations, de manière aussi vive que les parlementaires. Il explique que ces évocations n'existaient pas en France et qu'elles sont une invention italienne apportée quand la papauté était à Avignon⁵². Ecrivant à Chopin, avocat au parlement de Paris, Etienne Pasquier se félicite de la décision du roi de réduire le nombre des

⁵² Etienne Pasquier, *Lettres familières*, éd. Dorothy Thickett, Genève, 1974, p. 71-75.

évoqueries. La joie lui fait dire les vers tirés d'un poème de Guy du Faur de Pibrac écrit en 1574 :

« Vray Dieu ! que ce Quadrain de Monsieur de Pibrac me plaist :
 « Je hay ces mots de puissance absolue,
 De plain pouvoir, de propre mouvement ;
 Aux saints Decrets ils ont premierement,
 Puis à nos loix, la puissance tollue »⁵³.

Ces vers ont été souvent mis en exergue pour stigmatiser l'opposition d'Etienne Pasquier au pouvoir absolu. Mais avant de se lancer dans une moindre analyse, il faut considérer que rien ne pouvait exaspérer davantage un magistrat, que d'être dessaisi d'une affaire. Plus qu'un manifeste anti-absolutiste, cette lettre est avant tout le reflet d'une réaction corporatiste face à l'ingérence du Conseil privé dans les procès de ces hauts magistrats.

* Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, 1583. (1^{ere} édition : 1576).

Jean Bodin devint avocat au parlement de Paris en 1560, puis conseiller du duc d'Alençon et termina sa vie comme procureur du roi au bailliage de Laon où il meurt de la peste en 1596. Il reconnaît l'importance de la vérification des décisions royales faite par le Parlement :

« Et quant à la vérification des édits faits par les Etats, ou Parlements, elle est de grande conséquence, pour les faire garder, non pas que sans [elle] le Prince souverain ne puisse faire loi, aussi Theodose dit *humanum esse*, pour montrer que le consentement du Sénat, *non tam necessitatis est, quam humanitatis*, comme en cas pareil quand il est dit, que c'est chose bienséante à un Prince souverain de garder sa loi, parce qu'il n'y a chose qui le fasse plus craint et révéré des sujets ». (1^{er} livre, chap. VIII).

Il reconnaît aux sénateurs le droit de dire au roi qu'un édit est pernicieux mais il leur conseille de « ployer sous la majesté souveraine » quand la volonté du roi est ferme et immuable : «...[le magistrat] peut tenir l'exécution de l'édit ou mandement en souffrance, jusques à ce qu'il ait fait ses remonstrances, comme il est tenu de faire, non pas une, mais deux et trois fois : & si nonobstant ces remonstrances, le Prince veut qu'il soit passé outre, alors le Magistrat le doit exécuter, voire dès la première jussion si le delay estoit perilleux » (livre III, chap. IV). S'ils ne se soumettent pas, ils donnent l'exemple de la désobéissance aux sujets⁵⁴ (livre III, chap. IV). Pourtant dix ans plus tôt, dans son ouvrage intitulé *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Bodin déclarait que ceux qui essayaient d'abattre la dignité du Parlement cherchaient à ruiner l'Etat. Dix ans plus tard, les circonstances politiques ne

⁵³ Guy du Faur de Pibrac, *Les cinquante quatrains contenant preceptes et enseignements utiles pour la vie de l'homme*, Paris, 1574.

⁵⁴ La même idée est présente chez Honoré de Laurs, cf. ci-dessus.

sont plus les mêmes. Dans ses *Six livres de la République*, il se montre favorable à une monarchie forte, unique moyen de restaurer la paix et l'unité politique.

Le premier chapitre du troisième livre est consacré au Sénat et à sa puissance. L'allusion est faite en direction du Parlement. Pour lui, le Sénat est « l'assemblée légitime des conseillers d'état, pour donner avis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute République ». Il tire sa légitimité du souverain qui lui a donné son pouvoir. Citant Cicéron, il affirme que le Sénat est « l'âme, la raison, l'intelligence d'une République » ; sans Sénat, le corps politique est sans âme et l'homme sans raison.

Il déclare que le Sénat est établi seulement pour donner avis, et non pas pour commander. Il fait d'abord la mise au point suivante : le Sénat romain n'a jamais eu la puissance de faire les lois (1^{er} livre, chap. X). Bodin estime que si le Sénat a pouvoir de commander, les conseillers d'état, au lieu de conseillers seraient maîtres, ce qui ne manquerait pas de provoquer « l'eversion de la majesté royale ». Il rappelle également que la présence du roi fait cesser la puissance de tous les magistrats.

Comme le premier président de Harlay, convaincu qu'on ne peut contraindre les consciences, il réprovoque l'emploi de la force contre les protestants. Il rejoint ainsi la position des Politiques de son temps. Comme les parlementaires, il demande au pouvoir royal de travailler à la restauration de l'unité religieuse⁵⁵.

b) idées des autres officiers sur le Parlement :

* Charles de FIGON, *Discours des estats et offices tant du gouvernement que de la justice et des finances de France*, Paris : Chez Galliot Corrozet, 1608. p. 15-17.

Figon était maître ordinaire à la chambre des comptes de Montpellier. La première édition de cet ouvrage date de 1579. Il y définit la cour souveraine de Parlement comme étant « le principal consistoire du prince, grand tribunal premier et capital de la province, ou il est institué pour administrer la justice... ». Les cours souveraines représentent « le prince bien conseillé » et, dans la métaphore de l'arbre de l'Etat, le Parlement est représenté par le premier gros branchage qui est au côté droit du tronc.

⁵⁵ Sur les idées religieuses de Jean Bodin, voir Joseph Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, 1994, p. 486-488. 1^{re} édition en 1955.

* Regnault DORLEANS, *Les observations de diverses choses remarquées sur l'estat, couronne et peuple de France tant ancien que moderne recueillies de plusieurs auteurs*, Vennes, 1597, p. 149-151.

Regnault Dorléans, conseiller au siège présidial de Vennes en Bretagne, nous livre un intéressant chapitre sur la majesté royale. Celui-ci tourne autour d'un argument essentiel : les roi ne doivent pas écouter les flatteurs qui les comparent à des dieux. L'exemple donné est celui d'Alexandre le Grand qui écouta trop « ses mignons », lesquels voulaient lui faire croire qu'il était fils d'Amon et non un mortel. Il ajoute :

« Ceste impudente flaterie a tellement assiegee nos roys depuis trante ou quarente ans par les paroles enmiellees des courtisans possesseurs de leurs oreilles, qu'ils ont depuis ce temps la faict des choses à leur fantaisie si prejudiciables a ce royaume jadis tant florissant qu'ils semblent y avoir apporté la coignée pour le couper par la racine ».

Qui sont ces flatteurs ? Ce sont ces nouveaux hommes qui ont une richesse et puissance incroyable, font d'intolérables exactions, érigent cent mil offices pour « piller le pauvre peuple ». Ils importent dans le royaume les inventions italiennes (jugées diaboliques) pour tirer toute la quintessence du royaume.

Bien au contraire, les conseillers du roi ne doivent pas hésiter à lui dire la vérité pour lui éviter de commettre des fautes qui rejailliraient sur tout le royaume. Cette analyse du pouvoir royal, qui est bien postérieure à la période étudiée, est celle d'un petit officier. Mais elle est significative d'une xénophobie anti-italienne qui fut partagée par de nombreux parlementaires (cf. chapitre sur les remontrances).

* Charles PASCHAL, *La vie et moeurs de Messire Guy du Faur, sieur de Pibrac...* dans *Archives curieuses*, 1^{ère} série, t. X, Paris, 1836, p. 243.

Il faut mettre un peu à part les hagiographies qui ont été faites sur certains membres du Parlement. Dans un genre plus proche de l'exercice littéraire que de la théorie politique, Charles Paschal, biographe de Guy du Faur de Pibrac fait l'apologie de cet ancien avocat général. Ainsi, Charles Paschal, lui-même avocat général au parlement de Rouen écrit que Pibrac mit une grande lumière dans cette auguste compagnie que représente la cour souveraine de Paris, « laquelle pénètre dans les volontez et resolutions de son royaume et partage (par manière de dire) avec ceste supreme puissance, et se rend comme le juge et l'arbitre de l'Etat ». « Par elle seule », ajoute Charles Paschal, « se conserve le credit et la reputation du prince, la paix entre les voisins, la seureté dans les provinces et l'honneur par le monde ». C'est là une vision très idyllique des relations entre le parlement de Paris et le roi.

Enfin, il ne faut pas oublier les informations données par Charles AUBERTIN, *L'éloquence politique et parlementaire en France avant 1789*, Paris, 1882.

Cet auteur a trouvé dans une instruction rédigée en 1577 pour les ambassadeurs envoyés au roi de Navarre que les « cours de justice étaient une forme des trois états raccourcis au petit pied ». Dans cette affirmation, il s'appuie sur les mémoires du duc de Nevers⁵⁶. D'autre part, il fait référence aux mémoires de Michel de Castelnau, lequel pose la vérification des édits comme règle d'Etat. Il ajoute que, par ce moyen, il est impossible au roi de faire des lois injustes⁵⁷. Charles Aubertin rapporte également les paroles d'un diplomate autrichien Busbeck, en 1584 : « En fin, les parlemens sont rois, ou peu s'en faut, à l'egal du roi ».

II. L'IMAGE DU PARLEMENT

1) Pierre de l'Estoile et le Parlement.

* Pierre de L'ESTOILE, *Mémoires journaux*, éd. G. Brunet, Paris, 1875, t. I-III.

Il existe une nouvelle édition de 1992 faite par Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck mais elle concerne pour le moment seulement le début des mémoires.

Pierre de l'Estoile appartient à une famille de robe. En 1569, il devint audencier à la chancellerie et à ce titre, on peut dire qu'il est bien informé de tout ce qui se passe au Parlement. Dans son journal du règne de Henri III, il se fait en quelque sorte le porte-parole des membres du Parlement. Rappelons que ce mémorialiste est sincèrement fidèle à la personne du roi et qu'il porte un regard sans complaisance sur les parlementaires. Souvent ce témoin direct des événements porte un jugement personnel sur tel ou tel membre du Parlement. Celui-ci est sans nuance : il aime ou il n'aime pas. Les historiens s'en sont contentés pour décrire les relations entre le pouvoir royal et le Parlement⁵⁸ et ils ont négligé

⁵⁶ Les *Mémoires de M. le duc de Nevers, prince de Mantoue... enrichis de plusieurs pièces du temps, publiées par le sieur de Gouberville*, Paris, 1665, t. I, p. 449.

⁵⁷ Michel de Castelnau, *Les Mémoires de messire Michel de Castelnau, seigneur de Mauvissière, illustrés et augmentés de plusieurs commentaires et manuscrits servants à donner la vérité de l'histoire des règnes de François II, Charles IX et Henri III...*, Paris, 1659, t. I, p. 6.

⁵⁸ Comme par exemple Arlette Lebigre dans son ouvrage, *La révolution des curés, Paris 1588-1594*, Paris, 1980.

les autres sources comme les archives du parlement de Paris. Il ne faut pas oublier que ces renseignements sont parfois erronés (le mémorialiste se trompe souvent sur la charge exercée) et surtout incomplets. Néanmoins, la lecture du journal de l'Estoile est révélatrice d'un certain malaise. Elle montre combien la réputation des membres du Parlement s'est détériorée surtout avec la naissance de la première ligue en 1576.

Il existe d'autres chroniqueurs contemporains de Pierre de L'Estoile qui ont rapporté les faits de leur temps. Mais nous en ferons référence dans l'étude consacrée aux rapports entre le Parlement et la Ligue (cf. partie III).

a) les différentes venues du roi au Parlement :

* 30 avril 1576 : pour demander personnellement aux parlementaires le prêt de « quelques sommes de deniers ». Le but de cette demande est de faire sortir du royaume les reîtres. Chacun s'efforça de verser une somme mais « le moins que possible lui estoit ».

* 14 mai 1576 : pour publier l'édit de Beaulieu. Henri III fait jurer à tous les présents de faire observer la paix.

* 24 mai 1576 : pour augmenter l'apanage de son frère, le duc d'Alençon.

* 7 juin 1576 : pour faire publier l'édit érigeant une chambre mi-partie conformément aux conditions de l'édit. Cette chambre « estoit si odieuse à la cour, que, si le roy n'y fust venu lui-mesmes, elle n'y eust jamais esté publiée ».

* 16 juillet 1576 : pour faire publier un édit aliénant de 200 000 livres les biens du clergé. Par ailleurs, Henri III exprima de voir Guillaume Dauvet, bien que protestant, devenir le président de la chambre mi-partie. Il fallut la venue du chancelier Birague quelques jours plus tard pour contraindre le Parlement à recevoir Guillaume Dauvet dans son office.

* 26 juillet 1580 : pour assister à une audience de plaidoirie et faire publier plusieurs édits bursaux.

* 4 juillet 1581 : pour imposer plusieurs édits créant de nouveaux impôts et de nouveaux offices. Harlay aurait dit tout haut « que selon la loy du roy, qui est son absolue puissance, les édits pouvoient passer ; mais que, selon la loy du royaume, qui estoit la raison et l'équité, ils ne pouvoient ni debvoient estre publiés ». On pourrait voir dans cette déclaration une prétention du Parlement à se situer au-dessus du roi. Cependant, cette réaction n'est pas nouvelle. En effet, depuis 1563, les premiers présidents n'ont cessé d'invoquer la raison et l'équité pour défendre l'attitude négative du Parlement. Mais cette déclaration se place

surtout au niveau des principes. Elle n'avait aucune chance d'établir un précédent dans les relations entre le Parlement et la monarchie.

Au sujet de ce lit de justice, on peut se référer également au témoignage de Jehan de la Fosse qui raconte que le roi aurait refusé d'entendre les remontrances de son parlement avant de faire entériner ses édits⁵⁹.

* 7 mars 1583 : pour faire publier plusieurs édits bursaux. A cette occasion, l'Estoile désigne les Guise comme étant les inventeurs et les premiers profiteurs de ces édits.

* 18 juillet 1585 : pour faire publier un édit révoquant tous les précédents édits de pacification.

* 16 juin 1586 : pour faire publier 27 édits. De nouveau, le mémorialiste accuse les Guise d'être à l'origine de ces édits.

Cette liste n'est assurément pas exhaustive. En effet, dans les dépêches envoyées par l'ambassadeur d'Angleterre à Walsingham, on apprend qu'à la fin du mois de mars 1581, Henri III qui n'a pas encore ~~recouvert~~ sa santé passait son temps à siéger au Parlement, « showing himself there »⁶⁰. Il n'y a pas de détail supplémentaire, ce qui peut laisser supposer que le roi assistait seulement à des séances de Plaidoiries. Une autre dépêche de l'ambassadeur informe Walsingham que, le 25 février 1583, Henri III s'est déplacé au Parlement afin de faire enregistrer onze édits refusés par la cour ; il y fit un discours solennel. En résumé, le roi regrette d'imposer ses édits mais il affirme agir sous la contrainte de l'endettement de la Couronne. Il se dit persuadé que ces édits permettront de résoudre de nombreux problèmes et cela pour le plus grand contentement de ses sujets⁶¹. Ici, l'ambassadeur a certainement fait une confusion de date avec le 7 mars 1583, à moins qu'il y ait eu une erreur sur la date de la lettre. Ce jour là, onze édits furent effectivement enregistrés en présence du roi mais les registres du Parlement montrent que Henri III ne fit pas de discours pendant ce lit de justice⁶².

Par ailleurs, en janvier 1584, l'ambassadeur anglais Stafford signale que le roi est allé voir le premier président, les autres présidents, les conseillers du Parlement pour leur

⁵⁹ Jean de la Fosse, *Journal d'un curé ligueur de Paris sous les trois derniers Valois*, éd. Edouard de Barthélemy, Paris, 1866, p. 187 : « Le lundy 3e, le roy Henry IIIe de ce nom, alla au palais ou estant en un lict de justice pour publier des esdicts qui estoient à la foule du peuple, toutefois auparavant que d'entrer en son lict, luy fust demander par le procureur du roy, sy luy plaisoit d'entendre quelques remontrances de la cour, à quoy fut respondu que non et qu'il ne vouloit estre vaincu. Puis M. de Thou, président, remontra qu'il estoit roy par la loi salique laquelle ne permet la femme règne en France, l'on veult que les roys ne fassent lettres au prejudice du peuple, suivant les opinions des anciens, toutefois pour ce le roy, ne laissa de publier les neuf esdicts, dont l'un estoit de créer encore vingt conseillers... ».

⁶⁰ *Calendar of State Papers...*, t. 15, lettre du 22 mars 1581, p. 91.

⁶¹ *Ibid.*, t. 17, lettre du 27 février 1583, p. 162.

⁶² Arch. nat., X1A 1679, fol. 388 r°-398 r°.

demander de recevoir sans difficulté le serment du duc d'Epemon pour l'office de colonel de l'Infanterie. Il n'est pas explicitement dit que le roi se déplaça au Parlement. Cependant, on ne peut pas l'imaginer faire la tournée des logis de tous les hauts magistrats du Parlement. Il serait peut-être plus simple de considérer que le roi fit cette demande au premier président pour que celui-ci la rapporte à ses confrères⁶³. Cela montre qu'il faut prendre avec prudence les informations données par ces dépêches.

De plus, il faudrait dépouiller tous les registres du Conseil et des Plaidoiries qui portent la trace des différentes venues du roi au Parlement. A cet égard, on remarquera comme Mack P. Holt que, même dans les registres officiels, toutes les venues du roi au Parlement ne sont pas notées scrupuleusement⁶⁴.

b) causes de friction entre le Parlement et le roi.

* à l'occasion de la création de nouveaux impôts : en septembre 1578 par exemple. La justification du Parlement est alors la suivante : ces édits risquent d'engendrer des séditions. Le roi doit menacer de se déplacer lui-même pour étouffer l'opposition de la cour. La méthode n'est pas nouvelle car déjà utilisée par son frère Charles IX. Le rituel semble être toujours le même : le Parlement critique sur les principes mais finit plus ou moins rapidement par se plier aux volontés royales.

Mais cela n'empêche pas la compagnie de critiquer le roi quand celui-ci pioche dans les deniers destinés à payer les intérêts des rentes sur l'Hôtel de Ville. En mai 1587, face aux exigences financières du roi, les députés du Parlement menacèrent le souverain de faire grève⁶⁵. Excédé, Henri III parle de les jeter à la Seine s'ils continuent leurs marchandages ; idée qui fut reprise en coeur par les prédicateurs contre les gens de justice, à cause de leur complaisance pour les exactions du prince.

* à l'occasion de l'érection de la chambre mi-partie de Paris. Le 30 juillet 1576, le chancelier de Birague fut obligé de se rendre au Parlement pour faire recevoir le président protestant de cette chambre mi-partie, Dauvet, « lequel fut reçu avec mauvais visage de toute la cour » qui refusa de lui donner l'acte de sa réception. Le Parlement fut obligé de céder après plusieurs lettres de jussions du roi, « entremeslées », nous dit Pierre de l'Estoile, « de quelques menaces ».

⁶³ *Calendar of State Papers...*, t. 19, lettre du 14 janvier 1584, p. 238.

⁶⁴ Mack. P Holt, *The king in Parliament : The problem of the « Lit de Justice » in Sixteenth-Century*, dans *The Historical Journal*, t. XXXI, 1988, p. 329-340.

⁶⁵ Le mot « grève » n'est pas employé.

* la suppression des offices qui est une des revendications constante du Parlement. Ainsi pour l'office de sixième président (et non quatrième président comme l'affirme l'Estoile) qui est confié au sieur de Pibrac, alors que ce dernier en avait requis la suppression en 1568 (année de la création de l'office). A chaque création d'un office, le Parlement n'hésita pas à faire des remontrances au roi pour exprimer son mécontentement. Il alla jusqu'à refuser de publier l'édit comme cela se produisit en juin 1587.

En 1586, Henri III décide d'obliger les procureurs à payer une lourde taxe sans laquelle ils sont interdits d'exercice (déjà fait en 1572 par Charles IX, a provoqué les mêmes vives réactions). Cela provoque une grève chez les membres du barreau. Devant cette attitude déterminée, le roi finit par céder. Ce fait est également rapporté par Jehan de la Fosse dans son *Journal* :

« Quant à l'esdict que le roy fait pour faire les estats des procureurs hereditaires et pour les contraindre d'achepter leurs estats, les procureurs y resistèrent de sorte que la justice cessa deux moys ou envyron, et à la fin fut contraint de reviser son esdict et par après permettre aux proc d'en postuler, lesquels ne voulurent jamais postuler que le roy n'eust promis de ne les faire payer »⁶⁶.

A plusieurs reprises (notamment en 1582), Henri III décida de supprimer tous les offices de justice vacants par mort mais, à chaque fois, pressé par des besoins d'argent, il revint sur sa décision ; ce fut le cas en octobre 1585.

* la continuation des séances du Parlement reste toujours le moyen employé par le roi pour forcer la main aux parlementaires quand ils sont récalcitrants à enregistrer un édit ; ce fut le cas en septembre 1577 au moment de la vérification de la paix de Bergerac.

* à noter l'attitude hostile du Parlement à l'égard d'une troupe de comédiens italiens, les Gelosi. Pour ces juges, les comédies sont des « escoles de desbauche à la jeunesse ». Mais leur opposition fut sans effet car le roi autorisa la troupe à s'installer à l'Hotel de Bourbon. Mais si les comédiens italiens sont appréciés, en revanche la haine contre les italiens, qui entourent la famille royale (comme les Gondi par exemple) et que l'on accuse de s'enrichir sur le dos du peuple, est très vive. Tel le démontre ce sonnet :

« Vous, Noblesse, vous, Peuple, et vous, Sénat pourpré,
A la force, à l'argent, à l'honneur consacré,
Chassés-les, saccagés, envoyés au supplice ».

* à l'occasion de déclarations intempestives de certains membres du Parlement. En août 1581, l'avocat Simon Marion, lors d'un plaidoyer, a blâmé ouvertement les nouveaux impôts, en présence même du roi, lequel fort en colère décida de le suspendre de sa charge pendant

⁶⁶ Jehan de la Fosse, *op. cit.*, p. 201.

un an. Mais l'Estoile précise que cette suspension fut levée, car on avait, dit-il, l'habitude de tolérer des propos qui même trop hardis pouvaient servir « à éclaircir et soutenir le droit de la cause ». Plusieurs membres du Parlement ont defrayé la chronique de l'époque. Ce fut d'abord le conseiller Jean Poisle qui accusé de concussion fut emprisonné ; il perdit sa charge et fut banni de Paris. Les prédicateurs dénoncèrent ce jugement qu'ils considéraient comme trop indulgent.

Pierre de l'Estoile a recueilli et publié de nombreux pamphlets. Le mémorialiste a gardé 300 imprimés malgré l'ordre du lieutenant civil d'Autry en 1594 qui ordonne la destruction de tous les libelles et autres caricatures de la Ligue. Comme le dit Christian Jouhaud, Pierre de l'Estoile démontre que ces textes faisaient partie de l'action politique⁶⁷. Ces pamphlets ne cessent de dénoncer la vie désordonnée des officiers, la corruption de la Justice, la mauvaise exécution des lois. Les parlementaires parisiens ne sont pas désignés nommément sauf dans les pamphlets rapportés par Pierre de l'Estoile et dans lesquels sont pris à parti les magistrats, la Justice en général. On y voit l'image d'une justice vendue et méprisée par le roi.

2) Le Parlement et les pamphlets : Une mauvaise image de la justice.

Comment le pouvoir royal et le Parlement ont-ils réagi à ces pamphlets et gravures diffamatoires dont le nombre a quadruplé depuis 1574 ? Les pénalités furent aussi rigoureuses que sous Charles IX⁶⁸. Le cas de Le Breton en est un exemple spectaculaire mais rare. De même, en 1587, à Saint-Séverin, fut exhibé un tableau de Madame de Montpensier représentant le supplice de catholiques ordonnés par la reine d'Angleterre. Henri III demanda au Parlement d'enlever le tableau. Celui-ci fut enlevé de nuit, par crainte de sédition par les soins de Jérôme Auroux, conseiller au Parlement et marguillier de Saint-Séverin. Ce dernier y perdit sa popularité car il passait pour un zélé catholique et un avertissement des ligueurs sous la forme d'un poème lui fut adressé :

« Et toi Hierome, et toi à qui l'on a donné
Charge de faire oster ce tableau massonné,
Garde bien d'attenter à ceste oeuvre tant chère !
Ton père, en son vivant, de son art fut masson ;

⁶⁷ Christian Jouhaud, *Lisibilité et persuasion : les placards politiques dans Les usages de l'imprimé* sous la direction de Roger Chartier, Paris, 1987, p. 311.

⁶⁸ Pour les détails de l'édit du 10 septembre 1563 : voir Denis Pallier, *op. cit.*, p. 37-40. Voir aussi les mesures de réorganisation du livre qui ont été prises afin de mieux lutter contre la multiplication des pamphlets : Henri Jean Martin, *Livres, pouvoirs et société au XVIIe siècle (1598-1701)*, Genève, 1969, t. I, p. 51-52.

Si tu demassonnais, tu lairrais la raison,
Dedaignant, fils ingrat, le mestier de ton père ».

Voici comment les plus grands noms de la magistrature parisienne sont insultés dans ce pamphlet qui a été recueilli par Laurent Bouchel, avocat au Parlement en 1580 : « Séguier, Hennequin, Alegrin, Mesmes, Marcel, Le Febvre, du Vair... : Mignons de Saint Matthieu, qui rien donne et tous preste... Valets, fils de valets, de records ou sergens ». On peut le retrouver dans la collection Dupuy, ms. 844, fol. 395.

Donc, réaction au coup par coup quand les actions dépassent les bornes mais rien est fait contre l'action insidieuse des pamphlets et de la propagande ligueuse⁶⁹. Concernant la censure, une étude reste à faire grâce au dépouillement continue des archives du parlement de Paris.

Voyons d'abord les différents pamphlets rapportés par Pierre de l'Estoile. Les pamphlets touchant le Parlement ont été fait à l'occasion des décès mais aussi de certaines des actions de ses membres.

* *pasquil* contre plusieurs membres du Parlement. Les accusations sont nominatives. Les parlementaires sont qualifiés de « canailles, cocus, valets, bouchers, sots, larrons, pillards... ». Ce pamphlet insiste sur l'origine sociale modeste des parlementaires, le métier le plus souvent montré du doigt étant celui de savetier. Le président Séguier, « petit-fils de mercier » est cité en exemple. Ce texte est tombé entre les mains du prévôt des marchands, Jean Charron. Selon le mémorialiste, on soupçonne les Du Tillet, greffiers du Parlement, d'en être les auteurs car étrangement, ils n'y sont pas brocardés.

* 30 mai 1576 : *placart* contre le premier président de Thou et le président Séguier qui ont été chargés d'établir les taxes demandées par le roi. Ils sont qualifiés « d'antiques pestes de la justice ». On leur reproche de ne pas s'opposer à l'aliénation des biens du clergé et de conseiller « l'abolition des rentes de l'Hotel de Ville ».

* septembre 1576 : pamphlet « contre ceux de la justice » intitulé : *L'Evangile des long vestus*. Ce pamphlet fut affiché au Louvre et en divers endroits de la capitale. Selon le mémorialiste Pierre de l'Estoile, il aurait été écrit par des ambitieux qui fomentaient des conjurations contre l'Etat. On y dénonce la cupidité, l'incapacité des juges. Ceux-ci sont comparés à des faussaires, des brigands, des ânes. Ce placard, où les accusations sont nominatives, distingue « trois espèces de larrons » :

⁶⁹ Sur les pamphlets de cette époque, on peut lire l'article de J.H.M. Salmon, *French satire in the Late Sixteenth Century* dans *Sixteenth Century Journal*, t. 6, 1975, p. 57-88. Mais on n'y trouve aucun renseignement portant sur le Parlement ou les parlementaires.

« Larron en rithme, comme Breton, Gascon ;
 Larron par raison, comme un Musnier ;
 Larron sans rithme ni raison, comme Proesidens, Conseillers,
 Advocas, Procureurs, et toute telle autre vermine ».

Le parlement de Paris est décrit comme une forêt où des « bestes diversement bigarrées pasturent et séjournent... ». Quant aux parlementaires, ils sont comparés à des sangsues, des loups, des serpents⁷⁰. Pour Elie Barnavi et Robert Descimon, au centre de ce rejet se trouve le problème de la vénalité des offices (achat des charges) qui entraîne toutes ces accusations de corruption. Ils estiment que cette crise de la justice est le reflet de la crise totale d'une société qui a raté sa réforme.

* divers *épitaphes* qui sont autant de pamphlets. Le premier est celui du président Hennequin, en juillet 1577, que l'on accuse de dissimulation, d'injustice, d'avarice, d'ambition, d'orgueil et d'impudente audace. Sur le plan religieux, on le taxe d'hypocrisie, ce qui peut paraître étrange quand on sait que Pierre Hennequin, partisan des Guise, fut le premier à travailler à introduire la première ligue dans la capitale en 1576⁷¹. On se plaît à l'imaginer rôti en enfer.

* *épitaphe* à la mort du président Pierre I^{er} Séguier : il est décrit comme étant grand amateur de paix et ami des deux partis contraires. Le renoncement délibéré aux passions religieuses est le trait le plus frappant du parti des Politiques.

* vers satiriques en latin contre le conseiller Maulevaut, auteur de l'arrêt rendu contre Jean Poisle (voir ci-dessus).

* pamphlet dénonçant les épices en 1585 intitulé *Du coq à l'asne*. C'est le cri du cœur d'une personne lasse de faire des courbettes à « ces petits dieux du Palais ». Heureuse d'avoir gagné enfin son procès, elle n'en déplore pas moins l'excès des épices. Parmi les nombreux reproches que l'on adresse aux juges souverains, il est celui de faire traîner en longueur les procès. C'est donc la chicane des magistrats qui est ici visée.

* un pamphlet contre les protestants (décembre 1586) insiste sur l'impuissance du Parlement. Malgré son opposition aux édits de pacification, le Parlement ne peut rien contre l'installation des protestants dans plusieurs villes du royaume. Un autre pamphlet de la même année lui reproche de « passer tout » c'est-à-dire de ne pas s'opposer plus fermement aux décisions royales.

⁷⁰ Sur ce pamphlet intitulé *l'Évangile des long vestus*, voir l'excellente analyse sociale faite par Elie Barnavi et Robert Descimon dans *La Sainte Ligue, le juge et la potence...*, p. 128-177.

⁷¹ Sur les rapports de la famille Hennequin avec les Guise, voir Elie Barnavi, *Fidèles et partisans dans la ligue parisienne (1585-1594)* dans *Hommage à Roland Mousnier, Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, publié sous la direction d'Yves Durand, Paris, 1981. p. 144

* Le Palais de la Cité : lieu de circulation des pamphlets ? En 1587, Henri III se plaint de plusieurs libelles⁷² dirigés contre lui et qui circulent « en la salle du Palais ». Le ver serait-il dans la noix ? En effet, dans les galeries du palais, où les marchands s'installent et où règne une grande liberté d'expression, les pamphlets se multiplient sans contrôle.

* *Deux sonnets de la Ligue* (1587) : contre le premier président Achille de Harlay et le prévôt des marchands, Hector de Marle. Le pamphlétaire les compare à l'Achille et à l'Hector de l'Illiade, et les suppose d'accord pour faire entrer les grecs (c'est-à-dire les huguenots) de nuit dans Paris et leur permettre ainsi de massacrer les parisiens. On y décèle toute l'angoisse d'une population qui se sent mal défendue par les pouvoirs constitués de la ville.

* *Ramas de folies, pasquils et escrits divers publiés en cest an 1587* : sobriquet attaché à plusieurs parlementaires dont les plus connus sont : Bergamasque-Augustin de Thou, Séguier l'entendu.

* Dans la *Bibliothèque de Madame de Montpensier* (1587) : un pamphlet sur l'avocat général Antoine Séguier intitulé *De la Sainte Ambition par M. Séguier, augmentée par les jésuites*. Cet avocat général fut surtout attaqué parce qu'il était attaché au service du duc d'Épernon. En août 1588, « parce qu'on le tenoit pour serviteur du roy pour l'amour du duc d'Esparnon », des placards diffamatoires et menaçants, affichés sur sa porte, le poussèrent à quitter Paris. Pierre de l'Estoile nous dit qu'il revint à Paris au début du mois de septembre à la demande du prévôt des marchands. On dit alors que Séguier, en échange de son retour, avait promis de faire recevoir au Parlement le concile de Trente.

* un pamphlet de mars 1588 reproche au Parlement d'avoir condamné à mort l'avocat François Le Breton (voir ci-dessous). Il traite le premier président de Harlay et Molé d'hérétiques, « qui pour le Bearnois (le roi de Navarre) tournent à Dieu le dos ». Sont cités d'autres membres du Parlement comme de la Guesle et Brisson qui sont assimilés à des Politiques, « loups ravissans, qui, dessous une peau d'une simple brebis, vont dévorant l'agneau ».

L'affaire Le Breton est intéressante parce qu'elle montre à quel point les réactions aux scandales judiciaires sont vives. François Le Breton était avocat au Parlement et au début des années 1580, il accepte de défendre « un pauvre menuisier des champs » qui, devant un tribunal d'Angers, avait perdu tout son héritage⁷³. La quatrième chambre des Enquêtes du

⁷² A propos de ces libelles, l'Estoile parle de « Discours, Responses, Advertissemens et Apologies ».

⁷³ Voir la version différente donnée par Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue*, éd. Victor Luzarches, Tours, 1852, p. 33-34 : « Il avoit pris a deffendre la cause d'une damoyselle contre ung tuteur d'une fille de ladicte damoyselle, pour les biens que le tuteur avoit pris à ladicte fille ».

parlement de Paris rend un arrêt qui prive le menuisier de la moitié de son héritage. Thomas Gayant, le président de la chambre refuse de signer l'arrêt ce qui le rendait inapplicable. C'était là un moyen pour réclamer davantage d'épices. Le Breton relate cette affaire dans sa *Remontrance aux Trois Estats de la France, et à tous peuples Chrestiens pour la délivrance du Pauvre et des Orphelins*, s. l., 1586.

L'avocat y dénonce l'iniquité des juges et désigne particulièrement le président Brisson et le procureur Jacques de la Guesle. Il voulut plaider la cause du pauvre auprès du roi mais au lieu d'être reçu, il fut envoyé en prison. Dans cet opuscule, Le Breton suggère de remplacer les magistrats vénaux par des notables des villes « lesquelles savent assez combien c'est chose importante en toute republicque d'y faire observer la justice et rendre à un chacun ce qui luy appartient. »⁷⁴. Il refuse que les juges soient intouchables et ne soient pas responsables de leurs mauvais jugements. De plus, il s'en prend au roi qui « depuis qu'il est roy, qu'en tous les sieges y est planté le throsne d'iniquité, l'ambition juge, l'argent juge, l'ignorance juge... ». Il estime Henri III aussi hypocrite en religion qu'en justice. Là aussi, on rencontre le thème d'un prince qui n'est plus maître de sa volonté et qui s'abandonne à son entourage :

« [le roi] entend, dis-je, une nouvelle puissance eslevée qui le met en cervelle en inquietude, et en un si grand trouble que luy qui estoit si fort amateur de sa propre volonté, il est contrainct d'embrasser la volonté d'autruy et faire totalement a leur appetit, de sorte que de roy commendant il a esté faict par force obeissant et pliant aux passions de ses inférieurs » (p. 45).

Ces critiques sont dirigées contre la personne du roi mais, si on lit entre les lignes, on peut remarquer que ce « réquisitoire » est une défense de l'autorité royale : le roi doit se préserver de son entourage et se débarrasser de ses mauvais juges. En effet, Le Breton écrit : « Mais les juges souverains establiz par le roy pour faire justice, quand ils vont à contrepoil et qu'ils se bandent pour maintenir l'iniquité, ils s'attacquent directement au roy pour luy faire perdre l'honneur qui est le plus riche et pretieux reliquaire que puissent avoir les grands roys et luy arrachent tout à un coup la couronne, la sappans dés le premier fondement pour tout à un instant la faire renverser ». L'image des juges est étroitement associée à celle du roi. Il a parfaitement conscience qu'attaquer les juges, c'est s'en prendre au roi.

« D'autant que les juges qui sont establiz pour juger (et principalement ceux qui ont puissance souveraine) sont comme personnes sacrees, ausquelles on doit tout honneur et respect et ne scauroit-on si peu mal parler d'eux sans propos, que l'injure n'en revienne incontinent a vostre Majesté ». (p. 43).

⁷⁴ On y retrouve la même définition de la justice : « rendre à un chacun ce qui luy appartient » (p. 54).

En novembre 1586, Le Breton fut envoyé à la potence pour son livre injurieux envers le roi, son chancelier et la cour de Parlement. Selon Jacques Auguste de Thou, il fut pendu dans la cour du palais « comme si on eut voulu faire sentir au peuple qu'on le craignait »⁷⁵. L'image de la magistrature était en jeu et cette affaire servit beaucoup à la propagande ligueuse qui fit du cas Le Breton l'exemple même de l'injustice. Visiblement, la Ligue n'avait pas lu les différentes requêtes de l'avocat. Elle se serait aperçue que l'avocat ne se montre pas favorable à son égard. Voici l'une des réactions à cette pendaison, racontée par le royaliste Pierre du Belloy.

« N'est-ce pas grand pitié qu'à la barbe du Magistrat, à la Cour d'un des plus grans roys du monde, en la capitale ville de son royaume, luy present, un Curé die en sa predication, et instruisse son peuple que le cordeau qui a estranglé un furieux médisant et mesecrivant de son roy, valloit plus et estoit plus à estimer que les robes rouges, qui sont les marques et insignes des officiers de justice... »⁷⁶.

autres pamphlets :

* *Histoire des choses les plus remarquables et admirables advenues en ce Royaume de France es années dernières, 1587, 1588 et 1589 réputées estre vrais miracles de Dieu*, s.l., 1590. 8° Lb35 170.

- reproche aux membres des cours souveraines de faire exécuter très mal leurs jugements et ordonnances. Suivi d'une exhortation à bien exercer la justice.

- image des magistrats qui représentent des principes supérieurs : l'équité et la raison.

- image aussi des magistrats, « pères du peuple ».

* *Réfutation des calomnies que les hérétiques publient contre les catholiques*, s. l., 1589. On y reconnaît que, pendant les noces du duc de Joyeuse, ceux de la cour firent une grande consommation de vin.

* *Discours merveilleux de la vie, actions et deportements de Catherine de Medicis Royne Mere, auquel sont recitez les moyens qu'elle a tenu pour usurper le gouvernement du royaume de France et ruiner l'estat d'iceluy*, s.l., 1575, 164 p., dans *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henri III*, Cologne, 1660. 12° Lb34 3.

L'auteur de ce discours au ton très polémique soutient, qu'à la mort du roi, l'autorité des parlements était abolie et morte entièrement. Comme le dit Arlette Jouanna, c'était jeter

⁷⁵ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle de Jacques Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607*, traduite sur l'édition latine de Londres, 1734, t. IX, p. 624.

⁷⁶ Pierre de Belloy, *De l'autorité du roi et crimes de lèse-majesté qui se commettent par ligue, designations de successeur, et libelles écrits contre la personne et dignité du prince*, s.l., 1587, p. 59.

une pierre dans le jardin des cours souveraines habituellement regardées comme un signe visible de la perpétuité de la dignité royale⁷⁷.

* Louis LE ROY, *De l'excellence du gouvernement royal*, Paris, 1575.

Louis Le Roy commence par dépeindre une justice appréciée par les étrangers à cause de la haute réputation de ses juges. Mais la vénalité des offices est venue et a tout corrompu. Il qualifie les procureurs de « mercenaires » et fustige la longueur des procès dont les « meschans fuyars » tirent seuls avantage. Les justiciables préfèrent abandonner leur cause, voyant « le droict egaré par évocations octroyees a l'appetit des favoriz et par autres infinis moyens... ». Le Roy rejette ces procédures que sont les évocations, « subtilitez captieuses qui ont corrompu et presque esteinct la lumiere de justice... ». Sa diatribe contre la justice se termine sur ces mots très durs : « rien tant certain, qui ne soit revoqué en doubte : nul different si clair, qui ne soit obscurcy : nul contract si apparent, et asseuré, qui ne soit rescindé : nulle sentence, ou arrest si meurement donné, qui ne soit cassé : toutes les actions humaines exposées aux calomnies, finesses, malices, rançonemens et pilleries des praticiens » (fol. 25b).

* François HOTMAN, *Franco Gallia*, éd. Ralph E. Giesey, Cambridge, 1972 (édition de 1579).

Depuis Genève, le juriconsulte et polémiste protestant François Hotman se lance ici dans une critique violente du monde judiciaire. Le chapitre XX du *Franco Gallia* est consacré aux Parlements (éd. p. 497-524). L'habileté de ceux qu'Hotman appelle les patriciens a été telle, depuis trois cents ans, que non seulement ils ont opprimé l'autorité du Conseil public (entendons l'assemblée des trois ordres) mais ils ont contraint tous les princes du royaume et la majesté royale elle-même à s'humilier sous leur grandeur. C'est le sens de l'introduction de son chapitre. Ensuite, il se penche essentiellement sur l'histoire du parlement. Hotman, à la différence d'Etienne Pasquier, réfute l'origine carolingienne du Parlement. La fin du chapitre est essentiellement consacrée à dénoncer les effets pervers de la vénalité des offices. Il définit les parlementaires comme des parasites et des courtisans de la royauté. Cependant, comme nombre de ses contemporains, il n'aborde pas la question politique relative aux attributions réciproques du Parlement et de la royauté.

⁷⁷ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, 1989, p. 293.

* Enfin dans un genre différent, celui proposé par la littérature, Agrippa d'AUBIGNÉ ne se montre pas très tendre à l'égard des juges. Il pense que les juges pactisent, parce qu'ils sont corrompus, parce que la vénalité des charges les amène à exercer leur fonction trop jeunes, parce qu'enfin ils osent enfreindre l'irrévocabilité des lois en enregistrant des édits contraires. Ainsi, conclut-il, ce sont les deux principaux appuis de la monarchie, les Princes et les Parlements, qui l'assassinent⁷⁸.

3) Le Parlement, le roi et les prédicateurs : deux exemples.

En septembre 1578, Jean Prévost, curé de Saint-Séverin, prit publiquement la défense du clergé soumis à de nouvelles décimes. En réponse, on peut dire que Henri III se cacha derrière son Parlement⁷⁹. Remarquons, à cet égard, que les présidents ne firent pas référence au concordat de Bologne qu'ils désapprouvaient et qui pourtant établissait un plus grand contrôle du roi sur son clergé (cf. chapitre sur idées gallicanes).

Le 15 mai 1587, Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, né d'une famille de robe, parent de Christofle de Thou et de Guillaume Budé apprit qu'un imprimeur de sa paroisse, avait imprimé un libelle contre la ligue. Il s'agissait d'un opuscule de Gilles Bourdin, procureur général traitant de l'attentat de Meaux en 1567. Il ordonna à son paroissien de brûler tous les exemplaires qu'il possédait en magasin. L'homme s'exécuta mais alla se plaindre au lieutenant civil qui prévint le roi en « disant que Boucher avoit fait le roy et le magistrat, en ce qu'il avoit de son autorité fait brûler le livre ». L'affaire fut entendue par le Conseil et les opinions furent favorables à une punition rigoureuse de Boucher « jusques à ce que Segurier président au Parlement remontra : que, si sur ce sujet l'on ordonnoit quelque chose plus aigre, il le prendroit à l'honneur (Boucher se fera gloire du châtiment et criera à l'injustice du roi), quand il iroit de la vie, et que l'exécution à Paris en seroit perilleuse, vu l'état present des affaires ; car les remèdes sanglants sont souvent le commencement de beaucoup de maux... ». A travers ce conseil, on voit toute la puissance des prédicateurs mais aussi la réticence des parlementaires à adopter toute mesure sanglante.

L'affaire rebondit lorsque le 27 mai, lors d'une assemblée à l'Hôtel de Ville, Geoffroy Lopin, le doyen des conseillers clercs et l'un des députés du Parlement se déclara en faveur de la liberté de conscience et plein exercice de la religion pour les protestants. C'était selon lui

⁷⁸ Arlette Jouanna, *Le sujet, le roi et la loi*, dans *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n°4, 1992, p. 629. Cet article est une étude des livres II et III des *Tragiques*, ce poème a été écrit après 1577.

⁷⁹ Jean de la Fosse, *op. cit.*, p. 182. Les parlementaires s'abritèrent derrière une « verbale » de Boniface VIII qui permet au roi de France de prendre des décimes en cas de nécessité sans avoir bulle du pape.

le meilleur moyen « de couper la racine de ce mal qu'étoit la guerre ». Il prit à cette occasion l'exemple de la Confession d'Augsbourg décidée par Charles Quint en 1530. A quoi il ajouta : « que si l'empereur en avoit ainsi usé en lieu où il ne commandoit pas si absolument, un roy de France qui est prince absolu, le pourroit bien faire en son royaume ; que par ainsi, la paix étant, il ne seroit plus besoin de tant d'emprunts et n'y auroit lieu à tant de plaintes ».

La réaction de Boucher fut immédiate et le lendemain, en pleine chaire, il s'attaqua ouvertement au conseiller qu'il accusa de « lopiner » au lieu d'opiner. Cette déclaration suscita de nouvelles plaintes contre Boucher tant au Parlement qu'au Conseil. Le 31 mai 1587, une rigoureuse résolution fut prise contre Boucher mais on ne sait pas laquelle. Le 5 juin, Boucher obtint un entretien avec le roi. A l'accusation de s'être érigé en roi et magistrat, il répond qu'il « a fait le curé ». Il justifia ses accusations contre Lopin en dénonçant l'aberration que constituait l'existence de deux religions dans le royaume. Au roi qui lui reprochait de parler mal de ses officiers et de se mêler de « ce qui ne leur appartenoit point, qui est de parler de l'Etat », Boucher répondit que le magistrat n'était pas un être parfait et que le roi ne devrait pas se porter garant de toutes les fautes que pourraient commettre ses officiers.

Boucher ne fut pas inquiété. Le détail de cette affaire se trouve dans :

* Charles VALOIS éd., *Histoire de la Ligue, oeuvre inédite d'un contemporain*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, t. I (manuscrit français 23295, *Histoire chronologique de la Ligue*), Paris, 1914. p. 147-177.

* On trouve également les idées de Jean Boucher sur le rôle du Parlement dans son ouvrage intitulé *De justa abdicatione Henrici tertii*, publié à Paris en 1589 où il déclare que les parlementaires doivent servir le *regnum* et non le roi (p. 262-270). Ils doivent aider la *Respublica* par leurs conseils. Boucher distingue l'office public et la personne du roi.

* Pour les détails sur les idées de Boucher, voir Frederic J. BAUMGARTNER, *Radical Reactionaries : The Political Thought of the French Catholic League*, Genève, 1976.

Cette affaire montre à quel point le roi comme le Parlement ont manqué de lucidité face à la puissance de parole des prédicateurs. On reste frappé par l'indulgence dont ils ont fait preuve. En décembre 1587, Henri III tança la Faculté de Théologie pour ses déclarations sur les cas de déposition des princes. Mais il lui pardonna. Il est à remarquer la position modérée d'un conseiller du Parlement comme Lopin favorable à une entente avec les protestants. Le discours du premier président de Harlay en octobre 1585 ne dit pas autre chose. Est-ce le signe d'une extrême faiblesse du pouvoir ? La puissance des prédicateurs a-t-elle été sous-estimée ? C'est ce que nous allons essayer de voir plus précisément dans la troisième partie.

Les pamphlets mais aussi les discours des prédicateurs ne donnent pas une image flatteuse de la justice. Les discours sur la vanité et la cupidité des juges viennent aussi bien des pamphlétaires que des prédicateurs. Ils font apparaître l'idée qu'une réformation du royaume passe d'abord par la Justice⁸⁰. Quelle fut la réaction du Parlement à cette image ? Est-il resté apathique ou a-t-il voulu y répondre en manifestant une volonté de réforme ?

4) La réaction du Parlement à cette image : une impossibilité à se réformer ?

* voir l'excellent article de Colin KAISER, *Les cours souveraines au XVIe siècle : morale et Contre Réforme* dans *Annales E.S.C.*, t. 37, 1982, p. 15-31. Colin Kaiser démontre tout l'effort de moralisation déployée par une magistrature persuadée de l'éminence de sa fonction et qui se montre cependant incapable de se réformer.

* Il existe les belles déclarations de principe faites lors des mercuriales. Ainsi celles faites par l'avocat général Faye d'Espeisses en 1581, 1582, et 1587.

On y trouve :

- l'exaltation de la supériorité du parlement de Paris (en vertu de deux arguments : l'un parce que ce Parlement, comme le Sénat de Rome, règle les différends entre les princes, l'autre parce qu'il se situe à Paris, « abrégé de tout l'univers »).
- une incitation à l'union, la concorde, la neutralité entre les parties. Le juge doit rejeter les compromissions avec les princes, celles-ci provoquant l'ambition, et maintenir le secret des délibérations.
- une comparaison des magistrats aux « comites » du vaisseau que représente l'Etat. La métaphore du navire est très utilisée par les parlementaires.
- une nette conscience des critiques à leur encontre, conscience d'une baisse d'autorité. « On nous a jetté en la visière que le mal dont nous nous plaignons estoit en nous mêmes... La splendeur de ce Parlement qui depuis longues années en ça est toujours allé en s'abaissant ». En somme, le juge doit se corriger avant de vouloir faire la leçon aux autres. *Le Reveille matin des catholiques*, pamphlet de 1589, ne dit pas autre chose (fol 7 : voir partie III).
- une constatation : l'absence de mercuriales provoque inéluctablement le relâchement de la discipline. La bénignité du roi a protégé le Parlement des changements désirés pour réaliser une réforme de la justice. Le souverain a considéré que ce « Parlement avoit de tout temps

⁸⁰ Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion*, Paris, 1990, t. II, p. 293 : une Justice « qui ne peut être que pure, mystiquement unie à la Justice de Dieu parce que désincarnée des passions humaines ».

esté l'oeil de la France et le pilier immobile de l'Etat, il a estimé que ce seroit chose pleine de dangereux augures si on l'ébranloit tant soit peu ». Le roi est présenté comme le défenseur du Parlement. Jugeant que l'absence de mercuriale est la seule raison de cet abaissement, le roi incite le Parlement à en organiser. C'est sa seule exigence. Or Faye constate que la dernière mercuriale a été tenue il y a 27 ans.

- une description des qualités requises à un magistrat : sainteté, probité, savoir, éloquence solide, gravité : ne pas céder aux trop grandes familiarités avec toutes sortes de personnes, ne pas être vus « es lieux de liberté ou dissolution publique comme en jeux de paulme, foires et comedies ». Cela confirme la description de Colin Kaiser qu'un magistrat doit vivre à l'écart de tous.

Ajoutons que pour Etienne Pasquier, la gravité « n'est requise au magistrat que pour faire qu'il ne se rende point suspect d'estre favorable à l'une ou l'autre des parties »⁸¹. Pour Jean Prevost, curé de Saint-Séverin, les deux qualités nécessaires aux juges sont la « Noblesse et Sagesse »⁸². Qu'entend-il par noblesse ? Les juges « nobles » sont ceux qui ne sont pas issus de quelque famille trop basse et abjecte, « laquelle par nécessité les induise à choses sordides et deshonestes ». La sagesse consiste à connaître les ouvrages de grands jurisconsultes comme Bartolo ainsi qu'à aimer et craindre Dieu. Les magistrats des cours souveraines sont les « censeurs et correcteurs des autres », donc ils ne peuvent que se corriger eux-mêmes.

En conclusion, on peut dire que ce style de discours ne rompt pas avec les remontrances ordinaires. On constate seulement une plus grande acuité des problèmes. Ce thème de la corruption de la justice se retrouve souvent dans la propagande ligueuse, ce qui nous amène à traiter de la réaction du Parlement à la Ligue.

Sources :

- Jacques FAYE d'ESPESSSES, *Remontrances ou harangues faictes en la cour de parlement de Paris aux ouvertures des plaidoiries*, Paris, 1600.
- B.N., manuscrit français 10943, *Remontrances des gens du roy en presentant les articles de la Mercuriale excitant Messieurs à l'union et integrité remarquant plusieurs abus et desordres qui sont en la compagnie la suppliant d'y apporter le remede 1587*. (Concerne uniquement le discours de 1587).

bibliographie :

- sur la vie de Faye d'Espeisses, consulter l'ouvrage d'Edouard FAYE de BRYS intitulé *Trois magistrats français du XVIe siècle*, Genève, 1970.

⁸¹ Etienne Pasquier, *Ecrits politiques...*, *Advis au roy* (1588), p. 107.

⁸² *Oraison funebre es obseques de feu messire Christofle de Thou en son vivant... par venerable et discrete personne Maistre Jean Prevost, docteur en la faculté de Théologie, Curé et archiprestre de S. Severin*, le 14 novembre 1582, p. 7. René Benoist fut royaliste mais opposé aux excès de la Ligue. Cependant il approuva l'édit d'Union.

III. LE PARLEMENT, LE ROI ET LA LIGUE.

UNE ETUDE DE CAS : mai 1588-août 1589.

1) Les premières réactions du Parlement à la Ligue.

a) l'opposition du premier président Christofle de Thou : une valeur d'exemple.

La première constitution de la Ligue en 1576 se heurta, nous dit Jacques Auguste de Thou, à la vive opposition de son père, alors premier président du Parlement. Il nous dit que Christofle de Thou fit une telle critique de la Ligue que les princes lorrains firent pression sur le roi afin d'empêcher qu'un seul homme puisse désapprouver un projet qui avait eu l'approbation de tous. Cela ne serait pas étonnant, vu la haute valeur morale et la grande réputation de Christofle de Thou.

Le roi aurait été étonné de la vive réaction de son premier président de Thou qu'il sait être peu favorable aux protestants. « Pour éclaircir ses doutes », le roi aurait envoyé Claude Dorrion auprès de de Thou. Voici quels furent les propos de ce dernier. Il aurait dit à Claude Dorrion qu'il était trop tard, que le mal était fait et irrémédiable. Il a pourtant mis en garde le roi contre ces assemblées secrètes qui se tenaient dans Paris mais il n'a pas été écouté. Il fustige les effets de tels ligues : « Tout parti dans un Etat tend nécessairement à sa ruine ». Et de regretter de voir les catholiques suivre finalement l'exemple donné par les protestants. De Thou déplore également que le roi se soit mis à la tête de cette Ligue. Par cette démarche, le monarque s'est rabaissé et s'est dépouillé de la majesté royale. Il refuse de voir une autorité différente de celle du roi assez puissante pour lever des troupes et faire la guerre. Pour de Thou, la ligue est un « nouveau corps inseré et vivant dans un autre corps ».

Enfin, il prévoit la désobéissance des sujets qui choisiront le successeur du roi, le déchaînement des prédicateurs. Il prévoit un roi qui sera obligé d'appeler au secours le chef même des rebelles (serait-ce Henri de Navarre ?). Des présages qui montrent un premier président de Thou qui aurait eu une claire prémonition de l'avenir et cela jette finalement un

doute sur l'authenticité de ce discours. Cet épisode se termine sur la promesse faite par Dorron au roi de tenir cette conversation secrète⁸³.

Tout intéressant qu'il soit, ce récit doit être pris avec précaution. En effet, il faut rappeler que ces faits ont été écrits de nombreuses années après ces événements et que Jacques Auguste de Thou n'en a pas été le témoin direct. Il y a peut-être beaucoup d'exagérations et... un fond de vérité. Il est quasiment sûr que le premier président n'a pas vu d'un bon oeil la formation de cette ligue. Cependant, le fils n'a-t-il pas été tenté d'exalter le rôle du père, transformé pour l'occasion en sage et funeste augure ?

L'historien Louis Maimbourg, plus d'un siècle plus tard, va encore plus loin. Non content de dénoncer les ligueurs, il aurait découvert et interdit plusieurs assemblées secrètes organisées pour convaincre les indécis⁸⁴.

En octobre 1585, les remontrances du Parlement au roi fustigent cette Ligue, « assemblée contre l'Etat, armée contre la personne du roi et qui s'élève contre Dieu même » et qui dresse les enfants contre les pères⁸⁵. Le Parlement accuse les ligueurs d'être les ennemis de l'Etat, d'être à l'origine des derniers édits et de n'agir que par ambition (chasser le roi de son trône) et cupidité (s'emparer des biens des huguenots). Il espère que le « roi fait semblant de communiquer aux desirs tyranniques de ces Ligués ». Rappelons que l'origine de ces remontrances n'est pas clairement établie. Elles pourraient aussi être le fait de protestants.

b) autres réactions venant de la basoche et d'officiers du roi.

En 1586, l'avocat François Le Breton, dans sa *Remonstrance aux Trois Estats de la France, et à tous peuples Chrestiens pour la délivrance du Paivre et des Orphelins* (voir ci-dessus), décrit un roi qui « entend une nouvelle puissance eslevée [la Ligue] qui le met en cervelle en inquietude, et en un si grand trouble que luy qui estoit si fort amateur de sa propre volonté, il est contrainct d'embrasser la volonté d'autruy et faire totalement a leur appetit, de sorte que de roy commendant, il a esté faict par force obeissant et pliant aux passions de ses inférieurs... » (p. 46). Sur ce, l'avocat Le Breton donne son opinion sur la Ligue : « Je ne veux pourtant et n'entends approuver la puissance de ceux de la Ligue de la façon qu'ils en usent mais c'est pour monstrier les jugemens de Dieu à l'endroit du roy ». Selon lui, les ligueurs sont des hypocrites qui portent un masque et qui « prennent seulement le pretexte de vouloir

⁸³ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle...*, t. VII, livre LXIII, p. 490-494.

⁸⁴ Louis Maimbourg, *Histoire de la Ligue*, Paris, 1683, p. 25.

⁸⁵ Simon Goulart, *Mémoires de la Ligue, contenant les événements les plus remarquables depuis 1576 jusqu'en 1598*, Amsterdam, 1758, t. I, p. 224-225.

prouffiter au peuple ». C'est pour cette opinion négative envers les ligueurs qu'il a préféré s'adresser d'abord au roi. Se voyant éconduit, il a présenté sa requête aux Guise (le duc à Paris et son frère Mayenne à Bordeaux) dans le but premier de connaître leurs intentions puis de les rallier dans sa lutte contre l'injustice. Mais il se heurta à leur indifférence. Il écrivit alors : « je desisté pour le parsus de la ligue... ».

Paradoxalement, l'exécution de François Le Breton fut montée en épingle par la propagande ligueuse. Pendant longtemps, la Ligue garda grief au Parlement de sa sévérité à l'égard de le Breton. En 1591, un *Factum* contre l'avocat Brigard rappellera la sentence de mort faite par le Parlement⁸⁶. Mais le témoignage de l'avocat a ceci d'intéressant, qu'il montre que la basoche n'était pas entièrement favorable à la Ligue. Cependant on peut se demander s'il n'a pas réagi à l'égard de la Ligue par dépit, déçu de n'avoir pas été entendu par les Guise.

En 1587, Pierre de Belloy dans son ouvrage *De l'Autorité du roy* présente un Parlement « spectateur » des conseils pernicioeux de la Ligue⁸⁷. Pierre de Belloy, juriconsulte de Toulouse, fut un adversaire acharné de la Ligue. Dans cet opuscule, Pierre de Belloy fait le parallèle entre l'antique obéissance et le désordre actuel. Il dépeint également un Parlement fidèle et disposé à mourir aux pieds du roi. Il montre aussi un roi « assuré de la piété et justice de son Senat », un premier président de Harlay, « chef et Soleil de ce Senat », obligé de se retirer dans le Palais de la cité afin de se protéger des menaces de mort de la Ligue. Belloy nous affirme que, sur ordre de la Ligue, un prédicateur, qui n'est pas nommé, commenta ce geste dans son sermon, en disant que « le renard s'estoit retiré dans la taniere et que la peau en eust esté tresbonne ». Cela signifie-t-il que le premier président fut obligé de quitter son domicile pour mieux se protéger ?

Ce fut sans doute pour défendre le premier président de Harlay que le procureur général Jacques de la Guesle lui dédia son poème intitulé *Polimetrie* qui fut publié en janvier 1588. Le procureur général, par les voies élégantes et dissimulées de la poésie, y exprime les idées d'un « Politique » modéré qui condamne tout extrémisme, qu'il soit protestant ou catholique. Comme Pierre de Belloy, il compare le premier président au soleil : il parle d'un « soleil de May [qui] chez la Justice luit ».

* Voir l'étude faite par Roger PATTERSON dans son article : *Politique Propaganda and the Paris Parlement : Jacques de La Guesle's Polimetrie of 1588*, dans *French Studies*, t. 45, 1991, p. 257-267.

⁸⁶ Denis Pallier, *op. cit.*, cat. n° 779, n. 27, p. 64.

⁸⁷ Pierre de Belloy, *op. cit.*, p. 35.

2) La Ligue et le Parlement.

a) un Parlement bafoué.

Ce sentiment d'un Parlement bafoué est tout d'abord présent chez les membres des cours souveraines comme Etienne Pasquier, avocat général à la chambre des Comptes, qui lance un appel au roi au lendemain des barricades. Henri III doit respecter ses cours souveraines. Pasquier cite, en exemple, les rois ses prédécesseurs.

« Nos rois prindrent plaisir de recevoir leurs remonstrances suivant lesquelles les edicts estoient souvent modifiéz et quelque fois rejettez ; Ny pour cela ils ne s'estimoient moins rois ; au contraire, jamais princes ne furent tant aimez ny honorez de leurs subjects comme ils estoient... Mais depuis que le mauvais conseil a introduit la puissance absolue, par dessus les cours, les affaires de France se sont de telle facon desliées, qu'à peine le roy peut estre obey avec deux ou trois armées ; luy qui auparavant commandoit à tout son peuple par un clin d'oeil... Que le roy donques maintienne ces trois cours souveraines en leurs anciennes prerogatives ; Il ne faut point d'Assemblée des trois Estats pour restablir nos affaires... Il ne faut rien esperer de bon, si le roy par sa bonté, ne reduit sa puissance absolue, sous la civilité des loix royales de la France, comme ont fait ses predecesseurs. En ce faisant, il aura la paix avec Dieu »⁸⁸.

Mais à lire certains pamphlets et déclarations, on se retrouve face à un paradoxe : d'un côté, le Parlement est vivement attaqué, de l'autre il voit son droit de remonstrances être défendu. Est-ce le résultat d'une vision très conservatrice d'un Etat dont finalement il est décidé de conserver les structures ? Comme pour les parlementaires, certains ligueurs sont attachés à un passé qu'ils ont tendance à idéaliser. Ils semblent regretter le « bon vieux temps » où les rois écoutaient leurs parlements !...

* Nicolas ROLLAND, *Remonstrances tres humbles au roy de France et de Pologne Henry troisieme de ce nom par un fidele officier et subject, sur les desordres et miseres de ce royaume, causes d'icelles et moyens d'y pourveoir à la gloire de Dieu et repos universel de cet Estat*, s. l., 1588.

Nicolas Rolland, général à la cour des Monnaies, et qui fut un actif ligueur décrit un Parlement dont les droits sont bafoués :

« Mais quoy ? nostre mal est là, que la porte est fermée à toutes remonstrances, voz officiers des compaignies n'ont plus d'audience, ou il question d'argent & de vostre proffit, practiquant le sordide proverbe. *Pallet oratio auro loquente*. Cependant vous forcez les Cours et les compaignies de verifir voz edicts par menaces : Ou bien vous allez en personne : Et la vostre, Chancelier et voz Procureurs & Advocas, vous applaudissent trompans vous et vostre peuple, & puis vous verifiez vous-

⁸⁸ Etienne Pasquier, *Les Lettres...*, t. I, p. 816-817.

mesmes voz edictz, & non pas vostre Parlement : et par apres vous dictez, & voulez qu'on dise qu'ils sont verifiez en Parlement, & qu'ils soient tenus pour tels...Le roy s'irrite des remonstrances repeetes et fait braver les bons officiers, pour les mauvais en faveur des faquins. Et s'il advient que les Cours et compagnies de voz officiers, ne veulent verifier & passer tous voz edicts, & que pour l'iniquité qu'ils y voyent, ils vous en font remonstrances, & vous remarquent la charge excessive qui en demeure à vous & vostre peuple : Alors vous criez, vous tempestez, vous les blasmez et injuriez, vous dictez que ne voulez estre vaincu, & que vous les forcerez d'obeyr. Et puis par le malitieux advis des flateurs, vous ordonnez des suspensions, interdictions et autres mulctes contre eux. Ainsi que nous avez fait contre vostre cour des Aydes & Chambre des Comtes à Paris, lesquelles vous avez pour ceste occasion tres mal traictees, en general et en particulier...

Voyla (Sire) ce que l'on vous fait faire, au lieu de bien prendre les remonstrances de voz conseillers, quand ils vous font entendre qu'il n'appartient pas à un roy de forcer la conscience de ses officiers : & que s'ils vous obeyssoient, ils courrouceroient Dieu et se damneraient : Que ce n'est point deshonneur à un roy de changer d'advis avec bonne raison, ainsi le fait d'un Prince sage et prudent : que ce n'est point estre vaincu, ceder à la raison, & d'accorder aux bonnes remonstrances de ses officiers. Au contraire c'est la plus grande vertu qu'un Prince puisse avoir, & sans elle, n'est pas digne de regner... Il faut que le Prince pour bien regner, face de bonnes loix, qu'il ayme les bonnes loix, & de sa propre volonté, & par sa vertu se contraigne soymesme d'obeyr aux loix » (p. 76 et 83).

Nicolas Rolland évoque également l'indignité des magistrats qui provoque le mépris, lequel retombe, dit-il, sur le roi. Et de vivement condamner la vénalité des offices qui entraîne l'impunité des crimes. Il fait également le raisonnement suivant : la vente des offices est cause de la multitude des officiers or, la multitude des officiers consomme les finances du roi et « mange le peuple ». Selon lui, la vénalité des offices est la porte ouverte aux « meschans et ignorans ». Nous verrons dans les doléances du Parlement, en août 1588, que ce dernier avis est partagé par les parlementaires. Mais comme le dit Colin Kaiser, si les magistrats s'élèvent contre cette pratique de la vénalité, ils se montrent, en revanche, incapables d'y mettre un terme⁸⁹. Par ailleurs, Rolland se plaint d'une justice trop chère ainsi que de la cupidité des juges qui prennent trop d'épices. Ce pamphlet se termine par une diatribe contre les Politiques.

* *Les causes qui ont contrainct les catholiques à prendre les armes. Avec les articles des causes plus particulieres qui y obligent chascun estat*⁹⁰. Pour Jacques Varengles et Denis Binet, s.l., 1589. 8° Lb34 699. *L.B.N.*

Ce pamphlet ligueur insiste sur le mépris des rois pour leurs cours souveraines et leurs remonstrances⁹¹. Il estime que les parlements doivent être « un barre entre le Roy et le peuple pour empescher qu'il ne soit foulé ». La charge des parlements est de faire entendre

⁸⁹ Colin Kaiser, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁰ Se trouve également dans Simon Goulart, *op. cit.*, t. III, p. 530-532. Simon Goulart propose la date de mars 1589.

⁹¹ *Les causes qui ont contrainct les catholiques à prendre les armes. Avec les articles des causes plus particulieres qui y obligent chascun estat*, s. l., 1589, p. 23 : « les roys font si peu de compte des cours souveraines ».

au roi les doléances du peuple et de prendre sa cause en main. Citant Aristote, il imagine un corps politique idéal où tout le monde participe y compris le Sénat (référence est faite au Parlement) et il représente alors un roi qui veut gouverner son royaume selon l'avis du Sénat.

* en 1585, le manifeste de Péronne, « programme » des ligueurs, prend la défense des droits du Parlement. Les signataires du manifeste désirent que les parlements soient « remis en la plénitude de leurs connaissances et en leur entière souveraineté de leurs jugemens, chacun en son ressort »⁹². Selon Arlette Jouanna, ce manifeste reprend sur ce point un thème qui figurait dans les déclarations des Malcontents⁹³.

* de même, *La requête des princes catholiques au roi* (1588) rapportée par Simon Goulart supplie Henri III de fermer la porte aux subsides nouveaux, « en laissant la vérification des édits nouveaux et les remontrances sur iceux aux cours de Parlement, et autres souveraines... »⁹⁴.

* La même année, dans la *Remontrance au roi par un vrai catholique romain, son serviteur fidele, répondant à la requête présentée par la Ligue, contre les sieurs d'Espernon et la Vallette*, on peut lire le passage suivant :

« Il sera alors fort aisé, Sire, de réformer votre Etat et y faire regner la justice qui est la Mere des rois. Alors, Sire, vos cours de Parlement pourront juger librement, comme par le passé et des Grands et des Petits. Alors serez vous justement roi, et vous sera bien aisé de chasser les hérétiques de Guienne, quand vous serez delivré des craintes domestiques »⁹⁵.

* D'autre part, on peut relever ce regret dans *l'Histoire de la journée des barricades de Paris*, qui fut rédigée par un partisan des Guise :

« C'est un malheur que jamais il n'a esté possible rien obtenir du conseil du roy sinon par force, et que tant de remonstrances, qui tant de fois luy ont esté faites par la cour de parlement et autres cours souveraines, n'ont eu aucun pouvoir en leur endroit. »⁹⁶

* Mais d'où vient cette idée que le Parlement est affaibli ? En 1591, l'avocat général François de Clary affirma que les cours souveraines étaient les « tuteurs de l'Etat » et que leurs

⁹² Simon Goulart, *op. cit.*, t. I, p. 56.

⁹³ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte...*, p. 189.

⁹⁴ Simon Goulart, *op. cit.*, t. II, p. 347.

⁹⁵ *Ibid.*, t. II, p. 361.

⁹⁶ *L'Histoire de la journée des barricades de Paris (mai 1588)*, dans *Archives curieuse de l'Histoire de France*, 1^{ère} série, t. XI., Paris, 1836, p. 409.

remontrances et refus ont toujours été bien acceptés par les rois. C'est là une vision utopique des rapports entre le parlement de Paris et le pouvoir royal. On passe d'un excès à un autre⁹⁷.

b) un Parlement complice du roi.

Les ligueurs jugent le Parlement complice de l'insatiable politique fiscale des Valois. On reproche aux parlementaires parisiens de ne pas résister suffisamment aux exigences financières du roi. Jehan de la Fosse, raconte que le jour de l'enregistrement de 27 édits bursaux en juillet 1581, « on trouva fort mauvais que l'avocat du roy de Thou se leva après que le roy eust publié les esdicts et qu'au lieu de gémir la doléance du peuple, dict avec une voye joyeuse que les esdicts estoient approuvés de tous »⁹⁸. Dans un pamphlet recueilli par Pierre de l'Estoile, on peut lire ce vers plein de reproche : le « parlement passe tout ».

Un autre pamphlet, *Le reveille matin des catholiques*, s'interroge : pourquoi ces « bons senateurs et vrais peres conscriptz et protecteurs de la religion et de la patrie » n'ont-ils pas quitté leurs offices pour manifester leur mécontentement⁹⁹ ?

En 1592, l'avocat général du Parlement ligueur, Louis Dorléans, fustige ces renégats, « esclaves de robbe longue » qui ont flatté le roi et passé tant d'édits. Sans doute, Dorléans s'adresse aux parlementaires royalistes de Tours auxquels il reproche leur trop grande servilité à l'égard du roi tyran. Enfin, il s'exclame : « Qui a passé les edicts tyranniques, qui en a consenti l'entherinement...? Qui a donné conseil d'opprimer la ville capitale au jour des barricades... »¹⁰⁰.

c) un Parlement trop gallican et soupçonné d'hérésie.

La Ligue n'a pas apprécié que les membres du Parlement condamnent les bulles du pape (voir la bulle excommuniant le roi de Navarre). De plus, les catholiques zélés soupçonnent la cour de Parlement d'abriter des hérétiques dissimulés. En 1586, une rumeur circula selon laquelle, Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, avait interdit la communion à la cour de Parlement en sa paroisse, « pour ce que en un jour solennel il avoit dit en son prône que tous hypocrites et dissimulés hérétiques qui se présentoient à l'église pour faire mine

⁹⁷ François de Clary, *Remonstrance faite au grand Conseil du roy sur le restablissement requis par les officiers qui ont suivi la Ligue*, Caen, chez Jacques le Bas, 1591.

⁹⁸ Jehan de la Fosse, *op. cit.*, p. 181.

⁹⁹ *Le reveille matin des catholiques unis contenant les raisons par lesquelles ils ne doivent se soubmettre à l'heretique, ny subir jugement devant les Politiques ses fauteurs et adherans*, s.l., 1589, fol. 7.

¹⁰⁰ Louis Dorléans, *Plaidoyé des gens du roy fait en Parlement...*, le 22e jour de decembre 1592, Paris, 1593, p. 27 et 90.

eussent à se retirer et à n'approcher de la communion, de quelque qualité qu'ils fussent. »¹⁰¹. Ce soupçon d'hérésie n'est pas nouveau puisqu'il a commencé dès le début des guerres de Religion. Bientôt, la Ligue verra dans le Parlement un repaire de Politiques...

Le dialogue d'entre le Maheustre et le Manant fut rédigé pendant l'été 1593. Il met en lutte deux personnages qui ont notamment une vision opposée du Parlement : le *Maheustre* prend sa défense et le *Manant* en est le pourfendeur¹⁰². On y retrouve rassemblés tous les griefs cités ci-dessus.

Le *Manant* qui serait François Morin de Cromé, conseiller au grand Conseil, commence par des menaces : « la cour de Parlement sera reveree tant qu'elle fera bien, et si autrement, elle sera elle-mesme chastiee, et crois que Dieu criblera toute cette compagnie ». Il ne semble pas être opposé au Parlement en lui-même mais il se montre ennemi de certains de ses membres dont il blâme les méthodes, comme la corruption qui précédait parfois l'audience des cas.

Il fait au Parlement différents reproches :

- d'être un repaire de Politiques qui tendent à la ruine de la religion catholique.
- d'avoir enregistré le concordat de Bologne contre la Pragmatique Sanction. Le Manant oublie que le Parlement prit deux ans pour ratifier le concordat et que, depuis plusieurs années, il réclame le retour à la Pragmatique (cf. partie II).
- d'avoir conseillé à François I^{er} de faire alliance avec les Turcs.
- d'avoir enregistré tous les édits faits en faveur des hérétiques depuis le début des guerres. Le Manant constate que cette attitude a provoqué la haine des prédicateurs envers le Parlement. Ces édits, comme nous l'avons vu pour le règne de Charles IX, furent enregistrés avec beaucoup de difficultés de la part du Parlement. Le Maheustre réplique en disant qu'il n'y a rien qui conserve mieux la religion que la paix.
- de n'avoir pas empêché le roi de s'opposer à la bulle du pape contre Jeanne d'Albret en septembre 1563. La conséquence en est funeste : le fils de Jeanne d'Albret, qui aurait été alors dépossédé de son royaume, est aujourd'hui « le fleau de la France ».
- d'avoir empêché la publication du concile de Trente.
- de ne pas s'être opposé aux nombreux édits faits par Henri III. En obéissant au roi, les membres du Parlement qui se disent « tuteurs du royaume et peres du peuple, et interposez entre les peuples et les Roys » sont finalement « vrays ministres de tyrannie... ». En réponse, le *Maheustre* soutient que les parlementaires n'ont fait qu'obéir à la volonté du prince, et « en

¹⁰¹ *Histoire chronologique de la Ligue*, éd. Charles Valois, t. I., p. 181.

¹⁰² *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant*, éd. Peter M. Ascoli, Genève, 1977.

la plupart ils ont été forcés ». Il suffit de lire les remontrances du Parlement pour s'en convaincre (cf. partie I).

- d'avoir défendu, les armes à la main, Henri III pendant les barricades de mai 1588 : « tesmoing la journée des barricades en laquelle les uns estoient en armes parmy la ville, les autres au Palais attendans l'exécution de la volonté du roy Henry ».

Cela nous amène à évoquer l'attitude du Parlement pendant les barricades de mai 1588.

3) Avant et après les barricades de mai 1588.

a) le climat avant les barricades.

Les cours souveraines sont partagées entre le soutien à une monarchie garante de l'ordre sociale et les mécontentements individuels, familiaux et corporatifs¹⁰³. Seuls les notables des cours souveraines et de l'échevinage participèrent à l'exécution du plan prévu par le roi Henri III. L'analyse sociale des membres de la Ligue parisienne faite par Elie Barnavi montre qu'il y a eu peu de grands magistrats (au maximum 15 %) ; au contraire, elle révèle la forte participation d'une basoche frustrée socialement¹⁰⁴. Un exemple illustre est celui de Pierre Hennequin, président, mort en juillet 1577, personnage que tous les historiens signalent comme le principal agent des Guise. Il fut l'homme de la tentative avortée d'introduire dans Paris la première Ligue. Frederic J. Baumgartner qui s'est intéressé au milieu parlementaire estime que l'adhésion ou non à la Ligue est déterminée par la propre expérience, la personnalité, le zèle religieux mais non par des facteurs externes comme le niveau social ou la carrière¹⁰⁵. La réaction personnelle, individuelle joue un grand rôle. Le zèle pour l'Eglise ou la loyauté pour monarchie ne serait pas dicté par une caractéristique commune au milieu parlementaire.

Nicolas Poulain, lieutenant de la prévôté de Paris, infiltré dans la Ligue, affirma dans ses rapports faits au roi que le président Le Maistre était chargé par la Ligue de « pratiquer » les membres de la cour¹⁰⁶.

¹⁰³ Analyse faite par Denis Richet, *Les barricades à Paris, le 12 mai 1588* dans *Annales E.S.C.*, 1990, n°2, p. 385 et 388.

¹⁰⁴ Pour plus de détails, voir Elie Barnavi, *Le Parti de Dieu : étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne 1585-1594*, Louvain-Paris, 1980.

¹⁰⁵ Frederic J. Baumgartner, *Party alignment in the Parlement of Paris, 1589-1594* dans *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, t. VI, 1978, p. 34-45.

¹⁰⁶ *Le procès verbal d'un nommé Nicolas Poulain...*, p. 293. Poulain apprend que les membres de la cour sont « pratiqués » par le président Lemaitre.

Nicolas Poulain éventa le projet de tuer, pour s'emparer des places fortes de Paris, les personnalités importantes de la capitale parmi lesquelles figuraient le premier président, le chancelier, les gens du roi. Quant au Palais, les ligueurs avaient prévu de s'en emparer au moment de son ouverture. Mais l'obstacle essentiel de la progression de la Ligue parmi les officiers royaux était le serment qui unit ces derniers au roi. D'ailleurs, Nicolas Poulain a invoqué ce même serment pour justifier sa trahison à l'égard des ligueurs. Ceux-ci sont très conscients de la puissance de ce serment, preuve en est cette réflexion faite par ce pamphlet déjà cité, *Le reveille matin des catholiques*. Que dit-il ?

«... au coeur de nos politiques [les gens du Parlement] qui n'ont appuy ny support que du roy et n'alleguent autre deffence sinon qu'ils estoient obligez par serment d'obeyr à leur roi et qu'il est commandé en l'Escripiture saincte d'obeyr aux puissances et que toutes puissances sont ordonnées de Dieu... »¹⁰⁷

A la fin du mois de mars 1588, Henri III impose un impôt sur le sel. L'impôt fut levé sans attendre la publication de l'édit « et sur ce que la cour de Parlement fist contenance de s'en vouloir formaliser et l'empescher, le roy lui imposa silence »¹⁰⁸.

b) les barricades : les événements.

- 7 mai 1588 : Assemblée à l'Hôtel de ville où les délibérations portèrent sur les moyens de remédier aux troubles qui agitent la ville. Un président de Parlement (qui n'est pas nommé) soutenu par un capitaine de l'université se prononce pour l'extermination des hérétiques.

* *Histoire très véritable de ce qui est advenu en ceste vile de Paris, depuis le septiesme de may 1588 jusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an, dans Archives curieuses de l'Histoire de France, 1ere série, t. XI, Paris, 1836, p. 327.*

- 9 mai 1588 : Le procureur général, alerté par des « rumeurs qui couvent a present en cette ville » demande l'interdiction aux chanceliers et trésoriers de la basoche de planter le may en armes et en assemblée. La cour suivit son procureur qui veut peut-être éviter des incidents. Elle décida que les dits membres de la basoche auront le droit de planter le may mais « doucement et paisiblement »¹⁰⁹.

- mercredi 11 mai 1588 : Assemblée à l'Hôtel de Ville. Sur ordre du roi, il est décidé de faire bonne garde aux portes. S'élèvent alors les protestations de l'échevin Sainctyon appuyé par

¹⁰⁷ *Le reveille matin des catholiques...*, fol. 7.

¹⁰⁸ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 132.

¹⁰⁹ Arch. nat., X1A 1709, fol. 277 r°.

un président du Parlement et tous deux estiment que le risque était de provoquer une émeute. Ils se heurtent à la détermination du sieur d'O qui exige que le roi soit obéi¹¹⁰.

Selon *l'Histoire de la journée des barricades*, ce fut vers les huit heures du soir que les présidents Séguier et Brisson furent députés par le Parlement auprès du roi. Les deux présidents préviennent le roi que les boutiques sont fermées et qu'ils ont rencontré plusieurs bourgeois armés. Ils proposent donc d'envoyer le gouverneur de Paris Villequier afin de faire ouvrir les boutiques. A leur retour, un parlementaire dont le nom n'est pas donné proposa d'arrêter plusieurs meneurs dont le marchand Compans et sur cette suggestion, *L'Histoire de la journée des barricades de Paris* fait le commentaire suivant : « Si son avis eust été suivy, il eust apporté beaucoup de mal et de danger à plusieurs de messieurs de la cour, attendu ce qu'il advint led. jour ».

* *Histoire de la journée des barricades de Paris, mai 1588*, dans *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1^{ère} série, t. XI., Paris, 1836, p. 372-410. Le manuscrit original se trouve dans la collection Dupuy 47, fol. 2-20. Il est intitulé : *Histoire particuliere de ce qui se passa a Paris au jour des barricades et autres jours suivans au mois de may de l'annee 1588*. Une note manuscrite indique que « ceste histoire a esté écrite par un partisan de Mr de Guise ».

Dans *l'Histoire chronologique de la Ligue* (éditée en partie par Charles Valois), non seulement toutes les boutiques ferment mais toute activité cesse sauf le Parlement, « composé de personnages que ne s'esmeuvent pas au premier bruit, car les presidens et conseillers ne laisserent point entrer au palais »¹¹¹. Les parlementaires se sont donc enfermés dans leur Palais.

- jeudi 12 mai 1588 : l'entrée des Suisses dans Paris à 5 heures du matin :

L'auteur de *l'Histoire de la Ligue* raconte quelle fut l'attitude du Parlement en ce début de journée : « comme s'estoit un jeudy, jour de grande audience en a grande chambre, l'audiance fut ouverte a huit heures du matin a l'ordinaire, mais comme il ne se presenta que peu d'advocats et de procureurs la cour se leva après qu'on eust donné avis qu'il y avoit de la rumeur par la ville et fait recit de l'estat des choses, le procureur general [Jacques de la Guesle] qui estoit collonel en son quartier dit tout hault en se levant, quand a moy, je vais faire armer mon quartier ».

¹¹⁰ *Histoire très véritable de ce qui est advenu en ceste vile de Paris...*, p. 330-331.

¹¹¹ *Histoire chronologique de la Ligue*, éd. Charles Valois, t. I, p. 202.

Que nous disent les archives du parlement de Paris ? Les minutes du Conseil portent des renseignements mais au verso des feuilles¹¹². Dans une écriture très cursive, le roi prévient sa cour : il y a beaucoup d'étrangers dans la ville, le Parlement ne doit pas s'étonner de la venue des Suisses. Il n'a pas l'intention d'établir une garnison dans la ville : « c'est pour chastier quelques larrons qui veulent piller... c'est pour la seureté de la ville » mais c'est une explication plutôt fallacieuse. Les présidents Séguier et de Thou sont envoyés auprès du roi. A leur retour, les deux délégués rapportent les paroles laconiques du roi : « que la cour ne s'estonne... ce qu'il faisoyt estoyt pour le bien de ses subjectz ».

Pierre de l'Estoile blâme l'imprudence du président Séguier. En effet, à un ligueur qui le questionne sur la raison de la venue des Suisses, le président Séguier répond que le roi se préparait à châtier les « mutins et pertubateurs »¹¹³. Le témoignage du chroniqueur corrobore les informations données par les minutes. Visiblement, le Parlement est vaguement informé. Aucune explication précise, aucun ordre ne sont donnés à un Parlement finalement contraint à la passivité¹¹⁴. Le roi sait cependant qu'il a tout le soutien de ses hauts magistrats.

La population réagit vivement à l'intrusion des Suisses : Pierre de l'Estoile raconte que « l'artizan quitte ses outils, le marchand ses trafficqs, l'Université les livres, les procureurs leurs saqs, les avocats leurs cornettes, les presidens et conseillers mesmes mettent la main aux halebardes »¹¹⁵. Dans son émotion, L'Estoile exagère sans doute un peu : les magistrats parisiens ne sont guère nombreux à s'être jetés dans la bataille... C'est alors le massacre des Suisses et « l'effroy » qui provoquent l'étonnement des gens du Parlement qui, confiants dans la réussite du plan royal, « changèrent de couleur et cessèrent leurs charges, s'escoullant les uns après les autres en leurs maisons avec autant de frayeur qu'ils avoyent eu d'assurance auparavant ». Le conseiller Bellanger ainsi que l'échevin Sainctyon, demandent au roi de faire retirer les Suisses¹¹⁶.

Etienne Pasquier écrit, le 12 mai, à monsieur de Saint Marthe : « Chacun court aux armes ; les capitaines s'assemblent en leurs dixaines ; le roy pour asseurer mande aux gens de la justice, qu'ils ne discontinuassent leurs audiences »¹¹⁷.

¹¹² Arch. nat., X1b 678. Sur le recto, on trouve le compte-rendu de la séance avec la liste des présents dont les présidents Harlay, Brisson, Séguier, de Thou, Jean de la Guesle ainsi que 16 conseillers et deux maîtres des requêtes.

¹¹³ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 139.

¹¹⁴ Quelques jours après, dans une lettre, Etienne Pasquier regrettera que le roi n'ait pas poursuivi le duc de Guise avec l'appui des cours souveraines et des capitaines de la ville qui, en utilisant la force, auraient empêché le peuple de se mutiner (*Les Lettres...*, p. 792).

¹¹⁵ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 139.

¹¹⁶ *Histoire très véritable...*, p. 335 et Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle...*, t. X, p. 269.

¹¹⁷ Etienne Pasquier, *Les Lettres...*, t. I, p. 786.

Au soir, une entrevue a lieu entre trois présidents de la cour et le roi¹¹⁸. Selon Paul Robiquet, ils insistent vivement pour que le roi donne l'ordre de faire sortir de Paris toutes les troupes régulières. C'est, disent-ils, le seul moyen de rétablir la tranquillité dans la ville.

Dans les registres officiels du Conseil, on trouve des séances avec prononciation d'arrêts jusqu'au 12¹¹⁹. Mais ils restent muets pour les journées du 13 au 16 mai.

Laurent Bouchel, avocat du Parlement fidèle au roi commente ainsi cette journée dans son *Journal* :

« Le 12 jour de may, barricades de Paris, maudite et fatale journee, qui as effaré la beauté et le lustre du douzieme may, qui nous ramenoit tous les ans la souvenance de ceste solennelle et triomphante entree du roy Charles VIII au royaume de Naples : quel crayon sera assez noir, pour te marquer en nos ephemerides, et laisser a la posterité la honte et reproche de la rebellion que tu enfantas en chassant le roy de Paris, et mettant au jour ces hideux spectacles de la tyrannie de la ligue ? Il n'y a amnistie qui oublie la souvenance de ton ingratitude. Il n'y a abolition qui effare ta felonnie. Il n'y a defense de rechercher qui cache ta vergongne, il n'y a assez d'eau en la Seine pour laver les ordures de ta villenie, il n'y a assez de bois pour brusler les registres et les memoires de ceste sedition »¹²⁰.

c) les différentes réactions des membres du Parlement.

Les royalistes ne firent rien pour arrêter l'insurrection. Le 10 mai, le président Augustin de Thou, sur ordre exprès du roi¹²¹, assure la garde aux portes. Le 12 mai, il reçoit le mandement de venir à l'Hôtel de Ville pour « aviser à ce qui est à faire pour la seureté de la Ville et mander aux capitaines de son quartier qu'ils tiennent les bourgeois et serviteurs de leurs dixaines en armes en leurs maisons ». Ce mandement a également été envoyé aux autres colonels. Augustin de Thou, âgé et malade fait la garde au cimetière des Saints Innocents, le 11 mai, et y demeura jusqu'à 2 heures du matin, alors qu'il en était dispensé depuis deux ans. Selon Jacques Auguste de Thou, son oncle fut choisi par le roi pour commander les onze compagnies fidèles ou présumées telles qui devaient prendre position au cimetière des Saints Innocents. Mais il n'aurait pas pu empêcher la défection de quatre compagnies qui sortirent du cimetière. Le procureur général Jacques de la Guesle, l'homme du roi par excellence, cuirassé et armé pour diriger la construction de la barricade de son quartier, le jeudi 12 mai. L'avocat général Faye d'Espeisses ne bougea pas du logis de son frère et suivit le roi dans sa fuite¹²². Le 12 au soir, Jacques Auguste de Thou dit avoir

¹¹⁸ *Histoire très véritable...*, p. 343.

¹¹⁹ Arch. nat., X1A 1709, fol. 284.

¹²⁰ Bibl. nat., ms. fr. 5527, fol. 195 r°, *Journal de Laurent Bouchel*.

¹²¹ *Registre des délibérations de la Ville de Paris...*, t. IX, 1586-1590, éd. par François Bonnardot, Paris, 1902, p. 115.

¹²² *Histoire de la journée des barricades...*, p. 391.

rencontré le président Brisson dans une boulangerie où il s'aperçut que « ce magistrat entroit dans les sentimens de la populace, et qu'il s'accomodoit au temps ». Il faut remarquer que Jacques Auguste de Thou assiste aux barricades sans être inquiété. Le fait d'être « connu » lui a permis de circuler librement¹²³. L'avocat Antoine Loysel partit à Beauvais¹²⁴.

De son côté Etienne Pasquier rapporte une conversation qui eut lieu le 13 mai, au sortir de la messe du Palais, entre les présidents Brisson et Séguier¹²⁵. Brisson demande à son collègue quel parti il a l'intention de prendre. Séguier répond qu'il choisira sans hésitation celui du roi. Brisson répondit que le choix n'était pas si simple et qu'il convenait de bien réfléchir avant de se prononcer. Sa prise de position semble donc être assez floue.

- vendredi 13 mai 1588 :

La reine mère, après avoir vu Guise, s'en va entendre la messe à la Sainte-Chapelle du Palais, où elle y parle à plusieurs des principaux officiers du Parlement. Par la suite, le roi tient conseil sur ce qu'il doit faire, plusieurs présidents du Parlement assistent à ce conseil¹²⁶.

Le Parlement offre ses services pour réconcilier le duc de Guise avec le roi. Selon Jacques Auguste de Thou, les ligueurs crurent alors que le roi et le Parlement agissaient de concert avec les huguenots. Ils prennent les armes et se dirigent vers le Louvre¹²⁷. Se sentant menacé, le roi préfère suivre le conseil de ses proches : fuir la capitale.

- après la fuite du roi :

Pendant ce temps, Achille de Harlay recueille chez lui Nicolas Rapin, lieutenant de robe courte avec 30 ou 40 archers. On lui demande de livrer Rapin. Il accepte, contre la promesse de laisser la vie sauve à Rapin. Mais le premier président se heurte au refus du marchand Compans. Sa maison est cernée. Harlay dit « qu'il creveroit plustost avec les vingt hommes qu'il avoit que de les endurer et fut ce jour de vendredy deux ou trois heures a se pourmener en la cour de Parlement avec M. de Meaux ». Le logis du premier président devait être situé très proche du Palais de la Cité.

Etienne de Neuilly, président de la cour des Aides, fut envoyé par le duc de Guise auprès du premier président pour le rassurer. Neuilly dit à Harlay qu'il était convaincu de sa

¹²³ Jacques Auguste de Thou, *Mémoires de Jacques Auguste de Thou*, éd. Michaud et Poujalat, t. XI, Paris, 1838, p. 326.

¹²⁴ *Vie de M. Antoine Loysel, par M. Claude Joly, son petit-fils*, p. XXIX dans *Divers opuscules tirez des mémoires de M. Antoine Loysel, advocat en Parlement...* Il profita des vacances pour partir à Beauvais.

¹²⁵ Etienne Pasquier, *Lettres*, livre XVII dans *Oeuvres*, Amsterdam, 1723, t. II, col. 493.

¹²⁶ *Histoire chronologique de la Ligue...*, éd. Charles Valois, p. 213.

¹²⁷ Jacques Auguste de Thou, *Mémoires...*, p. 326.

bonne foi bien qu'il ait laissé vérifier une infinité de pernicieux édits auxquels il était cependant opposé¹²⁸.

Voici comment Palma-Cayet raconte cette journée du 13 mai dans sa *Chronologie novenaire*. En premier lieu, le Parlement « ne dit mot » aux Seize qui n'osent pas « attaquer ce Senat »¹²⁹. Le duc de Guise, arrivé au Palais, alla droit au logis du premier président, avec les sieurs d'Espinac, archevêque de Lyon, et Brezé, évêque de Meaux où, après quelques paroles « touchant l'esmotion du peuple et comme il s'estoit barricadé, et comme le roy s'estoit retiré », il lui dit que ses ennemis, les conseillers du roi, étaient la cause de tout ce trouble. De plus, il déclare que sa fidélité reste au roi et qu'il allait prier le peuple d'enlever toutes les barricades « affin que le lendemain matin, Messieurs de la cour de Parlement pussent se rendre librement au Palais pour y continuër la justice, à la manutention de laquelle il s'emploieroit tousjours ». Achille de Harlay approuve cette bonne intention. Ensuite Palma Cayet évoque quelques échanges de paroles entre Harlay et le duc de Guise « le long de l'allée du jardin du roi ». Finalement le duc de Guise sort avec ceux qui l'accompagnaient « par la petite porte de derriere qui est aupres du Pont neuf, là où M. le premier president print congé d'eux ».

Puis Henri de Guise passe le Pont neuf et se dirige vers les Augustins, et va voir tous les présidents de la grand'chambre les uns après les autres, chez eux. Il les prie de se trouver au Palais le lendemain « affin que la justice se continuë ; a tous il s'excuse de l'esmotion du peuple, accuse ses ennemis d'en estre la cause : bref, il est fort prez de minuict quand il se retire chez luy »... Dans ce témoignage, Henri de Guise est présenté comme tout à fait repentant et conciliant.

La version rapportée par *l'Histoire de la journée des barricades* est bien différente. Le duc alla voir les présidents du Parlement et de Harlay, lequel a convoqué le Parlement pour le lendemain. Il dit au premier président « qu'il estoit marry de ce qui estoit advenu mais que le mauvais conseil du roy l'avoit induict de s'en aller en colere, que partant il seroit constraint penser à la conservation de soy et de ses amys, le priant de ne point assembler messieurs pour le lendemain »¹³⁰. La réponse du premier président est la suivante : il est trop tard. De plus, il

¹²⁸ *Histoire de la journée des barricades...*, p. 387-388.

¹²⁹ Palma-Cayet, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne d'Henri IV*, éd. Michaud et Poujalat, Paris, 1838, p. 46.

¹³⁰ *Histoire de la journée des barricades...*, p. 394.

proclame sa fidélité inébranlable envers le roi. Jacques Auguste de Thou dans son *Histoire universelle* nous dépeint même un duc de Guise plus menaçant¹³¹.

Devant le premier président de Harlay, Guise reste silencieux pendant un quart d'heure puis lui demande de ne rien dire sur ce qui s'est passé dans la ville depuis deux jours ; Harlay dit oui, puis Guise s'en va. Mais vers minuit, Guise revient sur son idée et pria Harlay d'annuler la convocation. L'heure avancée alarme le premier président qui craint d'abord pour sa personne. Deux heures après, il reçoit le même ordre de la reine mère.

Une autre version des faits est présentée par l'auteur de *l'Histoire de la Ligue*¹³². Selon ce témoignage, le duc de Guise alla voir le premier président ainsi que les autres présidents pour réfuter sa responsabilité dans l'insurrection. Il leur demanda de continuer à siéger au Parlement. L'heure du retour du duc de Guise dans son logis est fixée à minuit.

Enfin, voici comment un ancien domestique du premier président Harlay, Jacques de la Vallée raconte cette entrevue entre son maître et le duc de Guise :

« Ce crime commis, ceste troupe effrenez poussa le Seigneur duc de Guise de venir au logis de nostre tres brave et tres genereux Achille, et y arriva à une heure ou il se pourmenoit en son jardin, lequel s'estonna si peu de leur venue qu'il ne daigna pas seulement tourner la teste pour regarder ceux qui talonnoient ses pas, ny de discontinuer sa pourmenade commencee, laquelle achevee, qu'elle le feut et estant au bout de son alée, il retourna et en retournant il vit ledit seigneur duc de Guise qui venoit droit à luy, s'aprochant l'un de l'autre et comme ils sont ainsi que front à front, ledit seigneur duc luy tint le langage tel qu'il veulent sur l'occurrence des affaires du temps lequel estat achevé, il ouyt tonner ceste foudroyante responce à ses oreilles. « C'est grand pitié quand le valet chasse le maistre ! Au reste mon ame est à Dieu, mon coeur est à mon roy et mon corps est entre les mains des meschants et à la violence. Que l'on en face ce que l'on voudra »¹³³.

Jean de Serres pense qu'à ce moment « la cour de Parlement medite abandonner Paris »¹³⁴.

4) La réaction du Parlement après les barricades.

a) l'envoi d'une délégation.

¹³¹ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle...*, t. X, p. 268 : le duc de Guise dit aux présidents qu'« il ne manquoit pas de faire entendre qu'ils avoient tout à craindre du peuple... ». Au premier président de Harlay il fit comprendre à mots couverts qu'il « devait s'accorder au tems ».

¹³² Bibl. nat., ms. fr. 17281, fol. 138 r°.

¹³³ Jacques de La Vallée, *Discours sur la vie, actions et mort de tres illustre seigneur, messire Achilles de Harlay, en son vivant conseiller du roy en ses conseils d'Etat et Privé, premier président du Sénat du Parlement, et comte de Beaumont en Gaiinois*, Paris, 1616, fol 49-50.

¹³⁴ Jean de Serres, *Inventaire de l'histoire de France...*, p. 662.

- samedi 14 mai 1588 : Réunion du Parlement.

Le lendemain matin, le premier président annule la convocation mais il est trop tard car plusieurs se rendent au Parlement. Harlay qui se trouvait à la Sainte Chapelle est sollicité par les parlementaires présents et se rend également au Parlement.

Selon Palma-Cayet, Catherine de Médicis fit dire aux gens du Parlement de continuer à exercer leurs charges, malgré l'absence du roi. Elle ne leur cache pas son espoir de « pacifier ce trouble »¹³⁵.

De même dans *l'Histoire de France* de Pierre Matthieu, on peut lire que «...sous la royne, le premier senat de ceste nouvelle Republique fut tenu le lendemain du depart du roy ». Catherine de Médicis regretta le malheur de la journée des Barricades et conjura « les plus eschauffez au remuement, de r'entrer en devoir, promettant tout les effects d'une vie plus tranquille & assuree en la fermeté de la religion, en la distribution des charges, moderation des tailles, supression des offices, & au contentement de ceux qui s'estoient employez à une reformation universelle ». Elle les exhorte ensuite de quitter leurs animosités et vengeances particulières. Cet aveu montre le mécontentement et la division qui existent au sein du Parlement¹³⁶. La reine mère les prie de « conserver ceste belle et louable reputation que leur longue et constante fidelité leur a acquis » et de se réconcilier avec le roi, « qui ne pourroit estre sans quelque cuisant ressentiment d'avoir veu une si soudaine esmotion en la ville qu'il ayroit le plus, et où pensoit avoir plus d'assurance et de ses plus affectionnez subjects, la regle et l'exemplaire des autres, soient venus jusques à deux doigts pres d'une infame et indigne rebellion ». Cela est une pointe à l'adresse de ceux qui ont participé à l'insurrection.

Que veut dire « sous la royne », le premier senat du royaume fut tenu ? L'historiographe Pierre Matthieu veut-il sous entendre que Catherine de Médicis est venue en personne au Parlement pour exhorter la haute magistrature parisienne¹³⁷ ? A moins que tout simplement ce discours soit seulement un message que la reine mère a adressé au Parlement... Il est difficile de tirer des conclusions.

Donc, la séance du Parlement s'ouvre. Un grand silence règne d'abord : « En ceste assemblee on se regardoit l'un l'autre sans mot dire sinon que de myne ou des épaules ». Par quelques conseillers de la chambre des requêtes, il est proposé d'envoyer une députation auprès du roi après avoir demandé l'avis de Catherine de Médicis qui répond par

¹³⁵ Palma-Cayet, *Chronologie novenaire...*, p. 46.

¹³⁶ Davila nous montre un Parlement partagé, les uns enclins à suivre « le mouvement du peuple », les autres à persévérer « en l'obeissance du roy ». Voir Enrico Caterino Davila, *Histoire des guerres civiles de France sous les régnes de François II, Charles IX, Henri III, Henri IV*, Paris, 1644, t. II, p. 660

¹³⁷ Pierre Matthieu, *Histoire des derniers troubles*, Lyon, 1595, p. 595-596.

l'affirmative. Le Parlement décide alors d'envoyer en députation le président de la Guesle et son fils Jacques qui se portent volontaires ; des présidents comme Brisson et Séguier ont refusé. Jacques de la Guesle, nous dit *l'Histoire de la journée des barricades*, aurait eu à se faire pardonner de sa participation à l'érection de barricades dans son quartier. Le père et le fils sont accompagnés de plusieurs conseillers (Brisard, Courtin, Bavin, Gillot).

Voici des propos qui sont révélateurs d'une très vive tension au sein du Parlement : en effet, voyant le président Jean de la Guesle parlant à l'oreille de l'un puis à l'oreille de l'autre, un membre de la cour l'enjoigna vivement de marcher droit et hardiment et, d'ajouter que « si on luy voyait faire autre chose que bien a point on le tueroit bien mort ».

D'après l'auteur de *l'Histoire de la Ligue*, le duc de Mayenne vint au Parlement pour y faire un court discours dans lequel il exhorta les membres du Parlement à l'aider de leurs conseils afin de maintenir « ceste province » en repos sous l'obéissance du roi (ce qui peut paraître surprenant). Cette version des barricades présente le clan lorrain comme étant resté envers et contre tous fidèle au roi. C'est la seule source qui évoque la venue du duc de Mayenne au Parlement en ce 14 mai¹³⁸. Or, on sait qu'à cette époque, le duc n'était pas à Paris.

Qui a proposé d'envoyer une députation auprès du roi ? Les historiens ne sont pas d'accord. Certains comme de Thou et Davila disent que ce fut Catherine de Médicis. L'auteur de *l'Histoire de la Ligue* indique le nom de la reine mère qui soumit cette proposition au duc de Guise. Mais on ne sait pas quelle fut sa réaction. Celui qui a écrit *l'Histoire de la journée des barricades*, attribue cette suggestion à la chambre des Enquêtes et dans un discours prononcé en août, le conseiller clerc Coqueley affirme que cette décision fut prise à l'initiative des jeunes conseillers de la chambre des enquêtes ; Guillaume du Vair serait peut-être l'un d'eux. En effet, dans son discours sur les barricades, le conseiller propose à ses confrères d'envoyer une délégation auprès du roi. Ce discours n'a peut-être jamais été prononcé. Néanmoins, il reste intéressant car il décrit quel était l'état d'esprit d'un membre du Parlement à cette époque.

Guillaume du Vair commence par constater que le Parlement ne peut se défendre de « l'insolence du peuple ». Ensuite, le jeune conseiller s'en prend à ceux qui ont voulu « commander absolument » et ont dépouillé l'autorité et la dignité de la compagnie. Encore une fois, on peut constater que ce n'est pas le roi qui est critiqué directement mais ses conseillers. Guillaume du Vair se montre favorable à la réunion des Etats Généraux et place son espoir en une « reformation » (réaction combien éculée). Il se montre chagriné de voir la

¹³⁸ Bibl. nat., ms. fr. 17281, fol. 146 r°.

division s'insinuer dans la cour. Le thème de la division est le sujet d'actualité évoqué à chaque discours d'ouverture du Parlement.

Comme remède, Guillaume du Vair propose d'attribuer un rôle précis au Parlement : celui de l'intercesseur. La cour a déjà joué ce rôle pour mettre fin aux querelles entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne au début du XV^e siècle. Pour l'immédiat, le Parlement serait l'intercesseur entre le roi et le peuple. Le conseiller veut également démontrer que les seuls objectifs du Parlement sont le repos du peuple, la conservation de l'autorité du prince et celle de la ville. Il propose d'aller vers le roi avec « beaucoup de respect et de prudence » avec quelques remontrances sur les rentes et la suppression de l'édit des épices (qui établit une subvention sur les procès). Enfin il souhaite que le roi « efface par sa clemence la mémoire de ce qui s'est passé ». Il n'y a pas de réelle surprise dans ce discours qui reprend les thèmes combien de fois abordés par les différentes remontrances des parlementaires : roi mal conseillé, parlement affaibli, peuple écrasé par les impôts, volonté de réforme. La seule originalité de ce discours consiste à propulser le Parlement comme arbitre entre le roi et le peuple.

* Discours « *Après les barricades* » dans Guillaume du Vair, *Orations et Traictez oratoires...*, p. 33-41. Analyse faite par René Radouant dans son livre sur Guillaume du Vair, *op. cit.*, p. 150-174.

Dans les *Anecdotes de l'Histoire de France tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair*¹³⁹, il existe une autre version de l'intervention qu'aurait faite le conseiller d'alors ; celle-ci se terminant d'ailleurs sur le même conseil d'envoyer des députés auprès du roi. Guillaume du Vair aurait appelé à l'union du Parlement autour de la défense de la religion catholique, apostolique et romaine. Pour cela, il faut que le roi soit de notre parti, aurait dit Guillaume du Vair. Cette déclaration est beaucoup plus engagée en faveur de la Ligue que celle résumée ci-dessus. Dans ces *Anecdotes*, on dit que cet avis provoqua le vif ressentiment de Henri III qui interdit à son conseiller de sortir de Paris. On ne peut que rester circonspect devant ces anecdotes qui sont rapportées des années après les faits.

Il existe également des incertitudes concernant cette délégation du Parlement. A-t-elle été accompagnée d'une députation du corps de la Ville ? *L'Histoire de la Ligue* nous montre des représentants de la ville désireux d'envoyer des délégués en même temps que le Parlement. Mais de leur côté, Pierre Matthieu¹⁴⁰ et Palma Cayet¹⁴¹ affirment que la Ville

¹³⁹ *Anecdotes de l'Histoire de France pendant les XVI et XVIIe siècle tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair et autres*, publiées à la suite des Mémoires de Marguerite de Valois par Ludovic Lalanne, Paris, 1858, p. 233.

¹⁴⁰ Pierre Matthieu, *Histoire de France*, Paris, 1631, p. 602.

¹⁴¹ Palma-Cayet, *Chronologie novenaire...*, p. 46.

envoya des députés avant le Parlement. Les registres du Conseil demeurent muets sur cette démarche.

b) l'entrevue avec le roi à Chartres, le 16 mai 1588.

Jean de Serres nous dépeint des délégués très révérencieux qui portent les regrets et les excuses d'un Parlement qui avoue avoir été impuissant pendant l'insurrection¹⁴². Ces députés supplient le roi de revenir dans sa capitale afin de rendre « l'ordre a ses affaires, la splendeur a la pourpre de leurs robes, l'autorité a leurs estats et par sa presence dissiper les mutineries que la division avoit eslevé ». Ce témoignage nous montre un Parlement dont le sort est lié à celui du roi. La présence royale est vue par les parlementaires comme un remède pour apaiser les troubles. Etait-ce réaliste ?

On retrouve presque les mêmes mots, les mêmes paroles dans la bouche de Pierre Matthieu à ceci près qu'il précise plus nettement la position du Parlement à ce moment : « La cour de Parlement qui par sa prudence reconnoit bien que l'absence de soleil qui la faisoit luire, la rendroit doresnavant tenebreuse et sans splendeur, pour les espais brouillarts de ces seditions, ne voulut pas retirer l'épaulé à ce grand esbranlement de l'Estat, tourner le dos au roy tirer sur luy les infasmes marques de rebellion & de lascheté, ny permettre que ses conseillers fussent appelez deserteurs de leurs princes, envoya ses deputez a Sa Majesté »¹⁴³. Pas un mot sur l'attitude de la compagnie pendant les barricades. Pierre Matthieu insiste sur la fidélité d'un Parlement qui ne désire pas être taxé de rébellion, ni de désertion. Rappelons que Pierre Matthieu fut avocat à Lyon, partisan des Guise et ardent ligueur. Il fut nommé historiographe de Henri IV en 1595.

L'auteur de *l'Histoire de la Ligue* rapporte le discours que les délégués prosternés aux pieds du roi lui auraient fait¹⁴⁴. Les barricades sont qualifiées « d'accidents » qui ont touché du même « peril » le Parlement et le roi. On retrouve dans la bouche des délégués les mots : lamentation, dévotion, humilité, soumission, entière obéissance à ses commandements, passion pour le service du roi. Ils parlent au nom de « personnes notoirement exemptes d'aucune suspicion de passion particuliere ». Alors pourquoi toute cette rhétorique sur la division qui règne à la cour ?

La réponse du roi est contenue dans ce discours imprimé :

¹⁴² Jean de Serres, *Inventaire...*, p. 672 : « la cour de Parlement... presentoit pour humble excuse de ses officiers, l'impuissance et la crainte qui leur avoit fait ployer les espaulés en si violente esmotion ».

¹⁴³ Pierre Matthieu, *Histoire de France...*, p. 601.

¹⁴⁴ Bibl. nat., ms. fr., 17281, fol. 151.

* *Les propos que le roy a tenu à Chartres aux députés de sa cour de Parlement*, Paris, 1588.
8° Lb 34 471.

Voici ce que dit Henri III aux députés du Parlement, les concernant directement.

« Car estant la premiere et principale ville honnoree de la premiere et supreme court de mon royaume, d'autres cours, privileges, honneurs, et universitez, je puis (comme vous sçavez) revoquer ma cour de Parlement, chambre des comptes, des aydes et autres cours et université qui leur retourneroit a grand ruyne : car cela cessant lesdits trafics et autres commoditez en amoindriroient voire cesseroient du tout, comme on a veu estre advenu en l'an mil cinq cens septante neuf, durant la grande peste [en 1580], pour mon absence et la cessation du Parlement, s'estant retiré grand nombre de mes conseillers, jusques à ce que l'on vit en laditte annee jouer aux quilles par les rues... Retournez faire voz charges et ayez tousjours bon courage, vous ne devez rien craindre m'ayant pour vous, je veux que leur faciez bien entendre ce que je vous dis » (fol. 9 et 11).

Selon La Roche-Flavin, Henri III témoigna son contentement de la fidélité du Parlement et déclara « hautement avoir grand regret n'avoir suivy leur conseil & de les avoir contraints à la verification de plusieurs edicts, lesquels tost apres furent revoqués ». Sur ce dernier point, le discours imprimé ne souffle mot¹⁴⁵. Par ailleurs, il promit son pardon aux parisiens à condition que ces derniers fassent leur soumission.

Ces propos sont confirmés par les lettres closes du roi qui sont reçues par le Parlement le 27 mai 1588. Ces lettres révoquent plusieurs édits faits les années précédentes et proclament la fin de la création de nouveaux offices, comme le fit Charles IX en 1573¹⁴⁶.

Il y eut une seconde entrevue entre le roi et les députés du Parlement, l'après-midi du même jour. Henri III se défendit d'avoir voulu installer une garnison dans Paris. C'était le sens du message qu'il avait envoyé aux parlementaires pendant la journée du 12 mai (cf. minutes du Conseil). Il réaffirma que son seul but était de faire la recherche de « plusieurs estrangers ». Quelques jours après, Henri III envoya au Parlement le maître des requêtes Claude Dorron pour renouveler sa promesse de pardon en échange de la soumission des parisiens¹⁴⁷.

- mercredi 18 mai :

Le Parlement participe à une procession vers l'église de Sainte-Croix-de-la-Bretonnière avec le duc de Guise, son frère, des religieux et d'autres représentants des cours souveraines. Pendant une messe à Notre-Dame, ils assistèrent à un sermon de Jean Boucher. Les processions vont devenir de plus en plus présentes dans l'emploi du temps des parlementaires¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Bernard de la Roche Flavin, *Treize livres des parlemens de France...*, p. 8.

¹⁴⁶ Arch. nat., X1A 1709, fol. 373.

¹⁴⁷ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle...*, t. X, p. 189.

¹⁴⁸ Voir minutes du Conseil X1b 678 et Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 155.

Le même jour, selon Jehan de La Fosse, se déroula l'élection des nouveaux prévôts des marchands et échevins. Le curé de Saint-Barthélemy nous dit que Catherine de Médicis pensa rompre ces élections en envoyant six présidents du Parlement. Toutefois, ces derniers répondirent « qu'ils ne pouvoient rien, mais que le meilleur seroit si la reyne y alloit elle-mesme, ce qu'elle ne vouloit faire ». A bout de ressources, elle pria le duc de Guise d'y aller. En fait, on peut supposer que les membres du Parlement ne furent pas conviés à participer aux affaires municipales.

Or, selon les *Anecdotes de l'Histoire de France tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair*, le cardinal de Bourbon, le duc de Guise et, Achille de Harlay assistèrent à cette assemblée. Charles de Bourbon fit un court discours dans lequel il exhorta chacun à maintenir la religion catholique. En outre, il demanda plus spécialement à la cour de « demeurer bien unie avec la ville ». Le duc de Guise fit aussi une courte intervention qui ne fut pas entendue ; et le premier président Harlay y répondit en ces termes :

« Monsieur, nous nous sommes tous rejouis, après les mouvements qui se sont vus, de vous voir entrer en cette compagnie, par ce que nous savons tous le nom que vous portez, le rang que vous tenez en cet Etat et l'interet que vous avez à la conservation d'icelui pour la vôtre propre, et esperons que vous vous y comporterez si prudemment que vous moyennerez que toutes choses se passent comme il faut pour le service du roi, de qui nous tenons nos charges, nos moyens et nos vies ; et ne faut point qu'on attende de cette compagnie autres resolutions que celles qui tendront à cette fin ».

Puis se tournant à M. de Guise : « Pour vous, monsieur, vos ancêtres ne sont point acquis les biens, les fiefs, les dignités et les alliances qu'ils ont eus en ce royaume, qu'en bien servant les rois ; il ne faut pas maintenant degenerer de cette vertu et de cette fidelité, ni écouter ceux qui vous peuvent proposer de vaines grandeurs, la poursuite desquelles ne peut être que votre ruine et desquelles vous ne jouirez jamais paisiblement. Il faut au contraire vous rendre recommandable à la posterité en servant le roi en cette occasion si importante, et l'aidant à reprendre son autorité, ou par la voie du pardon ou autrement. Pompée n'acquit point le nom de Grand pour avoir gagné tant de batailles ni conquis tant de peuples, mais seulement pour avoir maintenu et renouvelé les lois de l'Etat. Pour cette compagnie, elle est assise sur les fleurs de lys, et étant établie par le roi, elle ne peut rien respirer que son service et y perdrons tretous plutôt la vie que de fléchir à rien de contraire. C'est à cela que tous doivent travailler »¹⁴⁹.

Le premier président réaffirma donc la fidélité inébranlable du Parlement à la cause du roi et montra du doigt la priorité que tous (y compris Guise) devaient servir la cause de la monarchie. Les ancêtres du duc, leurs hauts faits au service des rois servent d'exemples pour l'y convaincre. Mais cette courageuse position ne devait pas avoir de résultat car la Ligue installa des hommes à son choix. Au vrai, il est difficile de savoir ce qui se passa vraiment lors de cette élection.

¹⁴⁹ *Anecdotes de l'Histoire de France tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair...*, p. 232-233.

Dans la même lancée, il faut évoquer la déchéance des capitaines des quartiers qui étaient pour la plupart membres du Parlement, et cela malgré la courageuse remontrance d'Etienne Pasquier qui assimila ce changement à un véritable coup d'Etat¹⁵⁰. Quant aux parlementaires, ils furent fâchés de « voir cette indignité et neantmoins ne l'osant contredire ».

Le lendemain, Pasquier croise dans une rue le président Brisson qui le félicite de son action contre « ces nouveaux Tygres ». Pasquier lui fait cette réponse incisive : « Vous dites vray si vous et tous messieurs de vostre compagnie entrepreniez de mesme devotion que moy cette querelle. Mais vous vous en donnerez bien garde »¹⁵¹.

- 20 mai 1588 : retour de Chartres de Jacques de La Guesle.

Le procureur général dénonça cette élection qui portait un grand préjudice à l'autorité royale. Il incita la cour à s'opposer à de telles entreprises qui étaient dirigées contre la majesté royale ; enfin il se déclara prêt à mourir pour le service du roi¹⁵². On ne connaît finalement que les prises de position isolées du premier président et du procureur général. L'opinion de la masse des parlementaires (mise à part celle de Guillaume du Vair) reste dans l'ombre.

- 7 juillet 1588 : Venue du cardinal de Bourbon et du duc de Guise au sujet de l'approbation des nouveaux capitaines de la ville. Rappelons que parmi les anciens capitaines se trouvaient plusieurs conseillers. Le premier président, appuyé par plusieurs conseillers, expliqua son opposition ferme à l'élection des nouveaux capitaines. Le cardinal de Bourbon parla peu ; le duc de Guise, « avec fort peu de paroles, mais qui monstroient assez le mecontentement qu'il en auroit s'il passoit autrement, supplia la cour avec beaucoup de soubmission et réverence ». Le Parlement fut obligé d'obéir, « par crainte de pis »¹⁵³.

- 9 juillet 1588 : A 6 heures du matin, de nombreux bourgeois sont assemblés dans la salle du Palais, leur porte parole s'adresse au premier président, lui demande avec fort peu de respect de faire le procès d'un huguenot nommé Du Beloy, prisonnier à la Conciergerie depuis longtemps. « autrement, qu'il y avoit danger que le peuple ne la fist ». Les mêmes propos sont tenus aux conseillers au moment de leur entrée dans le Palais. Décision est prise de députer le

¹⁵⁰ Seul Brisson considéré comme sûr resta en place. Voir Paul Gambier, *Le président Barnabé Brisson ligueur (1531-1591)*, Paris, 1957, p. 55.

¹⁵¹ Etienne Pasquier, *Les Lettres...*, p. 827-828.

¹⁵² *Histoire de la journée des barricades...*, p. 404.

¹⁵³ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 169.

président Potier avec deux conseillers pour aller trouver le roi et lui présenter les requêtes de ceux de la Ligue. Le roi convoque le prévôt des marchands et les échevins qui réfutent être à l'origine de cette action. « Mais, précise le chroniqueur, ce n'estoient que mines et dissimulations, car quand on voulust informer de ceste supercherie faite à la cour, on trouva que les grands s'en mesloient, et qu'il valoit mieux s'en taire que d'en parler davantage »¹⁵⁴.

Pierre Fayet place cet événement au début du mois de janvier 1589, le jour des rois. Dans son *Journal* il écrit que Guincestre a entraîné ses paroissiens jusqu'au premier président auquel il a fait promettre de procéder au jugement d'un nommé Belleau ou du Belloy (enfermé à la Conciergerie pour avoir publié une réfutation de la bulle du pape Sixte Quint contre le roi de Navarre). Sa narration est confirmée par le *journal de François, bourgeois de Paris* qui fixe, au 11 janvier, la date du jugement de du Belloy. Mais seule, l'étude des archives criminelles du parlement de Paris pourraient éclairer la vérité.

* Pierre FAYET, *Journal sur les troubles de la Ligue*, éd. Victor Luzarches, Tours, 1852, p. 53-54. Pierre Fayet était à l'époque greffier de la prévôté d'Etampes. Il était fils d'un conseiller du roi et trésorier des guerres.

* *Journal de François, bourgeois de Paris (23 décembre 1588-30 avril 1589)*, éd. Eugène Saulnier, Paris, 1913.

5) Le Parlement et les Etats généraux.

- 11 juillet 1588 : Le corps de la ville et plusieurs notables se réunirent avec les membres du Parlement dans la salle Saint Louis pour discuter de l'édit d'Union. Les représentants de Paris demandèrent aux parlementaires de « se déclarer de leur parti » et de jurer l'union. Le Parlement répondit qu'il était d'accord mais à condition de se placer sous l'obéissance du roi et d'avoir voix délibérative dans toutes les assemblées de la ville¹⁵⁵.

- 21 juillet 1588 : L'édit d'Union du roi avec ses sujets catholiques est enregistré au Parlement. A cette occasion, le procureur général Jacques de La Guesle fit l'éloge de la paix, de la monarchie. Comme on peut s'y attendre, il prêcha obéissance au roi : « Aussi le royaume se departant de l'obeissance du Roy n'est plus royaume, ce n'est qu'un chaos plein d'horreur, de tenebres, de confusion ». Il prit comme modèle les perses qui adorent et révèrent leur roi comme « l'image du Dieu de nature ». Il rappela également les liens qui unissaient étroitement les magistrats et les princes et dénonça sans ambiguïté la résistance à la

¹⁵⁴ *Ibid.*, t. III, p. 168-169.

¹⁵⁵ *Ibid.*, t. III, p. 170.

loi : « ...la Sainte Escripiture qui appelle les magistrats et princes des peuples, Dieux et qui crie à haute voix que leur puissance est de Dieu et de luy ordonnee et que celuy qui y resiste, resiste à l'ordonnance et establissement divin »¹⁵⁶. Se plaçant toujours dans une volonté de diviniser la justice, ces propos s'adressent à des ligueurs qui disent également agir au nom de Dieu. C'est un discours tout à fait classique qui exprime, sans ambages, le royalisme du procureur général.

* Jacques de LA GUESLE, *Recueil de ce qui a esté dit lors de la publication de l'edict de l'union faite en Parlement, le jeudi 21 du présent mois de juillet*, s. l., 1588.

L'édit d'Union provoqua de nombreuses réactions, dont celle prévisible des protestants. On peut en prendre connaissance dans l'opuscule suivant :

* *Le restaurateur de l'Estat François. Où sont traittées plusieurs notables questions, sus les Polices, la Justice et la Religion : le sommaire desquelles on pourra voir en la page suivante...*, 1588. 8° Lb34 426.

Si, du côté des protestants, on stigmatise aussi l'iniquité des juges, on leur reproche également de ne pas s'opposer aux édits du roi. Ce pamphlet interpelle les justiciers et les conseillers du roi de cette manière :

« Pourquoi fermés vous la bouche devant vostre roy ? Pourquoi dissimulés vous en ce qui luy importe de son repos, de son honneur, de la conservation de la Couronne, de son Estat, de son royaume, du repos public, du soulagement de ses pauvres sujets et de la conservation de vous mesme... Vous estes officiers de justice, et neantmoins dissimulés ce qui est de Justice... Vous estes officiers de justice et neantmoins dissimulés ce qui est de Justice. Vous estes conseillers du roy et toutesfois vous ne le conseillés pas : vous n'estes conseillers que pour vous, pour vostre profit ce vous semble, et pour des estrangers contre luy » (p. 297-298).

Puis, d'accuser les juges d'être de connivence avec les étrangers. Ces étrangers montrés du doigt peuvent désigner les banquiers italiens qui prennent à ferme les impôts ou bien le clan lorrain des Guise. S'il s'agit des banquiers italiens, il est bon de rappeler que les parlementaires aussi ne les portent pas spécialement dans leur coeur. Sur cette entente, le pamphlet poursuit : « Sa Majesté vous fait quelques commandemens qui prejudicent tant soit peu à vous et à vos compagnies, vous dites que tels commandemens sont extorqués de luy, vous sçavés bien user de remonstrances fort libres, luy declarer ce qui est de Justice, vous estes assés libres, hardis et puissans pour vous opposer à tels commandemens » (p. 298).

On y retrouve également un roi captif qui, par crainte, agit sous la contrainte et qui « feint de trouver bon ce qu'il deteste en son ame ». Il est reproché aux magistrats de ne pas

¹⁵⁶ De même, Claude de Morenne parlant des membres du Parlement dit « qu'ils ont esté recogneus sacrez, inviolables... ainsi mesme en la Sainte Escripiture le nous donne à entendre lors qu'elle a nommé les juges elohim, qui signifie dieux » (Claude de Morenne, *Oraisons funèbres et tombeaux*, Paris, 1605, p. 60).

oser parler à leur roi ; en se taisant, les magistrats l'emprisonnent et ne lui rendent pas service : « car s'il estoit bien asseuré de trouver en vous ce qui y doit estre, il procederoit autrement à l'extinction de cet embrasement civil ». Ce pamphlet montre que l'on attend beaucoup des remontrances du Parlement qui, espère-t-on, diront la vérité au roi. Elles lui ouvriront les yeux et lui permettront de retrouver sa liberté. Le Parlement n'est pas représenté comme un obstacle au pouvoir royal mais comme une planche salvatrice, placée au-dessus des contingences de la politique et de la religion. Ce pamphlet déplore qu'au contraire, les parlementaires préfèrent, et se laisser bercer par de vaines espérances, et accepter des présents « empoisonnés et ruineux ». Et de rappeler la connivence qui existe entre les parlementaires et les étrangers : « Vous vous laissés tellement gagner et posséder par les estrangers, que vous n'avés autre regle en vos jugemens et conseils que leur volonté. Si vostre roy vous interroge pour prendre advis de vous, vous les regardés en face avant que parler, vous prenés premierement advis d'eux ... ».

Ce pamphlet montre l'image d'une magistrature placée au-dessus des hommes, véritable temple de la raison :

« Lassés doncques vos servitudes, vos masques et dissimulations : reprenés la liberté et la franchise de la Justice et de Dieu que vous estes officiers principalement et non pas des hommes : vous le deshonorés en tant qu'en vous est par vostre lascheté. Vous estes és Republicques et Monarchies ce que la raison est en l'homme : si la raison a perdu sa liberté, si elle est captivee, l'homme ne fait plus rien que bastir et avancer sa perte et son ignominie. Puis donc que c'est en vous qu'on puise la raison, avec laquelle on gouverne ce royme tenés vos ames libres, assujeties à la raison et a la Justice seulement, qui est la vraye liberté » (p. 299-300).

- 11 août 1588 : Le Parlement n'est pas entièrement écarté des affaires par les ligueurs. En effet, à la demande des échevins, le Parlement est sollicité pour envoyer une délégation à l'Hôtel de Ville afin de nommer ceux qui dresseront les cahiers pour les Etats Généraux. Au même moment, Jacques de la Guesle est désigné par ses confrères pour demander au roi quand il lui plaira de recevoir les députés du Parlement qui, dans le cadre de la réunion des Etats généraux, sont chargés de faire leurs remontrances particulières¹⁵⁷.

- 12 août 1588 : Le 27 mai 1588, le Parlement avait répondu au roi qu'il vérifiera les lettres révoquant plusieurs édits dans la semaine à venir. Or, plusieurs semaines plus tard, la décision royale n'a toujours pas été entérinée. Dans une lettre, Henri III s'en plaint amèrement à son Parlement¹⁵⁸. Excédé, il exige l'envoi de remontrances mais sans députés. Il faut préciser que cette lettre se trouve dans les minutes et non dans les registres officiels du Conseil.

¹⁵⁷ Arch. nat., X1A 1711, fol. 88 v^o.

¹⁵⁸ Arch. nat., X1b 681.

- 17 août 1588 : Le procureur du roi, Jacques de la Guesle, écrit depuis Chartres que le souverain se déclare prêt à recevoir les émissaires de son Parlement. Le même jour, sont signées les remontrances du Parlement par le premier président de Harlay ; elles résument finalement toutes les remontrances précédentes (cf. chapitre sur les remontrances), exceptées quelques demandes nouvelles¹⁵⁹.

1°) elles sont toujours les mêmes concernant la réforme de l'Église : retour au système de l'élection, meilleure observation de la discipline ecclésiastique (dont obligation de résidence), lutte contre la simonie, interdiction des bénéfices aux étrangers. Seul point nouveau : le Parlement se montre favorable à l'envoi de « prédicateurs » dans les villes et villages de chaque diocèse. De nombreux articles proposent des solutions techniques destinées à régler les rapports entre les juridictions ecclésiastiques et séculières (exemple : définition des cas privilégiés).

2°) concernant la justice : contre la vénalité des offices, pour la suppression des offices vacants par mort, favorable au système de l'élection, limite d'âge requise pour entrer dans la compagnie, contre le Conseil qui casse et suspend l'exécution des arrêts des cours souveraines, pour la révocation des commissions extraordinaires concernant surtout le domaine royal.

Des points nouveaux apparaissent comme l'opposition à l'augmentation de l'émolument du sceau, la volonté d'une réforme des sièges subalternes (avec suppression d'offices).

Point important, les parlementaires demandent au roi « de laisser a ses parlemens la deliberation libre sur la publication des edictz et ne les plus faire publier en sa presence qu'apres avoir eu deliberation par les parlemens, les chambres assemblees... »¹⁶⁰. Ils défendent un acquis c'est-à-dire leur droit de délibérer avant toute publication.

3°) concernant les finances.

Le Parlement est très critique à l'égard des expédients financiers utilisés par le roi comme la confiscation des deniers destinés au paiement des gages et des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville. Il en sort surtout deux « revendications » essentielles : le paiement des gages pour les officiers (7 quartiers de retard), le paiement des arrérages pour les rentiers. De nouveau, le Parlement supplie le roi de résister aux « importunités », à la pression des intérêts particuliers. Par ailleurs, la cour parisienne désapprouve l'affermage du sel et demande un

¹⁵⁹ Bibl. nat., ms. fr. 16257, fol. 123 - 134 v°. Copie. Manuscrit original se trouve dans la collection Dupuy 723, fol. 254.

¹⁶⁰ *Ibid.* fol. 128 v°.

contrôle sur les malversations faites par les officiers de finances¹⁶¹. Enfin, le Parlement manifeste toujours son hostilité à l'égard des étrangers qui sont chargés de lever les impôts.

Plus généralement, les membres du Parlement réclament le paiement de la gendarmerie, la révocation des impositions « les plus prejudiciables au public », l'allègement du poids des impôts, le paiement des arrérages des rentes.

* Les doléances de la ville de Paris :

Des points communs :

- rétablissement de la Pragmatique Sanction et du principe de l'élection pour les ecclésiastiques.
- obligation à résidence pour les archevêques, évêques et abbés. Les doléances parisiennes ajoutent que ces personnes ne devront plus être conseillers du Conseil privé.
- suppression des économats.
- un très grand attachement pour le domaine royal mais avec une définition encore plus radicale. Pour la Ligue, le domaine est « chose sacrée et inviolable et destinée seulement à l'entretien de l'Etat ». A la différence du Parlement qui n'aborde pas la question du domaine dans ses remontrances, elle exige la révocation de toutes les aliénations qui ont été faites sur les bois et forêts.
- sentiment de l'importance de la justice dans le corps politique. Même comparaison sur l'harmonie musicale que représente la justice, « ceste partie meslantee de gens d'Eglise, de Noblesse et du Tiers-Etat ». Le thème de l'harmonie musicale fut déjà utilisé par l'avocat Guy du Faur de Pibrac dans ses discours aux ouvertures du Parlement. Exaltation d'une justice qui a un tel prestige qu'elle règle les différends entre les princes (voir discours de Faye d'Espeisses). Même conception de la justice comme fondement de l'Etat. Mais ces doléances insistent sur la corruption de la justice.
- demande suppression vénalité des offices.
- mêmes articles presque mot pour mot concernant les lettres de rémission et les évocations.
- suppression de nombreux offices : retour à l'effectif du temps de Louis XII.
- suppression des présidents présidiaux tellement réclamée par le Parlement depuis la création de cet échelon intermédiaire sous Henri II.

Des désaccords :

¹⁶¹ Rappelons que déjà en 1584 a été créée une chambre pour juger ces malversations ; elle comprenait des représentants de toutes les cours souveraines. Voir Aline Karcher, *L'assemblée des notables de Saint-Germain-en-Laye de 1583 dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. CXIV, 1956, p. 158. A-t-elle été insuffisante ou bien est-ce une critique d'usage ?

- publication du concile de Trente.
- pour les impôts, Parlement soumis à l'assemblée des Etats. Interdiction de vérifier un édit touchant un impôt sans en avoir parler aux Etats.
- au moment de la vérification d'un édit, le Parlement doit avertir les Etats de toute modification ou restriction exprimée.
- interdiction pour les hauts magistrats parisiens d'être conseillers au Conseil privé.

Enfin, le Tiers Parisien demande de se faire accorder par le roi une espèce de blanc-seing, légitimant ainsi à l'avance la rébellion : « ... il plaira à V.M... permettre à vos Parlemens... d'ordonner qu'il ne sera obey à telles jussions et mandemens [à l'oppression du peuple] et que nul ne pourra estre atteint de rébellion en cas de désobeissance ». Comme on le voit, les ligueurs continuent à laisser un rôle au Parlement.

* Voir Elie Barnavi, *Le cahier de doléances de la ville de Paris aux Etats Généraux de 1588* dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, années 1976-1977 (1978), p. 81-154.

- 23 août 1588 : Le roi fait dire, par le premier président Achille de Harlay, qu'il a trouvé bonnes les remontrances qu'on lui a faites ; on lui a fait même grand plaisir... Certaines remontrances « regardant le passé » sont jugées tout à fait valables par Henri III qui reconnaît même « qu'il y avoit eu de la faulte »¹⁶². Il promet également de parler du paiement des gages des parlementaires aux Etats Généraux, ce qui n'apparaît pas dans le discours qu'il a fait aux députés du Parlement, le 19 août, à Chartres. Celui-ci est reproduit dans un manuscrit de la collection Dupuy¹⁶³. On y voit un roi qui reconnaît qu'il y a une grande confusion dans son Etat et notamment dans la distribution des bénéfices et offices et le maniement des finances. De plus, Henri III s'y déclare prêt à « embrasser toute reformation » ; il regrette la vénalité des offices mais s'abrite derrière la sempiternelle « nécessité du temps » pour justifier cette pratique.

Mais d'un autre côté, Henri III revient sur sa promesse de ne plus créer d'offices en envoyant au Parlement un édit créant un bureau général des finances à Chartres. Comme son frère en 1573, Henri III n'a pas hésité à se déjuger ; il n'a en fait rien inventé. Quelques jours plus tard, le roi enverra une lettre de jussion.

De Harlay est également porteur de lettres du roi faisant le duc de Guise lieutenant général du royaume et concédant certains avantages au cardinal de Bourbon. La lettre concernant le cardinal de Bourbon annonça en quelques mots laconiques qu'Henri III

¹⁶² Arch. nat., X1A 1711, fol. 176 v°. Il peut paraître étrange que le détail du discours royal n'ait pas été donné à l'ensemble des parlementaires.

¹⁶³ Bibl., nat., Dupuy ms. 313, fol. 33 v°- 34 v°, Copie.

reconnaissait son oncle comme étant « le plus proche parent de son sang »¹⁶⁴ ; c'est une reconnaissance faite du bout des lèvres. L'essentiel de cette lettre du 17 août porte sur certains avantages financiers concédés au cardinal de Bourbon (droit de créer un maître dans chaque métier et dans chaque ville). Le rapporteur de cette lettre fut Antoine Hotman, frère du juriconsulte. L'auteur de *l'Histoire de la Ligue* commenta ainsi le court discours de l'avocat : «... ceux qui entendirent ce propos sans passion dirent que Hotman avoit dit en peu de mots les justes conceptions de ceux qui avoient juré la Ligue avec le cardinal de Bourbon a scavoir qu'ils ne vouloient point intervertir l'ordre de la succession royale, pourveu que le successeur ne fut point heretique »¹⁶⁵. C'est une des premières concessions que fait Henri III à la Ligue. L'avocat (pas nommé) qui soutint les lettres en faveur du duc de Guise insista, évidemment, sur les nombreux mérites de la famille de Guise. Henri de Guise est présenté comme celui qui peut rétablir la splendeur de la majesté royale.

Ce discours fut également l'occasion de faire l'éloge du parlement de Paris, « compagnie premiere et plus antienne de ce royaume, licet dedié et consacré pour les roys au repos de la Justice, temple veritablement saint et profitable a la construction duquel la fortune et la vertu bien qu'elles ayent querelle en autres choses, se sont accordées pour en faire un element eternel aux affaires qui tendent tousjours contrebas et vont en empirant, et un antre sacré à l'encontre de la tourmente pour garder cet Estat de courir fortune, *caput imperii et decora omnium provinciarum* ; le parlement de Paris tel reconnu par les estrangers... »¹⁶⁶. On y retrouve la prétention du parlement de Paris à être la première cour du royaume. Il est à noter qu'une fois de plus le Parlement tire orgueil d'être le siège des lits de justice des rois. Mais ce privilège a ceci de contradictoire qu'il est pour le Parlement, à la fois, source de prestige mais aussi une menace sur son pouvoir de délibérations. Il est également intéressant de noter cette notion d'« antre sacré », de Parlement-refuge, devenu rempart inébranlable contre la vicissitude du temps.

- 30 août 1588 : Henri III vient d'accorder des lettres d'abolition à François, prince de Conti et à Charles, comte de Soissons, deux Bourbons qui avaient participé aux côtés du roi de Navarre à la journée de Coutras. Ce pardon royal provoque la colère des parisiens. Le conseiller Nicolas Pierrot, fut désigné comme rapporteur de ces lettres de pardon concernant le comte de Soissons. Il raconte à ses confrères qu'il a rencontré dans la cour du Palais de nombreuses personnes qui se sont adressées à lui « fort honnestement et avec modestie » et

¹⁶⁴ Arch., nat. X1A 1711, fol. 177 r°.

¹⁶⁵ Bibl. nat., ms. fr., 23295, fol. 404.

¹⁶⁶ *Ibid.*, fol. 402.

qui lui ont confié une requête non signée¹⁶⁷. Dans les registres du Conseil, le but de cette requête n'est pas évoqué. Correspond-elle à une demande de suspension de la vérification des lettres concernant le comte de Soissons, comme l'exprime le cahier des doléances de Paris ou bien exprime-t-elle un refus catégorique de vérification ?

Jacques Auguste de Thou nous raconte que cinq à six cents « exaltés » se massèrent devant le Palais pour faire pression sur le Parlement¹⁶⁸. Dans les registres du Conseil, le procès verbal de la séance parle « d'un bon nombre de gens » rencontré dans la cour du Palais ; ce n'est pas pareil. Toujours d'après de Thou, le meneur serait un tailleur nommé Pierre de La Rue à qui le conseiller demanda au nom de quoi il s'opposait à cette vérification, puisque la requête n'était pas signée ; le tailleur répondit qu'elle était au nom de dix mille des meilleurs catholiques de Paris qui sont prêts à la signer¹⁶⁹.

Les registres du Conseil présentent une réponse tout à fait différente à la question posée par le conseiller Pierrot, sur l'absence de signature : « il n'est ja besoing qu'elle le soit et sommes assez qui la presentons ». On peut se demander alors si cette injonction fut aussi brutale que l'affirme De Thou ? N'a-t-on pas exagéré les faits ? A la lecture des archives du Parlement, le conseiller Pierrot ne semble pas être plus ému que cela. Il n'y est fait aucune allusion à une quelconque menace venant de la foule : on n'y lit aucune peur d'une émeute. Néanmoins, il reste à supposer que l'on a effacé des années après les faits, au moment de la transcription, toute trace d'une quelconque pression de la rue sur les hauts magistrats.

Malgré ce rassemblement, la routine est respectée imperturbablement. La requête fut immédiatement lue et la cour écouta l'avis de son procureur général qui proposa d'envoyer la requête au roi. La requête fut lue une deuxième fois à la suite de quoi, il fut décidé de suivre l'avis du procureur général et de suspendre toute vérification.

Dans les minutes du Conseil se trouve la lettre originale du Parlement qui fut adressée au roi. Elle présente simplement les faits et commence par les mots suivants : « Nostre souverain seigneur, hier Me Nicolas Pierrot, conseiller nostre confrere nous fit entendre que venant ceans ung nombre de personnes s'adresserent a luy et luy presenterent une requeste non signee... »¹⁷⁰. Y voit-on un Parlement contraint de céder à une foule exaltée ? Cette suspension ne répondait-elle point au souhait exprimé par les doléances parisiennes de surseoir à la vérification ?... Le Parlement qui est toujours très prudent dans ce genre

¹⁶⁷ Arch. nat., X1A 1711, fol. 231 v°.

¹⁶⁸ Même chiffre donné par Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue...*, p. 46.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 47. Pierre Fayet indique le chiffre de cinquante mille.

¹⁷⁰ Arch. nat., X1b 681, 30 août 1588, lettre sur une feuille volante sans signature, vue par les présidents Brisson, Séguier, Pierot.

d'affaires n'aurait-il pas de toute façon adopté cette position, préférant finalement en référer au roi ?

Deux discours, datant du mois d'août 1588, ont été conservés : le premier a été prononcé par le conseiller Lazare Coqueley, le second par Pierre et Antoine Séguier, président et avocat général. Ils sont significatifs de la division qui règne alors dans le Parlement.

La copie manuscrite qui conserve le discours de Pierre et Antoine Séguier est datée du 26 août 1588, à l'ouverture du Parlement. Cette date paraît étrange, et lorsque l'on consulte les registres du Conseil, on s'aperçoit qu'à ce moment précis, il n'y a pas eu d'interruption de séances, ni de chambre ordonnée en vacation. Que nous disent les deux représentants de cette illustre famille de parlementaires ? En analysant la situation du royaume, ils affirment que l'obéissance des sujets a été violée par les protestants et par ceux qui jugent sévèrement du gouvernement de Henri III. Suit une diatribe contre l'hérésie, ce mal contagieux. Les Séguier engagent Henri III à débarrasser le royaume de tous ces protestants qui, jusqu'à maintenant, ont du leur vie à la clémence royale¹⁷¹. Puis, de proclamer la nécessaire unité de la religion. Rien à voir donc avec les discours modérés du premier président Achille de Harlay.

Mais les protestants ne sont pas la cause de tout ; il y a aussi le mal que peut faire la nature humaine qui se laisse emporter par la passion et qui médit de ceux qui commandent. Les Séguier exhortent leurs confrères à chasser les mauvais démons, les soupçons qui se sont introduits dans leur compagnie. A force de n'y prendre garde, les membres du Parlement sont en train de creuser la fosse de l'Etat, et donc leur propre tombe. Les Séguier exaltent également l'origine divine des rois et, pour appuyer leurs propos, citent Homère qui fait dire à Ulysse que « les roys sont ouvrage de Jupiter, qui leur a une affection et bienveillance particuliere, qu'ilz [les rois] ont de lui leur puissance, que toutes choses doibvent estre conduictes de leur autorité... » (second livre de l'Illiade, fol. 46 r°). A la fin du discours, on retrouve des thèmes abordés en novembre 1586 devant les Etats de Provence (cf. chapitre sur les remontrances) : la toute puissance de Dieu sur le sort des rois et l'image du prince, « cyment qui lie, qui serre, qui estrainct la societé ».

La date du discours prononcé par le conseiller Coqueley pose également problème¹⁷². Cette intervention du conseiller se situe probablement à un moment où le Parlement rédige ses remontrances. Lazare Coqueley est un partisan de la Ligue. Il commence par exalter la

¹⁷¹ Bibl. nat., Dupuy 313, fol. 43 r° : « Mais maintenant qu'il scayt, qu'il a veu que ce sang est du tout corrompu et sans esperance, il scaura tresbien le tirer des veynes, du corps duquel il est le chef membre superieur et principal, il scaura tresbien l'en descharger et en nettoyer du tout le fond de son estat ». C'est un discours violent à l'égard des protestants.

¹⁷² Ce discours se retrouve dans son intégralité dans Guillaume Radouant, *Guillaume du Vair, l'homme et l'orateur, jusqu'à la fin des troubles de la Ligue (1556-1596)*, Paris, 1907, appendice I, p. 425-433.

journée du 12 mai qui a permis au Parlement d'enlever sa « muselière » et appelle à une réformation générale du royaume. Quelle est sa vision du Parlement ? Il définit le Sénat comme étant « un contrepoix salutaire au corps universel de la chose publique » (p. 426). Les volontés du prince sont contrôlées par les cours souveraines. Les remontrances sont des moyens d'avertir le prince des fautes qui se commettent dans son gouvernement. Il partage l'idée commune selon laquelle le parlement est un abrégé des Etats du royaume par la difficulté de réunir souvent ces mêmes Etats. Coqueley demande que les remontrances soient faites dans la plus grande liberté et que les jeunes conseillers soient davantage pris en considération ; jusque là rien de très révolutionnaire. Mais le ton de ce discours change radicalement lorsque Coqueley demande de bannir du royaume le lit de justice qui est selon lui « une force faite à justice », la manifestation d'une puissance absolue.

Par ailleurs, il semble montrer une certaine admiration pour le modèle vénitien qui est cité par deux fois, mais il rejette totalement les idées de Machiavel. Rappelons que Coqueley fera parti du Conseil de l'Union et sera envoyé par la Ligue en ambassade à Rome. Mais bien vite, il s'éloignera de l'Union pour rejoindre le camp de Henri IV. Faute d'autres témoignages, il est impossible de savoir si ce point de vue était partagé par tous les parlementaires favorables à la Ligue. Force est de constater que jamais dans leurs discours les parlementaires n'ont demandé, par exemple, la suppression du lit de justice.

Pendant la réunion des Etats généraux, deux parlementaires brillèrent par leur intervention, le procureur général Jacques de la Guesle et l'avocat général Faye d'Espeisses, c'est-à-dire les défenseurs du roi au Parlement. Faye ouvrit la séance d'une assemblée particulière traitant de la réception du concile de Trente pendant laquelle il exposa l'excellence et la légitimité des libres coutumes de l'Eglise gallicane. Il cloua le bec à Lanssac qui parla du concile de Trente en termes magnifiques, en lui démontrant qu'il n'avait pas toujours partagé ce point de vue¹⁷³. Tous les deux quitteront Paris après la mort des lorrains.

- 20 octobre 1588 : Le roi demande à sa cour et à sa ville de Paris d'assister à un Te Deum à Notre Dame pour célébrer son serment à l'édit de l'union¹⁷⁴. Presque un mois plus tard, le 12 novembre, le Parlement reçoit l'édit d'Union devenu loi fondamentale et irrévocable¹⁷⁵. En

¹⁷³ E. Mignot, op. cit., p. 186-194 et Varillas, *Histoire de Henri III*, t. II, p. 193 : « Et de fait, la Guesle procureur général et Despeisses l'un des avocats généraux de cet illustre corps, soutinrent à Blois avec autant de succès que de zèle, que les libertez de l'Eglise de F n'estoient point des privileges mais des droits naturels et communs... ».

¹⁷⁴ Pierre de l'Estoile, op. cit., t. III, p. 190.

¹⁷⁵ Arch. nat., X1A 1713, fol. 2 r^o.

outre, le Parlement reçoit une lettre du chancelier de Montholon qui se montre satisfait de la décision du Parlement d'emprisonner à part les hérétiques. Cette mesure n'est pas nouvelle puisque déjà prise au début des guerres de religion en 1562¹⁷⁶. Henri III exige une publication immédiate mais les parlementaires répondent que cela sera fait dans une semaine¹⁷⁷. Ce délai d'une semaine serait-il une tactique employée par le Parlement pour freiner l'évolution d'événements qui emporte le roi. N'est-ce pas une forme indirecte ou cachée de soutien ? Nous avons vu que le même délai d'une semaine fut requis par le Parlement pour vérifier l'édit révoquant plusieurs édits fait à la fin du mois de mai. C'était pourtant une décision qui ne pouvait que satisfaire la haute magistrature parisienne. Mais il y a peut-être une explication plus simple. Ces mesures dilatoires peuvent manifester également un respect inébranlable des formes, de la routine, d'un certain rituel...

En ce même jour fut prononcé l'habituel discours qui consacre l'ouverture du Parlement. C'est le premier président Achille de Harlay qui prit la parole. Ce dernier lança d'abord un appel à oublier le passé, à agir avec prudence et parla de la difficulté à dissimuler la douleur, les sinistres inquiétudes de ce temps plein de troubles. Le meilleur remède est de servir d'exemple en exerçant les charges avec dignité bien qu'il soit difficile de faire changer l'opinion d'un peuple qualifié de « troupeau de moutons »¹⁷⁸. Il conseille également à l'assemblée de ne pas prêter le flanc aux calomnies, aux critiques. En outre, Harlay exhorte ses confrères à respecter le secret des délibérations¹⁷⁹. Est-ce une façon de se défendre, de se protéger ? Le discours du premier président se termine de la manière suivante : « Faisons donc nos estats dignement et ne pensons à autre chose... »¹⁸⁰. Voici comment Pierre Matthieu décrit l'attitude du premier président : « De Harlay premier president exhortoit ses collegues de ne deshonnorer le pourpre de leur robe de ces crimes, ne consentir laschement au violement des Loix, et ne retirer leurs espauls de ce grand esbranlement »¹⁸¹.

Lors des semaines suivantes, les relations entre le roi et le Parlement vont se centrer autour du paiement des gages depuis longtemps différé. En effet, le 15 novembre 1588, la

¹⁷⁶ Voir thèse de l'ENC, t. I, p. 62-68.

¹⁷⁷ La chose sera faite quatre jours plus tard, le 16 novembre.

¹⁷⁸ Bibl. nat., manuscrit français 4397, fol. 118 v° : «... le commun s'estant imprimé un opinion de quelqu'un, il la retient quasi toujours l'un pour l'autre encores que ce soit sans fondement et raison quelconque. Mais le fait par ce qu'il voit un autre le faire devant luy car le peuple, disoit Caton, ressemble un troupeau de moutons quand ils sont aux champs, l'un s'approche l'autre s'escarte a dextre à senestre plus loing et plus prest, mais quant ils sont rassemblez pour cheminer l'un pour l'autre suivent ceux qui vont devant ».

¹⁷⁹ *Ibid.*, fol. 120 v° : parce que « plebs tacere nescit », le peuple ne sait pas se taire. A cet égard, on a pu remarquer que le discours du premier président est truffé de phrases en latin comme pour mieux brouiller les pistes.

¹⁸⁰ *Ibid.*, fol. 122 r° : Il cite de nombreux auteurs grecs et latins comme Platon, Lycurgue, Tertullien, Homère, Tacite, Suétone, Cicéron, Dion Cassius, Caton, Aulu Gelle, Aristote, Plutarque.

¹⁸¹ Pierre Matthieu, *Histoire de France...*, p. 694.

cour décide à ce sujet d'envoyer auprès du roi le président Séguier, accompagné par les conseillers Angenoust et de Longueil. En réponse, Henri III écrit qu'il déploie tous ses efforts pour satisfaire ceux qui s'occupent de la distribution de la justice, laquelle est « l'un des principaulx appuis de la Couronne »¹⁸². Alors que la Ligue tente de répandre dans tout le royaume un vaste programme politique et religieux, nous voyons les membres du Parlement s'attacher uniquement à un problème matériel : celui du paiement de leurs gages. A cette époque, il semble être le seul point de friction entre la cour souveraine et le pouvoir royal. Mais de tension autour de la publication d'édit, il n'y en a point. Que de décalage entre les débats passionnés des Etats généraux et les demandes uniquement financières de la première cour souveraine du royaume qui aurait pu profiter de ce moment de faiblesse du pouvoir royal pour exprimer son opposition politique ! Dans ces conditions, a-t-on le droit de parler de relations conflictuelles entre le Parlement et le roi ?

6) Après l'assassinat des Guise : un Parlement de plus en plus surveillé...

Une explosion de fureur et de désespoir suivit, à Paris, l'annonce de la mort des Guise. D'après le *Journal historique du temps de la Ligue*, le courrier du roi arriva quelques temps après l'annonce de la nouvelle¹⁸³. Au premier président, le courrier apporta un paquet qui contenait d'amples instructions venant du roi (pour l'exécution de ces instructions, le roi demande à Harlay de s'adresser à plusieurs seigneurs restés à Paris dont le maréchal de Retz). Mais il était déjà trop tard, la Ligue ayant pris rapidement le dessus. Ce journal nous montre des fidèles du roi impuissants et contraints d'attendre de voir comment les choses vont évoluer. Pierre Fayet nous dit que le peuple ivre de vengeance mena à la Bastille plusieurs personnes dont le conseiller Benard¹⁸⁴.

- 24 décembre 1588 : Le premier président de Harlay et le président Augustin de Thou furent convoqués à l'Hôtel de Ville. Paul Robiquet affirme qu'ils s'y rendirent contre leur volonté¹⁸⁵. Pierre Fayet rapporte que Achille de Harlay prêcha l'obéissance au roi et proposa

¹⁸² Arch. nat., X1A 1713, fol. 139-140, lettre suivie de celle du garde des sceaux qui annonce que le Parlement sera satisfait de la réponse du roi.

¹⁸³ Bibl. nat., ms. fr. 10270, fol. 90 v°, original. D'après René Radouant, ce manuscrit a été rédigé entre 1616 et 1621 dans un esprit favorable à la Ligue.

¹⁸⁴ Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue...*, p. 50.

¹⁸⁵ Paul Robiquet, *op. cit.*, p. 490.

d'aller chercher Villequier, l'actuel gouverneur de Paris nommé par Henri III. Mais il fut vite interrompu par la foule qui réclama le duc d'Aumale en tant que gouverneur¹⁸⁶.

Le *Journal historique du temps de la Ligue* révèle un premier président beaucoup plus combatif et s'opposant vivement à la création du Conseil de l'Union. Comme autre solution, Harlay proposa de confier l'administration des affaires au Parlement, rappelant que cela s'était déjà vu dans le passé, lors d'événements semblables. Le premier président met donc en avant le rôle déterminant que pourrait jouer la cour, « tutrice des rois et du peuple »¹⁸⁷. En réponse, les ligueurs invoquèrent une prescription qui procède « du droit des gens » et qui veut que le « peuple doit pourveoir a son salut par une loy souveraine ».

Il fut rétorqué également au premier président que lorsque le Parlement devint maître des affaires, passant même au-dessus des Etats, celui-ci n'a apporté que du mal et des « incommodités » à la ville et à l'ensemble du royaume. Et en effet, bien que savants dans le droit, les parlementaires inexpérimentés se sont révélés incapables de « démêler » les affaires générales de l'Etat (peut-être référence faite à la courte période pendant la captivité de François I^{er} en Espagne, après Pavie). Il existe donc une nette préférence des ligueurs pour l'assemblée des Etats, ce qui n'est pas étonnant (voir cahier des doléances). Cette réponse reflète tout le débat autour du partage de pouvoir entre les Etats et le Parlement. Elle ne dévoile pas vraiment une hostilité marquée envers les parlementaires.

Le premier échevin Rolland prit alors la parole et fit un discours improvisé, filandreur dans lequel il n'osa s'opposer à l'opinion du premier président dans la crainte, nous dit ce journal, de déplaire à la cour. Les capitaines de bourgeois, qui voyaient que le premier président prenait l'avantage, l'interrompirent. Et finalement, ce fut le vote qui décida de confier la direction de Paris au duc d'Aumale. Que dire de cette description de l'assemblée à l'Hôtel de Ville ? Ce débat sans réel animosité, qui mettait face à face Parlement et peuple, n'est-il pas un peu surréaliste ? Certes, il ne faut pas douter que le premier président Achille de Harlay défendit avec plus ou moins d'acharnement l'autorité du roi. Mais face aux ligueurs exaltés et maîtres de la capitale, avait-il l'autorité suffisante pour mettre en avant un Parlement fortement suspecté de rester fidèle à son roi et aux pouvoirs de plus en plus faibles sur la capitale ?

Comment réagissent les autres membres du Parlement à cette inconfortable situation ? Pierre de l'Estoile témoigne de la frayeur des gens du parlement qui furent saisis d'une telle appréhension « qu'ils se laissèrent aller aux pernicious conseils des meschans et mutinés,

¹⁸⁶ Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue...*, p. 51.

¹⁸⁷ Bibl. nat., ms. fr. 10270, fol. 90 r^o.

lesquels, voyant qu'ils avoient peur d'eux, leur sautèrent au collet et, aiant pris les armes pendant qu'ils consultoient ce qui devoient avoir jà fait, frappèrent les premiers... »¹⁸⁸. Selon le chroniqueur, le Parlement manqua de courage. Il fut plutôt mis en coupe réglée, preuve en est ce qui suit.

- 29 décembre 1588 : Le duc d'Aumale, devenu gouverneur de Paris, assiste à la délibération de toutes les chambres assemblées portant sur la nécessité d'envoyer une délégation chargée d'obtenir du roi la délivrance des prisonniers de Blois. C'est un fait rarissime car nul n'a le droit d'assister aux délibérations du Parlement. La cour décide d'envoyer le président Brisson à Blois¹⁸⁹; la mort des Guise n'est nullement évoquée. La présence du duc d'Aumale a certainement joué un rôle très important pour convaincre les parlementaires.

- 1^{er} janvier 1589 : Lors d'un sermon, Guincestre, curé de Saint-Barthélemy force de Harlay à jurer le serment de venger la mort des deux lorrains. Le premier président fut interpellé par deux fois : « Levez la main, Monsieur le President, levez-la bien haut, encores plus haut, s'il vous plaist, afin que le peuple le voie »¹⁹⁰. C'était dresser un serment contre un autre serment : servir le roi ou bien servir la Ligue¹⁹¹. Mais surtout cet incident montre que l'on accuse le Parlement de jouer un double jeu. C'est un discours qui ne pouvait que satisfaire un public traditionnellement hostile au monde judiciaire.

- 10 janvier 1589 : Dénombrement des absents sur lequel figurent le premier président de Harlay, de la Guesle ainsi que 43 conseillers¹⁹². Qui a été à l'origine de cette procédure pour le moins inhabituelle ? Peut-on parler déjà de désertion du Parlement par les plus loyalistes ?

- 11 janvier 1589 : Les registres du Conseil racontent que le premier président, malade, a été porté jusqu'au Parlement. Harlay déclare être venu selon le mandement de la cour, mais sans connaître le but du rassemblement des chambres. Finalement, l'ordre du jour porte sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité de la ville. Alors que les parlementaires commencent à opiner, la délibération fut interrompue par l'heure. En quoi cette réunion était-

¹⁸⁸ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 203.

¹⁸⁹ Arch. nat., X1A 1713, fol. 305.

¹⁹⁰ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 230.

¹⁹¹ Charles Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, p. 44

¹⁹² Arch. nat., X1A 1713, fol. 340.

elle urgente ? Pourquoi le premier président n'en était-il pas informé ? Il reste à supposer que cette discussion fut, sans préavis, imposée au Parlement¹⁹³.

- 12 janvier 1589 : Alors que la délibération reprend son cours, le duc d'Aumale entre dans la Grand'Chambre et donne incontinent la parole à deux échevins qui demandent à la cour d'enregistrer un acte, invitant à chercher nuit et jour les mesures à prendre pour la « communauté de la ville ». Dans une copie de registres du Parlement, à la date du 17 janvier 1589, on apprend que cet acte comprenait le renouvellement d'un serment d'union ainsi que l'entérinement des décisions prises pendant la dernière assemblée de l'Hôtel de Ville (dont la nomination du duc d'Aumale à la charge de gouverneur)¹⁹⁴. C'était engager le Parlement dans le camp de la Ligue. L'acte est immédiatement lu puis confié au procureur général et également communiqué à Antoine Séguier, avocat général¹⁹⁵. Il est évident que le Parlement agit sous la contrainte du duc d'Aumale.

Dans les minutes du même jour (12 janvier), on trouve des renseignements supplémentaires¹⁹⁶. En premier lieu, on constate que les faits rapportés concernent plutôt la journée du 11 janvier. En effet, les échevins Rolland et Dormant apprennent au premier président que la cour s'est rassemblée selon le commandement du duc d'Aumale afin qu'elle discute de la « conservation de la ville ». Rolland ne cache pas son inquiétude (« la barque perist ») et propose à la cour de réagir. Harlay répond placidement que si le Parlement devait subir une quelconque agression, il y « obviara »¹⁹⁷. Pour finir, Rolland avertit que certains suggèrent au duc d'Aumale d'interdire à quiconque la sortie de la ville. L'étau se resserre sur les membres du Parlement.

- 14 janvier 1589 : Il est écrit sur les registres du Conseil qu'un président de la chambre des enquêtes est porteur d'une déclaration et de lettres de créance venant du roi¹⁹⁸. D'après

¹⁹³ Arch. nat., X1A 1713, fol. 343, en présence de tous les présidents et d'un nombre impressionnant de conseillers.

¹⁹⁴ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 36 r°. Selon Louis Maimbourg, cette requête demandait à la cour de s'unir avec les prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris pour la défense de la religion et de la Ville (Louis Maimbourg, *Histoire de la Ligue...*, p. 306).

¹⁹⁵ Arch. nat., X1A 1713, fol. 344 r°.

¹⁹⁶ Arch. nat., X1b 685, toujours au verso des feuilles comme pour mieux dissimuler ce qui ne doit pas être connu et toujours dans une écriture très cursive.

¹⁹⁷ Paul Gambier soutient que Brisson comme de Harlay furent prévenus de ce coup de force. Brisson fut absent du Palais le 16 janvier. Quant à Harlay, à cet avertissement, il aurait répondu : « Dites, que je remercie de l'avis, mais que de m'oster d'ici je ne ferai rien parce que s'ils me veulent chercher, ils me trouveront bien où que ce fust que je voulusse aller, et qu'ils ne me sauraient prendre en un plus digne lieu qu'en mon siège ». Voir Paul Gambier, *Le Président Barnabé Brisson...*, p. 67 note 17.

¹⁹⁸ Arch. nat., X1A 1713, fol. 345. Le nom de ce président n'est pas donné. Selon Pierre Fayet, le président en question était le président Lemaitre (*Journal sur les troubles...*, p. 55). Selon Pierre Matthieu (*Histoire de*

plusieurs sources, il semble que le président en question était Pierre Lemaitre. Mais indisposé, celui-ci ne peut se déplacer pour le moment. La délibération sur l'acte présenté par le corps de la ville est immédiatement suspendue. Le premier président fait part de cette décision à deux échevins. C'est une mesure habituelle mais elle fit craindre aux ligueurs que la cour n'enregistrât quelque déclaration favorable à Henri III. Ce fut la raison essentielle qui décida les responsables de la Ligue à passer à l'action contre le Parlement¹⁹⁹. Les ligueurs devaient craindre également que les parlementaires, restés fidèles, établissent des obstacles incessants à leurs actions²⁰⁰.

- 15 janvier 1589 : Le *Journal historique du temps de la Ligue* est le seul document qui nous donne des informations sur les événements de cette journée du 15 janvier²⁰¹.

Le président Lemaitre alla chez le premier président ; il lui donna les lettres patentes et lui rapporta la volonté du roi. Ils décidèrent ensemble que, le lendemain, le président Lemaitre, assisté de plusieurs délégués, ferait son rapport au duc d'Aumale. Ce qu'il fit, mais sans faire mention des lettres patentes qu'il avait rapportées ; et sans dire que le premier président réunirait ce même jour plusieurs des conseillers de la cour pour aviser ce qu'il convenait de faire au sujet des lettres patentes. La réunion eut bien lieu le matin, au logis du premier président ; il y fut décidé que les lettres seraient enregistrées le lendemain par l'ensemble des chambres. Le fils du premier président fut envoyé à Blois afin de mettre le roi au courant de cette résolution.

Les Seize, prévenus de cette assemblée au logis du premier président, prévinrent le duc d'Aumale. Ils craignaient « quelque mandement secret » qui serait préjudiciable à leur pouvoir. Les membres du Conseil de la Ligue propose un remède radical au duc : « qu'il estoit nécessaire de se saisir d'aucuns des principaux du Parlement tant pour les empescher de leur nuire que pour contenir les autres, et servir de represailles pour retirer les prisonniers ». Le *Journal* nous dit que le duc d'Aumale ne fut pas très favorable à cette mesure « tant pour le

France..., p 695), la déclaration du roi assure « les parisiens que sa vengeance ne passoit point outre les deux testes executées à Blois, qu'il ne retenoit rien en l'ame qui ne fust pour les aymer, les cherir et conserver comme les sujets de la ville capitale de son royaume, en leur religion, et liberté ».

¹⁹⁹ Joseph de Croze, *Les Guises, les Valois et Philippe II*, Paris, 1866, t. II, p. 394 : Mendoza écrit au roi d'Espagne le 21 janvier que les membres du Parlement ont été arrêtés pour n'avoir pas voulu consentir à une imposition de guerre sur les maisons de Paris. Louis Pierre Anquetil, *L'esprit de la Ligue, ou Histoire politique des troubles de France pendant les XVI et XVIIe siècle*, Paris, 1771, p. 64 : Cet historien nous dépeint un Parlement occupé à rétablir la paix et qui refuse de s'engager dans une guerre contre le roi.

²⁰⁰ François Racine de Villegomblain, *Les mémoires des troubles arrivés en France sous les règnes des Rois Charles IX, Henri III, et Henri IV*, Paris, 1667, t II, p. 27 : « croyant qu'elle pouvoit susciter infinies entreprises sur cette ville et consequemment sur eux... ». Cet auteur nous montre des parlementaires qui dans leur grande majorité sont hostiles aux Guise.

²⁰¹ Bibl. nat., ms. fr. 10270, fol. 115 r°-116 v°.

respect du Parlement que pour la difficulté de l'exécution ». Pour le convaincre, les Seize se déclarent prêts à en assumer toute l'exécution. La méthode fut décidée : lors de l'assemblée des chambres prévue pour le lendemain, il fallait entrer dans la Grand'Chambre et se saisir de plusieurs parlementaires dont le nom serait inscrit sur une liste, « laissant les autres pour continuer l'exercice de la justice et, a l'instant protester que le salut du party les necessitoit de ce faire ».

7) Plusieurs récits pour un événement majeur : l'emprisonnement du Parlement (16 janvier 1589).

Commençons d'abord par le témoignage de Pierre Fayet. Le gouverneur de la Bastille, Bussy Leclerc demande que la déclaration du roi apportée par le président Lemaitre ne soit pas lue et que la cour se joigne à la Sorbonne pour excommunier le roi et relever le peuple de sa fidélité. Mais la requête une fois lue est renvoyée sans être signée de personne²⁰².

Louis Maimbourg présente un Bussy qui a voulu attendre le résultat des délibérations, mais qui a perdu patience et a décidé de pénétrer dans la Grand'Chambre²⁰³. Peut-être a-t-il considéré que la longueur des débats était un mauvais signe ? Les chicaneries du Parlement qui éternisent les discussions sont connues de tous. Ne craint-on pas les finasseries d'une compagnie que l'on sait capable d'exploiter toutes les possibilités pour gêner l'action des Seize ?

D'après le *Journal historique du temps de la Ligue*, Bussy fit connaître à la cour qu'il désirait lui parler mais las d'attendre, il pénétra de force dans la Grand'Chambre²⁰⁴. De toute façon, nous dit le *Journal*, la décision d'emprisonner plusieurs membres du Parlement était prise depuis la veille, quelque soit le résultat des délibérations (cf. ci-dessus).

C'est une version confirmée par Pierre Matthieu : «... les Seize reconnoissans que rien ne les pourroit tant reculer que la reverence du Souverain Magistrat, qui luisoit encores en ceste grande Compagnie, qui retenoit la vraye forme de la Royauté, qui ne vouloit approuver ces mutineries, ny consentir à l'advis de la Sorbonne pour autoriser la rebellion contre le

²⁰² Pierre Matthieu ajoute à ce propos que « ceste resolution sur tous despleut fort à la cour de Parlement, et sur tous ceux de la cour » (*Histoire de France...*, p. 694). Effectivement, ils ne devaient assurément pas apprécier que la décision de la Sorbonne fût envoyée au pape. Sur ces entrefaits, Bussy intervient (Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue...*, p. 55).

²⁰³ Louis Maimbourg, *Histoire de la Ligue...*, p. 305.

²⁰⁴ Bibl. nat., ms. fr. 10270, fol. 115 v^o : « puis fait dire a la cour qu'il estoit a la porte pour parler a messieurs, dont on advertit la cour. Mais comme il pensa qu'on le faisoit trop long temps attendre, il entra dedans et trouvant les chambres de la cour assemblées ».

Prince et l'Estat, et qu'elle avoit obtenu une declaration du roy..., et que si ceste declaration estoit publiée, plusieurs rentreroient en leur bon sens, distinguans sagement la verité de la cause, avec les masques et phantosmes des pretextes, ils arresterent et conclurent de se saisir de la cour de Parlement »²⁰⁵. Dans les registres du Conseil, à la date du 16 janvier 1589, on trouve seulement un arrêt judiciaire²⁰⁶. Il n'y a pas la moindre trace d'une quelconque délibération. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, on ne peut pas compter sur ces registres officiels pour nous aider à entrevoir la vérité.

En tout cas, tous ces récits montrent que, pour les ligueurs, le parlement de Paris est le symbole d'une royauté honnie. De même, comme le dit Denis Crouzet, s'attaquer à l'intouchable Parlement, c'est « nier l'ordre en son centre »²⁰⁷. Cette action de portée symbolique tend à la destruction de toute opposition. Nous allons voir qu'elle a été faite sans violence et qu'il s'agit surtout d'humilier le Parlement²⁰⁸.

Les détails les plus importants de cette journée sont racontés dans le journal de François, bourgeois de Paris :

« Et le landemyn lundy, seizeiesme des dits moys de janvier et an 1589, toutes les portes de la dite ville de Paris ne furent point ouvertes que bien tard. Et sur les sept à huit heures du matin furent mis dans l'encloz du Pallais de la dite ville de Parys, et après qu'il y eut grand quantité de presidens et conseillers de la court de Parlement entrez, environ huit cens hommes, tant avec cuirasses, mousquetaires, harquebusiers que halbardiez et autres ; et à l'instant les portes du dit encloz du Pallais fermées et cependant tous les cappitaines de la dite Ville venoyent tous armés avec cuirasses et quelque quantité d'hommes de leurs dizaines et entre autres monsieur Le Clerc, cappitaine de la Bastille, assisté de trente ou quarente cuirasses avec luy, lequel se transporta à la chambre dorée et aux autres chambres de ladite court qui estoient assemblez comme de coustume, esquelles estant et parlant en premier lieu au premier president luy dict qu'il le suivist et tous les autres conseillers qui estoient avec luy ; et en après les gens du dit Le Clerc allèrent par toutes les chambres du dit Pallais et feirent venir tous les conseillers qui y estoient, encore qu'ilz se cachassent partout où ilz pouvoient, et les feirent tous suivre le dit premier president, lequel marchoit le premier, et les autres presidens et conseillers le suivoient après. Et quant le dit premier president fut au baz des grandz degres du dit encloz du Pallais, feut monté sur sa mulle et de là, avec belle compagnie d'hommes armez, conduit avec les dicts autres presidens et conseillers en l'Hotel de Ville et du dit Hostel de Ville en la Bastille, où estans tous feut advisé à l'Hostel de la dite Ville qu'il y en avoit entre les dits presidens et conseillers qui estoient bon catholicques et qui n'avoient jamais esté soubconnez ou bien peu, d'hérésye ou de faire les affaires des huguenotz et pour ceste occasion en fut renvoyé quelques ungs de la dite court de Parlement...

Ne furent pas seulement les dits presidens et conseillers menez seulz, ains autres conseillers du Chastelet de Paris ; des conseillers duquel Chastelet, par l'advis et conseil de l'Hostel de la dite Ville, en fut relasché quelques ungs et entre autres monsieur Desjardins, fort aagé. A cause et pour raison duquel tumulte qui se faisoit à cause des dites captures, une grande partye des bourgeois et marchans de la dite Ville de Paris fermèrent leurs bouticques et fait on à chasque coing de rue corps de garde. Le dit jour, feut aussy prins ès maisons plusieurs personnes qui furent menez aussy en ladite Bastille. Fut aussy le dit jour, sur les cinq ou six heures du soyr et suivant quelque advertissement qui avoit esté donné, quelques hommes d'armes accompagnez de cappitaines de la dite Ville se transportèrent au

²⁰⁵ Pierre Matthieu, *Histoire de France*, p. 695.

²⁰⁶ Arch. nat., X1A 1713, fol 367 v^o- 368 r^o, en présence de Harlay, Potier, Augustin de Thou et de plusieurs conseillers.

²⁰⁷ Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu...*, t. II, p. 264.

²⁰⁸ Denis Crouzet, *Henri III et la violence collective dans Henri III et son temps*, Actes du colloque international du Centre de la Renaissance de Tours, octobre 1989, études réunies par Robert Sauzet, Paris, 1992, p. 214.

couvent des Augustins, et ce d'aultant que par le dit advertissement l'on disoit que les Seguiers s'estoient saulvez dans le dit couvent des Augustins. Jamais d'aage d'hommes ny de memoyre, ny ne se trouve par escript, que la dite court de Parlement, depuys qu'elle a esté érigée en la dite ville de Parys ayt receu tel estresne qu'elle a receu le dit lundy seizeiesme de janvier mil cinq cens quatre vingtz neuf »²⁰⁹.

Cette narration est confirmée par les contemporains comme Jules Gassot²¹⁰, Jehan de La Fosse²¹¹, Laurent Bouchel²¹² ; mais ils ne disent pas si Bussy Leclerc pénétra dans la Grand'Chambre sans attendre le résultat d'une quelconque délibération... Cette version est reprise par les historiens Anquetil et Maimbourg²¹³.

- Quelques variantes dans le récit de cet emprisonnement :

* Selon Pierre Fayet, Bussy entre et annonce qu'il arrête plusieurs parlementaires dans le but de les échanger contre les prisonniers de Blois. Plusieurs se sauvent dans des habits de paysans comme un fils du président La Guesle, alors conseiller cleric²¹⁴.

* Les *Anecdotes* du garde des sceaux Guillaume du Vair, alors conseiller, instaurent un véritable dialogue entre le premier président et Bussy Leclerc. Guillaume du Vair met dans la bouche du premier président ces paroles : « Vous voyez, messieurs, la violence qui nous est aujourd'hui faite. Pour moi, je suis tout résolu qu'on ne me tire de cette place que mort ». Les autres membres du Parlement tentent de le calmer et promettent de le suivre. Ce récit a trop tendance à exalter le rôle du premier président. Il faut donc le prendre avec méfiance²¹⁵.

* Selon Davila, Bussy et ses hommes en armes occupèrent la grande salle du palais et appelèrent Achille de Harlay ainsi que d'autres parlementaires. Ceux-ci sortirent de la Grand'Chambre, et Bussy leur demanda de le suivre. D'autres réussirent à fuir, comme Pierre Séguier et Jacques Auguste de Thou qui tenaient « toujours ferme dans le party du roy afin d'empescher que le Parlement ne se meslast point dans cette rebellion »²¹⁶

²⁰⁹ *Journal de François, bourgeois de Paris, 23 décembre 1588-30 avril 1589*, éd. Eugène Saulnier, Paris, 1913, p. 32-33.

²¹⁰ Jules Gassot, *Sommaire mémorial de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. Pierre Champion, Paris, 1934, p. 196.

²¹¹ Jehan de la Fosse, *Journal d'un curé ligueur...*, p. 213.

²¹² Bibl. nat., ms. fr. 5527, fol 198 r^o, suivi d'un poème imprimé en latin intitulé : 1589. *Emprisonnement du Parlement de Paris en la Bastille*.

²¹³ Louis Pierre Anquetil, *L'esprit de la Ligue...*, p. 65, et Louis Maimbourg, *Histoire de la Ligue...*, p. 306.

²¹⁴ Pierre Fayet, *Journal sur les troubles de la Ligue...*, p. 57.

²¹⁵ *Anecdotes de l'Histoire de France pendant les XVI et XVIIe siècles tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair et autres...*, p. 234-235.

²¹⁶ Enrico Caterino Davila, *Histoire des guerres civiles de France...*, t. II, p. 660-662.

* Pierre de l'Estoile raconte que Bussy Leclerc, en tête, mena les membres du Parlement « comme en monstre et triomphe »²¹⁷. Cette expression se retrouve également dans les écrits du conseiller Guillaume du Vair²¹⁸.

- Commentaires et réactions :

Pierre de l'Estoile se montra stupéfait par cet acte jamais vu dans l'histoire du Parlement, il dit : « c'estoit la main de Dieu qui y passoit »²¹⁹. Il rapporte qu'en mars 1589, Bussy Leclerc traita mieux le ministre Damours, que les présidents et conseillers toujours emprisonnés ; le gouverneur de la Bastille manifestant ainsi son mépris pour ces Politiques hypocrites.

* La *Satyre Menippée*, qui est oeuvre de robins et qui fut rédigée des années après cet événement, commente ainsi cet emprisonnement :

« Et se peut-il dire ou alleguer rien de si horrible et espouvantable que ce que vous fistes faire à Bussy-le-Clerc, petit procureur, accoustumé d'estre prosterné à genoux devant la cour de Parlement (les procureurs ne parlaient qu'à genoux devant le Parlement), laquelle il eut le coeur et la rage d'aller prendre au siege venerable de la justice souveraine, et la mener captive et prisonniere en triomphe par les rues, jusques à son fort et tesniere de la Bastille, dont elle n'est sortie que par pieces, avec mille concussions, exactions et vilenies, qu'il a exercées sur les gens de bien ? »²²⁰.

* Le *reveille matin des catholiques* réagit à l'événement de cette façon : « et pour n'avoir droictement jugé ny gardé la loy de justice leur est apparu avec un juste courroux qui les a tellement estonnez que les palais des plus puissans monarques ne soint point suffisans pour les assurer, de sorte que par le moyen de ceste espouvante, ils s'en sont fuiz d'un lieu qu'ils sçavent avoir par plusieurs années tyranniquement et indignement prophané et occupé... »²²¹. Le Parlement est considéré comme un refuge. Claude de Morenne qui fait l'éloge du président Brisson de nombreuses années après les faits, insiste aussi sur cette idée de Parlement-refuge qui garantit tout homme contre l'iniquité et la violence de ses adversaires²²².

²¹⁷ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 235.

²¹⁸ *Supplication au roy dans Orations et traictez oratoires...*, p. 45.

²¹⁹ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 235-236.

²²⁰ *Satyre Menippée ou la vertu du catholicon*, selon l'édition princeps de 1594 publié par Ch. Read, Paris, 1876, p. 219. L'avocat Pierre Pithou fut l'un des auteurs.

²²¹ *Le reveille matin des catholiques unis contenant les raisons par lesquelles ils ne doivent se soubmettre à l'hérétique, ny subir jugement devant les Politiques ses fauteurs et adherans*, s. l., 1589, fol. 7.

²²² Claude de Morenne, *Oraisons funèbres et tombeaux...*, p. 61b : « au lieu mesme où auparavant elle garantissoit tout homme de l'iniquité et violence de ses adversaires ».

* Le même Claude de Morenne, dans l'oraison sur le trépas du président Brisson, utilise une métaphore rhétorique et compare cet acte commis contre les magistrats à la révolte des Géants contre Zeus²²³.

* Le *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant* raconte que « ce qui a esté fait a leur endroit est de permission particuliere de Dieu, qui passera outre, veu leur obstination. »²²⁴.

* Plus surprenants ces vers de Voltaire mis dans la bouche de Bussy Leclerc :

« Mercenaires appuis d'un dédale de lois,
Obeissez au peuple, écoutez ses decrets...
Ce peuple fut longtemps par vous-mêmes abusé
Il s'est lassé du sceptre et le sceptre s'est brisé »²²⁵

* Quant à François de Clary, il déclare : « Car c'est vraiment par eux [les magistrats rebelles] que la Ligue a pensé se vanter d'avoir tout l'Estat entier de son costé... C'a esté un des plus grands coups d'Estat de la Ligue »²²⁶.

* Davila parle « d'effroy », « d'épouvante sur ceux qui n'étaient pas favorables à la Ligue »²²⁷. Le 19 janvier, le président Brisson devenu chef du Parlement parle aussi « d'effroy » pour qualifier cette journée²²⁸.

* Le 21 avril 1589, Henri de Navarre fustige cette atteinte portée à la Justice et parle « d'acte de brigandage... entré par la porte du bien public, puisqu'au lieu où les plus grands par reverence de justice y entrent sans espee, on a veu un simple procureur armé porter l'espée à la gorge d'un Parlement de France, et l'emmener en triomphe en robes rouges à la Bastille »²²⁹.

8) Un Parlement épuré.

Il existe pour cette période deux types de sources qui se complètent : d'un côté, les registres du Conseil qui livrent une version officielle, d'un autre côté, il y a les minutes sauvées de la destruction ordonnée par Henri IV par l'avocat Pierre Pithou et conservées dans le manuscrit français 3996. Les registres du Conseil ont été dépouillés jusqu'en août 1589

²²³ *Ibid.*, p. 60b : « Platon passe bien plus outre : car il compare ceux qui presomptueusement leur résistent à ceste troupe maligne des Geants, qui surpris d'une rage prodigieuse entreprendrent de depousseder les dieux de leur antienne et legitime place, qui est le ciel, pour s'en faire les maitres ».

²²⁴ *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant...*, p. 178.

²²⁵ Marc Talagrand, *Discours à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1971*, Cour d'appel de Paris sur le thème : *Autour de la Satire Menippée : le Palais et la Ligue*, Paris, 1972.

²²⁶ François de Clary, *Remonstrance faite au grand Conseil du roy sur le restablissement requis par les officiers qui ont suivi la Ligue...*, p. 45.

²²⁷ Enrico Caterino Davila, *op. cit.*, t. II, p. 661.

²²⁸ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 35 v°.

²²⁹ Pierre Matthieu, *Histoire de France...*, p. 749.

alors que les minutes ont été vues seulement jusqu'en mars. Pour distinguer ces deux sources, la date sera inscrite en italique quand les informations données sont tirées des minutes.

Des extraits des registres du Conseil ont été imprimés dans le *Recueil tiré des Registres de la cour de Parlement contenant ce qui s'est passé concernant les troubles qui commenceront l'an 1588 et ce qui fut fait en la pacification d'iceux*, éd. Malingre, Paris, 1652. 4° Lb37 3042. Ces mêmes extraits se retrouvent dans le manuscrit français 18304.

Il ne subsiste aucune trace de l'enregistrement, fait le 29 février 1589, des bulles du pape qui excommunient Henri et reconnaissent Charles X comme roi.

- 17 janvier 1589 : Le Parlement reprend ses séances. Barnabé Brisson accepta la charge de premier président²³⁰ et Senault, greffier du conseil général de l'Union fit nommer le conseiller Molé procureur général en remplacement de Jacques de la Guesle. Molé voulut décliner cette charge, mais comme la foule qui avait envahi la salle des délibérations criait son nom, il finit par accepter²³¹. Jean Le Maître et le pamphlétaire Louis Dorléans furent nommés avocats généraux et furent reçus solennellement dans leur charge le 23 janvier²³².

D'après l'Estoile, Brisson, le 21 janvier, déposa chez un notaire une protestation de fidélité au roi²³³.

Pendant les mois suivants, les séances seront dirigées par Brisson et le président Potier. Le jurisconsulte Pierre Pithou cessa de paraître au Palais en robe et continua à le fréquenter à titre privé.

- 19 janvier 1589 : C'est la première réunion des chambres depuis le 16 janvier. Brisson commence par dire qu'il est nécessaire « de pourvoir et donner ordre au salut public et assurance d'un chacun »²³⁴. Il évoque aussi le devoir pour le Parlement de « représenter au peuple la face de la justice, laquelle est le vrai lien du corps politique ». « Pour lever toutes deffiances et obvier aux perils et inconvenients qui estoient a craindre », il propose de continuer les délibérations commencées sur les deux points suivants : le renouvellement d'un plus étroit serment d'union et l'approbation des décisions prises à l'Hôtel de Ville. Après

²³⁰ Arch. nat., X1A 1713, fol. 368 r°. Dans les registres du Conseil, Brisson est toujours nommé comme président.

²³¹ Pierre Chevallier nous dit que c'est parce qu'il ne voulait pas retourner à la Bastille (Pierre Chevallier, *Henri III*, Paris, 1985, p. 680).

²³² Arch. nat., X1A 1713, fol 382 r°. Dans une déclaration de février 1589, Henri III fustigera ceux qui ont été nommés sans « aucune consideration de leur merite ou qualité », déclaration n°4, Actes royaux, F 64888.

²³³ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 240. Ce texte a pu être forgé après coup pour réhabiliter, blanchir Barnabé Brisson, comme le supposent Elie Barnavi et Robert Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence...*, p. 180-181.

²³⁴ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 34 v°.

délibération, la cour décide qu'elle fera « serment solennel tant pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine que pour la conservation de la ville et de ne s'abandonner les uns les autres... ».

- 20 janvier 1589 : Une requête est présentée par les échevins de la ville au sujet des échevins Jean Compans et François de Cotteblanche, afin de leur défendre de quitter la ville sans avoir égard au serment qu'ils ont prêté²³⁵. En effet, Henri III, espérant entamer un dialogue avec les parisiens, avait relâché ces deux prisonniers tout en leur faisant jurer de revenir à Blois. Le Parlement décide de convoquer les deux échevins pour le lendemain. Mais en attendant, ils ont ordre de ne pas quitter la capitale.

- 21 janvier 1589 : Les échevins Jean de Compans et François de Cotteblanche sont entendus par les parlementaires²³⁶. Ils reçoivent l'ordre d'exercer leur charge et de ne pas quitter la ville sans permission. La cour exprime sa joie de les voir de retour. Elle décide également : « pour implorer l'ayde de Dieu en ce temps si calamiteux, que deux fois la sepmaine le mercredy et le vendredy sur les neuf heures, elle sortira du Parlement pour faire processions et prieres a l'enclos du Palais ou autre lieu qui sera advisé ». Le Parlement n'échappe donc pas à cette ambiance générale de dévotion exacerbée. Le fait-il librement ?

- 24 janvier 1589 : Les nouveaux gens du roi (cf. ci-dessus) demandent à la cour de ne pas plaider dans les procès où le roi a intérêt, « ce qui n'estoit sans exemple » ; le Parlement donne son accord²³⁷.

- 25 janvier 1589 : Le Parlement refuse que les gens des comptes participent avec eux aux processions « particulieres » qu'il fait dans l'enclos du Palais.

Les gens du roi sont « instamment requis par les eschevins de la ville » de présenter la forme du serment de l'union. Sitôt dit, sitôt fait : après leurs conclusions, la forme proposée est trouvée bonne. La cour décide qu'elle prêtera serment le lendemain. Pour solemniser l'acte, il est indiqué que seront présents le duc d'Aumale, ainsi que les archevêques et évêques qui se trouvent à Paris²³⁸.

²³⁵ Arch. nat., X1A 1713, fol 373 r°. Le texte de la requête ne se trouve pas dans les registres du Conseil mais dans les copies sauvées par P. Pithou voir ms. fr. 3996, fol. 16.

²³⁶ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 38. Le greffier a écrit le récit de leur captivité fait par les deux échevins.

²³⁷ Arch. nat., X1A 1713, fol. 384 v°.

²³⁸ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 41 r°.

- 26 janvier 1589 : Le serment est prêté par tous les membres présents du Parlement en présence du duc d'Aumale, de l'évêque de Reims et d'Agen. D'après cette copie de registre, ils furent 156 à prêter serment²³⁹.

Ils s'engagèrent, devant Dieu, à vivre et à mourir dans la religion catholique et « à employer leurs vies et biens pour la conservation d'icelle sans y rien espargner, jusques à la dernière goutte de leur sang... »²⁴⁰. Le même jour, le Parlement, en réponse à la requête de la duchesse de Guise demandant la punition des assassins de son mari, confia l'information de l'affaire à deux conseillers, Pierre Michon et Jean Courtin. L'arrêt qui sanctionne cette décision reprend les termes de la requête déposée par la duchesse de Guise et c'est avant tout un éloge du duc.

- 1^{er} février 1589 : Le Parlement enregistre des lettres patentes du roi données à Paris, le 4 mai 1588, qui résignaient un office de conseiller clerc. Ce sera la dernière lettre de Henri III vérifiée par le Parlement²⁴¹.

- 4 février 1589 : Le Parlement entérine, sans discuter, une requête du corps de la ville de Paris qui interdit à Scipion Sardini de ne plus lever la subvention octroyée par le clergé pour faire la guerre aux hérétiques²⁴². En outre, les receveurs généraux ont ordre de verser leur recette à ceux qui tiennent le parti de l'Union. Cette recette est destinée au paiement des gages, des rentes et pour la défense de la religion catholique. L'arrêt rendu est une répétition, mot à mot, de la requête des échevins. Il en fut de même pour la requête de la duchesse de Guise. Est-ce le signe de la soumission servile du Parlement ? ou bien peut-on y voir une procédure d'usage ?

Le même jour, le Parlement enregistre une autre requête présentée par les échevins contre ceux qui veulent empêcher le commerce et l'entrée de vivres dans Paris. De plus, cette requête donne ordre de faire, de nouveau, jurer l'observation de l'édit d'Union dans toutes les villes du royaume.

²³⁹ Ibid., fol. 46 v°. D'après Frederic Baumgartner, ils furent 106 conseillers, deux présidents et un avocat (Frederic Baumgartner, *Party alignment in the Parlement of Paris, 1589-1594*, dans *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, t. 6, 1978, p. 37). Il est étonnant que, dans ce décompte, on ne trouve qu'un seul avocat, pas de maître des requêtes, pas de greffier, pas de notaire. Selon Elie Barnavi et Robert Descimon, ils furent 80 conseillers sur 150 à prêter le serment.

²⁴⁰ Selon Paul Robiquet, un avocat nommé Baston qui avait naguère offert à Henri III d'assassiner Guise et qui sur le refus du roi s'était jeté dans la Ligue, s'ouvrit une veine et signa l'acte avec son sang ». Il faut prendre cette information avec prudence (Paul Robiquet, *op. cit.*, p. 506).

²⁴¹ Arch. nat., X1A 1714, fol. 2 r°.

²⁴² Bibl. nat. ms. fr. 3996, fol. 52.

- 6 février 1589 : Le duc de Nemours (demi-frère d'Henri de Guise), accompagné du duc d'Aumale, se présente au Parlement pour faire le serment de l'union. Or bien que Nemours ne soit pas pair de France, Brisson ne fait aucune difficulté à recevoir son serment. Loin de protester contre cette infraction du protocole, il remercie le duc d'être venu²⁴³. Pourtant on sait le Parlement très pointilleux sur ces problèmes de protocole... Mais il est vrai que la présence du duc d'Aumale a dû ^{faire} toute velléité d'opposition.

- 13 février 1589 : La cour prend la décision d'aller saluer le duc de Mayenne à son arrivée dans la capitale et de « le remercier des travaux, sollicitudes et peines qu'il prend a la conservation de la religion catholique et deffense d'icelle et spcialement de la levee du siege d'Orleans »²⁴⁴.

- 15 février 1589 : En présence du duc de Mayenne et du comte de Chaligny (beau frère de Charles de Bourbon), la séance commença par la décision d'accorder au duc de Nemours le droit de séance et voix délibérative en tant que pair de France²⁴⁵. Ensuite, le duc de Mayenne fit un court discours dans lequel il exhorta le Parlement à agir pour le bien du royaume. Mayenne dit avoir beaucoup de respect pour ce Parlement dont il est membre comme pair de France. Il tient à ce que la compagnie participe au futur Conseil général de l'Union des catholiques tant, dit-il, pour le bien de la religion que pour le bien du public²⁴⁶. Rappelons que l'idée de ce Conseil fut lancée par Mayenne qui accorda voix délibérative au corps de la ville, aux présidents, aux procureurs et avocats généraux du Parlement. La réponse de Brisson fut un éloge obséquieux du duc. La séance se termina sur le serment prêté par Mayenne et Chaligny. Ainsi, le Parlement continue à être le lieu où l'on prête serment. Brisson, au nom de toute la compagnie, demanda au duc de Mayenne d'agir pour la délivrance des prisonniers de la Bastille. Mayenne lui répondit qu'il fera ce qu'il pourra²⁴⁷.

René Radouant nous apprend que Guillaume du Vair fut, dans une date postérieure au 26 janvier, chargé de négocier auprès du roi un échange entre les prisonniers de la Ligue et ceux de Blois. Mais son voyage fut annulé. Guillaume du Vair accusa certains membres du

²⁴³ *Ibid.*, fol. 58 v°-59 r°.

²⁴⁴ *Ibid.*, fol. 59 v°.

²⁴⁵ *Ibid.*, fol. 60 v°.

²⁴⁶ Bibl. nat., ms. fr. 17281, fol. 212 v° et 219 r°. Ce manuscrit propose une version différente : le duc aurait accusé Henri III d'avoir assassiné ses frères pour mieux changer de religion et favoriser Henri de Navarre. Il jura également de tout faire pour empêcher que la couronne tombât entre les mains d'un hérétique. Les parlementaires auraient fait le même serment.

²⁴⁷ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 63.

Parlement d'avoir fait avorter cette tentative afin de garder leur place acquise depuis le 16 janvier²⁴⁸.

- 17 février 1589 : Le Parlement choisit ceux qui seront chargés d'assister au conseil de l'Union²⁴⁹.

- 20 février 1589 : Les gens du roi présentent la liste de ceux qui composent le conseil général de l'Union. Ils demande au Parlement de faire enregistrer cette liste, ce qui est immédiatement décidé²⁵⁰.

- 1^{er} mars 1589 : En réponse à la requête présentée par les gens du roi, ordre est donné aux baillis et sénéchaux du ressort du Parlement de faire prêter le serment de l'Union²⁵¹.

L'arrêt et la forme du serment ont été imprimés : *Forme du serment qu'il convient faire par tout ce royaume pour l'entretienement de la sainte Union suivant l'edict & arrest sur ce intervenu par ladicte cour, Avec l'arrest de ladicte cour sur ce donné le premier jour de Mars 1589.* A Paris, chez Federic Morel, 1589, Par permission de la Cour. Lb34 696. (extrait des registres du Parlement).

- 3 mars 1589 : Quand il est question de trouver un titre pour les lettres de petite chancellerie, le Parlement décide d'en référer d'abord au conseil général de l'Union²⁵².

- 7 mars 1589 : Les chambres assemblées font lecture de la délibération du conseil général de l'Union des catholiques du 4 mars laquelle est présentée par les gens du roi. Elles déclarent que le conseil, en attendant la réunion des Etats généraux, nomme le duc de Mayenne, « lieutenant général de l'Estat royal et couronne de France ». Ce titre étrange ne fut pas inventé par Brisson mais par les gens du roi qui en firent la proposition lors de la séance du 1^{er} mars. Rappelons que les gens du roi furent ces trois magistrats imposés par la Ligue après le 16 janvier. Il est question aussi de la titulature des arrêts et expéditions de justice.

Le Parlement délibéra pendant trois jours sur les différentes décisions prises par le conseil général ; c'est en effet, une petite note du greffier à la fin de cette séance du 7 mars

²⁴⁸ Guillaume du Vair il avait préparé pour l'occasion un discours intitulé *Supplication au roy* et qui est reproduit dans *Orations et traictez oratoires*, éd. René Radouant, Paris, 1911, p. 42-51.

²⁴⁹ Arch. nat., X1A 1714, fol. 58 v^o.

²⁵⁰ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 63 v^o.

²⁵¹ *Ibid.*, fol. 66 v^o.

²⁵² *Ibid.*, fol. 68 r^o.

qui nous dit : « La cour m'a commandé ne faire que ce registre de deliberation combien qu'elle ait duré et esté continuee le 7, 8 et 9es de ce mois pour plus facilement en envoyer expedition aux autres cours souveraines qui est la cause que ce registre a esté concerté sous une seule journée »²⁵³. C'est dire combien le conseil général de l'Union se moque des délibérations faites par le Parlement... D'ailleurs lui demande-t-on seulement son avis ? Tout est fait dans l'urgence et dans un temps qui s'accélère et qui n'a rien à voir avec celui rituel, lent du Parlement, avant l'épuration.

Sans surprise, la cour décida « d'auctoriser » la délibération faite par le conseil général mais « le tout par provision et jusques a ce que l'assemblee generale desdicts Estats y ait esté pourveu »²⁵⁴. Cette dernière restriction, « par provision » jusqu'à la réunion des Etats généraux, est-elle une façon pour le Parlement d'exprimer son opposition ? Cela a été perçu ainsi sous le règne de Charles IX lorsque cette même restriction fut apposée à l'édit de pacification d'Amboise (mars 1563). De nombreux historiens y ont vu la prétention du Parlement à donner des ordres à un roi, alors mineur. On peut se demander si cette subtilité juridique n'est pas faite pour laisser la porte ouverte à toute possibilité de changement qui pourrait survenir lors d'événements postérieurs, aussi importants que la réunion d'un concile ou d'Etats généraux. Il faut rappeler que, dans la théorie, les arrêts rendus par le Parlement sont perpétuels, irrévocables et considérés comme tels. Les parlementaires sont très attachés à l'aspect intangible de leurs décisions. Mais en 1589, cette restriction répond surtout à la volonté du conseil général qui suspend toute décision définitive à la réunion d'Etats généraux.

- 10 mars 1589: Le Parlement envoie plusieurs représentants auprès du conseil général de l'Union et du duc de Mayenne pour plaider la délivrance des prisonniers de la Bastille et le paiement des gages. Cette mission est confiée aux gens du roi²⁵⁵.

- 11 mars 1589 : Le président Potier fait le rapport de sa mission : il est allé souhaiter la bienvenue au duc de Mayenne de retour dans la capitale et lui a présenté « les recommandations affectionnees de ceste compaignie ». Il lui a demandé également d'avoir pitié des présidents et conseillers, prisonniers en la Bastille, et d'obtenir leur délivrance. Mayenne lui répondit de s'adresser au conseil général de l'Union.

²⁵³ *Ibid.*, fol. 69 v°. Effectivement, les registres du Conseil nous disent que la décision « par les gens tenans la cour de parlement » fut enregistrée le 9 mars (Arch. nat., X1A

²⁵⁴ *Ibid.*, fol. 69 v°. Pour Pierre de l'Estoile, cet enregistrement a été fait par un fils de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 258).

²⁵⁵ Arch. nat., X1A 1714, fol. 187 r°.

- 13 mars 1589 : Le Parlement reçoit une lettre du parlement de Toulouse, datant du 3 février 1589, qui appelle à une collaboration plus étroite entre les deux cours²⁵⁶. Le lendemain de l'écriture de cette lettre, le premier président du parlement de Toulouse, Duranti, ainsi que l'avocat général Daffis, son beau-frère, sont massacrés par une foule acquise à la Ligue (février 1589). Ce massacre marque le ralliement de Toulouse à la Ligue²⁵⁷. Ce même jour, Mayenne prêta serment pour la charge de « lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France ». Il jura de maintenir la religion catholique, de conserver « l'Etat royal en son entier, l'autorité des cours souveraines, les anciens établissemens de la Justice, les Privileges de l'Eglise et de la Noblesse et faire garder les loix et ordonnances de ce royme, l'obeissance deuë aux Magistrats, soulager le peuple... »²⁵⁸.

- 20 avril 1589 : Au sujet de la suppression des épices qui provoque la fin de la charge de receveur des dits épices, le procureur général Molé répond que ces personnes ayant payé cet office n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes car l'édit a été enregistré sans délibération du Parlement, en présence du roi²⁵⁹.

- 22 avril 1589 : La séance a lieu en présence du duc de Mayenne : le Parlement reste sous surveillance.

- 12 mai et 20 juin, 13 août 1589 : Le Parlement participe à des processions et assiste à des grandes messes à Notre Dame²⁶⁰.

- 13 août 1589 : Lecture des lettres patentes du duc de Mayenne qui prie la cour de continuer ses séances « en attendant la liberté et presence du roy... » qui est alors prisonnier d'Henri de Navarre²⁶¹. Obstinément, le Parlement décide de faire des remontrances au duc sur la question du paiement des gages et de la liberté des prisonniers de la Bastille. Il se

²⁵⁶ Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 51.

²⁵⁷ Pour les détails voir l'article de M. Greengrass, *The Sainte Union in the Provinces : The case of Toulouse*, dans *Sixteenth Century Journal*, t. 14, 1983, p. 485-486.

²⁵⁸ *Protestation et serment solennel fait en la cour de Parlement par Monseigneur le duc de Mayenne, le lundi 13 mars 1589, a Paris*, pour Pierre Chevillot, imprimeur, 1589, p. 7. Contient le court discours du procureur général qui demande à Mayenne s'il veut bien accepter cette charge.

²⁵⁹ Arch. nat., X1A 1715, fol 62 r^o- 63 v^o. A cette date, la question de l'édit des épices n'est toujours pas résolue. Quelques mois auparavant, on accusait certains présidents d'y être fortement impliqués, *Histoire de la journée des barricades...*, p. 409 : « On dit que jusques à quelques-uns des présidentz y sont embarquez et y ont part ».

²⁶⁰ Arch. nat., X1A 1715, fol 242 v^o, 12 mai ; 1716, fol 3 v^o, 20 juin ; 1716, fol. 262 r^o, 13 août et Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 341.

²⁶¹ Arch. nat., X1A 1716, fol. 262 v^o.

préoccupe également des « garnisons que l'on met es maisons », et des « mauvais traitemens que les gens de guerre qui sont es environs de ceste ville font aux pauvres habittans des villages et supplie d'y pourvoir et donner ordre ».

Pierre de l'Estoile nous dépeint des conseillers « contraints de hurler avec les loups »²⁶². Il raconte également qu'en mars 1589, un curé refusa de faire le service funèbre pour feu le président Jean de la Guesle, soutenant qu'il y aurait « plus de malédictions que de bénédictions »²⁶³. Certains parlementaires n'étaient décidément pas en odeur de sainteté.

Le Parlement, après l'épuration, se contente d'entériner sans discuter les lettres du conseil de l'Union. Il a été obligé de changer de méthode de travail. Puisqu'on ne demande pas leur avis aux parlementaires, il n'y a plus de réunion des chambres. Dans les registres du Conseil, il y a presque exclusivement des arrêts de justice et quelques vérifications sans débat de lettres patentes délivrées par le duc de Mayenne²⁶⁴. Malgré la pression de la Ligue, le Parlement tente timidement d'obtenir délivrance des prisonniers de la Bastille. Mais avant tout, le Parlement est devenu le lieu où l'on prête serment à l'Union, le lieu de légitimation des grandes décisions de la Ligue. Le Parlement dont le prestige reste intact continue à donner la sanction de la justice et le caractère auguste de la loi... Il n'a pas été supprimé peut-être par conservatisme social. Il est le symbole de l'ordre. L'avocat Antoine Sébillet, favorable au rétablissement des autorités traditionnelles, tente de lui donner un autre rôle. Il proposa que les résolutions du conseil de l'Union générale des catholiques soient gardées sous le contrôle du Parlement et de l'Hôtel de Ville²⁶⁵. Il prêchait dans le désert. Selon Robert Descimon, ce fut cette exigence de l'ordre qui alimenta dès l'origine la résistance à la Ligue²⁶⁶. Par ailleurs, on constate une grande modération chez les parlementaires ligueurs qui n'ont pris aucune initiative sanglante. Le Parlement n'est pas le siège de l'excès ; il reste celui de la raison.

Pierre Matthieu décrit un roi offensé par toutes ces menées, et qui constate que la présence et l'autorité du Parlement fortifient l'action de la Ligue et aggravent indirectement la rébellion des sujets. Le Parlement est surtout un symbole entre les mains des ligueurs. Henri III ne pouvait pas ignorer non plus le ralliement à la Ligue de nombreux autres parlements de province. En février, il se décida à réagir : il interdit l'exercice de la justice

²⁶² Réflexion tirée d'un vers du *Sonnet présenté au roy contre la Ligue*. Voir Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 269.

²⁶³ *Ibid.*, t. III, p. 273.

²⁶⁴ Arch. nat., X1A 1714, fol. 398 r^o, 8 avril 1589.

²⁶⁵ Thomas Sébillet, *Discours sur les affaires de l'année 1589*, dans *French Studies*, t. 3, 1949, p. 265.

²⁶⁶ Robert Descimon, *Attitudes politiques et comportements civiques durant la Ligue parisienne* dans *Culture et pratiques politiques en France et en Irlande, XVI-XVIIIe siècles*, Paris, 1991, p. 74.

puis il commanda à tous les officiers de la cour de Parlement et de la chambre des comptes de quitter Paris et de se rendre à Tours, sous peine de privation de leur office²⁶⁷. Dans la déclaration du 22 février, l'emprisonnement et le pillage des biens des magistrats fidèles sont évoqués. Enfin, le 24 mars 1589, un lit de justice consacra le transfert du Parlement à Tours et cette séance fut dirigée par Faye d'Espeisses, devenu président du nouveau Parlement.

Voici comment Pierre Matthieu décrit la réaction des officiers à l'injonction royale :

« Plusieurs bons serviteurs de Sa Majesté sortirent incontinent de l'embrasement de ceste sedition, et comme Enee au sac de Troye chargerent leurs peres sur les espaules pour ne brusler parmy ces flammes : le soin domestique, le respect de leurs familles, la tranquillité de leurs fortunes ne les empêcha de suivre le roy, estimant que où il va de la perte du vaisseau, en vain on se travaille pour sauver ce qui est dedans, et qu'il ne faut penser a ses affaires particulieres lorsque le general se perd. Par toutes les autres villes où la Ligue eut le dessus, ceux qui avoient les premieres charges en la Justice ou aux finances du roy, furent contraincts ou de vuider, ou de se tenir du costé de la révolte. Plusieurs qui sans incommodité pouvoient sortir, demeurèrent parmy ces confusions, et d'une malice pourpensée avancerent les affaires de la rebellion. Les autres attachez par ces vives racines de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs fortunes, de leurs ayses, demeurèrent fermes en ceste assiette »²⁶⁸.

Il estima que ceux qui restèrent à Paris le firent pour essayer de ramener les rebelles à l'obéissance. Brisson justifia sa décision de cette manière. Le 14 mai, Henri III déclara coupables de félonie les parlementaires restés à Paris. Quant à l'avocat Laurent Bouchel, il rejoignit ce Parlement de Tours qui fut pour l'historien Villegomblain « une épine dans le pied » des Guise²⁶⁹.

Il faut rappeler que le procureur général Jacques de la Guesle fut celui qui imprudemment introduisit Jacques Clément auprès de Henri III. Dans une lettre, il raconte comment il fut le responsable malheureux et involontaire de la mort du roi²⁷⁰. Le 7 août 1589, de nombreux parlementaires détenus depuis le 16 janvier furent libérés après avoir néanmoins payé une lourde rançon. En effet, on estimait que le serment qu'ils avaient prêté comme officiers avait expiré avec la mort du roi²⁷¹. Le même jour, Brisson accepte de faire entériner par le Parlement l'accession au trône du cardinal de Bourbon. Au courant du mois d'août, il fut demandé à Achille de Harlay, pour obtenir sa mise en liberté, de signer un mémoire par lequel il s'engageait à servir et honorer Charles de Bourbon comme son roi. Harlay refusa, prétextant ne pas pouvoir accepter un fait que le Parlement n'avait pas reconnu²⁷².

²⁶⁷ Actes royaux, F 46888 (3-4). Le délai maximum pour quitter Paris fut fixé au 15 avril.

²⁶⁸ Pierre Matthieu, *Histoire de France...*, p. 745.

²⁶⁹ François Racine de Villegomblain, *Les mémoires des troubles arrivés en France sous les règnes des Rois Charles IX, Henri III, et Henri IV*, Paris, 1667, t. II, p. 27.

²⁷⁰ *Lettre d'un des premiers officiers de la cour de Parlement écrite a un de ses amis, sur le subject de la mort du roy*, dans Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 376-381.

²⁷¹ Pierre de l'Estoile, *op. cit.*, t. III, p. 320.

²⁷² Bibl. nat., ms. fr. 3996, fol. 119 v°.

Pour conclure, penchons-nous sur le discours fait par l'avocat du roi Servin lors de l'ouverture du Parlement de Tours en novembre 1589²⁷³. Servin commença par faire un éloge des bonnes coutumes des prédécesseurs dont celles qui consistent à blâmer les abus et corriger les « mauvais » au moment de l'ouverture du Parlement. Le Parlement est toujours tiraillé entre un désir de faire évoluer les choses et celui de rejeter toute nouveauté. Quoi qu'il en soit, le respect du cérémonial parlementaire recueille certainement l'accord de tous.

Pour Servin, le remède est de recourir à Dieu et de renforcer l'unité : « Ceste sapience consiste en la contemplation & consideration de l'unité, à laquelle les anciens ont justement rapporté la conservation de toutes choses. Car ce qui est uny s'entretient en son essence, & desuny qu'il est se dissipe incontinent... ». En somme tout dépend de l'unité, laquelle est gage de perfection et le salut. Le but des juges qui sont établis par Dieu doit tendre à « la conservation des gens de bien, à ce que les calamitez ne soient immortelles, ny les loix ingrates envers les bons ». Les magistrats doivent « se composer doucement, et fonder les causes des crimes et malefices ». Il n'oublie pas aussi de maudire les instigateurs de l'assassinat de Henri III et d'accuser les espagnols d'en être les fomentateurs. En résumé, on peut dire que si le temps passe, le Parlement lui demeure avec son rituel, ses idées.

CONCLUSION

Sous le règne de Henri III, les relations entre le Parlement de Paris et le pouvoir royal n'ont pas évolué de façon significative. Décider, par exemple, d'appliquer un édit avant sa promulgation (impôt du sel en mars 1588) n'est pas une invention de Henri III. Son frère Charles IX avait déjà utilisé cet expédient. En revanche, ce qui a pu mécontenter fortement les parlementaires sont les nombreuses venues du roi au Parlement, sans discours, sans explication. A la différence de son frère qui a tenu parfois des propos énergiques à l'égard de son Parlement, Henri III ne prend pas la parole. Pourtant cette parole du roi, qui signifie le point d'arrêt des remontrances, ne montre-t-elle pas d'une façon particulière l'intérêt du monarque pour son Parlement, n'exprime-t-elle pas le lien indissoluble qui les unie dans l'exercice de la justice et la préservation de l'Etat ? Souvent Henri III est venu au Parlement sans même attendre les délibérations des parlementaires, ce qui a été mal ressenti par la population et bien sûr par les intéressés eux-mêmes. Les ligueurs y ont vu la manifestation d'un absolutisme exécré et ont parlé alors de Parlement bafoué. Les pamphlétaires

²⁷³ *Recueil des poincts principaux de la harangue faicte a l'ouverture du Parlement apres le jour saint Martin, 1589. A Tours. Par M.L Servain advocat du roy, chez Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roy.*

condamnent également cette attitude mais par ailleurs, ont des propos très durs à l'égard d'une justice qu'ils jugent comme étant corrompue par la vénalité des charges et par la modération religieuse de ses juges.

Henri III a établi des relations de confiance avec plusieurs membres du Parlement tels Brisson, La Guesle, Antoine Séguier. Lors de l'assemblée de Saint-Germain-en-Laye de 1583, il a réuni autour de lui ces personnes non parce qu'elles représentaient « l'Etat de justice »²⁷⁴ mais parce qu'il les appréciait. Aucun président des cours souveraines ne fut présent. Henri III n'était pas en relation étroite avec le premier président de Thou, comme le fut son frère.

On peut remarquer certains recoupements avec les analyses faites par ces historiens du XVII^e siècle sur les guerres de religion (voir le séminaire du 17 novembre 1995). Comme Scipion Dupleix, le discours des parlementaires montre un roi pris dans des forces qu'il ne peut maîtriser. Comme Pierre Matthieu, on y voit un prince s'abandonnant à son entourage. Les parlementaires font les mêmes critiques que Pierre Matthieu sur l'aliénation du domaine, la vénalité des charges, l'abandon de l'élection depuis le concordat de Bologne, la multiplication des offices de justice, une armée soldée qui coûte trop cher. Cette analyse commune n'est pas étonnante venant d'un avocat lyonnais.

A l'image du reste de la population, le Parlement a été exaspéré par les multiples exigences financières de Henri III. Le paiement des gages est devenu un sujet de discussion de plus en plus important entre le Parlement et le roi. La lecture partielle des archives du Parlement nous empêche de savoir si le Parlement fut écouté, si le roi renonça à certains édits, comme le fit son frère. L'analyse des remontrances indique la rhétorique des magistrats sur la hauteur morale de leurs objectifs et sur leur fidélité au roi paraît pompeuse et répétitive. Comme le dit Orest Ranum, « cette façon de siffloter dans le noir » est l'indice de la vulnérabilité du Parlement²⁷⁵. Les remontrances montrent aussi combien ces hauts magistrats étaient attachés à leur réputation et combien ils étaient réticents à adopter une loi susceptible de mettre en danger le prestige du Parlement. Elles nous permettent de découvrir une certaine conception d'un pouvoir royal qui doit s'éloigner de la pression des particuliers, qui doit être guidé par des principes supérieurs comme la justice, l'équité, la prudence, la droiture, la raison. Le roi est le père et non le massacreur de ses sujets (référence est faite aux protestants). Il doit être maître de ses décisions et se détacher de l'emprise de ses conseillers qui lui donnent souvent de mauvais avis. Cela ne va-t-il pas dans le sens d'un renforcement du pouvoir royal qui trouvera sa consécration sous le règne de Louis XIV ? Inlassablement, le

²⁷⁴ Aline Karcher, *op. cit.*, p. 134.

²⁷⁵ Orest Ranum, *La Fronde...*, p. 76. Chapitre sur *Les parisiens et le Parlement*.

même remède conservateur est proposé : revenir au temps passé. Les membres du Parlement rêvent à un Etat idéal qui est celui de la fin du XVe siècle. Ils restent attachés à des idées reçues du Moyen-Age.

Face à la Ligue, le Parlement est resté fidèle à son roi même si certains de ses membres ont montré de la sympathie pour les idées ligueuses. Les raisons de cette adhésion restent mal connues ; il y aurait certainement une étude sociale à faire sur ces parlementaires ligueurs. Le cas du président Brisson a été très bien étudié mais¹¹ faudrait se pencher sur d'autres cas. Une petite minorité du Parlement a montré ostensiblement sa fidélité au roi et elle le paya par la prison et la fuite de Paris. Reste une masse silencieuse, qui envers et contre tous, est restée à siéger : il fallait bien que l'immortel Parlement demeure malgré tout. Même s'il ne participe pas aux décisions, son prestige reste néanmoins grand, puisque la Ligue continue à l'utiliser pour entériner ses grandes décisions. Le Parlement lui apporte en quelque sorte une caution morale. Il reste donc avant tout le symbole de l'ordre contre l'anarchie.

Remerciements :

Je remercie infiniment l'ENSSIB qui m'a permis de continuer mes recherches. Ma profonde gratitude va également au professeur Denis Crouzet pour ses conseils et ses encouragements chaleureux.

SOURCES MANUSCRITES

I. Archives nationales.

- * Registres du Conseil du Parlement : X1A 1679, 1665, 1666, 1709-1716.
- * Minutes du Conseil du Parlement : X1b 678, 681.

II. Bibliothèque nationale, département des manuscrits.

- Discours

- * ms. fr. 3888, 4397, 10943 (mercuriale de 1587).

* Dupuy 313.

- Remontrances

- * ms. fr. 3889, 4398, 16257 (17 août 1588).

* ms. fr. 24867 : *Recueil des remonstrances faictes au feu roy de France et de Polongne Henry tiers de ce nom, que Dieu absolve*, sans date, ni auteur. Peut être attribué à Nicolas Rolland.

- Au sujet de la Ligue

- * ms. fr. 3996, minutes conservées par P. Pithou.
- * ms. fr. 10270, *Journal historique du temps de la Ligue*.
- * ms. fr. 17281, *Mémoires de la Ligue*, XVI-XVII^e siècles.
- * ms. fr. 23295, *Histoire de la Ligue* (édition incomplète de Charles Valois).

- Journaux

- * ms. fr. 5527-5528 : *Journal de Laurent Bouchel*.

SOURCES IMPRIMEES

I. Sources déclaratives et délibératives.

Calendar of State Papers. Foreign Series of the Reign of Elizabeth (1558-1589), Londres, 1861-1950, t. 11-20 (1575 à 1585). Dépêches envoyées en Angleterre.

Deux lettres du Roy de Navarre A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement de Paris. Et à Messieurs de la Faculté de Théologie du Collège de la Sorbonne, s. l., 1586. Lb 34 283.

DU FAUR de PIBRAC (Guy), *Les cinquante quatrains contenant preceptes et enseignements utiles pour la vie de l'homme*, Paris, 1574. Poème d'un avocat général.

DU VAIR (Guillaume), *Orations et Traictez oratoires*, éd. René Radouant, Paris, 1911. Contient les discours du conseiller Guillaume du Vair.

FAYE d'ESPEISSES (Jacques), *Remonstrances ou harangues faictes en la cour de parlement de Paris aux ouvertures des plaidoiries*, Paris, 1600.

Forme du serment qu'il convient faire par tout ce royaume pour l'entretienement de la sainte Union suivant l'edict & arrest sur ce intervenu par ladicte cour, Avec l'arrest de ladicte cour

sur ce donné le premier jour de Mars 1589. A Paris, chez Federic Morel, 1589, Par permission de la Cour. Lb34 696. Extrait des registres du Parlement.

Harengue faite par le roy estant en son conseil le saizieme de juin a la publication de 26 edictz. En ce compris celle de Monsieur le Chancelier, celle de Monsieur le premier President, et celle de monsieur de Pesse. A Rouen, 1586. 8° Lb34 295.

LA GUESLE (Jacques de), *Recueil de ce qui a esté dit lors de la publication de l'edict de l'union faite en Parlement, le jeudi 21 du présent mois de juillet, s. l., 1588.*

LA VALLEE (Jacques de), *Discours sur la vie, actions et mort de tres illustre seigneur, messire Achilles de Harlay, en son vivant conseiller du roy en ses conseils d'Etat et Privé, premier président du Sénat du Parlement, et comte de Beaumont en Gatinois,* Paris, 1616. Hagiographie du premier président.

MORENNE (Claude de), *Oraisons funèbres et tombeaux,* Paris, 1605.

Oraison funebre es obseques de feu messire Christofle de Thou en son vivant... par venerable et discrete personne Maistre Jean Prevost, docteur en la faculté de Théologie, Curé et archiprestre de S. Severin, le 14 novembre 1582.

PASCHAL (Charles), *La vie et moeurs de Messire Guy du Faur, sieur de Pibrac...* dans *Archives curieuses*, 1^{ère} série, t. X, Paris, 1836.

Le procès verbal d'un nommé Nicolas Poulain, lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue depuis le second janvier 1585 jusques au jour des Barricades esceues le 12 may 1588 dans Archives curieuses de l'Histoire de France, 1^{ère} série, t. XI, Paris, 1836.

Les propos que le roy a tenu à Chartres aux deputés de sa cour de Parlement, Paris, 1588. 8° Lb 34 471.

Protestation et serment solennel fait en la cour de Parlement par Monseigneur le duc de Mayenne, le lundi 13 mars 1589, a Paris, pour Pierre Chevillot, imprimeur, 1589.

Recueil tiré des Registres de la cour de Parlement contenant ce qui s'est passé concernant les troubles qui commencerent l'an 1588 et ce qui fut fait en la pacification d'iceux, éd. Malingre, Paris, 1652. 4° Lb37 3042. Se retrouve aussi dans le manuscrit français 18304.

Recueil des poincts principaux de la harangue faite a l'ouverture du Parlement apres le jour saint Martin, 1589. A Tours. Par M.L Servain advocat du roy, chez Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roy.

Registres de délibérations du bureau de la ville de Paris, tome VII et IX, éd. François Bonnardot, Paris, 1893 et 1902.

II. Traités, pamphlets, libelles.

BELLOU (Pierre de), *De l'autorité du roi et crimes de lèse-majesté qui se commettent par ligue, designations de successeur, et libelles écrits contre la personne et dignité du prince,* s.l., 1587.

BODIN (Jean), *Les six livres de la République*, Paris, 1583.

BOUCHEL (Laurent), *La bibliothèque ou thrésor de droict français*, Paris, 1629, t. II.

BOUCHER (Jean), *De justa abdicatione Henrici tertii*, Paris, 1589. Idées d'un prédicateur parisien.

CLARY (François de), *Remonstrance faite au grand Conseil du roy sur le rétablissement requis par les officiers qui ont suivi la Ligue*, Caen, chez Jacques le Bas, 1591.

Les causes qui ont contrainct les catholiques à prendre les armes. Avec les articles des causes plus particulieres qui y obligent chascun estat. Pour Jacques Varengles et Denis Binet, s.l., 1589. 8° Lb34 699. Se trouve également dans Simon Goulart, t. III, p. 530-532 qui propose la date de mars 1589.

Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant, éd. Peter M. Ascoli, Genève, 1977.

Discours merveilleux de la vie, actions et deportements de Catherine de Medicis Royné Mere, auquel sont recitez les moyens qu'elle a tenu pour usurper le gouvernement du royaume de France et ruiner l'estat d'iceluy, s.l., 1575, 164 p., dans *Receuil de diverses pièces servant à l'histoire de Henri III*, Cologne, 1660. 12° Lb34 3. Pamphlet.

DORLEANS (Louis), *Les Ouvertures des Parlements faictes par les Rois de France tenant leur licit de justice auxquelles sont adjoustées cinq remonstrances autresfois faictes en icelles au parlement de Paris*, Rouen, 1620.

DORLEANS (Louis), *Plaidoyé des gens du roy faict en Parlement..., le 22e jour de decembre 1592*, Paris, 1593.

DORLEANS (Regnault), *Les observations de diverses choses remarquées sur l'estat, couronne et peuple de France tant ancien que moderne recueillies de plusieurs autheurs*, Vennes, 1597.

DU TILLET (Jehan), *Advertissement envoyé à la Noblesse de France tant du party du Roy que des rebelles et conjurez*, Paris, 1574. Appel d'un greffier du Parlement.

FIGON (Charles de), *Discours des estats et offices tant du gouvernement que de la justice et des finances de France*, Paris, 1608. Sur la symbolique du Parlement.

GENTILLET (Innocent), *Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en paix un royaume ou une principauté. Contre Nicolas Machiavel Florentin*, s.l., 1579.

HOTMAN (François), *Franco Gallia*, éd. Ralph E. Giesey, Cambridge, 1972 (édition de 1579).

LA GUESLE (Jacques de), *Les remonstrances*, Paris, 1611.

L'ALOUETTE (François de), *Des affaires d'Etat : des finances, du prince, de la noblesse*, Metz, 1597.

LA ROCHE-FLAVIN (Bernard de), *Treize livres des parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institutions et presidens, conseillers, gens du Roy, greffiers, secrétaires... et de leur charge, devoir et juridiction*, Bordeaux, 1617.

LAURENS (Honoré de), *Panegyrique de l'henoticon, ou edict de Henry III roy de France et de Poloigne sur la reünion de ses subjects à l'Eglise Catholique, Apostolique, et Romaine ; avec une sommaire exposition d'iceluy : et ample discours des moyens, de purger les Royaumes d'heresies, schismes, troubles, et seditions*, s.l., 1588. Opinion d'un avocat général au Parlement d'Aix-en-Provence et de surcroît ligueur.

LE BRETON (François), *Remontrance aux Trois Estats de la France, et à tous peuples Chrestiens pour la délivrance du Pauvre et des Orphelins*, s. l., 1586.

LE ROY (Louis), *De l'excellence du gouvernement royal*, Paris, 1575.

LOISEL (Antoine), *Divers opuscules des mémoires de M. Antoine Loisel, advocat en Parlement*, Paris, 1652.

PASQUIER (Etienne), *Ecrits politiques*, éd. D. Thickett, Genève, 1966.

PASQUIER (Etienne), *Oeuvres*, Amsterdam, 1723, t. II.

PASQUIER (Etienne), *Les Recherches de la France*, Paris, 1723.

PITHOU (François), *Lettres d'un françois sur certain discours fait n'agueres pour la presence du roy d'Hespagne. Ensemble un traité de la grandeur, droits, preeminences et prerogatives des roys et du royaume de France*, 1587.

Réfutation des calomnies que les hérétiques publient contre les catholiques, s. l., 1589.

Remontrance faicte par le roy a messieurs les premiers et second presidens de Paris, Prevost des marchands... sur les moyens qu'il convient suivre pour fournir aux fraiz de la presente guerre, s. l., 1585. 8° Lb34 267.

Le restaurateur de l'Estat François. Où sont traittées plusieurs notables questions, sus les Polices, la Justice et la Religion : le sommaire desquelles on pourra voir en la page suyvante..., 1588. 8° Lb34 426. Réaction des protestants à l'édit d'Union de juillet 1588.

Le reveille matin des catholiques unis contenant les raisons par lesquelles ils ne doivent se soubmettre à l'heretique, ny subir jugement devant les Politiques ses fauteurs et adherans, s.l., 1589. Lb 35 185. Dedié au duc de Mayenne.

ROLLAND (Nicolas), *Remonstrances tres humbles au roy de France et de Pologne Henry troisieme de ce nom par un fidele officier et subject, sur les desordres et miseres de ce royaume, causes d'icelles et moyens d'y pourveoir à la gloire de Dieu et repos universel de cet Estat*, s. l., 1588. Opinion d'un général à la cour des Monnaies.

La Satyre Menippée, Abrégé de l'histoire de la Ligue faicte en France depuis 1576 jusques en 1594, éd. Buchon, dans *Choix de Chroniques et Mémoires sur l'Histoire de France*, Paris, 1840.

La Satyre Menippée ou la vertu du catholicon, selon l'édition princeps de 1594, publié par Ch. Read, Paris, 1876. 16° Lb35 459 H.

SEBILLET (Thomas), *Discours sur les affaires de l'année 1589*, dans *French Studies*, t. 3, 1949. Discours d'un avocat du parlement de Paris.

III. Mémoires, Histoires, Correspondance.

Anecdotes de l'Histoire de France pendant les XVI et XVIIe siècles tirées de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair et autres, publiées à la suite des Mémoires de Marguerite de Valois par Ludovic Lalanne, Paris, 1858. Se méfier car Guillaume du Vair s'y donne le beau rôle.

ANQUETIL (Louis Pierre), *L'esprit de la Ligue, ou Histoire politique des troubles de France pendant les XVI et XVII^e siècle*, Paris, 1771. Point de vue partial.

AUBERT (Guillaume), *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert, avocat au Parlement de Paris, avocat général à la Cour des Aides*, éd. Auguste Fagniez, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 26, 1909.

CASTELNAU (Michel de), *Les Mémoires de messire Michel de Castelnau, seigneur de Mauvissière, illustrés et augmentés de plusieurs commentaires et manuscrits servants à donner la vérité de l'histoire des règnes de François II, Charles IX et Henri III...*, Paris, 1659, t. I.

CAYET (Pierre Victor, dit PALMA), *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne... d'Henri IV*, éd. Michaud et Poujalat, Paris, 1838.

Correspondance du nonce en France, Anselmo Dandino, 1579-1581, éd. Ivan Cloulas, Paris et Rome, 1970. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

Correspondance du nonce en France, Giovanni Battista Castelli, 1581-1583, éd. Robert Toupin, Paris et Rome, 1967. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

Correspondance du nonce en France, Girolamo Ragazzoni, évêque de Bergame, 1585- 1586, éd. Pierre Blot, Paris et Rome, 1962. (Acta Nuntiaturae Gallicae).

DAVILA (Enrico Caterino), *Histoire des guerres civiles de France sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III, Henri IV*, Paris, 1644, t. II.

FAYET (Pierre), *Journal sur les troubles de la Ligue*, éd. Victor Luzarches, Tours, 1852.

GASSOT (Jules), *Sommaire mémorial de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. Pierre Champion, Paris, 1934.

GOULART (Simon), *Mémoires de la Ligue, contenant les événements les plus remarquables depuis 1576 jusqu'à la paix accordée entre le roi de France et le roi d'Espagne en 1598*, Amsterdam, 1758.

HATON (Claude), *Mémoires de Claude Haton contenant le récit des événements accomplis de 1553 à 1582, principalement dans la Champagne et dans la Brie*, éd. Felix Bourquelot, Paris, 1857, t. VIII (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1ere série). Ne

contient pas beaucoup d'informations, à compléter par la lecture du manuscrit original conservé à la cote manuscrit français 11575. Edition qui n'est pas complète.

Histoire de la journée des barricades de Paris, mai 1588, dans *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1^{ere} série, t. XI., Paris, 1836, p. 372-410. Le manuscrit original se trouve dans la collection Dupuy 47, fol. 2-20. Il est intitulé : *Histoire particuliere de ce qui se passa a Paris au jour des barricades et autres jours suivans au mois de may de l'annee 1588*. Une note manuscrite indique que « ceste histoire a esté écrite par un partisan de Mr de Guise ».

Histoire des choses les plus remarquables et admirables advenues en ce Royaume de France es années dernières, 1587, 1588 et 1589 réputées estre vrais miracles de Dieu, s.l., 1590. 8° Lb 35 170.

Histoire très véritable de ce qui est advenu en ceste vile de Paris, depuis le septiesme de may 1588 jusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an, dans *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1^{ere} série, t. XI, Paris, 1836.

Journal de François, bourgeois de Paris (23 décembre 1588-30 avril 1589), éd. Eugène Saulnier, Paris, 1913.

LA FOSSE (Jehan de), *Journal d'un curé ligueur de Paris sous les trois derniers Valois*, éd. Edouard de Barthélemy, Paris, 1866.

L'ESTOILE (Pierre de), *Mémoires journaux*, éd. G. Brunet, A. Champion, E. Halphen, Paris, 1875, t. I-IV.

Lettres inédites de Jacques Faye et Charles Faye publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par E. Halphen, Paris, 1880.

MAIMBOURG (Louis), *Histoire de la Ligue*, Paris, 1683.

MATTHIEU (Pierre), *Histoire de France*, Paris, 1631. Point de vue d'un avocat lyonnais ardent ligueur.

MATTHIEU (Pierre), *Histoire des derniers troubles*, Lyon, 1595.

MIGNOT (E.), *Histoire de la réception du concile de Trente*, Amsterdam, 1756. 2 vol.

NEVERS (Louis de Gonzague, duc de), *Mémoires de M. le duc de Nevers, prince de Mantoue... enrichis de plusieurs pièces du temps, publiées par le sieur de Gouberville*, Paris, 1665.

PASQUIER (Etienne), *Les Lettres d'Etienne Pasquier*, Paris, 1619.

PASQUIER (Etienne), *Lettres familières*, éd. Dorothy Thickett, Genève, 1974.

SERRES (Jean de), *Inventaire général de l'histoire de France. Volume quatriesme. Depuis Henri II jusques à la fin*, Paris, 1600.

THOU (Jacques Auguste de), *Histoire universelle de Jacques Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, Londres, 1734, t. VII-X.

THOU (Jacques Auguste de), *Mémoires de Jacques Auguste de Thou*, éd. Michaud et Poujalat, t. XI, Paris, 1838.

VALOIS (Charles) éd., *Histoire de la Ligue, oeuvre inédite d'un contemporain*, p. pour la Société de l'Histoire de France, t. I (manuscrit français 23295, *Histoire chronologique de la Ligue*), Paris, 1914. Très intéressant mais il vaut mieux consulter le manuscrit car édition incomplète.

VARILLAS, *Histoire de Henri III*, Paris, 1694. 2 vol. in 4°. Partial.

VILLEGOMBLAIN (François Racine de), *Les mémoires des troubles arrivés en France sous les règnes des Rois Charles IX, Henri III, et Henri IV*, Paris, 1667, t II.

BIBLIOGRAPHIE

AUBERTIN (Charles), *L'éloquence politique et parlementaire en France avant 1789*, Paris, 1882.

BARNAVI (Elie), *Le cahier de doléances de la ville de Paris aux Etats Généraux de 1588* dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, années 1976-1977* (1978), p. 81-154.

BARNAVI (Elie), *Fidèles et partisans dans la ligue parisienne (1585-1594)*, dans Hommage à Roland Mousnier, *Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, publié sous la direction d'Yves Durand, Paris, 1981. Uniquement concernant la famille Hennequin.

BARNAVI (Elie), *Le Parti de Dieu : étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne 1585-1594*, Louvain-Paris, 1980.

BARNAVI (Elie) et DESCIMON (Robert), *La Sainte Ligue, le juge et la potence, l'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, 1985. Excellente analyse sociale et politique.

BAUMGARTNER (Frederic J.), *Party alignment in the Parlement of Paris, 1589-1594*, dans *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, t. 6, 1978, p. 34-45. Tentative d'explication du ralliement des parlementaires à la Ligue.

BAUMGARTNER (Frederic J.), *Radical Reactionaries : The Political Thought of the French Catholic League*, Genève, 1976.

BLONDEL (J.J.M), *Mémoires du Parlement de Paris, ou recueil de ses délibérations secrètes, arrêtées et remontrances, avec les lits de justice qui y ont été tenus depuis que Philippe Le Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'Assemblée Constituante*, Paris, 1803, t. IV. Comprend des copies d'extraits de registre, assez complet pour le début du règne de Henri III mais un grand vide entre 1583 et janvier 1589.

BOUCHER (Jacqueline), *L'insertion sociale de Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris, 1559-1629*, dans *Mélanges R. Gascon, Lyon et l'Europe : hommes et sociétés*, Lyon, 1980, p. 83-99. Excellent exemple d'un avocat royaliste.

CHAMPION (Pierre), *Paris au temps de Henri III*, Paris, 1942.

CHARLEVILLE (Edmond), *Les Etats généraux de 1576*, Paris, 1901.

CHEVALLIER (Pierre), *Henri III*, Paris, 1985.

CLEMENCET (S.) et FRANCOIS (Michel), *Lettres reçues et envoyées par le parlement de Paris, inventaire analytique (1376-1596)*, Paris, 1961.

COUGNY (Edme), *De la philosophie chez les jurisconsultes du XVI^e siècle et en particulier Simon Marion*, Paris, 1867. Autre exemple de l'attitude d'un avocat.

CREMER (A.), *Bürger am Hof Versuch und Scheitern am Beispiel der Richter am Pariser Parlament 1560-1610*, dans *Mentalitäten im Lebensverhältnisse. Beispiele aus der Sozialgeschichte der Neuzeit. Rudolf Vierhaus zum 60 Geburtstag*, Göttingen, 1985, p. 191-204. Surtout une étude sociale des parlementaires parisiens.

CROZE (Joseph de), *Les Guises, les Valois et Philippe II*, Paris, 1866, t. II.

CROUZET (Denis), *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion*, Paris, 1990, t. II.

CROUZET (Denis), *Henri III et la violence collective dans Henri III et son temps*, dans *Henri III et son temps*, Actes du colloque international du Centre de la Renaissance de Tours, octobre 1989, études réunies par Robert Sauzet, Paris, 1992, p. 211-227.

DESCIMON (Robert), *Attitudes politiques et comportements civiques durant la Ligue parisienne* dans *Culture et pratiques politiques en France et en Irlande, XVI-XVIII^e siècles*, Paris, 1991, p. 65-81.

DEVISMES (Bernard), *Unité religieuse, unité nationale. De l'évangélisme à la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, 1936. Assez décevant.

DEWALD (J.), *Magistracy and Political Opposition at Rouen : A Social Context* dans *Sixteenth Century Journal*, t. 5, n° 2, 1974, p. 66-78.

DIEGERICK (A.), *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays Bas, 1576-1583*, Utrecht, 1888-1889, t. IV. Déclaration du duc d'Anjou aux parlements de France du 21 mai 1581.

FAYE de BRYSS (Edouard), *Trois magistrats français du XVI^e siècle*, Genève, 1970. (dont l'avocat général Jacques Faye d'Espèisses).

GAMBIER (Paul), *Le président Barnabé Brisson ligueur (1531-1591)*, Paris, 1957. Vieilli.

GREENGRASS (M.), *The Sainte Union in the Provinces : The case of Toulouse*, dans *Sixteenth Century Journal*, t. 14, 1983, p. 469-496.

HOLT (Mack P.), *The king in Parlement : The problem of the « Lit de Justice » in Sixteenth-Century*, dans *The Historical Journal*, t. XXXI, 1988, p. 329-340.

- HOLT (Mack. P), *The Duke of Anjou and the politique struggle during the Wars of Religion*, Cambridge, 1986. Le Duc d'Anjou lors de son expédition en Flandres envoya plusieurs lettres au Parlement.
- HUPPERT (Georges), *Bourgeois et Gentilhommes : la réussite sociale en France au XVI^e siècle*, Paris, 1983, trad. fr. Utile pour le contexte social.
- JOUANNA (Arlette), *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, 1989. Ouvrage très utile pour la bonne compréhension des idées politiques.
- JOUANNA (Arlette), *Le sujet, le roi et la loi*, dans *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n°4, 1992, p. 629. Cet article est une étude des livres II et III des *Tragiques*.
- JOUCLA (Edmond), *Les doctrines politiques de Grégoire de Toulouse*, Toulouse, 1899. Reste à consulter.
- JOUHAUD (Christian), *Lisibilité et persuasion : les placards politiques dans Les usages de l'imprimé* sous la direction de Roger Chartier, Paris, 1987.
- KAISER (Colin), *Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre Réforme* dans *Annales E.S.C.*, t. 37, 1982, p. 15-31.
- KARCHER (Aline), *L'assemblée des notables de Saint-Germain-en-Laye de 1583* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 114, 1956, p. 115-162.
- LABITTE (Charles), *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841. Décevant pour ce qui concerne le rapport entre le Parlement et les prédicateurs.
- LALOURCE-DUVAL éd., *Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux Etats généraux*, Paris, 1789.
- LEBER (C.), *De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François I^{er} jusqu'à Louis XIV...*, Paris, 1834. Donne des détails sur l'affaire Le Breton.
- LEBIGRE (Arlette), *La révolution des curés, Paris 1588-1594*, Paris, 1980. Pour le Parlement, étude trop axée sur le témoignage de Pierre de l'Estoile.
- LECLER (Joseph), *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, 1994. La première édition date de 1955.
- LENIENT (Charles), *La satire en France ou la littérature militante au XVI^e siècle*, Paris, 1877, t. II.
- LINDSAY (Robert O.) et NEU John, *French political pamphlets (1547-1648), A Catalog of Major Collections in America Libraries*, Madison, Milwaukee, Londres, 1969.
- LOUVET (J.), *Journal de 1560 à 1604*, dans *Revue de l'Anjou et de Maine-et-Loire*, 1854, t. I et II.
- Mac GOWAN (Margaret M.), *Les images du pouvoir royal au temps d'Henri III* dans *Théorie et pratique politiques à la Renaissance*, Colloque international de Tours, 1976-1977, Paris : Vrin, 1977, p. 301-320. Cet auteur fait remarquer que ces images reflètent la discussion des actes politiques.

- MARTIN (Henri Jean), *Livres, pouvoirs et société au XVIIe siècle (1598-1701)*, Genève, 1969, t. I.
- MAUGIS (Edouard), *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, 1913-1916, 3 vol. Bon ouvrage de base avec de nombreux détails mais des conclusions générales contestables.
- PALLIER (Denis), *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue 1585-1594*, Genève, 1976.
- POWIS (Jonathan), *Gallican Liberties and the Politics of later Sixteenth-Century France*, dans *The Historical Journal*, t. 20, 1983, p. 523-530. Bon résumé du gallicanisme.
- PATTERSON (Roger), *Politique Propaganda and the Paris Parlement : Jacques de La Guesle's Polimetrie of 1588*, dans *French Studies*, t. 45, 1991, p. 257-267.
- RADOUANT (René), *Guillaume du Vair, l'homme et l'orateur, jusqu'à la fin des troubles de la Ligue (1556-1596)*, Paris, 1907. Des détails fournis sur la période allant des barricades en mai 1588 jusqu'à la mort de Henri III.
- RANUM (Orest), *La Fronde*, Paris, 1995, trad. fr.
- RICHET (Denis), *Les barricades à Paris, le 12 mai 1588* dans *Annales E.S.C.*, 1990, n°2, p. 383-396.
- ROBIQUET (Paul), *Paris et la Ligue sous Henri III, étude d'histoire municipale et politique*, Paris, 1886. Meilleure synthèse sur l'histoire de Paris à cette période.
- SALMON (J.H.M.), *French satire in the Late Sixteenth Century* dans *Sixteenth Century Journal*, t. 6, 1975. Surtout pour les pamphlets contre les mignons du roi.
- SALMON (J.H.M.), *The Paris Sixteen, 1585-1594 : The Social Analysis of a Revolutionary Movement*, dans *Journal of Modern History*, 1972, t. 44, n° 4, p. 540-576.
- SAPEY (E.), *Etudes biographiques pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature*, Paris, 1858. Au sujet de Guillaume du Vair et d'Antoine Le Maistre.
- SAULNIER (Eugène), *Le rôle politique du cardinal de Bourbon*, Paris, 1911. Vieilli.
- TALAGRAND (Marc), *Discours à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1971, Cour d'appel de Paris sur le thème : Autour de la Satire Menippée : le Palais et la Ligue*, Paris, 1972. Sans nouveauté, reproduit de ce que l'on peut trouver dans Pierre de l'Estoile et Simon Goulart.
- YARDENI (Myriam), *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion*, Paris-Louvain, 1971. Etude du patriotisme des parlementaires pas très développée.

INDEX

- AUBIGNÉ (Agrippa d'), 10, 57.
 AUMALE (duc d'), 96-100, 107.
 AUBERT (Guillaume), avocat, 11.
 AUROUX (Jérôme), conseiller, 50.
- BELLOU (Pierre de), 55, 63.
 BIRAGUE (René de), chancelier, 48.
 BODIN (Jean), 42, 43, 55 n.
 BOUCHEL (Laurent), 8, 30, 51, 73, 102.
 BOUCHER (Jean), curé de Saint-Benoît, 57, 58, 68, 81.
 BOURBON (Charles de), cardinal, 41, 82, 83, 90.
 BRISSON (Barnabé), président, 30, 31, 53, 54, 74, 78, 83, 97, 104, 105, 108, 113, 114, 112 n, 197 n.
 BUSSY-LECLERC (Jean), procureur, 100-104.
- CASTELNAU (Michel de), 45.
 CATHERINE de Médicis, 32, 74, 76-78.
 CASTELLI (légal), 31, 32.
 CHARLES IX, 19, 20, 49, 81.
 CLARY (François de), 67, 104.
 concile de Trente, 24, 27-30, 53, 69, 89, 93.
 COQUELEY (Lazare), conseiller, 78, 93.
 COURTIN (Jean), conseiller, 107.
- DANDINO (légal), 31.
 DAUVET (Guillaume), 46, 48.
 DORLEANS (Louis), avocat puis avocat général, 39, 40, 67, 105.
 DORLEANS (Regnault), 44.
 DORRON (Claude), maître des requêtes, 61, 62, 81.
 DU FAUR de PIBRAC (Guy), avocat général, 42, 44, 49.
 DURANTI, premier président au parlement de Toulouse, 111.
 DU TILLET (Jean), greffier, 40, 51.
 DU VAIR (Guillaume), 14, 78, 79, 102, 109.
- édit de Beaulieu, 40, 46.
 édit de Nemours, 6, 7.
- FAYE d'ESPEISSES (Jacques), avocat général, 23, 29, 30, 59, 60, 74, 88, 93, 113.
 FAYET (Pierre), 84, 95, 96, 100, 102, 169 n.
 FIGON (Charles de), 43, 44.
- GENTILLET (Innocent), 40.
 GREGOIRE XIII (pape), 31, 33.
 GUINCESTRE (Jean), théologien ligueur, 84, 97.
 GUISE (Henri), duc de, 74-76, 81-83, 90.

- HARLAY (Achille de), premier président du Parlement, 6-17, 43, 46, 59, 63, 74-77, 82, 83, 87, 89, 94-97, 99, 101, 102, 114, 112 n, 197 n.
- HENNEQUIN (Pierre), président, 52, 69.
- HOTMAN (François), 56.
- LA FOSSE (Jean de), 47, 49, 67, 82, 102.
- LA GUESLE (Jacques de), procureur général, 54, 63, 72, 74, 78, 83, 84, 86, 87, 93, 113.
- LA GUESLE (Jean de), président, 78, 112, 112 n.
- L'ALOUETTE (François de), 35.
- LA ROCHE FLAVIN (Bernard de), 36, 37, 81.
- LAURENS (Honoré de), avocat général au parlement d'Aix-en-Provence, 38.
- LA VALETTE (Jean Louis de), duc d'Epemon, 53, 23 n.
- LE BRETON (François), avocat, 53-55, 62, 63.
- LEMAITRE (Pierre), président, 99.
- LE ROY (Louis), 56.
- L'ESTOILE (Pierre de), 45-51, 53, 67, 67, 72, 97, 103, 105, 112.
- LOPIN (Geoffroy), conseiller, 58.
- MARION (Simon), avocat, 37, 50.
- MATTHIEU (Pierre), historiographe, 77, 79, 80, 94, 101, 113.
- MAYENNE (Charles de), duc de, 78, 81, 108-112.
- MICHON (Pierre), conseiller, 107.
- NAVARRE (Henri de), 32, 33, 69, 104.
- NEMOURS (duc de), demi-frère de Henri de Guise, 108.
- NEUILLY (Etienne de), président à la cour des Aides, 75.
- PASQUIER (Etienne), 9, 41, 42, 57, 60, 64, 73, 74, 83, 18 n, 19 n, 114 n.
- PIERROT (Nicolas), conseiller, 91.
- PITHOU (Pierre), avocat, 28, 105.
- POULAIN (Nicolas), lieutenant de la prévôté de Paris, 33, 70.
- POISLE (Jean), conseiller, 50.
- POTIER, président, 84, 11, 206 n.
- PREVOST (Jean), curé de Saint-Séverin, 57, 60.
- RAGGAZONI (légal), 33.
- rentes sur l'Hôtel de Ville, 13, 48.
- ROLLAND (Nicolas), général des Monnaies, 23, 24, 64, 65.
- SEBILLET (Antoine), avocat, 112.
- SEGUIER (Antoine), avocat général, 53, 92, 98.
- SEGUIER (Pierre), président, 14, 15, 51, 52, 53, 57, 72, 74, 78, 92, 95, 102, 112 n.
- SERRES (Jean de), historiographe, 7, 32, 76, 80.
- SOISSONS (Charles de), comte de, 90, 91.
- THOU (Augustin de), président, 72, 73, 96, 206 n.
- THOU (Christofle de), premier président du Parlement, 6, 14, 16, 18, 26, 27, 29-31, 51, 53, 61, 62.
- THOU (Jacques Auguste de), 31, 55, 61, 62, 73, 76, 91, 102.
- THOU (Nicolas de), évêque de Chartres, 30.
- VILLEROY (Nicolas de Neufville, sieur de), 33.

CHAPITRE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. DISCOURS ET THEORIES

A) <u>Les discours</u> (essentiellement ceux du premier président Achille de Harlay).	
1) Le Parlement et la politique religieuse. _____	6
2) Le Parlement et le pouvoir royal : devoirs du roi et dénégations. _____	9
3) Le Parlement et les rentes sur l'Hôtel de Ville. _____	13
4) Le discours du président Pierre Séguier en Provence (novembre 1586). _____	14
B) <u>Les remontrances</u> .	
1) Analyse de la situation du royaume. _____	17
2) Un roi trop généreux. _____	18
3) Le Parlement, conscience du roi. _____	19
4) Le Parlement et sa méfiance pour la nouveauté. _____	20
5) Le Parlement et ses pouvoirs : la méthode des remontrances. _____	21
C) <u>Les théories</u> .	
1) Les idées gallicanes.	
a) une réforme de l'Eglise : le Parlement et le cahier des Etats généraux de Blois (1579-1580). _____	24
b) la réception du Concile de Trente. _____	28
c) le Parlement, le pape, le roi. _____	30
- l'affaire des Cordeliers (printemps 1582). _____	31
- l'excommunication du roi de Navarre (octobre 1585) _____	32
- la bulle d'aliénation des biens du clergé (1586). _____	33
2) Théories sur les relations entre le Parlement et le pouvoir royal. _____	35
a) émanant de juristes et membres de cours souveraines. _____	35
b) idées des autres officiers du roi sur le Parlement. _____	43

II. L'IMAGE DU PARLEMENT

1) Pierre de l'Estoile et le Parlement : le regard d'un mémorialiste.	
a) les différentes venues du roi au Parlement. _____	46
b) les causes de friction entre le Parlement et le roi. _____	48
2) Le Parlement et les pamphlets : une mauvaise image de la justice. _____	50
3) Le Parlement, le roi et les prédicateurs : deux exemples. _____	57
4) La réaction du Parlement à cette mauvaise image : une incapacité à se réformer. _____	59

III. UNE ETUDE DE CAS : Le Parlement et la Ligue (mai 1588-août 1589).

1) Les premières réactions.	
a) l'opposition du premier président de Thou : une valeur d'exemple. _____	61
b) autres réactions venant de la basoche et d'officiers du roi. _____	62
2) La Ligue et le Parlement.	
a) un Parlement bafoué. _____	64
b) un Parlement complice du roi. _____	67
c) un Parlement trop gallican et soupçonné d'hérésie. _____	67
3) Les barricades de mai 1588.	
a) le climat avant les barricades. _____	69
b) les événements. _____	70
c) les différentes réactions des membres du Parlement. _____	73
4) La réaction du Parlement après les barricades.	
a) l'envoi d'une délégation. _____	76
b) l'entrevue avec le roi à Chartres. _____	80
5) Le Parlement et les Etats généraux de Blois : ses doléances. _____	84
6) Après l'assassinat des Guise : un Parlement de plus en plus surveillé... _____	95
7) Plusieurs récits pour un événement majeur : l'emprisonnement du Parlement (16 janvier 1589). _____	100
8) Un Parlement épuré. _____	104
CONCLUSION _____	114
BIBLIOGRAPHIE _____	127
Index _____	129
Chapitre des matières _____	129

UN DISCOURS DE CHRISTOPHE DE THOU
PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS

(11 MAI 1565)

par

Sylvie DAUBRESSE

Le 11 mai 1565, Louis I^{er} prince de Condé, accompagné du marquis de Conti son fils et du maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, se rendit au Parlement¹. Depuis la signature de la paix avec les protestants en mars 1563, Condé, devenu premier prince du sang par la mort d'Antoine de Navarre (1562), n'avait pas quitté la cour. Et quatre jours après son passage au Parlement, il se retirait à nouveau de Paris sur ordre de Charles IX pour avoir, au mépris de l'édit d'Amboise, autorisé des prêches publics à son domicile².

Le motif immédiat de sa visite au Parlement, selon toute vraisemblance, est lié au cas d'Antoine d'Alègre (ou d'Aligre), seigneur de « Millault en Auvergne » (Millau ?), impliqué dans une affaire criminelle remontant à un mois. D'Alègre, « guidon » de l'amiral de Coligny, avait en effet participé le 8 avril 1565, à la suite de querelles de famille, au meurtre de François Duprat, frère du prévôt de Paris et petit-fils du chancelier Antoine Duprat³. Il avait été écroué le lendemain à la Conciergerie du Palais, en tête de vingt personnes⁴. Après avoir rompu sa caution, il allait obtenir en juin 1565 une lettre de rémission, lui imposant de servir six ans en Piémont ou à Metz. S'étant soustrait à cette nouvelle obligation, et le Parlement ayant continué d'instruire contre lui, il fut condamné à 10 000

apparemment pas satisfaite, d'Alègre fut assassiné en 1571 par un de ses membres, Guillaume Duprat⁵.

Si les liens de d'Alègre avec Condé ne sont pas précisément connus, il s'avère du moins que l'accusé bénéficia du privilège en vertu duquel les affaires concernant le prince ou ses « domesticques » étaient réservées au Grand Conseil : c'est ce que nous apprend la lettre de rémission obtenue par d'Alègre en juin 1565, publiée ci-dessous en appendice pour les renseignements divers qu'elle fournit sur les circonstances de l'affaire. Par ailleurs, le registre d'écrou de la Conciergerie montre que des quatre principaux inculpés à part d'Alègre, deux s'étant évadés, les deux autres furent élargis; l'un, Jean Brocquiers, gentilhomme de la Chambre, par « messieurs les commissaires commis par le roy a la faction de leur procès », et l'autre, Louis de Belleaue, par le Grand Conseil⁶. La venue de Condé avait certainement pour objet de faire valoir son privilège d'évocation au Grand Conseil, en faveur d'un ou, plus probablement, de plusieurs accusés.

Dans le registre du conseil du Parlement, pourtant, cet objet n'est mentionné qu'incidemment, tout à la fin du récit de la visite. Le procès-verbal de la séance a retenu essentiellement de cet événement, l'échange protocolaire de discours entre le prince et le premier président. Dans la grand-chambre, devant les chambres assemblées, en présence de quatre présidents, trois maîtres des requêtes et trente-cinq conseillers, Condé fit d'abord un bref compliment, dans lequel il déclarait son attachement au service du roi et au bien du royaume, offrant au Parlement ses bons offices dans les difficultés qu'il pouvait rencontrer. Le premier président Christophe de Thou lui fit la réponse publiée ci-après, et qui consiste en une glorification du Parlement, élaborée autour de la comparaison de cette cour avec le Sénat de Rome⁷.

Depuis le XV^e siècle, le terme de « Sénat » était souvent employé pour désigner le Parlement de Paris, qui se composait alors de cent membres, à l'exemple, pensait-on, du Sénat romain⁸. Le Sénat de Rome ne disposait pas en droit de pouvoirs législatifs mais il en possédait en fait, car les magistrats supérieurs étaient obligés de sanctionner et de faire appliquer ses décisions, c'est-à-dire les sénatus-consultes, lesquels, de simples avis, devenaient alors de véritables lois. Ne pouvait-on pas assimiler les arrêts du Parlement à des sénatus-consultes ? Bien que sans fondement historique sérieux, cette comparaison avec le Sénat romain fut l'objet de discussions diverses, même parmi les conseillers au Parlement⁹. Guillaume Budé, notamment, préférait la comparaison avec l'Aréopage¹⁰. Durant la seconde moitié du XVI^e siècle, certains historiens (comme du Haillan) ou juristes (Étienne Pasquier), plutôt que de faire référence à ce modèle antique, influencés par le *mos gallicus* et l'humanisme juridique, préféraient rechercher des antécédents dans l'histoire de France, confondue avec celle de la monarchie. Ainsi, Étienne Pasquier voyait dans le Parlement le successeur des plaids carolingiens, même s'il reconnaissait aussi qu'il « représentait quelque chose de la grandeur de ce Sénat » (de Rome)¹¹.

Cependant, pour de Thou, la similitude gardait toute sa valeur. Il en était de même pour nombre de ses contemporains. Le juriconsulte Charles Dumoulin estimait aussi que les magistrats parisiens étaient l'image des sénateurs de l'ancienne Rome¹². En 1562, le bureau de la Ville de Paris s'adressait au Parlement sous le nom de « Sénat »¹³. Le polygraphe François de Belleforest, dans ses *Remonstrances au peuple de Paris*, interpella ainsi la cour : « Souviens-toi, ô saint Senat de Paris (...) »¹⁴. Cette comparaison devait subsister au moins jusqu'au début du XVII^e siècle¹⁵.

Pour célébrer la puissance et le prestige du Sénat romain, le premier président de Thou cite plusieurs exemples historiques tirés, outre l'Écriture sainte, d'auteurs anciens : Cicéron, Suétone, Plutarque, Valère Maxime, Virgile, Quinte-Curce, Claudien... Il rapporte par exemple d'après Valère Maxime de quelle façon Popilius Laenas, envoyé en ambassade par le Sénat romain, fit reculer par sa seule autorité le roi séleucide Antiochus IV, qui envahissait les terres de son voisin le roi d'Égypte Ptolémée VIII (fol. 38v-39). Il fait également référence à deux personnages évoqués par Plutarque : Hannibal qui, aussitôt après la prise de Capoue, se serait rendu au sénat de la ville pour y prononcer une harangue (en l'occurrence, le texte est apocryphe)¹⁶ ; et Cinéas, ambassadeur de Pyrrhus à Rome, qui déclara que la plus belle chose qu'il avait vue à Rome était le Sénat¹⁷. (Comme en écho à cet éloge, au début du XVII^e siècle, Jean de Montlyard, continuateur de Jean de Serres, écrit : « Le Parlement de Paris est l'une des merveilles du monde, non pas tant pour cest ancien et superbe bastiment destiné pour maintenir l'innocence, chastier les delicts et sauver les petits de l'oppression des grands, comme pour ceste venerable et sacrosainte compagnie, principale colomne de l'Etat »¹⁸.) De Thou prend encore l'exemple de Cicéron qui, mécontent d'avoir été mal accueilli par les habitants de Mamertine (Messine), rappela avec vigueur le respect dû à un membre du Sénat de Rome.

Pour accompagner ces exemples, le premier président truffe son discours de citations latines, dont toutes n'ont pu être identifiées, d'autant que le greffier les estropie jusqu'à parfois en obscurcir le sens. De Thou a aussi modifié à plusieurs reprises ses sources. Est-ce parce qu'il citait ces auteurs de mémoire ? Pas seulement : dans certains cas, il change les mots, même assez radicalement, mais se souvient précisément du sens (voir le traitement de Valère Maxime) ; en

revanche, dans d'autres cas, on s'aperçoit que l'orateur a plus généreusement adapté les textes à ses besoins, c'est-à-dire à son désir d'exalter le Parlement, en procédant par redondance et amplification (comme c'est le cas pour les deux anecdotes où il allègue Plutarque). Au-delà de la simple identification des citations, le discours qui est ici publié permet de mieux appréhender la culture et la rhétorique d'un premier président du Parlement de Paris, chez qui la citation classique semble apparaître essentiellement comme un ornement, souvent bien malléable, de l'éloquence.

La comparaison entre le Sénat romain et le Parlement de Paris est-elle uniquement un morceau de rhétorique¹⁹ ? Ne pourrait-elle exprimer une véritable ambition politique, celle de participer, à égalité avec le roi, à l'activité législative ? Serait-il question d'établir un nouveau rapport de forces entre la cour souveraine et le souverain ? En réalité, pour de Thou, la venue d'un prince du sang n'est que l'occasion de magnifier le Parlement dans sa dignité. Brodant sur Plutarque, il évoque l'image des sénateurs romains qui auraient été, dit-il, assimilés par les Anciens à des dieux (fol. 39v-40) : c'est dire la haute idée que les magistrats parisiens se faisaient de leur fonction. Christophe de Thou s'intéresse surtout à l'image du Parlement de Paris et de ses membres. Ses propos signifient qu'aucune compagnie ne peut égaler la cour de Paris, et rappellent la question de la supériorité du Parlement parisien sur les autres cours souveraines ; le Parlement s'affirme, face aux autres juridictions, comme un refuge, un asile commun : *refugium, portus et perfugium regum omnium populorum et exterarum nationum* (fol. 39v). Cette idée se retrouve en 1586 dans un plaidoyer de Louis Servin, futur avocat général du roi : « Les appellations sont au lieu des asiles, et le Parlement

estably en ceste ville est comme une franchise et represente les villes de refuge esquelles les enfants de Dieu se retiroient quant ilz estoient poursuiviz »²⁰.

De même que l'on a pu parler de « surdivinisation » de la personne royale sous le règne de Charles IX²¹, de même on constate au Parlement une volonté de diviniser la justice, liée au contexte des guerres religieuses. Dans les sermons des prédicateurs catholiques aussi, il est répété que les magistrats ont reçu une mission prioritaire, celle de servir Dieu. Cette obligation les place au-dessus des autres sujets du royaume²² et les rapproche de Lui. Christophe de Thou semble affirmer que le Parlement relève directement de « Dieu, de qui nous exerçons les jugemens » (fol. 39). Quelques jours plus tard, dans une lettre adressée au roi, le Parlement écrivait encore que « l'office de justice est chose divine tant es affaires publiques que privees, et perderoit son nom si la conscience en estoit separee »²³. Les magistrats sont donc les délégués de Dieu dans l'exercice de la justice (fol. 39v). Ces déclarations doivent cependant être nuancées par cette autre de de Thou : la cour « n'a riens de propre... tout se faict de par le roy, au nom du roy et soubz son auctorité » (fol. 39). Dans la hiérarchie des pouvoirs, il place donc le Parlement immédiatement en troisième position, après Dieu et le roi.

Cette volonté de divinisation n'est-elle pas un moyen commun à la monarchie et au Parlement de faire corps contre la crise de l'État royal ? Tous deux servent un Dieu qui est un Dieu de justice avant tout. Pour de Thou, comme pour Cicéron, la justice, « c'est rendre a ung chacun ce quy lui appartient » (fol. 40)²⁴. Toute atteinte à l'image de la justice risque d'entacher l'image du roi qui, représentant de Dieu, règne par cette même justice²⁵. La devise même de Charles IX est *Pietas et Justicia*²⁶. Le Parlement de Paris et la monarchie sont donc unis par le lien indissoluble de l'exercice de la justice déléguée par Dieu.

A l'occasion d'une affaire judiciaire somme toute relativement banale, c'est certainement un rare exemple de rhétorique parlementaire impromptue qui a été ainsi conservé dans le registre du conseil. Les approximations frappantes que contient le discours dans les citations d'auteurs classiques, aussi bien que l'incise occasionnelle du greffier où l'on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas proprement d'une transcription *in extenso* (fol. 39v : « A reprins led. sieur premier president le dernier point seulement... »), semblent bien prouver en effet que de Thou n'avait pu ni peaufiner à l'avance son texte, ni en transmettre un exemplaire au greffe pour copie, et que nous avons donc ici la mise au net de notes prises en séance. Celles-ci ont paru dignes d'être portées au registre et d'y occuper bien plus de place que l'affaire qui en était le prétexte, aussi bien en raison des circonstances, une visite qui faisait honneur à la compagnie, que de la matière même du discours, qui était tout aussi flatteuse. Ce document saisi sur le vif offre un autre aspect de la rhétorique parlementaire, sans doute plus proche de la pratique quotidienne de l'éloquence, que les discours livrés au public, après un long mûrissement, sous la forme imprimée.

Sylvie

DISCOURS DE CHRISTOPHE DE THOU

B. Arch. nat., X^{1A} 1613, fol. 38-40v. Registre, parchemin.

Les erreurs évidentes de transcription de cette mise au net sont corrigées en note, par conjecture, la minute n'ayant pu être consultée. Lorsque de Thou, à proximité d'une citation latine, en donne une traduction française relativement fidèle, celle-ci a été placée entre guillemets. Les autres textes latins sont traduits en note quand la source n'est pas identifiée et aisément consultable en traduction (auteurs classiques, Écriture sainte), ou quand elle présente tant soit peu de difficulté de compréhension.

[fol. 38] Cedit jour, monsieur le prince de Condé²⁷, accompagné de monsieur le marquis de Contey son filz²⁸ et du sieur mareschal de Montmorancy, gouverneur pour le roy en ceste ville et Isle de France²⁹, est venu en la court et, après les chambres assemblees, a dict qu'il eust pensé faire tort a son debvoir si, après sa santé et forces recouvertes [*sic*]³⁰, il n'eust employé ses premiers pas a venir veoir et visiter ceste compaignie dont il est du corps des sa naissance, pour luy offrir les mesmes offres que cy devant ont faict ses predecesseurs et la servir et honorer par dessus toutes les aultres courtz souveraines et se presenter a elle a cest effect, s'il est si heureulx. A nagueres receu lettres du roy et de la royne sa mere, s'en va devers leurs majestez par leur commandement. Si lad. cour a affaire de luy, sa puissance, forces et moyens, il fera pour elle comme il est tenu et obligé faire. A quoy par monsieur le premier president luy a esté dict :

MONSIEUR.

Lorsque les Romains commandoient en toutes les parties de ce monde, en Orient, en Occident, en Asye, en Aphricque et en Europe, que l'on les appelloit *Romanos rerum dominos*³¹, la premiere clause laquelle ilz faisoient mectre et apposer en leurs traictez et alliances estoit « que leurs alliez et confederez garderoient et observeroient en toute courtoisie et allegresse la majesté du peuple romain », *continebatur in federe ut federati majestatem populi Romani comiter observarent*³². Ceste observance ou observation courtoise³³ consistoit en l'honneur, faveur, amour, dilection qu'ilz entendoient estre et debvoir estre portee et traictee a leurs magistratz et officiers, tant de ville que ceulx lesquelz ilz envoyoient par les pays et provinces pour l'administration de la justice et maniemment de leurs affaires. L'honneur et la faveur qui leur estoit faicte, le reputoient et estimoient faicte a eulx mesmes ; et au contraire la defaveur, la disgrace, le mespris et contempnement de leurs officiers estre la diminution de leur grandeur, de leur majesté, et ceulx qui le faisoient, « criminelz de majesté diminuee », *reos majestatis imminute*.

Saint Luc, en son histoire des Actes des apostres, chappistres vingt cinq et vingt six, escript que pendant que l'on faisoit le procès a saint Pol en la ville de Cesaree, en laquelle il avoit esté transporté de la ville de Jherusalem pour obvier au danger et inconvenient de sa personne, suivant l'avertissement qu'il en avoit eu par ung sien nepveu, frere [*sic*] de sa sœur, arriva en ceste ville Agrippa roy, Berenice sa sœur aussy royne. Estans arrivez, feyrent tant d'honneur et de faveur a Festus, successeur de Felix, lequel avoit illec esté envoyé par Neron qui succeda a Claudius empereur, que de l'aller veoir, visiter et saluer jusques en sa maison. Deux ou troys jours après, se trouverent au palais de [fol. 38v] Festus. Par devant

eulx et en leurs presences fut saint Pol atraict de sa prison, interrogé sur ses charges, conclusion prise de l'envoyer tout prisonnier a Rome avec ses charges et informations, au moyen de ce qu'il estoit appellant, combien que tous fussent d'advis que, cessant son appel, il estoit en voye d'elargissement et d'estre absoulz des cas a luy imposez : l'histoire dict que potuerat dimitti si Cesarem non appellasset³⁴. Festus n'estoit ny de lieu ny de maison venu pour recevoir tant d'honneur et faveur qui luy estoient faictz par ung roy et par une royne. Aussy les interpretes et ceulx qui ont fait les commentaires sur ce passaige dient que ce qu'ilz en faisoient n'estoit pour l'honneur de Festus mais en faveur et contemplation de son estat et du lieu qu'il tenoit, et sachant fort bien que, ce faisant, ilz faisoient chose tres agreable aux Romains, qu'ilz savoient³⁵ et cognoissoient estre infiniment jaloux de l'honneur et faveur que l'on faisoit a leurs magistratz et officiers.

A ce propos, Ciceron, en la sixiesme plaidoyrie faicte contre Verres (VI^a In Verrem actione³⁶), se plainct grandement de ce que, « estant arrivé en la ville et cité des Mammertins »³⁷ qui estoit l'une des villes allies³⁸ et confederées avec les Romains, cum in civitatem Mammertinorum venisset, il n'avoit pas esté si bien receu ne recuilly par ceulx de la ville comme il luy sembloit qu'il devoit estre a cause de son estat, estant l'un des senateurs de la ville de Rome, et dict qu'il ne savoit peuple, gent, roy, ny nation si barbare et estrange qu'elle n'eust en grande dignation et veneration le corps de Senat en soy et en particulier les singuliers de la compaignie ; et dict aussy : Me cum dico leve est, « c'est peu de chose quand je parle de moy singulierement ou en particulier », senatorem populi Romani cum non invitarunt honorem debitum non homini sed ordini substraxerunt.

Valere, au sixiesme livre soubz le tiltre « Des choses dictes et faictes gravement » (*De graviter dictis et factis*³⁹), recite ung exemple memorable d'un senateur de la ville de Rome, lequel fut envoy  en ambassade par le Senat vers le roy Anthiochus pour quelque plaincte que avoit faict a l'encontre de luy Ptolemee roy d' gypte. Estant arriv  vers le roy Anthiochus, ayant faict son ambassade et expos  sa charge, le roy sagement luy dict qu'il en parleroit et en communicqueroit a son conseil, et que par advis de son conseil il luy feroit response. Cest ambassadeur et senateur ne fut pas content de ceste response, encores qu'elle fust honneste et raisonnable et telle que les roys ont accoustum  de la faire, et luy sembla⁴⁰ que le roy Anthiochus le remectoit en longueur, ne luy voullant faire response sinon apr s en avoir communicqu  a son conseil ; et, impatient de ceste response, par une grande haultesse d'esprit et collere vehemente, « d'une baguette qu'il tenoit en sa main, fit ung rond⁴¹ et ung cercle », *virgula quam in manu gestabat stantem regem circumscripsit*, et dict au roy qu'il failloit, devant qu'il partist de ce rond et de ce cercle qu'il avoit faict dedans lequel il l'avoit enceint et encloz, il luy feist response pour la rapporter au Senat qui l'avoit envoy  par devers luy. Le roy fut merveilleusement emerveill  de ceste haultesse et maniere de faire et de parler, ce comme dict Valere : *Non* [fol. 39] *senatorem aut legatum sed curiam ipsam locutam esse dices*. Toutesfoys, ayant egard non a la personne qui luy portoit la parolle ny a sa maniere de faire, mais a la dignit , grandeur et auctorit  de ceulx qui l'avoient envoy  par devers luy, sur le champ et sans sortir du rond luy fit response qui fut fort agreable, car il promist qu'il donneroit si bon ordre que Ptolemee roy d' gypte n'auroit plus d'occasion de retourner au Senat de la ville de Rome⁴².

Allant vers le roy a la court, ainsy qu'elle a entendu, et a son mandement et commandement passant par ceste ville, vous vous estes donné ce loysir et avez prins sur vous et vostre santé la commodité et opportunité de venir veoir et visiter ceste compaignye, qui est veritablement (*et in hoc licet nobis gloriari*⁴³) l'une des plus belles et honorables, tout comprins, qui soit en tout le monde habitable, composee de bonnes ames craignans et aymans Dieu, remplye de gens de bien, d'honneur et de vertu, qui n'ont aultres choses devant les yeulx que la crainte de Dieu, le service du roy et du public, sans aucune passion ny affection. Et vous puis⁴⁴ bien dire que ceste vostre venue, veue et visitation en ce lieu, *reverentia in salutatione debita est*⁴⁵, et se trouvera pleine de grandeur, splendeur, gravité, auctorité, majesté et (pour le dire tout a ung mot) pleine d'honneur, lequel est fait prealablement a Dieu, de qui nous exerçons les jugemens, lequel de sa grace est avec nous et nous avec luy : *Deus stetit in sinagoga deorum, in medio deos judicat*⁴⁶ ; en second lieu est fait au roy, de qui lad. cour est l'ymaige et representation : ainsy appelle la loy les magistratz et officiers des loys (*L. eos, De appellat.*⁴⁷) ; au roy, a qui Dieu a voullu, commandé et ordonné que toutes les ames de son royaume rendissent honneur et obeissance, sans aucune exception (*omnis anima, etc.*)⁴⁸. Et quant Dieu a commandé que l'on honorast le roy, il a commandé que l'honneur luy fust fait ou directement en sa propre personne, ou indirectement en la personne de ses magistratz et officiers ausquelz il a communiqué et baillé puissance que Dieu luy a baillée, voullant que *majus imperium post eum in regno haberent*⁴⁹. Et est cest honneur deu non seulement aux choses animees mais aux choses inanimees, tellement qu'il est deu a ce lieu ou nous sommes presentement, qui est le consistoire du roy, le trosne de sa majesté ; et non seulement au lieu ou nous sommes, mais aussy *loco loci*⁵⁰, qui

est le lieu ou le roy a accoustumé d'estre assis, au coing et angle de ce lieu, la ou jamais aultre n'est assis que le roy⁵¹ : Apud Persas capitale erat si aliquis in sella principis sedisset⁵².

Et, a bien prendre les choses, l'honneur vous est faict et vous retourne. Et d'autant l'honneur est plus grand que celluy qui le faict est grand, qui procede a persona illustri et honoratissima tel que vous estes, ainsi que l'on dict que la louenge en est trop plus grande et trop plus estimee quant elle procede d'une personne vertueuse et excelente et a persona laudatissima. N'est lad. cour si mal aprinse, et a dict ces motz : Nec sumus adeo informes⁵³, de cest honneur faict a la justice qui est la puissance ordonnee, que lad. cour s'en veuille ou entende attribuer chose quelconque, sachant tres bien que, en l'administration et distribution de la justice [fol. 39v], elle n'a riens de propre, que tout se faict de par le roy, au nom du roy et soubz son auctorité, ainsy que la loy dict : Qui mandatam jurisdictionem habet proprium nihil habet sed ejus qui mandavit jurisdictione utitur ; mais en actend et espere lad. cour ung merueilleusement grand proufict : c'est que plusieurs auront occasion d'y prendre exemple, parce que principum imitatores multi existunt, scilicet in vulgus manant exempla regentum, utque ducum lituos sic mores castra sequuntur⁵⁴, comme disoit Clodian. Nemo suos (hec est aule fortuna potentis) sed domini mores Cesarianus habet ; quales in civitate sunt principes tales solent reliqui esse cives⁵⁵, ainsi qu'il est escript en plusieurs lieux de l'Escripture sainte, et en sont tous les livres de la philosophie pleins.

La parolle la plus frequente qui soit aujourd'huy en la bouche des hommes est qu'il fault craindre Dieu, obeyr au roy, porter honneur a ses magistratz et officiers. (A reprins led. sieur premier president le dernier point seulement,

comme appartenant au propos s'il fault et si on veult dire et confesser la verité :) Ceulx qui tiennent ce langaige *labiis nos honorant*⁵⁶ ; *contempnimur, despiciamur ; in corde et corde loquuntur*⁵⁷. Le cueur est bien loing de la parole⁵⁸. Quand il a pleu a Dieu, *dum res steterat regnumque valebat et nos aliquid nomenque decusque gessimus*⁵⁹. En la navire en laquelle nous sommes tous, *vel clavum tenebamus vel proxime accedebamus ad clavum* ; maintenant *vix in sentina est locus*⁶⁰. La court de ceans a esté autresfoys non seulement *patrocinium sed refugium, portus et perfugium regum omnium populorum et exterarum nationum*⁶¹. Cela se verra mieulx par les livres des estrangers que par les nostres. Quand il plaira a Dieu de remectre les choses en bon estat et en leur splendeur ancienne, *non erimus regno indecores nec nostra feretur fama levis*⁶². Et pour ceste cause a dict audict sieur prince qu'il ne seroit pas marry de faire et d'avoir faict par honneur ce qu'il avoit faict en ceste compaignie : *Non metuo officio ne te aptasse priorem peniteat*⁶³.

Plutarque, en la vie de Pierus et des Pirottes⁶⁴, que nous appellons les Albanois, escript que Cyneas, son ambassadeur, qui estoit l'un des plus grand[s] personnaiges qui fut oncques, et par la prudence et conduite duquel il avoit gagné plus de villes que par la force de ses armées et gendarmerye, estant venu en ambassade en la ville de Romme, comme on luy monstrast les plus belles choses qui sont en la ville, ainsy que l'on a accoustumé faire aux ambassadeurs, pria que l'on luy feist ceste faveur qu'il peust venir au Senat saluer la compaignye et veoir la maniere de faire quy y estoit gardee. Cela luy feust accordé. Luy de retour, on luy demande que c'est qu'il avoit veu de beau en la ville de Rome : il dict qu'il avoit veu de fort belles choses, mais la plus belle et plus excelente de toutes estoit le Senat, composé de tant de grans personnaiges comme il estoit. On

luy replicqua [fol. 40] que c'estoient des hommes comme les aultres ; il respondit que ce n'estoient poinct simples hommes et que c'estoient dieux, et que ceste compaignye seulle estoit ung consistoire de tous les princes du monde, tous lesquelz ensemble n'en pourroient pas assembler une semblable ne si honorable compaignie⁶⁵. Le mesme aucteur, en la vie de Hannibal, dict que, « après la defaict de Cannes », *post cladem Cannensem*, qui fut si grande que *ante fores curie Carthagensis*, « en la court du palais de Carthage », on defonça troys tonneaux pleins de verges et anneaulx d'or tirez des doigtz de ceulx qui avoient esté tuez a la defaict. Ceulx de la ville de Cappue, la plus grand et la plus magnifique après la ville de Rome, se rendirent d'eulx mesmes sans estre sommez ne assiegez a Hannibal, lequel pour prendre possession de la ville y alla en personne, et la premiere chose qu'il fit après son arrivee fut d'aller au palais, ou il trouva « le Senat, et la compaignye fort bien assemblee », *in magna celebritate et frequentia Senatus*. Fit une fort belle harengue et *verbis lectissimis, ornatissimis et optatissimis audientium aures et animos implevit, multa preclara et egregia eis pollicitus*⁶⁶. Aujourd'huy, vous avez faict le pareil en lad. cour faisant des offres grandes et honorables, et au corps en soy et a tous les particuliers : de l'en pouvoir assez remercier, *non opis est nostre*⁶⁷. Deroit volunctiers en⁶⁸ singulier ce que en plurier Ascanius dict a Nisus et Eurialus, les remerciant de la belle entreprinse qu'ilz avoient faict d'aller *quesitum Aenean*⁶⁹ *ad menia Palentia*⁷⁰ : *Pulcherrima primum dii moresque dabunt vestry, tum cetera reddet actutum pius Aeneas*⁷¹.

Priera la court Dieu vous vouloir entretenir, croistre et augmenter en ceste bonne volunté, saincte et sincere affection que avez declairee avoir au service du roy, manutention de son estat, au bien de paix, repos et tranquillité de ses pauvres

subjectz, pour ayder de tout vostre pouvoir, de tout vostre cueur et pensee a mettre lad. cour hors des troubles et calamitez *que invenerunt nos nimis*⁷². Aussy suppliera lad. cour de sa part Dieu tout puissant vous faire la grace de faire vostre debvoir et de bien s'acquiter en la vocation en la ville en laquelle elle est appellee, qui est la distribution de la justice pour rendre a ung chacun ce qui luy appartient, ainsy que lad. cour en a bien bonne volunté.

Ce fait, se⁷³ sont ceulx des chambres des enquestes retirez, demourans en la chambre du Parlement les troys chambres, assavoir la grande, celle du conseil et de la Tournelle, et lors led. sieur prince a parlé des prisonniers pour le fait de l'homicide nagueres commis en la personne du feu baron de Thiert Duprat, ainsy que le peult contenir le registre du greffe criminel.

APPENDICE

LETTRE DE RÉMISSION POUR ANTOINE D'ALÈGRE

(juin 1565)

Arch. nat., JJ 263^B, n° 495, fol. 199-200.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, a tous presens et advenir, salut. Sçavoir faisons que nous avons receu l'humble supplication et requeste de Anthoine d'Aleigre, escuyer, s^r de Meillault, gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, contenant que au mois de [blanc] derrenier passé, le prevost de Paris et le baron de Thiert son frere acompaignez de XV ou XVI personnes auroient

rencontré le s^r de Saint Just frere du suppliant acompaigné de trois ou quatre personnes seulement, sur le quay des Augustins en la ville de Paris, et en ceste rencontre l'auroient oultraigé de faict et de parolles ; mesmes led. baron de Thiert, ainsi que led. s^r de Saint Just et led. prevost de Paris parloient ensemble, sans ce que led. s^r de Saint Just luy parlast ne meffist aucunement, auroit desgueyné son espee et tenant icelle a deux mains se seroit efforcé en frapper led. s^r de Saint Just par derriere et luy en donner au travers du corps, ce que apercevant led. s^r de Saint Just a la lueur [fol. 199v] de l'espee, se tournant, empescha mais il ne peult tant faire qu'il n'en demeurast grandement blessé et exceddé ; et, voullant led. s^r de Saint Just mettre la main a l'espee pour se defendre, ung nommé Leonne estant de la compaignie dud. baron de Thiert luy donna de l'espee sur la main, tellement que a l'occasion desd. excés led. de Saint Just fut contrainct de se retirer, et, non contans lesd. prevost de Paris et baron de Thiert desd. oultraiges, auroict dict et crié tout hault après led. s^r de Saint Just : Tu as menty en disant que ta race est meilleure que la myenne. Desquelz oultraiges et excez susd. le suppliant, qui estoit lors en sa maison en Picardie, mal disposé de sa personne, ne fut adverty, bien seroit il venu en lad. ville de Paris douze jours après pour se faire penser de sad. maladie, pour lequel effect il auroit tenu et gardé la chambre l'espace de dix jours entiers en une maison assize es faulxbourgs de Saint Germain des Pres, joignant l'hostel de nostre tres cher cousin le prince de La Roche sur Yon, et pendant ce temps le suppliant entendit et fut adverty desd. excez et blessures faictes a sond. frere par la maniere que dessus, et que lesd. prevost de Paris et baron de Thiert, non contans de ce, marchoiert par les rues de lad. ville acompaignez de plusieurs hommes en armes, et ne sçait led. suppliant si c'estoit contre luy a cause de l'excez fait a sond. frere, pour autant

qu'il n'avoit aucune querelle. Et entre autres avoient en leur compaignie ung nommé Troncart, autrement La Fontaine, ung nommé le cappitaine Noble, ung nomme Saint Germain, ung autre nommé Jouvelle, et led. Leonne a present prisonnier pour l'excez faict aud. de Saint Just, et plusieurs autres, tous gens desbauchez et sans adveu, au moien de quoy led. suppliant se seroit tenu sur ses gardes. Et seroit advenu que ung jour de dimanche VIII^e du mois d'avril dernier s'estant promené par la ville a cheval et botté, seroit descendu de cheval sur les quatre a cinq heures du soir en l'hostel de nostred. cousin, auquel hostel y aiant quelque peu séjourné, se seroit retiré en son logis pres de la, ou il auroit souppé en compaignie de trois ou quatre seulement. Et après souper, qu'il estoit sur les VII heures, seroit derechef retourné en l'hostel de nostred. cousin et promené au jardin dud. hostel avec ceulx qui avoient souppé en sa compaignie. Et de la se seroit allé promener par la ville avec ceulx de sad. compaignie, qui estoient en tout huict personnes, assavoir les nommez Lorlange, Brosses, Rivez, Boileau autrement La Garde, Beauvoir, et pour serviteurs les nommez Duchampt et Rossel. Et prenant leur chemin pour se retirer en leur maison, passant par la rue Saint André des Ars et de la a une rue qui va et tourne aux Cordeliers pour de la gagner a la porte Saint Germain des Prez, qui est le chemin du logis dud. suppliant, et estant led. suppliant au meilleu de lad. rue qui va rendre ausd. Cordeliers tirant vers sond. logis, ne pensant aucunement aud. baron de Thiert, luy fut dict par l'un de ceulx qui le suivoit, ne sçauroit dire lequel : Monsieur, voiez des hommes en armes qui sont au baron de Thiert, qui sont sortis de la maison de la Verriere. Auquel mot le suppliant se tournant et reprenant son chemin vers lesd. hommes, l'un d'iceulx se dressa en face aud. suppliant lequel, estimant qu'il se faisoit preparatif contre luy, entra en la court de lad. maison, en laquelle se

trouva led. baron de Thiert avec quelques ungs et des femmes, auquel le suppliant s'adressa en ces motz : Et bien, pourquoi avez vous envoié vers moy ? Que me voulez vous ? Et sur ceste parolle led. suppliant, voiant que led. baron de Thiert mectoit la main a son espee, luy donna un coup sur la teste et ung autre coup au travers du corps. Après lesquelz coups seroit led. baron de Thiert sorty dud. logis pour aller a la maison d'un barbier estant pres lad. maison, ou estant fut frappé par ung de la compagnie dud. suppliant, ne sçait en quel lieu ne qui se fut. Desquelz coups led. baron de Thiers quelque temps après seroit deceddé, et le suppliant et ceulx de sa compagnie s'en retournerent en sa maison environ les VIII heures du soir, auquel logis estans arrivez, monterent [fol. 200] a cheval et s'en allerent au logis dud. s^f de Saint Just et de la prindrent leur chemin pour aller a Meudon, ou estant fut adverty que led. prevost de Paris assembloit grand nombre d'hommes pour aller tuer led. s^f de Saint Just en sa maison. Auquel advisement led. suppliant et ceulx de sad. compagnie retournerent en la maison dud. s^f de Saint Just et après quelque temps auroient esté constituez prisonniers es prisons de la Conciergerie de nostre Pallais a Paris, ou ilz sont encores detenuz. Et led. suppliant, au moien de sa maladie, mys en la garde d'un huissier de nostre court de Parlement par arrest, soubz caution de dix escuz payables au cas qu'il evaderoit moictié a nous moictié a partie civile, des mains duquel huissier est evadé et absenté de lad. ville, craignant rigueur et longueur de justice a l'occasion de l'interdiction faicte a lad. court de Parlement, et encores aujourd'huy n'oseroit se presenter s'il n'avoit noz lettres de grace et remission, humblement requerant icelles, actendu mesmement qu'en tous autres cas il s'est tousjours bien et honnestement gouverné sans avoir esté repris d'aucun cas, blasme ou reproche.

POUROUOY nous, ces choses considerées, voullans misericorde preferer a rigueur de justice, et en inclinant a la priere et requeste que nostre tres chere et tres amee seur la royne d'Espagne nous a faicte en sa faveur, avons aud. suppliant et a ceulx de sad. compaignie quicté, remys, pardonné et aboly, et par ces presentes lettres de grace special, plaine puissance et auctorité royal, quictons, remectons et pardonnons et abolissons le faict et cas dessusd. ensemble lad. evasion et bris de prison avec toute peine, amende et offence corporelle, criminelle et civile, en quoy pour raison dud. cas il pourroit estre encourru envers nous et justice et les susd., mectant au neant toutes sentences, jugemens, arrestz, appeaulx de ban et bannissement qui s'en seroient ensuiviz a l'encontre de luy et des dessusd., le restituant ensemble les dessusd. de sa compaignie en leur bonne fame et renommee, au pais et a leurs biens non confisquez, satisfaction faicte a partie civile, et sur ce imposons silence perpetuel a nostre procureur general present et advenir et a tous autres, a la charge toutesfois que led. l'Aleigre sera tenu nous faire service a ses despens durant six ans entiers en Piedmont ou en nostre ville de Mectz, sur peine d'estre descheu du fruit de nostre presente grace et remission. Si donnons en mandement aux gens tenans nostre Grand Conseil, ausquelz la congnoissance de tous les procès tant civilz que criminelz dud. suppliant, par le moien de l'evocation generale de nostre tres cher et amé cousin le prince de Condé et de ses domesticques, est commise et a nostred. court de Parlement interdicte, et a tous noz autres officiers et a chacun d'eulx si comme a luy apartiendra, que de noz presens grace, pardon, remission et abolissement ilz facent, souffrent et laissent led. suppliant et susd. nommez joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner en corps ne en biens aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si faict, mys ou donné estoit,

mectent ou facent mectre incontinant et sans delay a plaine et entiere delivrance tant de corps que de biens et au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir et, affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons fait mectre nostre sel a cesd. presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné a Bayonne ou moys de juing l'an de grace mil cinq cens soixante cinq et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le reply : Par le roy, la royne sa mere presente, BOURDIN, *visa*, et sellé sur laz de soie rouge et vert, de cire vert.

NOTES

1. Je remercie chaleureusement Elizabeth Brown, Marc Smith et Alfred Soman, dont l'aide m'a été très précieuse dans l'élaboration de cet article.

2. Alphonse de Ruble, *François de Montmorency, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 6, 1879, p. 282.

3. Cette affaire est signalée par Pierre Champion, *Paris au temps des guerres de Religion*, Paris, 1938, p. 140 ; cf. aussi Arch. nat., K 1503, lettre de Gaspar Barchino à don Francés de Alava, 13 avril 1565.

4. Arch. de la préfecture de police de Paris, A^B 1, registre d'écrou, fol. 109-v. Un premier lot de sept personnes comprend : Antoine « d'Alligre », écuyer, confié sur caution à la garde de l'huissier Bernard Le Roux, suivant un arrêt du Parlement du 6 juin 1565 ; Jean Brocquiers (ou de Bourquière), gentilhomme de la Chambre du roi, élargi sur caution le 28 juillet suivant ; François, s^r de Rives (ou La Rive), écuyer, demeurant chez le prince de Condé, évadé le 10 août ; Jean de Brosses, s^r de Marchault en Auvergne, couchant chez le frère de d'Alègre, M. de Saint-Just, et évadé le 17 juin ; Louis de Belleaue, écuyer, logeant chez d'Alègre, élargi par le Grand Conseil le 10 octobre ; Pierre Marchant, serviteur de M^{me} de Nantouillet, confié à la garde de sa maîtresse Jeanne Duprat, 14-17 avril ; François Faure, secrétaire de Saint-Just, confié à son maître le 8 mai. Un deuxième lot de treize noms comprend : Antoine de Varennes, écuyer, demeurant chez Saint-Just, à lui confié le 8 mai ; Claude Arondelle, sommelier de Saint-Just, de même ; Antoine Grenier, valet de chambre de Brocquiers, élargi le 10 juillet ; Antoine de Brancques, valet de chambre de Rives ; François Martin, laquais de

M^{lle} de Beauvoys, à elle confié le 12 avril ; François Guillard, cocher de Saint-Just, élargi le 10 juillet ; David de Longe, tailleur d'habits, élargi sur caution le 17 avril ; Louis de Saint-Pardon, page de Saint-Just, élargi le 10 décembre ; Claude Viteil, palefrenier de Saint-Just, élargi le 10 juillet ; Jean de Fourquières, laquais de Brocquiers, confié à la garde de Charles Durfort, s^r de La Pierre ; Antoine Lecueur, cuisinier de Saint-Just, élargi le 1^{er} juillet ; Ilduc (*sic*) Maraiz, laquais de Brocquiers, élargi le 10 juillet ; Bernard Rogier, palefrenier de Rives, de même. Les noms de Longe, Brosses, Rives et Belleaue se retrouvent dans la lettre de rémission publiée ci-dessous en appendice.

5 . P. Champion, *Paris...*, *loc. cit.*

6 . Voir note 3.

7 . Christophe de Thou fut d'abord avocat, conseiller du roi à la Table de marbre, notaire et secrétaire du contentieux à la chancellerie. Il devint président au Parlement sous François II, puis premier président en décembre 1562, à la mort de Guillaume Le Maître. Il fut nommé conseiller au Conseil privé le 18 décembre 1565 et mourut le 12 novembre 1582. Respecté de tous, il fut le premier président par excellence. Voir René Filhol, *Le premier président Christofle de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, 1937, p. 5-15 ; Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des Valois à la mort de Henri IV*, Paris, 1913-1916, t. III, p. 190 et 216.

8 . Le premier théoricien à faire ce rapprochement entre le Parlement et le Sénat romain est Cosme Guymier, dans un commentaire de la Pragmatique Sanction de Bourges, en 1481 : Julian H. Franklin, *Jean Bodin and the Rise of Absolutist Theory*, Cambridge, 1973, p. 7. Selon É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, t. I, p. 374-375, le Parlement utilisa cette comparaison pour la

première fois en 1489 : « Est lad. cour le vray siege et throne du roy, constituee et ordonnee de cent personnes, dont il est le premier et le chef, *ad instar* du Senat de Rome » ; Elizabeth A. R. Brown et Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice : Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris (1300-1600)*, Sigmaringen, 1994, signale d'autres exemples en 1485 (p. 44), en 1498 (p. 50 et p. 51, n. 29) et en mars 1524, quand François I^{er} affirma au contraire avec force que le Parlement de Paris n'était pas le Sénat de Rome (p. 59). Sur cette déclaration, cf. Théodore Godefroy, *Le cérémonial françois*, Paris, 1649, t. II, p. 462 : « Il entendoit bien que l'autorité que la cour avoit n'estoit que de par luy et que ce n'estoit pas un Senat de Rome. »

9 . Jean-Pierre Jurmand, *L'évolution du terme de Sénat au XVI^e siècle*, dans *La monarchie absolutiste et l'histoire en France : théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales, colloque de la Sorbonne, mai 1986*, Paris, 1987, p. 55-77, fait remarquer que le Sénat romain était confondu avec le tribunal des centumvirs.

10 . L. Delaruelle, *Guillaume Budé*, Paris, 1907, p. 115. L'avocat Jean de la Madeleine écrit dans son *Discours de l'estat et office d'un bon roy, prince ou monarque*, Paris, 1575, p. 41-42, que les rois de France, en créant une cour de Parlement à Paris, ont imité les Romains qui eux-mêmes avaient établi cent sénateurs à Rome à l'image de l'Aréopage institué par Solon à Athènes.

11 . Étienne Pasquier, *Des recherches de la France livre premier et second*, liv. II, chap. VI, Paris, 1569, p. 116-117. Il fait remonter l'origine des parlements à Pépin le Bref.

12 . Charles Dumoulin, *Tractatus de dignitatibus, magistratibus et civibus Romanis*, dans *id.*, *Opera quae extant omnia*, Paris, 1658, t. IV, col. 123-124.

13 . Paul Guérin, Délibérations politiques du Parlement de Paris et arrêts criminels au milieu de la première guerre de Religion, dans Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. 40, 1913, p. 49.

14 . François de Belleforest, Remonstrance au peuple de Paris de demeurer en la foy de ses ancestres, Paris, 1568, p. 14.

15 . Sous le règne de Henri III, Pierre de Miraulmont écrivait : « Ceste cour souveraine retient encores une des marques de l'auctorité du Sénat romain en ce que, tout ainsi que jussa populi non fiebant rata nisi ea Senatus censuisset (...) » (Mémoires de Pierre de Miraulmont, conseiller du roy en la chambre du thresor, sur l'origine et institution des cours souveraines et autres juridictions subalternes encloses dans l'ancien palais royal de Paris, Paris, 1584, p. 22) ; cf. aussi La Roche-Flavin, Treize livres des parlemens de France, Bordeaux, 1617, p. 681, où le Parlement de Paris est appelé « le plus auguste Senat du monde, la meilleure partie de l'Estat, l'arbitre des princes, le refuge de l'innocence... ».

16 . Voir ci-dessous, note 66.

17 . Voir ci-dessous, note 65.

18 . Cela fut écrit à l'occasion de la visite du duc de Savoie au Parlement en 1600. Voir Jean de Serres, Inventaire de l'histoire de France, Paris, 1627, p. 929.

19 . Sur la rhétorique parlementaire, voir Marc Fumaroli, L'âge de l'éloquence : rhétorique et « res literaria », de la Renaissance au seuil de l'époque classique, Genève, 1980 (rééd. Paris, 1994), p. 425-672.

20 . Cité dans le présent volume par Alfred Soman, La justice criminelle, vitrine de la monarchie française, note 8.

21 . Denis Crouzet, La nuit de la Saint-Barthélemy, un rêve perdu de la Renaissance, Paris, 1994, p. 188.

22 . René Benoist, Du sacrifice evangelique ou manifestement est prouvé que la sainte messe est le sacrifice eternel de la Nouvelle Loy, que Jesus Christ le premier l'a celebree et commandee aux ministres de son Eglise, Paris, 1564, fol. 19v.

23 . Arch. nat., X^{1A} 1613, fol. 136v, 23 mai 1565.

24 . Cicéron, De republica, III, 14, 22. On trouve cette même définition dans un manuscrit de la fin des années 1550 (Bibl. nat. de Fr., Dupuy 729, fol. 109v) : « Le roy, qui est sanctissimus et religiosissimus, et qui veult que a uns chascun soit distribué ce quy luy appartient... » (référence aimablement communiquée par Elizabeth Brown). Voir aussi Fredric L. Cheyette, Suum Cuique Tribuere, dans French Historical Studies, t. 6, 1970, p. 287-299.

25 . Cf. Arch. nat., X^{1A} 1613, fol. 135, 23 mai 1565 : « cette justice pour laquelle les roys sont ordonnés de Dieu et regnent par elle heureusement ».

26 . Cette devise fut illustrée dans les entrées de Charles IX sous forme de deux colonnes : voir Michel Reulos, La Justice, attribut essentiel du roi de France au XVI^e siècle, dans Le juste et l'injuste dans la Renaissance, Saint-Étienne, 1986, p. 103.

27 . Louis I^{er} de Bourbon (1530-1569), frère cadet d'Antoine, roi de Navarre. Il fut l'un des chefs du parti huguenot. Fait prisonnier à la bataille de Dreux (1562), il avait accepté les clauses de l'édit d'Amboise, et en 1565 il était surtout occupé à des intrigues d'alcôve.

28 . François de Bourbon (1558-1614), troisième fils de Condé et d'Éléonore de Roye, fut le premier à porter le titre de prince de Conti.

29 . François de Montmorency (1530-1579), premier fils du connétable Anne de Montmorency.

30 . Arch. nat., K 1503, Gaspar Barchino à don Francés de Alava, 13 avril
1565 : Condé a la fièvre, ou peut-être feint de l'avoir.

31 . Suétone, *Vie d'Auguste*, 40 ; Virgile, *Énéide*, I, 282.

32 . Cicéron, *Pro Balbo*, 35.

33 . courtoisie B.

34 . Act., 26, 32. Remarquer dans tout ce passage la manière dont le texte biblique est traduit dans le langage juridique du XVI^e siècle.

35 . faisoient B.

36 . En réalité, *actio II^a*, IV (*De signis*), X, 24-25.

37 . Messine.

38 . alliezes B (alliez *corrigé en* alliees).

39 . Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VI, 4.

40 . semble B.

41 . rend B.

42 . Le texte de Valère Maxime est assez différent dans le détail (je souligne les passages correspondant aux citations textuelles de de Thou) : « C. vero Popilius a Senatu legatus ad Antiochum missus ut bello se quo Ptolemaeum lacessebat abstineret, quum ad eum venisset atque is prompto animo et amicissimo vultu dextram ei porrexisset, invicem ei suam porrigere noluit sed tabellas senatusconsultum continentes tradidit. Quas ut legit Antiochus, dixit se cum amicis colluquuturum ; indignatus Popilius quod aliquam moram interposuisset, virga solum quo insistebat denotavit et : « Prius, inquit, quam hoc circulo excedas, da responsum quod Senatui referam ». Non legatum loquutum sed ipsam Curiam ante oculos positam crederes. Continuo enim rex affirmavit fore ne amplius de se Ptolemaeus quereretur ; ac tum demum Popilius manum

ajus tamquam socii apprehendit. » Noter l'interprétation par de Thou des amici à consulter, comme Conseil du roi.

43 . « Il nous est permis de nous en glorifier. »

44 . prins B.

45 . dubita est B. « Il y a de la révérence dans cette visite obligée. »

46 . Ps. 82 (81), 1.

47 . C. 7, 62, 1, 6 (De appellationibus et consultationibus).

48 . Rom., 13, 1 : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. »

49 . « Qu'ils aient la plus grande autorité après lui dans le royaume. »

50 . « Au lieu du lieu. »

51 . Allusion au lit de justice. Sur ce sujet, voir E. A. R. Brown et R. Famiglietti, The Lit de Justice...

52 . Quinte-Curce, Histoire d'Alexandre le Grand, VIII, 4, 17 ; Valère Maxime, Faits et dits mémorables, V, 1, ext. 1.

53 . « Nous ne sommes pas à ce point grossiers. » Le sujet de « a dict » est C. de Thou.

54 . « Nombreux sont ceux qui imitent les princes : l'exemple donné par les gouvernants se répand dans la foule ; et, dans les camps, de même qu'on suit les trompettes des chefs, on suit leur comportement. » Claudien, Laudes Stilichonis, I, 169-170.

55 . « Parmi les créatures de l'empereur (tel est le sort de la cour d'un puissant), aucune n'a de caractère propre, toutes ont celui du maître ; tels, dans une cité, sont les princes, tels ont coutume d'être les autres habitants. »

56 . honirant B. Matth., 15, 8, et Marc, 7, 6, d'après Is., 29, 13.

57 . Ps. 12 (11), 3.

58 . Adapté de Matth., 15, 8, et Marc, 7, 6, d'après Is., 29, 13 (« Cor autem eorum longe est a me »).

59 . « Tant que la situation avait été stable et que le royaume était florissant, nous aussi nous avons eu notre part de réputation et d'honneur. »

60 . « Soit nous tenions le gouvernail soit nous en approchions ; maintenant il nous reste à peine une place à fond de cale. »

61 . « Non seulement protectrice mais refuge, havre et asile des rois de tous les peuples et de toutes les nations étrangères. »

62 . « Nous ne serons pas indignes du royaume, ni notre gloire comptée pour peu. »

63 . Non metus officio nec te abtasse priorem peniteat *B*. « Je ne crains pas que tu regrettes de t'être le premier offert à rendre ces bons offices. »

64 . Pyrrhus et les Épirotes.

65 . Plutarque, *Les vies des hommes illustres* (trad. Jacques Amyot, éd. Gérard Walter, t. I, Paris, 1951, *Vie de Pyrrhus*, XL, p. 892) : Cinéas raconte seulement « que le Sénat lui avait proprement semblé un consistoire de plusieurs rois ». De même, en 1575, Jean de La Madeleine, *Discours...*, p. 44, parle seulement de « vray assemblee de roys ». En revanche, Jean de Montlyard, *Inventaire de l'histoire de France*, Paris, 1627, p. 929, affirme à nouveau que « ce n'était point simples hommes et que c'étaient dieux, et que cette compagnie seule était un consistoire de tous les princes du monde, tous lesquels ensemble n'en pourraient pas assembler une semblable ni si honorable compagnie ». A moins d'une source commune, ce serait une citation textuelle du discours de de Thou, par un intermédiaire qui resterait à déterminer.

66. « Il combla l'ouïe et l'esprit de ceux qui l'écoutaient des paroles les plus choisies, les plus ornées et les plus agréables, et il leur fit un grand nombre d'éclatantes et honorables promesses. » Tout ce passage où de Thou se réfère à Plutarque est en réalité adapté de la vie d'Annibal composée, ainsi qu'une vie de Scipion en pendant, en latin par le Florentin Donato Acciaiuoli († 1478) comme supplément aux *Vies* de Plutarque ; elle fut incluse dans les traductions latines de celles-ci, dès la première (Rome, 1470), puis dans les éditions françaises, et à l'époque des documents ici publiés était encore généralement attribuée à Plutarque lui-même, bien que naturellement omise dans les éditions grecques et dans la traduction de l'original grec par Amyot ; H. Estienne dans son édition de 1572 indiqua : « D. Acciaiuolo autore potius quam interprete ». Cf. Auguste de Blignières, *Essai sur Amyot et les traducteurs français au XVI^e siècle...*, Paris, 1851, p. 177, 182-184. Les passages correspondant aux citations fort libres de de Thou se trouvent par ex. dans l'éd. de Bâle (M. Isingrinus), 1549, au fol. 98v : « Postero die frequens senatus Annibali datus est a Campanis, in quo ille gratissimis verbis audientium implevit aures, multa promittens, multa suadens... » ; et un peu plus loin, sur le butin rapporté à Carthage : « Mago Annibalis frater... effundi iussit in vestibulo curiae aureos annulos Romanis equitibus ademptos, quorum cumulus alii modii unius, alii trium modiorum dimidiique mensuram excessisse tradunt. » Cf. aussi Tite-Live, XXIII, 11, 5. Tout cela indique que de Thou ne connaissait sans doute Plutarque qu'en traduction latine. Je remercie Elizabeth Brown de ces précisions.

67. « Cela est au-dessus de nos forces. »

68. es B.

69. Arnean B.

70 . Palentes B.

71 . redet a clutum pius Arneas B. Virgile, *Énéide*, IX, 241 et 253-255. En réalité, ce n'est pas Ascagne qui parle mais Nisus (jusqu'à *Palentea*) puis Alétès, compagnon d'Énée.

72 . Ps. 46 (45), 2.

73 . ce B.

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



1018322